

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3884
2. - Questions écrites (du n° 61140 au n° 61256 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	3888
Premier ministre.....	3890
Affaires étrangères.....	3890
Affaires européennes.....	3890
Affaires sociales et intégration.....	3891
Agriculture et forêt.....	3892
Aménagement du territoire.....	3893
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3893
Budget.....	3893
Collectivités locales.....	3894
Commerce et artisanat.....	3894
Communication.....	3895
Défense.....	3895
Départements et territoires d'outre-mer.....	3895
Economie et finances.....	3895
Education nationale et culture.....	3896
Environnement.....	3897
Équipement, logement et transports.....	3898
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3899
Fonction publique et réformes administratives.....	3899
Handicapés.....	3899
Industrie et commerce extérieur.....	3899
Intérieur et sécurité publique.....	3900
Justice.....	3901
Logement et cadre de vie.....	3901
Mer.....	3901
Postes et télécommunications.....	3902
Relations avec le Parlement.....	3902
Santé et action humanitaire.....	3902
Tourisme.....	3903
Transports routiers et fluviaux.....	3903
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3903

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3906
Affaires européennes.....	3908
Affaires sociales et intégration.....	3908
Budget.....	3918
Défense.....	3918
Fonction publique et réformes administratives.....	3920
Industrie et commerce extérieur.....	3922
Intérieur et sécurité publique.....	3928
Jeunesse et sports.....	3942
Recherche et espace.....	3943
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3944

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 25 A.N. (Q) du lundi 22 juin 1992 (nos 58993 à 59284)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 59010 Pierre-Rémy Houssin ; 59085 Jean-Pierre Brard ;
59229 Jean-Pierre Defontaine.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 59156 Claude-Gérard Marcus ; 59231 Jean-Jacques Weber.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 58995 Jean Kiffer ; 59192 André Berthol ; 59209 Maurice Ligot.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

N° 59009 Gérard Chasseguet ; 59018 Jean-Pierre Baeumler ;
59038 André Delattre ; 59042 Marc Dolez ; 59053 Mme Marie
Jacq ; 59054 Jean-Pierre Kucheida ; 59056 Jean-Pierre Kucheida ;
59057 Claude Laréal ; 59060 Bernard Lefranc ; 59087 Jean-Pierre
Brard ; 59088 Jean-Pierre Brard ; 59099 Mme Martine Dau-
greilh ; 59102 Jean Falala ; 59154 Edouard Frédéric-Dupont ;
59172 Mme Mugette Jacquaint ; 59206 Christian Spiller ;
59211 Francisque Perrut ; 59232 Ladislav Poniatowski ;
59233 Jean-Claude Gayssot ; 59234 Francis Geng ; 59237 Bruno
Beurg-Broc.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 58997 Roland Vuillaume ; 59069 Pierre-Yvon Tremel ;
59070 Edmond Vacant ; 59073 Roland Guillaume ; 59104 Jean-
Paul Calloud ; 59157 Charles Pistre ; 59160 Germain Gen-
genwin ; 59161 Germain Gengenwin ; 59163 Ladislav Ponias-
towski ; 59205 René Beaumont ; 59210 Léonce Deprez ;
59214 Hervé de Charette ; 59245 Léonce Deprez ; 59247 René
Beaumont.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 58996 Patrick Ollier ; 59066 Daniel Reiner.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 59108 Alain Madelin ; 59111 Marc Reymann ; 59112 Eric
Raoult ; 59113 Rudy Salles ; 59250 Georges Hage.

BUDGET

Nos 59004 Mme Yann Piat ; 59007 Bernard Bosson ;
59017 Jean-Pierre Luppi ; 59020 Gérard Bapt ; 59037 Mme Mar-
tine David ; 59040 Michel Dinet ; 59048 Claude Galamez ;
59075 Bruno Bourg-Broc ; 59117 Bernard Bosson ; 59119 Bernard
Pons ; 59162 Christian Kert ; 59169 Jean-Claude Gayssot ;
59179 Michel Pelchat ; 59253 Dominique Baudis ; 59254 Jean-
Louis Masson.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 59255 Henri Cuq.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 59013 Bernard Pons ; 59033 Alain Calmat.

DÉFENSE

N° 59220 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 59158 Germain Gengenwin ; 59207 Georges Chavanes ;
59219 Didier Julia ; 59257 Jacques Godfrain.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 59006 Francisque Perrut ; 59023 Augustin Bonrepaux ;
59024 Augustin Bonrepaux ; 59025 Augustin Bonrepaux ;
59043 Marc Dolez ; 59049 Dominique Gambier ; 59063 Thierry
Mandon ; 59080 Marcelin Berthelot ; 59081 Alain Bocquet ;
59125 Jean Briane ; 59126 Gérard Léonard ; 59127 Gérard Lon-
gue ; 59128 Alain Bocquet ; 59129 Jean-Pierre Delalande ;
59131 Mme Dominique Robert ; 59132 Bernard Bosson ;
59133 Louis de Broissia ; 59134 Paul Chollet ; 59185 Bruno
Bourg-Broc ; 59191 Bruno Bourg-Broc ; 59193 Bruno Bourg-
Broc ; 59195 Michel Giraud ; 59198 Jean-Luc Reitzer ;
59213 Charles Ehrmann ; 59258 Ambroise Guellec ; 59259 Jean
Rigaud ; 59260 Jean-Luc Reitzer ; 59261 Dominique Baudis ;
59263 Christian Kert ; 59264 Jean-Pierre Brard ; 59265 Arnaud
Lepercq.

ENVIRONNEMENT

Nos 59135 Jean-Louis Masson ; 59136 Jean Briane ; 59197 Eric
Raoult ; 59270 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 59028 Alain Brune ; 59035 Jean-Pierre Chevènement ;
59068 Yves Tavemier ; 59074 Bruno Bourg-Broc ; 59170 Jean-
Claude Gayssot ; 59212 François Rochebloine ; 59218 Jacques
Godfrain ; 59222 Pierre Brana ; 59267 François Rochebloine.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 59137 Jean-Paul Calloud ; 59271 Maurice Dousset.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 59001 Jean Briane ; 59167 André Duromea ; 59227 Alain
Moyne-Bressand.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

Nos 59039 André Delchède ; 59171 Georges Hage ;
59199 Philippe Séguin.

HANDICAPÉS

N° 59190 André Berthol.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 59140 Pierre Raynal ; 59141 Jean Briane ; 59181 Michel
Pelchat ; 59228 Alain Moyne-Bressand.

**INTÉRIEUR
ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Nos 59067 Mme Yvette Roudy ; 59077 Bruno Bourg-Broc ;
59078 Eric Raoul ; 59142 Eric Raoul ; 59144 Alain Mayoud ;
59168 Jean-Claude Gaysot ; 59173 Robert Montdargent ;
59223 Pierre Brana ; 59224 Jacques Rimbault.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 59031 Jean-Paul Calloud.

JUSTICE

Nos 59002 Jean Kiffer ; 59019 Jean-Pierre Balduyck ;
59164 Denis Jacquat ; 59202 Georges Tranchant ; 59277 Robert
Pandraud.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

N° 59188 Alain Mayoud.

MER

Nos 59015 Jean-François Deniau ; 59090 André Duromea ;
59266 Pierre Pasquini.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 59008 Bernard Bosson ; 59147 Gérard Istace ; 59281 René
Beaumont.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 59071 Jean-Yves Chamard ; 59083 Alain Bocquet ;
59086 Jean-Pierre Brard ; 59176 Fabien Thiémé ; 59208 Georges
Chavanes.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

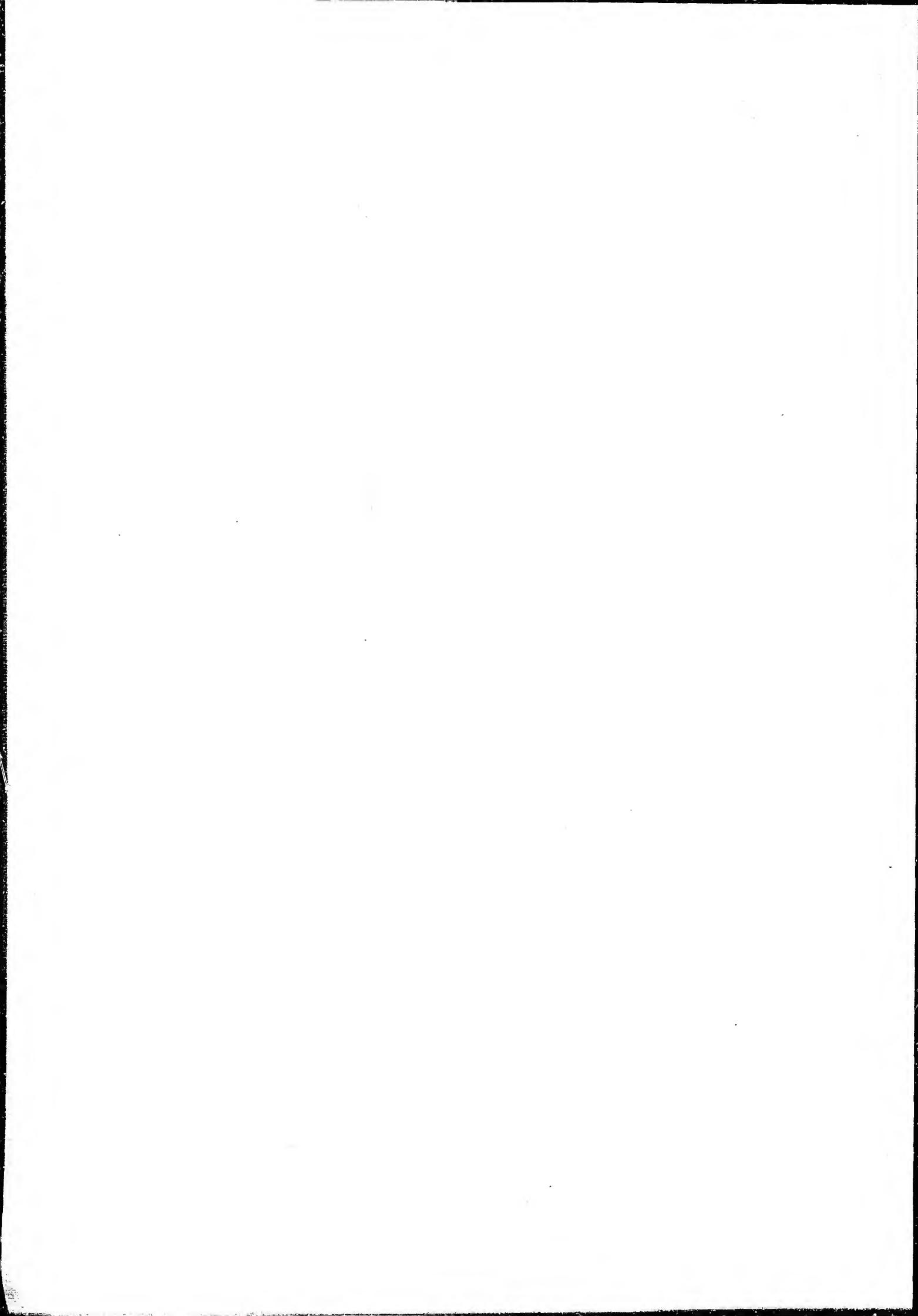
N° 59149 Marc Dolez.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 59021 Jean Beauvils ; 59030 Jean-Paul Calloud ;
59034 Michel Charzat ; 59044 Marc Dolez ; 59045 Jacques
Fleury ; 59047 Michel Françaix ; 59055 Jean-Pierre Kucheida ;
59062 Roger Leron ; 59152 Michel Meylan ; 59155 Hubert
Falco ; 59186 Alain Le Vern ; 59200 Georges Tranchant ;
59284 Dominique Baudis.

VILLE

N° 59196 Eric Raoul.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aubert (Emmanuel) : 61205, intérieur et sécurité publique.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 61228, défense ; 61229, économie et finances ; 61230, travail, emploi et formation professionnelle.

Baudis (Dominique) : 61159, tourisme ; 61204, intérieur et sécurité publique ; 61241, éducation nationale et culture.

Bayard (Henri) : 61161, éducation nationale et culture ; 61162, transports routiers et fluviaux ; 61163, affaires sociales et intégration ; 61164, éducation nationale et culture ; 61166, environnement ; 61167, travail, emploi et formation professionnelle ; 61168, relations avec le Parlement ; 61169, anciens combattants et victimes de guerre ; 61170, relations avec le Parlement ; 61171, logement et cadre de vie ; 61175, équipement, logement et transports ; 61191, agriculture et forêt.

Bergelin (Christian) : 61193, anciens combattants et victimes de guerre ; 61207, santé et action humanitaire.

Bouquet (Jean-Pierre) : 61242, éducation nationale et culture.

Bourg-Broc (Bruno) : 61213, collectivités locales ; 61214, environnement ; 61215, équipement, logement et transports ; 61219, justice.

Braine (Jean-Pierre) : 61240, budget.

Brana (Pierre) : 61208, agriculture et forêt ; 61209, budget.

Briane (Jean) : 61212, transports routiers et fluviaux.

C

Castor (Elie) : 61239, affaires étrangères.

Cazenave (Richard) : 61227, intérieur et sécurité publique.

Chamaud (Jean-Yves) : 61178, agriculture et forêt.

Charles (Serge) : 61141, aménagement du territoire ; 61198, éducation nationale et culture.

Ciément (Pascal) : 61246, agriculture et forêt.

D

Debré (Jean-Louis) : 61216, justice.

Delehedde (André) : 61238, budget.

Deprez (Léonce) : 61156, industrie et commerce extérieur ; 61172, industrie et commerce extérieur ; 61173, défense ; 61174, handicapés ; 61176, équipement, logement et transports ; 61177, économie et finances ; 61188, affaires sociales et intégration ; 61197, éducation nationale et culture ; 61201, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61243, communication ; 61244, éducation nationale et culture ; 61253, mer.

Dimeglio (Willy) : 61210, postes et télécommunications ; 61255, santé et action humanitaire.

Durr (André) : 61200, équipement, logement et transports.

E

Ehrmann (Charles) : 61148, affaires étrangères ; 61149, fonction publique et réformes administratives ; 61151, Premier ministre ; 61152, Premier ministre ; 61202, famille, personnes âgées et rapatriés.

Evin (Claude) : 61237, éducation nationale et culture.

F

Falala (Jean) : 61189, agriculture et forêt ; 61199, équipement, logement et transports.

Franchis (Serge) : 61165, postes et télécommunications ; 61187, budget ; 61247, anciens combattants et victimes de guerre.

G

Gallet (Bertrand) : 61249, économie et finances.

Gastines (Henri de) : 61220, agriculture et forêt.

Gourmelon (Joseph) : 61235, éducation nationale et culture.

H

Hollande (François) : 61236, budget.

L

Lagorce (Pierre) : 61234, éducation nationale et culture.

Lapaire (Jean-Pierre) : 61233, budget.

Legras (Philippe) : 61221, équipement, logement et transports ; 61225, commerce et artisanat.

M

Mancel (Jean-François) : 61190, agriculture et forêt.

Marcus (Claude-Gérard) : 61150, budget.

Manjouan du Gasset (Joseph-Henri) : 61153, défense ; 61154, agriculture et forêt ; 61155, agriculture et forêt ; 61157, Premier ministre ; 61158, économie et finances.

Millet (Gilbert) : 61185, affaires sociales et intégration ; 61186, industrie et commerce extérieur.

Montdargent (Robert) : 61181, intérieur et sécurité publique ; 61183, justice ; 61184, éducation nationale et culture ; 61192, industrie et commerce extérieur ; 61196, éducation nationale et culture ; 61203, intérieur et sécurité publique ; 61206, postes et télécommunications.

Montoussamy (Ernest) : 61182, départements et territoires d'outre-mer.

N

Nesme (Jean-Marc) : 61231, affaires étrangères.

P

Pandrand (Robert) : 61180, affaires européennes ; 61218, Premier ministre.

Ponjade (Robert) : 61179, éducation nationale et culture.

S

Salles (Rudy) : 61254, postes et télécommunications.

Ségula (Philippe) : 61217, intérieur et sécurité publique ; 61250, fonction publique et réformes administratives ; 61256, travail, emploi et formation professionnelle.

Stirbois (Marie-France) Mme : 61142, défense ; 61143, santé et action humanitaire ; 61144, environnement ; 61145, affaires européennes ; 61146, affaires européennes ; 61147, industrie et commerce extérieur ; 61211, justice.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 61140, affaires sociales et intégration ; 61195, budget.

Terrot (Michel) : 61222, affaires étrangères ; 61223, affaires sociales et intégration ; 61224, industrie et commerce extérieur ; 61226, équipement, logement et transports ; 61245, affaires sociales et intégration.

Thomas (Jean-Claude) : 61194, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 61251, handicapés et accidentés de la vie.

V

Vivien (Robert-André) : 61232, équipement, logement et transports ; 61248, budget ; 61252, justice.

W

Wolff (Claude) : 61160, affaires sociales et intégration.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement (élèves)

61151. - 24 août 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur le souhait exprimé successivement par Mme le secrétaire général des droits des femmes auprès du ministre de l'économie et des finances et par le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale et de la culture, d'installer des distributeurs de préservatifs dans les lycées. Considérant que cela contribuerait à banaliser le vagabondage sexuel parmi une jeunesse de plus en plus sollicitée en la matière, ce qui, au plan de la morale et de la santé, serait néfaste, il lui demande, connaissant son penchant affirmé pour les valeurs morales, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'adresser à ces deux membres de son Gouvernement les recommandations qui s'imposent.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

61152. - 24 août 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur la polémique opposant, à propos du calendrier des vacances scolaires, les ministres en charge de l'Education nationale et du tourisme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser lequel des deux reflète de manière la plus exacte la position du Gouvernement.

Politique extérieure (Allemagne)

61157. - 24 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le Premier ministre que, selon certaines informations, les forces américaines en Europe (USAREUR) auraient annoncé le retrait de 115 de leurs unités d'Allemagne entre octobre 1992 et septembre 1993, ce qui porterait à 395 le total de leurs unités rapatriées depuis la chute du Mur de Berlin. Les Etats-Unis prévoient de maintenir 150 000 hommes en Europe d'ici à trois ans. Il lui demande si le Gouvernement français a été tenu informé de ces mouvements de troupes.

Elections et référendums (référendums)

61218. - 24 août 1992. - M. Robert Pandraud demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que le référendum sur le traité de Maastricht soit reporté, afin que l'Allemagne, par une modification de sa Constitution, s'autorise à envoyer ses forces armées sur des territoires extérieurs à l'OTAN. Dans la négative, le système proposé au référendum pourrait aboutir à ce que des décisions diplomatiques communautaires entraînent des interventions militaires et qu'alors les forces armées françaises ne deviennent les mercenaires du gouvernement allemand. Il lui apparaît souhaitable qu'une pression diplomatique soit exercée dans ce sens sur le gouvernement allemand et que simultanément le parti socialiste français insiste auprès du parti socialiste allemand au sein de l'internationale socialiste pour qu'il ne s'oppose plus à cette révision constitutionnelle.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 53478 Serge Charles.

Politique extérieure (Soudan)

61148. - 24 août 1992. - M. Charles Ehrmann attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la dramatique situation prévalant au Soudan. Dans ce pays, les citoyens non musulmans, et pour l'essentiel originaires du Sud, sont l'objet d'une véritable et affreuse chasse à l'homme pour la « sécurité de la révolution », véritable gestapo du pouvoir islamique en place. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des mesures de rétorsion que le Gouvernement français entend prendre, seul ou en concertation avec ses partenaires occidentaux, à l'encontre de ce pouvoir totalitaire et négateur des plus élémentaires droits de l'homme.

Politique extérieure (Sri Lanka)

61222. - 24 août 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur un rapport rendu par Amnesty International faisant état de la disparition, entre août 1989 et mai 1990, entre la République socialiste démocratique de Sri Lanka, de cinq personnes (Bernard Jeffrey Saverimuttu, Jayasuriya Arachchige Don Mario Gamin; Pentaliyan, Bulatwelage Tesi Gunawardhana, Ranutunga Gamaralalage Janaka Kumara Ranatunga et de Howard Marion Mark Fernando) dont les autorités ne reconnaissent pas la détention. Il lui demande si ses services sont en mesure d'infirmer ou de confirmer les informations d'Amnesty International ou bien encore d'obtenir des renseignements sur la situation actuelle des cinq personnes précitées auprès de M. le Président de la République du Sri Lanka.

Politique extérieure (Yougoslavie)

61231. - 24 août 1992. - M. Jean-Marc Nesme demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser l'origine des armes et des munitions utilisées par les différentes forces de l'ancienne fédération yougoslave. S'il s'avère que ces moyens militaires proviennent de l'extérieur, il lui demande également s'il n'estime pas urgent de prendre toutes dispositions et sanctions à l'encontre des fournisseurs d'armes et de munitions pour qu'ils cessent d'armer les belligérants. De telles mesures ne devraient-elles pas être prises dans les zones dites sensibles où les risques de conflits régionaux sont prévisibles.

DOM-TOM (Guyane : environnement)

61239. - 24 août 1992. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indignation de la population guyanaise à l'annonce du déversement de produits toxiques à proximité des cours d'eau avoisinant le camp de Charvein où sont installés les réfugiés surinamiens depuis plus de cinq ans, réfugiés qui utilisent l'eau pour leurs besoins domestiques et pratiquant la culture sur abattis. Il lui demande s'il entend entrer en contact avec son collègue du Surinam, afin de lui apporter tous les apaisements une fois qu'il sera en possession des conclusions de l'enquête qu'il aura diligente sur cette affaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Assainissement (ordures et déchets)

61145. - 24 août 1992. - Mme Marie-France Stirbols souhaiterait connaître le sentiment de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur une pratique inquiétante pour la santé de notre pays et qui semblerait avoir tendance à se multiplier ces

demiers temps. En effet, depuis plusieurs jours, les services des douanes de notre pays sont en alerte pour détecter des convois de camions en provenance d'Allemagne, chargés de déchets hospitaliers, qui viennent se débarrasser de leur encombrants cargaisons sur notre territoire, en particulier en Haute-Marne. Les services préfectoraux semblent avoir pris des arrêtés pour obliger ces convois à retourner sans plus tarder dans leur pays d'origine. Elle s'inquiète de savoir si la perspective de suppression de tout contrôle aux frontières dans les années à venir ne va pas constituer une formidable incitation à la multiplication de semblables pratiques, obligeant les services de sécurité de notre pays à de fastidieuses enquêtes sur notre territoire, alors qu'un sérieux contrôle à nos frontières semblerait être plus simple et plus efficace, et de nature à décourager de telles pratiques.

Propriété intellectuelle (marques de fabrique)

61146. - 24 août 1992. - Mme Marie-France Stirbois se permet d'attirer l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'inquiétude manifestée par certains fabricants français de produits de prestige quant à l'accroissement important du volume des contrefaçons livrées sur le marché européen. En effet, ce phénomène semble être en pleine expansion : selon certains rapports, il semblerait que plus d'une soixantaine de pays se trouvent impliqués dans ces productions malhonnêtes qui abusent de la renommée de marques sérieuses et dégagent de la sorte des plus-values colossales à peu de frais. On chiffre cette entreprise à l'échelle planétaire à près de 500 milliards de francs, soit 6 p. 100 du commerce mondial. Or quand on sait que sur dix contrefaçons fabriquées de par le monde sept sont des copies de marques françaises, on mesure aisément le manque à gagner énorme qui en résulte pour notre économie. Selon les estimations de nombreux spécialistes, « la contrefaçon sévit également à nos portes, en plein cœur de la CEE, de façon omniprésente et dangereuse. Au sein même de la Communauté, l'Italie - comme le montre un rapport du comité Colbert - contribue à sa propagation et constitue le deuxième pays contrefacteur du monde juste derrière la Thaïlande. La contrefaçon prolifère également au Benelux », notent ces spécialistes, « dont les "autokamps", à la sortie des grandes villes frontalières, offrent tous les faux existants. Des produits de contrefaçon sont également fabriqués au Portugal ». Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures particulières vont être mises en œuvre pour préserver la qualité des authentiques produits français, si des enquêtes officielles sont en cours pour déterminer avec soins quels pays de la CEE se trouvent impliqués dans ce trafic, et dans l'affirmative, quelles mesures compte prendre notre Gouvernement pour mettre fin à ces détestables procédés. Elle demande enfin s'il ne serait pas opportun, dans le cas où toutes ces informations se révéleraient être exactes, de réviser le processus de suppression des barrières douanières à l'intérieur de l'Europe, une telle suppression conduisant à l'asphyxie probable à moyen ou court terme des secteurs concernés.

Politique extérieure (Serbie)

61180. - 24 août 1992. - M. Robert Pandraud demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de lui indiquer les textes qui permettent au président de la Commission économique européenne de demander publiquement dans une instance communautaire une intervention militaire. Si aucun texte ne légitime (avant l'éventuelle ratification des accords de Maastricht) cette intervention, le Gouvernement français entend-il lui faire observer que lorsqu'il s'agit éventuellement de faire verser du sang français, le devoir de réserve s'impose.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Aide sociale (fonctionnement)

61140. - 24 août 1992. - M. Paul-Louis Tenailleon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'application de la circulaire n° 81-19 du 14 mai 1991. Aux termes de cette circulaire, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale devraient bénéficier d'une double habilitation, Etat-département, dans la mesure où ces établissements sont susceptibles d'accueillir des femmes enceintes ou accompagnées d'enfants de moins de trois ans, ces dernières catégories devant être prises en charge par l'aide sociale à l'enfance. Ce principe de double tarification semble en contradiction avec les dispositions de l'article 35-10° de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, mettant à la charge de l'aide

sociale de l'Etat, sans qu'il soit distingué entre les demandeurs isolés et les familles, les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation prévues au chapitre VIII du titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser la portée de cette circulaire qui, en tout état de cause, ne saurait remettre en question des dispositions législatives.

Handicapés (allocations et ressources)

61160. - 24 août 1992. - M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de suspension ou de suppression de la pension d'invalidité dont bénéficient les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée qui leur procure un « gain » dont le montant, ajouté à celui de la pension n'excède pas un montant fixé par décret : 58 482,47 francs au 1^{er} juillet 1992 (art. L. 253 et R. 341-16 du code de la sécurité sociale). Il lui signale le cas d'un invalide ayant acquis des parts d'une société en nom collectif (SNC) dont le résultat a été bénéficiaire, mais qui, après déduction des intérêts des emprunts contractés par l'intéressé pour acquérir ces parts, a un revenu imposable peu élevé de sorte que le cumul de ce revenu et de la pension d'invalidité demeure en dessous du seuil visé ci-dessus. Néanmoins, cet invalide s'est vu supprimer sa pension au motif que le montant cumulé de celle-ci et du revenu brut perçu au titre de sa participation au capital de la SNC excède ledit seuil. Il lui demande si cette décision est justifiée étant donné : que par définition un « gain » est la différence entre une recette et la dépense consentie pour l'obtenir ; qu'en matière de prestations familiales, l'attribution de certaines allocations est conditionnée par le montant des revenus nets déclarés (art. R. 531-10 du code de la sécurité sociale) ; que le ministre de l'agriculture (AN du 27 novembre 1989) indique que pour apprécier s'il y a lieu de suspendre le montant d'une pension d'invalidité servie par le régime des non-salariés agricoles, il convient de prendre en compte les salaires et revenus professionnels tels qu'ils sont retenus en matière fiscale.

Politique sociale (RMI)

61163. - 24 août 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1991 quel a été le montant des crédits d'Etat pour le RMI et pour la même année quelle a été la participation totale des départements de la métropole.

Etablissements sociaux et médico-sociaux (personnel)

61185. - 24 août 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la formation des directeurs d'établissements sociaux (CAFDES en voie directe). Celle-ci constitue en France le plus haut diplôme professionnel du champ social, sanctionné par l'Ecole nationale de la santé publique. Ce diplôme, défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990, concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés sociales ; les personnes adultes handicapées (CAT - Foyers - MAS) ; les personnes en difficultés sociales (formation, politique de la ville, RMI...) ; les personnes âgées. L'administration centrale des affaires sociales (DAS) envisagerait de ne plus affecter de crédits de formation professionnelle dès la loi de finance 1993, avec un transfert aléatoire sur le budget des établissements et services financés par la sécurité sociale et l'aide sociale départementale. Il paraît en outre peu plausible que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux, déjà extrêmement encadrés, puissent permettre de dégager une priorité en faveur de la formation des futurs directeurs. Ceci mettrait en cause de façon radicale la formation des cadres du secteur social en interdisant l'accès à la formation à un grand nombre de candidats, cela attenterait également à la qualité de la formation en supprimant une voie d'accès de type universitaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce domaine.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

61188. - 24 août 1992. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que le conseil d'administration de l'Ircantec, qui gère le régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de

l'Etat et des collectivités locales, ne comporte qu'un seul représentant des collectivités locales qui est, de surcroît, le représentant du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Il lui demande donc, dix ans après la décentralisation, s'il ne lui semble pas opportun de proposer d'améliorer la représentation des employeurs dans le conseil d'administration de l'Ircantec.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

61223. - 24 août 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés actuelles pouvant mettre en péril les services des soins à domicile des personnes âgées. Le recrutement de personnel titulaire ou de remplacement de longue durée des aides soignantes diplômées possédant nécessairement le CAFAS est de plus en plus malaisé. Les causes sont diverses. En voici une liste qui est loin d'être exhaustive : précarité du poste à temps partiel octroyé par la DDASS, salaire garantissant difficilement le pouvoir d'achat, obligation de véhicule personnel remboursé sur la base de 1,50 franc par kilomètre, nombre trop faible d'élèves sortant des écoles par rapport à la demande. A ces difficultés s'ajoutent celles liées au recrutement de personnel de remplacement de courte durée. Jusqu'à présent, ce personnel provenait des écoles d'infirmières. Durant les congés scolaires, de nombreux élèves, ayant l'équivalence du CAFAS, en fin de première année d'études, n'hésitaient pas à travailler au sein de services de soins à domicile, trouvant ainsi une expérience professionnelle valorisante et une aide financière non négligeable pour des étudiants. Or il semble qu'un projet de loi supprimerait l'équivalence CAFAS, en liaison avec la réforme de l'enseignement dans les écoles d'infirmières. Enfin, la DDASS tendrait à réduire le budget d'heures de remplacement alors même que le nombre de personnes âgées soignées augmenterait. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation inquiétante.

Sécurité sociale (CSG)

61245. - 24 août 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la base de calcul de la CSG que ses services tentent d'imposer aux artistes-auteurs, sans tenir compte : 1° de l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipulant - en parlant de la CSG - que la « contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur » ; 2° de la loi du 31 décembre 1975 et du code de la sécurité sociale faisant la distinction entre recette (qui est un chiffre d'affaire) et revenu (qui est un bénéfice). Cette confusion est pour le moins préjudiciable aux artistes-auteurs qui se trouvent dans l'obligation de payer la CSG sur leurs frais professionnels. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de remédier à cette situation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 50569 Serge Charles.

Agriculture (exploitants agricoles)

61154. - 24 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'une des conclusions marquantes du recensement de 1990 est la diminution du nombre des agriculteurs exploitants (non salariés). De 1982 à 1990, ils passent de près de 1,5 million à un peu moins de 1 million, soit une baisse de 32,3 p. 100. Cette régression a même atteint 51,5 p. 100 chez les agriculteurs à la tête d'une exploitation familiale. Il attire son attention sur ce phénomène, la réduction du nombre d'agriculteurs ayant des conséquences néfastes.

Règles communautaires : application (agriculture)

61155. - 24 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les modalités d'application de la réforme de la politique agricole commune, dans le secteur des grandes cultures, viennent d'être arrêtées par le Gouvernement français et ont permis « d'améliorer considérablement le dispositif initial », apprend-on de source autorisée au ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il peut lui indiquer en quoi consistent les modalités d'application de cette réforme.

CEE (politique agricole)

61178. - 24 août 1992. - M. Jean-Yves Chamard expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, dans le département de la Vienne, 20 000 hectares avaient été emblavés en blé dur en 1991. Or seules les régions reconnues comme traditionnelles par la CEE bénéficieront d'une prime supplémentaire de 300 ECU à l'hectare. Cette disposition aura pour conséquence de réserver la production de blé dur à ces seules régions. Or les régions exclues représentent 80 p. 100 de la production française. Par conséquent les semoueries du centre de la France ou du nord de la CEE qui approvisionnent le quart du marché européen vont devoir se délocaliser vers l'Espagne ou l'Italie, ou avoir recours à l'exportation pour des quantités importantes. Il lui demande quelle intervention il envisage de faire pour apporter une modification à une disposition qui constitue pour notre pays une anomalie particulièrement regrettable.

Energie (énergies nouvelles)

61189. - 24 août 1992. - M. Jean Falala expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la production d'éthanol peut contribuer à limiter les effets négatifs pour les agriculteurs de la réforme de la PAC. La défiscalisation des biocarburants produits à partir de matières premières agricoles et la position favorable des constructeurs automobiles à cette nouvelle politique énergétique prévoyant une incorporation de biocarburants dans l'essence (éthanol) immédiatement et ETBE dans un deuxième temps) sont évidemment des éléments favorables. Il semble toutefois que les compagnies pétrolières ont marqué jusqu'à présent, et pour des raisons économiques, une opposition envers l'incorporation de ces nouveaux produits sur le marché européen alors qu'ils sont déjà très utilisés sur le marché américain. Les prétextes techniques invoqués ne paraissent pas convaincants. C'est pourquoi les milieux agricoles demandent un changement de politique des compagnies pétrolières en souhaitant que celles-ci donnent des garanties d'achat pour des quantités minimales d'éthanol : 150 000 tonnes pour la campagne en cours et 500 000 tonnes dans trois ans. C'est alors seulement que la nouvelle politique agricole et énergétique que semble souhaiter le Gouvernement pourra se réaliser concrètement sur le terrain. Les producteurs de betteraves sont, quant à eux, prêts à produire immédiatement de l'éthanol avec les distilleries existantes et ils ont mis au point un programme d'extension. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'agir auprès des compagnies pétrolières afin d'obtenir de leur part le changement de politique sur lequel il vient d'appeler son attention.

Energie (énergies nouvelles)

61190. - 24 août 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la teneur des règles déterminant les modalités d'après lesquelles la jachère énergétique peut être pratiquée, qui ont été fixées récemment à Bruxelles par le comité de gestion céréales. En effet, la betterave se trouve exclue des cultures permises sur les terres « gelées » et destinées à l'usage de fabrication de biocarburants. Cette exclusion est d'autant plus étonnante que des productions telles que le coprah, les noix de coco, le karité, les arachides et le palmier à l'huile sont pour leur part autorisées. Par ailleurs, elle pénalise les betteraviers et les prive d'un débouché écologique et d'avenir, à un moment où notre agriculture traverse une grave crise et doit se plier aux exigences de la nouvelle politique agricole commune. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce dossier et de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il envisage de mener afin de défendre les intérêts des producteurs de betteraves.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

61191. - 24 août 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions prises par le ministère de l'Education nationale, visant à prendre en compte, dans le calcul du droit aux bourses nationales d'études, la dotation aux amortissements pour les agriculteurs soumis au régime réel d'imposition. Ayant pris bonne note de la réponse apportée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale et de la culture, à des questions écrites posées à ce sujet, il lui demande cependant s'il ne juge pas nécessaire, en accord avec le ministère du budget, de réexaminer ce problème compte tenu des difficultés qui sont apparues pour les agriculteurs concernés.

Impôts locaux (taxes foncières)

61208. - 24 août 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de l'extension de l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti. Il semble que ces mesures ne concerneront pas les propriétaires bailleurs. Il lui demande donc s'il est envisageable de faire bénéficier tous les redevables de cette exonération et par voie de conséquence les propriétaires bailleurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

61220. - 24 août 1992. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que depuis l'intervention de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1966 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, lorsqu'un retraité de l'agriculture se trouve par ailleurs possesseur de terres pour lesquelles il ne peut trouver un locataire du fait de la conjoncture économique actuelle, qu'il s'agisse de terres qu'il exploitait durant sa vie active ou d'autres dont il peut être propriétaire par ailleurs, il doit faire face aux différentes charges liées au fait de posséder des terres, mais en plus son droit à la retraite peut se trouver remis en cause. Cette situation paraît parfaitement anormale et, en tout cas, très injuste. Il lui demande quelle solution il envisage afin de mettre un terme à une telle situation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

61246. - 24 août 1992. - M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la contractualisation des classes de seconde, générales et technologiques des maisons familiales rurales. Il lui rappelle que ces classes constituent la voie d'accès normale aux classes de première et terminales du brevet de technicien agricole et des baccalauréats technologiques. Il est donc regrettable que, depuis 1988, toutes les demandes d'ouvertures aient été refusées, alors que rien, aux termes de la loi du 31 décembre 1984, ne justifie l'exclusion des classes de seconde de la contractualisation. A l'heure où le monde rural fait l'objet de nombreux débats, il lui demande en conséquence s'il entend maintenir sa position de blocage, notamment sur les vingt-deux ouvertures de classes qui font l'objet d'une demande de contractualisation, ou, au contraire, s'il pense que la formation en alternance doit être assurée normalement en application de la loi.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Entreprises (aides et prêts : Nord - Pas-de-Calais)*

61141. - 24 août 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sur les conditions d'éligibilité des entreprises à la prime d'aménagement du territoire (PAT). En effet, cette prime, attribuée par la DATAR, est réservée aux entreprises intervenant dans les secteurs de recherche, de direction, de gestion, d'ingénierie, de conception, d'études et d'informatique, ainsi que dans le secteur industriel. En sont exclues toutes les activités se rapportant au secteur de la distribution. Or la région Nord - Pas-de-Calais accueille sur son territoire un grand nombre d'entreprises intervenant dans le domaine de la distribution, qu'il s'agisse de vente directe aux particuliers ou aux entreprises, ou de vente par correspondance. Il est choquant de constater que lorsqu'une société de ce type souhaite s'étendre ou s'implanter, créant ainsi des emplois dont le Nord - Pas-de-Calais a grand besoin, celle-ci se voit refuser la PAT au motif que son secteur d'activité n'entre pas dans le champ d'application de cette mesure, dont la finalité est pourtant de favoriser l'emploi. Il interroge le ministre sur les dispositions qu'il compte prendre afin de faire cesser cette situation pour le moins inégalitaire et contraire à l'esprit qui anime tous ceux qui luttent pour le maintien des emplois dans le Nord - Pas-de-Calais.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 56203 Marcel Wacheux.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

61169. - 24 août 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire le point de l'état d'avancement du « fonds de solidarité » en particulier : décret et circulaire d'application, formulaires dans les offices départementaux, dossiers déjà déposés et traités.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61193. - 24 août 1992. - M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la vive déception ressentie par les instances dirigeantes de la fédération de la mutualité combattante en constatant l'insuffisance du relèvement du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. Aussi, le projet de loi de finances pour 1993 étant actuellement en préparation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants, en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné du budget des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

61247. - 24 août 1992. - M. Serge Franchis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications maintes fois exprimées par les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs. Les intéressés revendiquent la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants ainsi que l'accès aux emplois réservés. Leur fédération nationale demande en outre le rétablissement du cumul, autorisé jusqu'en 1983, de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre attribuée aux orphelins majeurs handicapés n'ayant pu travailler. Le refus du Gouvernement de prendre en considération les préoccupations des fils des morts pour la France est ressentie avec amertume. Il demande si le dialogue peut être repris pour mettre fin à une telle situation qui ne peut se justifier.

BUDGET*Politiques communautaires (marché unique)*

61150. - 24 août 1992. - M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre du budget si les heureuses mesures que lui-même et Mme le ministre de l'environnement entendent adopter à l'encontre de l'importation en France de déchets, notamment médicaux, pollués, ne risquent pas très vite de voir leurs effets atténués du fait de la suppression des contrôles douaniers aux frontières, conformément à la fois à l'Acte unique européen et aux accords de Schengen.

Politiques communautaires (assurances)

61187. - 24 août 1992. - M. Serge Franchis attire l'attention de M. le ministre du budget sur le poids de la fiscalité actuellement applicable à l'assurance automobile et à la nécessité d'une harmonisation européenne. Le taux de la taxe unique s'établit à 18 p. 100. Pour la garantie responsabilité civile obligatoire, s'y ajoutent plusieurs contributions : 15 p. 100 pour le fonds de garantie automobile, 5 p. 100 en agriculture sur les primes d'assurance des véhicules utilitaires. Selon la nature des garanties et la qualité des bénéficiaires, les taux atteignent 18 p. 100, 34,90 p. 100 et 39,90 p. 100. En revanche, la taxe applicable à la garantie de protection juridique n'est que de 9 p. 100. A titre de comparaison, la taux de ces taxes est limité à 12,50 p. 100 en Italie, 7 p. 100 en Allemagne, 9,25 p. 100 en Belgique, et est nul en Espagne et au Royaume-Uni. Il demande quelles sont les dispositions envisagées pour mettre progressivement fin à ces disparités particulièrement sensibles.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

61194. - 24 août 1992. - M. Jean-Claude Thomas appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de disparités testamentaires. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité procède à la distribution de ses biens est

enregistré au droit fixe, alors qu'un testament par lequel un père ou une mère effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants est enregistré au droit proportionnel. De toute évidence, il existe là une disparité de traitement, ce qui est illogique et inéquitable. Il lui demande quelles mesures sont envisageables pour que le droit proportionnel soit ramené au droit fixe.

Impôts et taxes (politique fiscale)

61195. - 24 août 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des parents dont un, voire plusieurs enfants, ont choisi d'entrer en religion en appartenant à des ordres mendiants. Ceux-ci ont alors fait le choix de n'avoir aucun moyen de subsistance, si ce n'est le don, le bénévolat ou l'aide parentale. Ne pourrait-on envisager, pour ces familles qui consacrent des sommes financières importantes, pour permettre à leurs enfants de subsister dans le cadre de leur choix religieux, une exonération particulière ?

Impôts locaux (taxe professionnelle)

61209. - 24 août 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets positifs d'une baisse du plafond de la taxe professionnelle dans les secteurs à fort taux de main-d'œuvre et d'investissement. L'exemple des entreprises de la métallurgie de Bordeaux et du Sud-Ouest représentant 53 000 salariés invite à prendre une décision dans ce sens. Frappées par l'arrêt de programmes militaires, ces entreprises engagent une difficile politique de diversification de leur clientèle et de leur production. Le plafond de la taxe professionnelle actuellement fixé à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée a des effets dissuasifs sur les politiques d'emploi et d'investissement en biens d'équipement de ces entreprises. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable d'abaisser ce plafond à 2 p. 100 de la valeur ajoutée dans les secteurs à fort taux de main-d'œuvre et d'investissement afin de soutenir le développement industriel économique et humain des régions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

61233. - 24 août 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux cadres techniques et pédagogiques du secteur jeunesse du ministère de la jeunesse et des sports concernant la validation des services qu'ils ont effectués antérieurement à leur intégration intervenue en application de la loi n° 83-481 du 10 juin 1983. Ces fonctionnaires ont été titularisés entre 1985 et 1990 et peuvent donc prétendre à la validation de leurs services antérieurs conformément à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cependant, pour que cette disposition soit applicable, ce texte stipule la nécessité d'un arrêté conjoint du ministère des finances et du ministère de la jeunesse et des sports. Or ce dernier a présenté diverses rédactions au ministère du budget sans que, à ce jour, aucun arrêté n'ait pu être publié. Les personnels concernés s'inquiètent d'une telle situation très pénalisante, tant pour ceux qui ont pris leur retraite depuis 1986 et sont pratiquement privés de leurs droits à pensions civiles que pour ceux, encore en activité, puisque le rachat des points sera pour eux de plus en plus onéreux. En conséquences, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier et les mesures qu'il envisage de prendre pour régler équitablement la situation des personnels concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs)*

61236. - 24 août 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'avenir des recettes locales. Celles-ci jouent en effet, notamment en milieu rural, un rôle important dans la maillage du territoire. Or, deux réformes actuellement engagées par le ministère des finances touchent directement à leur avenir : celle proposée par le rapport Choussat sur la modernisation des finances qui devrait conduire à une grande déconcentration des tâches, et celle initiée par le rapport Consigny sur les conséquences de l'ouverture des frontières intra-communautaires au 1^{er} janvier 1993, et qui devrait se traduire par le transfert vers la direction des douanes de certaines tâches jusqu'ici assurées par la direction générale des impôts en matière de contribution indirectes et qui relèveraient directement des recettes locales. Il lui demande, en conséquence, de dresser un bilan précis : 1° des tâches qui seront à l'avenir confiées aux recettes locales ; 2° de la possibilité de créer des recettes locales polyvalentes ; 3° des créations et suppressions de recettes et des perspectives dans les cinq ans à venir ; 4° des créations et suppressions d'effectifs des recettes locales et des perspectives dans les cinq ans à venir ; 5° des efforts de modernisation et de formation appliqués aux recettes locales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

61238. - 24 août 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une famille dont la fille qui ne remplit pas les conditions pour être indemnisée par les ASSEDIC et ne trouve pas d'emploi décide de suivre une formation d'aide-soignante afin de s'insérer plus facilement dans le monde du travail. Cette formation s'élève à environ 10 000 francs et est prise en charge entièrement par la famille qui pensait obtenir un dégrèvement d'impôt de ce montant. Il lui a été répondu qu'aucune possibilité n'existait dans ce cas. Il lui demande si les efforts consentis par les familles dans cette situation peuvent être pris en compte dans le calcul des impôts sur le revenu.

TVa (taux)

61240. - 24 août 1992. - **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes handicapées et des personnes âgées, dont l'état de santé nécessite l'utilisation de produits tels que les couches qui ne bénéficient pas du taux réduit de TVA. Ne peut-il être envisagé d'appliquer le taux réduit de TVA sur les articles indispensables à l'amélioration de la vie des handicapés et des personnes âgées ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

61248. - 24 août 1992. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre du budget** que de nombreuses personnes au chômage doivent engager quotidiennement des dépenses élevées de transport automobile, soit pour rechercher un nouvel emploi, soit pour se rendre à des stages de formation professionnelle. Les transports en commun ne sont pas toujours adaptés à ces trajets. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés la possibilité de déduire de leur impôt sur le revenu ces frais sur justification de leur utilité.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

61213. - 24 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la mise en œuvre de la procédure de décharge de fonction prévue par la loi pour les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints des communes. Cette décharge de fonction intervient par arrêté du maire après un délai de six mois suivant le renouvellement du conseil municipal ou après un délai de six mois suivant la nomination de l'intéressé dans l'emploi et cela en dehors de toute faute professionnelle. Il appartient alors au CNFPT de prendre en charge les intéressés et de les reclasser. Or, il apparaît dans la réalité que le CNFPT se trouve dans l'impossibilité de reclasser tous les fonctionnaires en telle situation sur des postes vacants. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux intéressés et il apparaîtrait opportun de prendre des mesures appropriées pour remédier à ces difficultés, à savoir : l'obligation pour la commune de prendre en charge la rémunération du fonctionnaire déchargé de fonction, la prolongation des délais permettant la mise en œuvre de la mesure et la prise en compte de ce risque par une revalorisation de la grille indiciaire des emplois. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions afin de ne pas laisser s'installer une telle situation.

COMMENCE ET ARTISANAT

Ventes et échanges (réglementation)

61225. - 24 août 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que la vente de plus en plus fréquente en zone rurale, à partir de camions-magasins, n'est pas sans poser des problèmes aux élus chargés de

donner les autorisations de voirie et aux commerçants à la survie déjà si dangereusement menacée. Ce type de vente ne peut être assimilé à une vente au déballage, soumise à autorisation municipale et réglementée par la loi du 30 décembre 1906 et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962, dès lors qu'un bon de commande a été délivré dans un catalogue annonçant la venue dudit camion ou, même, est remis lors de son passage. Seule, dans ce cas, est nécessaire la délivrance d'un permis de voirie ou d'un permis de stationnement, sorte de droit de place ne concernant que l'occupation du domaine public, mais en aucun cas l'activité commerciale. Or le bon de commande n'est à l'évidence qu'un alibi, l'activité étant bien une vente et non une livraison. Cette pratique commerciale répétitive se révèle à la fois spoliatrice et dangereuse pour la collectivité, les commerçants eux-mêmes... et, à terme, les consommateurs (fiscalité locale, charges diverses, service à la population, activité locale, survie de la ruralité,...) ; le maire ne peut s'opposer à une telle pratique, sa compétence étant limitée au seul permis de voirie. Sans établir un protectionnisme excessif, mais considérant les difficultés du commerce rural face à la concurrence des grandes surfaces, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu de mettre en place une réglementation mieux adaptée et plus dissuasive, alors que le monde rural traverse une crise sans précédent ; 2° s'il ne conviendrait pas de limiter la fréquence et la portée de ces ventes ambulantes de plus en plus polyvalentes ; 3° s'il ne serait pas judicieux de laisser aux maires, conformément aux lois de décentralisation de 1982, le choix de l'opportunité et la responsabilité des autorisations de vente lors des demandes formulées.

COMMUNICATION

Postes et télécommunications (télécommunications)

61243. - 24 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il apparaît que plusieurs décrets en Conseil d'Etat ne sont pas encore publiés, concernant notamment les articles 24 modifié, 34 modifié par l'article 17 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990, 51 (alinéa 4) et 57. Il lui demande donc les perspectives de publication des décrets précités.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

61142. - 24 août 1992. - Mme Marie-France Stirbois souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de la défense sur les évaluations réalisées par l'Institut d'études stratégiques, et reprises publiquement par l'ancien chef d'état-major des armées françaises, portant sur le potentiel militaire classique des forces serbo- communistes en Yougoslavie qui, avec 1 800 chars (dont 300 modernes), 1 800 canons (dont 800 modernes) et 450 avions au nombre desquels on recense des Migs 29, aligne « des chiffres supérieurs à ceux des armées françaises ». Or, à l'heure présente, notre armée de terre se trouve confrontée à sa cinquième grande réorganisation depuis 1967, et elle va perdre la moitié de ses divisions d'ici à cinq ans. De plus, la nouvelle loi de programmation militaire, qui devrait être discutée au Parlement cet automne, cesse d'accorder la priorité à nos armes nucléaires. Depuis de nombreuses années, les forces armées françaises doivent faire face à de multiples missions qu'elles remplissent avec courage sans avoir toutefois les moyens adaptés correctement aux missions qu'on lui donne. Elle aimerait savoir s'il partage son inquiétude face aux événements qui se déroulent à nos portes en Yougoslavie, et si de tels affrontements ne devraient pas nous inciter à davantage de prudence dans la gestion de notre politique de défense et donc à remettre en cause ce processus de réduction de notre potentiel militaire.

Armée (armements et équipements)

61153. - 24 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset expose à M. le ministre de la défense que la politique française actuelle de défense se trouve faire face à une alternative : d'une part, la France pourrait être sollicitée de participer à la réalisation de l'avion de combat européen dénommé EFA, réalisé par les quatre pays coopérants (Allemagne, Espagne, Italie et Grande-Bretagne) ; mais, d'autre part, elle développe déjà seule le Rafale et cela pour un coût évalué à 40 milliards de francs. Ce

programme est déjà fort avancé ; il n'est pas question de l'abandonner. D'autant plus que le « groupe des quatre » n'a pas jusqu'à maintenant fait preuve d'une efficacité remarquable, puisque ce programme EFA, après avoir pris du retard, a vu son coût augmenter. Il lui demande de lui indiquer quel est son sentiment sur cette question.

Service national (politique et réglementation)

61173. - 24 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la défense de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national. Cette loi prévoit cinq textes d'application et un rapport au Parlement. Il lui demande donc l'état actuel de la publication de ces textes.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

61228. - 24 août 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à M. le ministre de la défense de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport annuel de la Cour des comptes, émettant diverses critiques à l'égard du fonctionnement du service d'information des armées (SIRPA). (*Le Nouvel Economiste*, 11 juin 1992, N° 849).

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Guadeloupe : agro-alimentaire)

61182. - 24 août 1992. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la place considérable qu'occupe dans l'économie et la société guadeloupéennes la filière canne-sucre-rhum. Tout doit être mis en œuvre pour relancer cette filière, la rentabiliser et la pérenniser. Actuellement, le quota de sucre blanc attribué aux usines de la Guadeloupe s'élève à 113 650 tonnes. Sachant que la situation actuelle de l'agriculture cannière ne permet pas d'atteindre ce quota et, dans l'attente d'une production de canne qui pourra couvrir ce quota, il existe une possibilité de commercialiser la différence de quota sous forme de location et d'injecter le produit financier ainsi obtenu dans la restructuration de la filière. Il lui demande de lui indiquer s'il est possible de réaliser une telle opération et ce qu'il compte faire, éventuellement, pour la mener à bien.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôts et taxes (politique fiscale)

61158. - 24 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que récemment, il a confirmé que l'évolution des recettes fiscales en France n'était pas bonne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour inverser ce processus, principalement en ce qui concerne les impôts sur les sociétés et la TVA.

Assurances (réglementation)

61177. - 24 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rapport de la Cour de cassation qui suggère une modification du code des assurances dans sa partie réglementaire. Actuellement, l'article R. 113-1 du code des assurances prévoit à propos des modalités de résiliation par l'assureur d'un contrat d'assurance pour non-paiement des primes, l'envoi d'une lettre recommandée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes au dernier domicile connu par l'assureur. Or, si une jurisprudence abondante considère qu'une lettre recommandée simple suffit, cette solution n'est plus adaptée dans un monde où la mobilité du domicile devient de plus en plus courante. Plusieurs exemples récents ont montré que le recours à la lettre recommandée simple n'offre pas de garantie à l'assuré lequel ne l'ayant pas reçue en temps voulu (alors que l'avis d'échéance prévu par l'article R. 113-4 résulte d'une lettre simple) peut se voir sanctionné du refus de prise en charge du sinistre survenu au cours d'une période de suspension du contrat qu'il n'a pas réellement connue.

Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la Cour de cassation tendant notamment à la modification des articles R. 113-1, R. 113-2 et R. 113-3 du code des assurances.

Politique extérieure (Pologne)

61229. - 24 août 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'état actuel des crédits français à la Pologne, garantis par la COFACE qui s'élevaient à 2,9 milliards de francs sur trois ans. Il lui demande de lui préciser ces informations.

Risques naturels (sécheresse)

61249. - 24 août 1992. - M. Bertrand Gallet interroge M. le ministre de l'économie et des finances en tant que tutelle des compagnies d'assurances pour le saisis des suites données par certaines compagnies d'assurances à des demandes de particuliers touchés par la sécheresse en 1989 et 1990. Ces particuliers, propriétaires, ont vu leurs pavillons subir de nombreux dégâts à la suite des sécheresses. La ville de Nogent-le-Rotrou où ils résident a été déclarée « sinistrée par des mouvements de terrain consécutifs aux sécheresses des années 1989-1990 » par décret du 4 décembre 1991 publié au *Journal officiel* le 27 décembre 1991. Les sommes proposées à titre de remboursement par certaines compagnies d'assurances semblent dérisoires au regard de la gravité des désordres provoqués par ces tassements de terrains dus à la sécheresse. Peut-il préciser à quoi sont tenues les compagnies d'assurances en matière de remboursement et l'éclairer sur la pertinence de la notion « des dommages directs » qui ne semble pas prendre en compte la majeure partie des travaux causés par les dégâts de cette catastrophe naturelle.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 56441 Marcel Wacheux.

Décorations (ordre des arts et des lettres)

61161. - 24 août 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre de personnes nommées ou promues dans l'ordre des Arts et des lettres chaque année depuis dix ans, ainsi que le nombre pour 1992 à ce jour.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

61164. - 24 août 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelles sont ses intentions à la suite du rapport établi par l'inspection générale sur l'enseignement des langues étrangères au cours moyen. Ce rapport est loin d'être favorable aux résultats obtenus jusqu'à présent. Dans le même temps on annonce cependant que le nombre de classes concernées va être augmenté. Ne conviendrait-il pas d'abord d'améliorer les résultats dans les classes déjà concernées afin de tirer les conclusions de ce rapport avant de poursuivre une expérience sans doute intéressante mais qui réclame des modifications.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

61179. - 24 août 1992. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait qu'un zonage des vacances scolaires d'été permettrait à la fois l'accès d'un plus grand nombre de familles aux structures d'accueil du tourisme social et un développement plus harmonieux du tourisme en France. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui l'ont conduit à ne pas instaurer un tel système dans le calendrier scolaire 1993-1996.

Radio (Radio France)

61184. - 24 août 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations du SNAC (Syndicat national des auteurs et des compositeurs). Celui-ci s'inquiète de la forte baisse des compositeurs contemporains programmés à Radio France et cela en contradiction avec l'article 28 de son cahier des charges. De soixante pour la saison 1989-1990, le nombre de compositeurs vivants programmés se réduit à une quarantaine la saison suivante, pour tomber à une vingtaine pour la saison actuelle. Parmi ceux-ci un tiers seulement seront des compositeurs français ou résidant en France et cela sans aucune garantie de réciprocité avec les radios étrangères. Enfin, la programmation concerne surtout des compositeurs largement reconnus de plus de soixante ans. Cette tendance risque à terme de décourager la création en France. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'encourager la création par les jeunes compositeurs et, à cette fin, de faire respecter au moins le cahier des charges de Radio-France.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC)

61196. - 24 août 1992. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de son inquiétude concernant les menaces qui pèsent sur l'emploi artistique en France. Il attire son attention sur l'effet grave qu'aurait pour la culture française le renoncement aux acquis sociaux des intermittents techniques et artistiques du spectacle et de l'audiovisuel, notamment en matière d'ouverture des droits aux ASSEDIC et d'indemnisation du chômage. Si les propositions actuelles du CNPF sont acceptées, elles conduiront, selon les syndicats, à l'exclusion massive des professionnels du spectacle de toute indemnisation du chômage. Quant à ceux qui peuvent bénéficier des annexes spécifiques 8 et 10, ils verraient leurs allocations diminuer de 30 p. 100. C'est pourquoi il souhaiterait que son ministère réitère l'engagement qu'il avait pris au nom du Gouvernement, en décembre dernier, du maintien des dispositions en vigueur.

Télévision (redevance)

61197. - 24 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions dans lesquelles s'applique la décision interministérielle du 6 juin 1977, réservant au seul établissements publics d'enseignement, l'exonération du paiement de la redevance TV, pour autant que les récepteurs soient utilisés à des fins strictement scolaires, dans les locaux où sont habituellement dispensés les enseignements. A l'heure où il vient de signer un nouvel accord avec l'enseignement privé, mettant heureusement fin à plusieurs contentieux historiques, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer que soient placés sur un strict plan d'égalité pédagogique, tous les établissements scolaires en les dispensant du paiement de la redevance TV, dès l'instant qu'il s'agit effectivement de faire bénéficier les jeunes Français de conditions identiques d'enseignement et de culture.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

61198. - 24 août 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs de l'enseignement artistique. Actuellement, les professeurs des disciplines artistiques restent les seuls enseignants à assurer un service de vingt heures pour les certifiés et de dix-sept heures pour les agrégés. Il lui demande, s'il ne serait pas équitable d'appliquer, sans discrimination, les mêmes règles à tout le corps professoral, c'est-à-dire un service de dix-huit heures pour les certifiés et de quinze heures pour les agrégés.

Enseignement supérieur (IUFM : Aquitaine)

61234. - 24 août 1992. - M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que pour la première fois, cette année, s'est déroulée l'épreuve du CAPES occitan-langue d'Oc. C'est un professeur aquitain qui a obtenu la première place de ce concours, au prix d'un labeur personnel considérable, puisque seuls les IUFM de Toulouse, Montpellier et Aix-Marseille assuraient une préparation à ce CAPES. Cette situation de fait est très pénalisante pour les Aquitains désireux de se présenter à ce concours. Riche d'une civilisation brillante, l'Aquitaine se doit pourtant d'assurer et de développer son héritage culturel et il est indispensable que soient assurés la dignité et l'essor de la culture et de la langue gas-

conne. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas indispensable qu'une préparation aux CAPES interne et externe d'occitan soit proposée à l'IUFM d'Aquitaine.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(personnel de direction)*

61235. - 24 août 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait qu'aux termes du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, il était prévu une liste d'aptitude permettant aux directeurs d'écoles, exerçant depuis plus de dix ans, d'accéder au corps des personnels de direction de l'Education nationale. En 1991, aucun appel à candidatures n'a été effectué par le ministère. Or de nombreux postes de principaux adjoints de collège seraient paraît-il vacants. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons les directeurs d'écoles n'ont apparemment plus la possibilité de trouver là un débouché leur permettant une promotion sociale.

Enseignement supérieur (étudiants)

61237. - 24 août 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les possibilités accordées à un jeune scolaire de pouvoir suivre des stages en entreprises pendant les congés d'été. Alors que l'on souhaite instaurer de meilleures relations entre le monde du travail et le milieu universitaire et scolaire, il apparaît que les jeunes scolaires individuels, volontaires pour ce type de stage ne bénéficient d'aucun système leur permettant, l'été, d'effectuer des stages en entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des possibilités existent actuellement pour qu'un jeune suivant des études puisse faire l'été un stage en entreprise sans que cela s'assimile à un contrat de travail ou un stage obligatoire concernant des études précises.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

61241. - 24 août 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des enseignants titulaires (professeurs certifiés et agrégés) originaires des académies occitanes (Aix, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Limoges, Montpellier, Nice et Toulouse). Le système actuel de recrutement et d'affectation de la majorité de ces personnels, présenté comme égalitaire, conduit en fait les jeunes enseignants originaires des académies situées au sud de la Loire à un éloignement durable vers les académies du Nord dites déficitaires. C'est ainsi que de nombreux postes des académies méridionales sont bloqués ou occupés par des maîtres auxiliaires ou par des enseignants des académies du Nord. D'autre part, des indemnités de première affectation sont versées dans les académies déficitaires aux enseignants, quelle que soit leur origine. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer le système actuel de recrutement et d'affectation des professeurs certifiés et agrégés, de façon à prendre en compte les réalités sociales et humaines des enseignants originaires des académies du Sud. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir examiner l'instauration d'une bonification substantielle pour les enseignants originaires des académies du Sud, permettant leur retour rapide dans leurs académies d'origine, et mettre ainsi un frein au départ des jeunes enseignants.

Communes (finances locales)

61242. - 24 août 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir préciser les conditions de gestion des équipements sportifs dépendant des collèges et des lycées. Bien que l'éducation physique et sportive soit reconnue comme une discipline d'enseignement à part entière, et malgré les lois de décentralisation qui ont confié la compétence des collèges aux départements et des lycées aux régions, les communes d'implantation ou leurs groupements se retrouvent la plupart du temps seules à devoir assurer la charge (construction, fonctionnement) des équipements sportifs, et notamment des gymnases, les collectivités départementales et régionales se refusant souvent à toute participation. Aussi la parution et la diffusion de la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à ces questions a-t-elle suscité un espoir parmi les nombreux élus locaux confrontés à ce problème, et parfois en conflit avec leur département ou leur

région. Pourtant certaines de ces collectivités (c'est le cas du conseil général de la Marne) se refusent à toute évolution de leur position, considérant que : 1° aucune loi ni décret d'application n'est intervenu sur le sujet ; 2° la circulaire du 9 mars 1992 ne serait pas une circulaire d'application et ne saurait donc être opposable aux collectivités territoriales ; 3° cette circulaire n'apporterait rien de nouveau concernant les installations mises à disposition gratuitement ou quasi-gratuitement et sans convention par les communes, comme c'est souvent le cas. Face à une interprétation aussi restrictive de la part des collectivités concernées, et compte tenu des conflits et des blocages ainsi créés, il est demandé au ministre de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour édicter des dispositions claires, incontestables et opposables, et préciser les recours dont disposent les communes et leurs groupements pour faire valoir leurs droits.

Enseignement supérieur (politique et réglementation)

61244. - 24 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui avait été voté selon la procédure de l'urgence. Il apparaît que plusieurs décrets (art. 10, 14, 15, 19, 28, 29, 35, 54, 56 et 67) ne sont pas encore parus. Il lui demande donc, article par article, l'état actuel de préparation et de publication des décrets d'application de cette loi.

ENVIRONNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 50466 Serge Charles ; 57886 Serge Charles.

Assainissement (ordures et déchets)

61144. - 24 août 1992. - Depuis plusieurs jours, des camions chargés de déchets hospitaliers en provenance d'Allemagne ont été interceptés au moment où ils s'approprient à se débarrasser de leurs cargaisons dans les carrières désaffectées d'un village français, dans le département de la Haute-Marne. Selon les services des douanes, il semblerait que de telles pratiques aient tendance à se multiplier. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir quelles mesures **Mme le ministre de l'environnement** envisage de prendre pour décourager le plus rapidement possible de semblables opérations qui multiplient les dépôts sauvages, constituant à la fois un risque pour la santé des populations qui se trouvent installées autour et une dégradation du paysage.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

61166. - 24 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser si toutes les dispositions ont bien été prises en ce qui concerne la redevance pollution qui s'appliquerait aux agriculteurs, et notamment pour les problèmes de délais, pour l'investissement nécessaire et pour les aides indispensables à ces investissements.

Assainissement (politique et réglementation)

61214. - 24 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre des mesures d'application des récentes lois sur l'eau, sur les déchets, ou encore dans le cadre de l'application d'une prochaine loi sur la protection des paysages, il est également prévu de modifier les modalités de choix des cabinets ou sociétés chargés de réaliser des études d'impact. En effet, il semble qu'aujourd'hui, très peu de références soient demandées dans le cadre du concours et du choix de telles sociétés et que le nombre de celles-ci, sans références scientifiques ou professionnelles sérieuses, augmente sans cesse.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 50668 Serge Charles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : services extérieurs)*

61175. - 24 août 1992. - En complément de sa récente question n° 60464 M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports quel était l'effectif total des personnels de subdivisions locales de l'équipement en 1983 et quel est actuellement ce même effectif.

Environnement (politique et réglementation)

61176. - 24 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes. Il lui demande les perspectives de publication des deux décrets d'application.

Logement (politique et réglementation)

61199. - 24 août 1992. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur une des mesures du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement, à savoir l'incitation fiscale qui devrait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, vient d'être remise en cause alors qu'elle était pourtant considérée par la profession comme l'un des points fondamentaux de ce plan. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession, la profession, qui avait mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locataires, considère aujourd'hui le non-respect des dispositions annoncées comme inadmissible et demande que l'ensemble des mesures rendues publiques le 12 mars soit adopté le plus rapidement possible. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il entend mettre en place ses engagements.

Logement (politique et réglementation)

61200. - 24 août 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur une des mesures du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement, à savoir l'incitation fiscale qui devrait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, vient d'être remise en cause, alors qu'elle était pourtant considérée par la profession comme l'un des points fondamentaux de ce plan. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession, la profession, qui avait mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locataires, considère aujourd'hui le non-respect des dispositions annoncées comme inadmissible, et demande que l'ensemble des mesures rendues publiques le 12 mars soit adopté le plus rapidement possible. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il entend mettre en place ses engagements.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : structures administratives)*

61215. - 24 août 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui indiquer quel est le niveau de représentation de ses services au sein du Conseil national des transports et

quelle est l'utilisation concrète qui est faite des travaux des différentes commissions de ce conseil. En effet, toute la crise récente dans le domaine des transports routiers était prévisible à la seule lecture des travaux de la commission sociale et de la sécurité du Conseil national des transports.

Transports routiers (tarifs)

61221. - 24 août 1992. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports qu'à la suite des blocages routiers du début du mois de juillet, à la suite de la mise en place du permis à points, le Gouvernement ne souhaitant pas rediscuter la loi, a réorienté les négociations sur un plan social, en améliorant les conditions de travail et l'utilisation de la sous-traitance. Il semble, d'après les informations recueillies sur les mesures déjà prise ou en cours d'élaboration, pour application à la rentrée de septembre, que les transporteurs frigorifiques évaluent le surcoût des charges d'exploitation à un pourcentage de l'ordre de 9 à 12 p. 100 selon les activités concernées (messagerie, grande lignes, lots directs, etc.). Ces mesures vont se traduire par une augmentation de la tarification des transports frigorifiques sur des produits uniquement alimentaires, ce qui aura des retombées extrêmement graves pour les entreprises utilisant ces transports. Etant donné la conjoncture économique actuelle, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui risque de mettre en péril de nombreuses entreprises.

Logement (politique et réglementation)

61226. - 24 août 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation critique dans laquelle se trouve le secteur immobilier français. Cette situation est d'ailleurs à l'origine de vives inquiétudes du côté des professionnels de l'immobilier qui, aujourd'hui, tirent la sonnette d'alarme. Avec raison, car 1992 aura été pour eux l'année de tous les dangers. Une année dont les 25 000 licenciements - tant dans la production que dans les services - ne représentent que la partie visible de l'iceberg. Car plus graves encore sont le non-écoulement du stock disponible (la baisse nationale moyenne du volume et du nombre des transactions est de l'ordre de 25 p. 100 par rapport aux données 1991, déjà en recul par rapport aux années précédentes), le non-abondement et le non-renouvellement du stock neuf (pour 1992, 94 000 mises en chantiers sociaux sont prévues pour des besoins triples), la non-satisfaction des besoins des Français qui, en définitive, finissent par bouder l'investissement immobilier en totale inadéquation avec leurs attentes. Ces attentes sont unanimement connues par les experts. Ainsi la FNAIM pense qu'il devient urgent de répondre à la demande majoritaire de 2-3 pièces et de 3-4 pièces qui sont essentiellement disponibles dans le parc ancien, à des prix adaptés à la solvabilité des ménages. A l'inverse du parc neuf proposant des prix trop élevés et abondant en studios, il lui demande donc s'il entend soutenir les trois propositions avancées par la FNAIM afin de sortir de cette impasse. A savoir : une déduction fiscale spécifique pour l'acquisition de logements anciens à destination locative, une hausse d'au moins deux points de la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunt et enfin l'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux dans la limite du plafond de 50 000 francs.

Voirie (autoroutes : Val-de-Marne)

61232. - 24 août 1992. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports les graves difficultés de circulation qu'entraîne, pour les habitants du Val-de-Marne, la fermeture de l'accès à l'autoroute A 6 à Joinville-le-Pont. Cette fermeture a été décidée pour faciliter l'accès du public au parc Eurodisneyland. Cette mesure entraîne pour les habitants de la région de Vincennes - Saint-Mandé qui travaillent à l'opposé du département, un allongement important du trajet et de sa durée. Il lui demande en conséquence si : 1° la fermeture de l'accès de Joinville-le-Pont est définitive ou seulement temporaire, afin d'évaluer le flux de circulation résultant de l'ouverture du parc Eurodisneyland. Il ne semble pas en effet que celle-ci ait provoqué une augmentation significative du trafic ; 2° s'il ne serait pas possible d'aménager dans le temps la fermeture de l'accès de Joinville-le-Pont. En effet, le parc d'attractions n'ouvre qu'à neuf heures du matin. Il serait donc possible d'autoriser l'accès de Joinville-le-Pont jusqu'à huit heures trente. Cette mesure est facile à appliquer puisque cet accès est muni d'une barrière mobile de fermeture.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

61201. - 24 août 1992. - M. Léonce Deprez s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de l'annonce qu'il vient de faire d'une nouvelle concertation « avec tous les partenaires après avoir fait, dans les meilleurs délais, l'objet d'une discussion interministérielle » (*Le Monde* du 7 août 1992), s'agissant de la mise en œuvre d'une politique relative aux personnes âgées et notamment à celles qui sont en état de dépendance. En effet, le dossier a déjà fait l'objet de nombreuses études et de rapports, notamment en 1991 avec deux rapports de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et du commissariat général au plan. Il lui suggère donc, au-delà de nouvelles concertations, que des décisions soient rapidement prises, dans une perspective de progrès social, s'agissant d'un dossier parfaitement défini et apprécié par tous les partenaires sociaux concernés et les élus locaux.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

61202. - 24 août 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des personnes âgées atteintes de la redoutable maladie d'Alzheimer. Aux graves troubles que connaissent ces personnes s'ajoutent les difficultés aussi bien d'ordre médical que psychologique qui frappent très souvent le soignant, lequel est pratiquement constamment obligé d'accompagner la personne malade. Afin de soulager le plus possible ces soignants et de faire en sorte qu'ils ne deviennent pas eux-mêmes des malades, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son opinion quant à la création d'une « allocation dépendance » modulée non en fonction des ressources ou de l'âge du malade mais de l'évolution de la maladie.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Fonction publique territoriale (carrière)*

61149. - 24 août 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires territoriaux qui, précédemment rattachés à des services culturels, ont opté pour la filière administrative et demandent *in fine* à être intégrés dans la filière culturelle. La direction générale des collectivités locales ayant adressé un avis négatif à la préfecture des Alpes-Maritimes qui la consultait sur ce point, il lui demande s'il envisage, par l'édiction de dispositions réglementaires expresses, d'autoriser de telles mutations, eu égard à l'absence d'homogénéité dans la parution des statuts des différentes filières, ce qui a contribué à rendre quelque peu malaisée l'appréciation des fonctionnaires qui ont dû opter pour telle ou telle filière.

*Fonctionnaires et agents publics
(autorisations d'absence)*

61250. - 24 août 1992. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que dans la réponse à une question écrite n° 44122 du 9 septembre 1991 par laquelle il était demandé à ce que les mesures de soutien au bénévolat prévues par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 soient étendues aux agents des services publics, son prédécesseur avait indiqué que le Gouvernement étudiait les modalités d'extension des dispositions relatives au congé représentation aux fonctionnaires et agents publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude et s'il envisage d'étendre le congé-représentation au secteur public.

HANDICAPÉS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 51046 Serge Charles ; 57864 Serge Charles.

Handicapés (statistiques)

61174. - 24 août 1992. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt son intention de « faire procéder à une enquête rapide dans les centres hospitaliers spécialisés et dans les hôpitaux psychiatriques » pour connaître le nombre des handicapés profonds en France, demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard, après le rapport présenté devant le Conseil économique et social sur « la situation des handicapés profonds », le 8 juillet 1992, par M. Michel Creton.

Handicapés (allocation compensatrice)

61251. - 24 août 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les modalités d'attribution de la tierce personne aux personnes invalides. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de supprimer la limite d'âge de soixante-cinq ans pour l'obtention de cette majoration.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Propriété intellectuelle (marques de fabrique)*

61147. - 24 août 1992. - Mme Marie-France Stirbois se permet d'attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les lourds dommages qu'entraîne pour nos productions de prestige l'accroissement incessant des contrefaçons. En effet, ce phénomène semble être en pleine expansion : selon certains rapports, il semblerait que plus d'une soixantaine de pays se trouvent impliqués dans ces productions malhonnêtes qui abusent de la renommée de marques sérieuses et dégagent de la sorte des plus-values colossales à peu de frais. On chiffre cette entreprise à l'échelle planétaire à près de 500 milliards de francs, soit 6 p. 100 du commerce mondial. Or, quand on sait que sur dix contrefaçons fabriquées de par le monde, sept sont des copies de marques françaises, on mesure aisément le manque à gagner énorme qui en résulte pour notre économie. Aussi, elle souhaiterait savoir si un renforcement des contrôles pour lutter contre ces menées est prévu par les services français, et si la perspective de voir abolies les frontières dans le cadre d'un grand marché européen n'est pas de nature à favoriser au contraire cette expansion nuisible, puisque l'on sait bien que certaines provinces européennes ne possèdent pas d'administrations dignes de confiance, celles-ci se trouvant mises sous coupes réglées par des gigantesques organisations criminelles.

Energie (politique énergétique)

61156. - 24 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport sur la politique énergétique de la France établie par l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Tout en saluant les efforts de la France à l'égard de la politique énergétique menée depuis vingt ans, ce rapport souligne à l'égard de l'énergie nucléaire « des incertitudes considérables » qui pèsent sur l'avenir. Il indique qu'il conviendrait d'étudier de façon plus approfondie les possibilités de mettre en place d'autres moyens de production d'électricité, notamment sur les « techniques non polluantes et performantes utilisant du gaz et du charbon, la cogénération, l'autoproduction et les sources d'énergie renouvelables ». Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport auquel il s'est associé lors de sa présentation le 15 juillet 1992.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

61172. - 24 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de lui préciser l'état actuel d'application de l'accord de coopération industrielle, signé avec l'IDC, pour promouvoir la coopération indus-

trielle et les investissements en Afrique du Sud où « les entreprises françaises doivent prendre date et prendre rang sans attendre », accord annoncé dans le cadre de la visite du directeur de la DRÉE en mai 1992.

Textile et habillement (entreprises : Gard)

61186. - 24 août 1992. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur le nouveau coup porté à l'emploi à la Grand'Combe, à Aïès et au Bassin des Cévennes par la fermeture des entreprises Chagard et Gardam. Il lui rappelle que l'entreprise Chagard a été installée comme reconversion en 1989 à l'entreprise Hom du Frayssinet moyennant des facilités accordées par les pouvoirs publics. 140 emplois sont ainsi supprimés tandis que, dans le même temps, 70 sont menacés à Piano de France, à Alès, et l'exemple est malheureusement donné par les grands groupes qui continuent à se dégager progressivement ; c'est ainsi que nous avons 80 suppressions à l'entreprise Crouzet, à Alès, 250 emplois menacés sur le site de Rhône-Poulenc-Salindres et que l'activité d'extraction du charbon est elle aussi menacée à l'horizon 2000, activité qui emploie aujourd'hui 270 salariés et qui induit deux fois plus d'emplois de sous-traitance. Le taux de chômage dans le bassin atteint 20 p. 100, c'est dire que les disparitions de Chagard et Gardam représentent une catastrophe économique pour le bassin alésien. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'activité de ces entreprises soit poursuivie sans perte d'emplois et de mettre un terme au démantèlement progressif des groupes dont l'Etat porte la responsabilité.

Propriété industrielle (INPI)

61192. - 24 août 1992. - M. Robert Montdargent attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le projet de délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Malgré un premier rapport plutôt négatif sur la faisabilité du transfert sans l'accord du « noyau dur des hautes compétences administratives et techniques sans lesquelles l'INPI ne peut fonctionner correctement », et malgré le souhait clairement exprimé par le personnel du maintien de l'INPI à Paris, le Gouvernement semble avoir fixé la fin 1994 comme date pour le transfert. Le maintien de cette décision pose de nouveau le problème de la concertation. Il lui demande si ces transferts autoritaires ne sont pas contradictoires avec une véritable politique d'aménagement du territoire qui n'oppose pas la région parisienne à la province mais valorise leurs atouts complémentaires et répond à leurs besoins, pour augmenter la croissance générale et non la répartition de la pénurie.

Electricité et gaz (personnel d'EDF)

61224. - 24 août 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le fait qu'en 1946, le législateur avait décidé d'indemniser les propriétaires de sociétés d'électricité en leur versant, en sus de l'intérêt fixe des obligations indemnitaires CNE, 1 p. 100 du CA d'EDF. A titre de « compensation », il avait également décidé de verser 1 p. 100 de ce même CA au comité d'entreprise (CCAS) d'EDF. L'amortissement des derniers titres intervenant en 1996, la mesure compensatoire en faveur du CCAS s'éteindra-t-elle alors.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 56724 Marcel Wacheux ; 56816 Marcel Wacheux ; 56967 Marcel Wacheux.

Justice (conseils de prud'hommes)

61181. - 24 août 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'inscription des salariés sur les listes électorales en vue des prochaines élections prud'homales. Il lui indique que le nouveau processus défini pour la conduite de cette opération se révèle source de grandes difficultés par les services municipaux. Les erreurs, omissions ou négligences commises par les centres de traitement chargés de dresser les listes, comme celles concer-

nant les lettres d'informations adressées aux mairies par les employeurs sont, en effet, si nombreuses qu'elles contraignent ces services à accomplir un travail de recherche et de modification dépassant largement leurs possibilités. La tâche est d'autant moins aisée qu'elle doit être menée à bien dans un délai très court et dans une période de vacances puisque les maires ont reçu à la fin du mois de juin les listes électorales provisoires et doivent les retourner modifiées aux centres de traitement au début du mois d'août. Les problèmes posés sont tels que dans beaucoup de communes un nombre très important de salariés risquent de ne pas être inscrits le jour de scrutin. Cette situation devrait conduire à prendre plusieurs dispositions. Il conviendrait tout d'abord, afin d'assurer à tous les salariés le droit de voter, de lancer d'urgence une campagne d'information les incitant à vérifier par eux-mêmes leur inscription sur les listes électorales et d'autoriser ceux d'entre eux qui ne seraient toujours pas inscrits le jour du scrutin à voter à la condition de présenter les justificatifs nécessaires dans leur bureau de vote ou dans un bureau de vote spécial proche de leur lieu de travail. L'expérience des inscriptions actuelles devrait également conduire pour l'avenir à réexaminer leur processus, et notamment les dates à retenir pour leur déroulement. Il lui demande de bien vouloir prendre les initiatives nécessaires en ce sens.

Sécurité civile (politique et réglementation)

61203. - 24 août 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le déroulement dans les prochains mois des états généraux de la sécurité civile, décidés par son prédécesseur. Plusieurs fédérations syndicales de sapeurs-pompiers souhaitent que les élus locaux soient associés aux différentes étapes du processus qui devrait s'engager prochainement. Ceci est d'autant plus nécessaire que les sapeurs-pompiers, malgré leur statut particulier, restent bien les agents des collectivités territoriales. Ces dernières supportent d'ailleurs le financement de l'ensemble des moyens humains et matériels des services d'incendie. Soucieux de l'importance des enjeux pour l'avenir du système de secours français, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit organisée une véritable concertation avec toutes les parties concernées, dont les élus locaux.

Sécurité civile (personnel)

61204. - 24 août 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des démineurs. La décision de partage des responsabilités du service de déminage inquiète ces personnels sur l'avenir et les garanties de leur profession. Cette mesure viserait à séparer les tâches pour les confier soit à la police, soit à la sécurité civile, entraînant ainsi un déséquilibre de l'activité de ce service. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur la demande des démineurs de regrouper les deux missions principales.

Sécurité civile (personnel)

61205. - 24 août 1992. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la déception éprouvée par les démineurs. Un décret du 10 juillet 1990 permettait de manière indirecte l'aboutissement d'une de leurs plus anciennes revendications, le statut de personnels actifs, et offrait à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Bien que ce décret ne reconnaissait malheureusement pas le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, toutes les garanties d'un emploi de ces démineurs dans leurs corps actuels, ainsi que celles de la conservation de l'intégralité de leurs missions, leur furent accordées et confirmées à de nombreuses reprises. Lors d'une réunion du 3 juillet dernier, cependant, il leur fut annoncé une scission de leur service. A partir du 1er janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteraient dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est ressentie douloureusement par tous et s'avère en contradiction avec toutes les garanties passées, écrites ou orales, concernant l'intégrité de la profession. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement et, le cas échéant, la quasi totalité des démineurs qui ont choisi ce métier par vocation, n'auraient jamais tenté l'expé-

rience de l'intégration. Ces professionnels du déminage sollicitent, pour ceux d'entre eux qui le souhaitent, la possibilité d'annulation de l'intégration, au prix d'un retour vers un statut sédentaire. Ils sollicitent également de pouvoir conserver le regroupement de leurs deux missions principales, représentant l'équilibre de leur activité. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces requêtes.

Elections et référendums (référendums)

61217. - 24 août 1992. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'atteinte portée à la sincérité du scrutin par la campagne gouvernementale en faveur du « Oui » au référendum. Il regrette que la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelant la législation en vigueur, qui interdit toute publicité politique audiovisuelle, n'ait pas incité le Gouvernement à plus de prudence en ce qui concerne sa campagne de presse et d'affichage. Il s'étonne, en particulier, que le service juridique et technique de l'information n'ait pas été consulté à ce sujet. Il espère que les partisans du « Non » pourront disposer de mêmes moyens budgétaires publics pour faire entendre leurs arguments.

Elections et référendums (campagnes électorales)

61227. - 24 août 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur un éventuel redressement du plafond des dépenses autorisées pour les prochaines élections législatives. En effet, l'alinéa 3 de l'article L. 52-11 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, précise que : « le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 500 000 francs ». Or, l'alinéa 4 stipule que : « ces plafonds sont réactualisés tous les trois ans en fonction de l'indice du coût de la vie de l'INSEE ». C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte procéder à un redressement de ce plafond qui soit applicable pour les prochaines élections. Compte tenu du calendrier, il lui demande de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais.

JUSTICE

Justice (tribunaux d'instance : Val-d'Oise)

61183. - 24 août 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les très graves dysfonctionnements rencontrés au tribunal d'instance de Pontoise. En effet, il faut à l'heure actuelle un délai d'au moins six mois pour pouvoir assigner en référé (procédure d'urgence) et un délai de dix-huit mois pour pouvoir assigner au fond. Cette situation est liée au fait que seuls deux postes de magistrats sont prévus devant ce tribunal, ce qui correspond, selon les critères mêmes de la chancellerie, à une population de 140 000 habitants, alors que la population du ressort est passée actuellement à 280 000 habitants. Il y a de toute évidence une carence totale du service public. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir créer les postes nécessaires dans les meilleurs délais.

Système pénitentiaire (fonctionnement)

61211. - 24 août 1992. - Suite à l'odieux assassinat d'un gardien de prison par un détenu à la maison d'arrêt de Rouen, **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si, au-delà des simples assurances d'usage sur le renforcement des effectifs, qui font effectivement aujourd'hui cruellement défaut au système pénitentiaire français, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, envisage des réformes en profondeur dans la conduite de notre politique de gestion des prisons. En particulier, elle souhaiterait savoir si, devant ce tragique constat d'impuissance qui sanctionne une gestion par trop laxiste du monde pénitentiaire, il ne conviendrait pas de revenir à plus de réalisme, et donc de maintenir des moyens de pression sérieux sur les voyous qui maltraitent ou agressent leurs gardiens. De nombreux responsables syndicaux de gardiens de prisons réclament avec bon sens la création d'unités d'incarcération spécialisées. Existe-t-il, à l'heure présente, une réflexion menée en ce sens par les services du ministère de la justice ? Quelles mesures coercitives sérieuses monsieur le ministre de la justice entend-il mettre sur pied au

plus vite afin d'assurer le respect des règlements et du personnel pénitentiaire ? Enfin, quand auront précisément lieu les accroissements d'effectifs de gardiens de prisons dont notre système a tant besoin (il semblerait qu'il manque aujourd'hui 1 500 postes).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

61216. - 24 août 1992. - A la suite du décès du surveillant **François Caron M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la veuve de ce surveillant bénéficie, en ce qui concerne la retraite, du même traitement que les veuves des fonctionnaires de police morts en service.

Système pénitentiaire (établissements : Marne)

61219. - 24 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Bruc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la grève actuelle du personnel pénitentiaire et sur la situation particulière de la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne. En effet, cet établissement qui reçoit à ce jour 288 détenus hommes et 22 détenus femmes ne bénéficie que de deux personnels administratifs sur 11 théoriquement inscrits à l'organigramme. De plus, la création d'un mirador en janvier 1991 après les graves incidents survenus au cours de l'été 1990 crée des astreintes supplémentaires sans que l'effectif des gardiens ait été modifié pour autant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Décorations (médaille militaire)

61252. - 24 août 1992. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'émotion de l'ensemble des médaillés militaires à la lecture du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, remettant en cause l'attribution du traitement attaché à cette décoration pour les médaillés postérieurement à ce décret. Il lui rappelle que le principe, qui avait présidé à la création de cette décoration, était l'égalité entre tous ses membres, marquée par l'attribution d'un traitement devenu, au fil des années, purement symbolique. L'économie sera négligeable au regard du montant du budget. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait pas revenir sur une mesure dont l'opportunité est contestable et qui n'aura pour effet que de décevoir des hommes et des femmes qui se sont dévoués au service du pays.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Professions immobilières (promoteurs)

61171. - 24 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** si elle peut lui fournir quelques précisions en ce qui concerne les promoteurs immobiliers. L'expérience prouve en effet que, dans cette branche, de nombreuses créations et disparitions se sont produites et l'on peut même constater que des promoteurs ayant déposé le bilan de leur activité réapparaissent dans une autre société. Il aimerait donc savoir, pour les dix dernières années, quels ont été le nombre de sociétés de promoteurs immobiliers qui se sont créées et parallèlement le nombre de celles qui ont disparu.

MER

Transports maritimes (compagnies)

61253. - 24 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le bilan accablant de la Compagnie Générale Maritime (CGM). En 1991, le déficit comptable de la CGM a atteint 304 millions de francs, auxquels s'ajoutent 140 millions de provisions pour restructuration et coûts sociaux. Les taux de fret stagnent à un niveau désespérément bas. Le pavillon français, du fait de la lourdeur des charges sociales et fiscales, reste beaucoup trop cher et une décision historique

vient d'être prise, avec l'abandon des lignes reliant l'Europe aux Etats-Unis. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette situation et les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

61165. - 24 août 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application des dispositions de la loi du 2 juillet 1990 qui porte organisation du service de la poste et des télécommunications. La Poste et France Télécom ont souscrit un contrat constituant, en groupement d'intérêt économique, le service national des ateliers et garages. Aux termes de l'article 22 de ce contrat, le régime indemnitaire et les avantages annexes sont harmonisés de façon à ce que l'appartenance à l'un ou à l'autre exploitant n'introduise pas de discrimination entre les agents. Or, France Télécom venant de verser plusieurs primes aux agents mis à la disposition du groupement, les agents de La Poste sollicitent le versement d'une indemnité compensatrice d'un montant équivalent. Il lui demande, d'une part, si l'avis de la commission supérieure du personnel et des affaires sociales prévue à l'article 36 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée a été recueilli et, d'autre part, s'il envisage de maintenir la parité entre les agents concernés.

Postes et télécommunications (personnel)

61206. - 24 août 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves problèmes se posant au service des brigadiers départementaux de La Poste. Les modifications de gestion, les diminutions d'effectifs, les réductions des missions des brigadiers, dans le cadre d'une politique de déréglementation tous azimuts, les fermetures de bureaux se multiplient sans aucune concertation avec les intéressés. L'Association nationale des brigades de réserve de La Poste estime, quant à elle, que l'absence de règles ou de directives nationales fermes entretient et accélère cette tendance, mettant en péril le maintien de la présence postale et la continuité d'un service public de qualité, surtout en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation.

Postes et télécommunications (courrier)

61210. - 24 août 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les nombreuses doléances émises par les utilisateurs des services postaux quant à l'ouverture de courrier personnalisé par des tiers. Il est à noter que cette pratique délictueuse s'applique plus particulièrement à des courriers émanant des administrations du type « Trésor public ». Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'anonymat de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'une administration, hormis un code imprimé servant d'identification aux services postaux.

Téléphone (tarifs : Alpes-Maritimes)

61254. - 24 août 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème du découpage des circonscriptions tarifaires des Télécoms dans le département des Alpes-Maritimes. La circonscription de Nice, qui s'étend de Villeneuve-Loubet à Menton, est voisine de l'ensemble des autres circonscriptions du département des Alpes-Maritimes. Or le tarif voisinage n'est appliqué que pour les communications à destination des circonscriptions de Sospel et de Monaco, à l'exclusion de toute autre. Ainsi donc, le prix moyen de la minute est de 0,10 franc à l'intérieur de la circonscription de Nice, 0,50 franc à destination de Monaco et Sospel, 0,80 franc à destination de Cannes, Grasse ou Puget-Théniers. Cette distorsion tarifaire pénalise les échanges entre la capitale du département et les autres villes, et plus particulièrement entre l'est et l'ouest des Alpes-Maritimes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'institution, au niveau du département, d'une tarification unique permettant de faciliter les échanges entre le chef-lieu et l'ensemble des communes d'un même département.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Santé publique (politique de la santé)

61168. - 24 août 1992. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** que plusieurs centaines de parlementaires ont donné leur accord pour l'examen d'une proposition de loi sur la « survie » et que de plus, des représentants des différents groupes politiques ont participé au Serment de l'arche. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de retenir l'inscription d'une telle proposition ou s'il souhaite lui-même déposer un projet.

Conférences et conventions internationales (statistiques)

61170. - 24 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** de bien vouloir lui indiquer, si depuis le début de la Ve république, il existe des exemples de projets de lois, portant ratification devant le Parlement de traités et conventions internationaux qui auraient été rejetés.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Santé publique (politique de la santé)

61143. - 24 août 1992. - Un inquiétant phénomène semble se développer dans les Etats de l'ex-Union soviétique. Plusieurs organes de presse se sont fait l'écho d'une vague d'intoxication qui serait due à l'apparition de champignons mortels. Cette vague d'intoxication prend une ampleur dramatique puisqu'il semblerait que près de quatre-vingt-cinq personnes soient déjà décédées des suites de l'absorption de ces produits, et que plusieurs centaines d'autres soient hospitalisées pour cette même raison. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** a pu obtenir des informations précises sur la cause de ces empoisonnements. Dans le cas où l'on ne connaîtrait pas avec exactitude la raison de cette multiplication de champignons mortels, elle voudrait savoir si une surveillance accrue de la part des services de santé de notre pays n'aurait pas lieu d'être pour prévenir chez nous tout incident de ce genre.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61207. - 24 août 1992. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur une initiative du ministre du budget de réduire de 5 p. 100 les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure risque de mettre en danger tout le mouvement associatif qui se bat contre le fléau qu'est l'alcoolisme et notamment les centres d'hygiène alimentaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de leur donner les moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches qui sont essentiellement préventives et particulièrement bénéfiques pour enrayer les méfaits de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61255. - 24 août 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les menaces de réduction qui pèsent sur les crédits de prévention de l'alcoolisme inscrits au chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé. En effet, si très globalement l'enveloppe affectée à la lutte contre l'alcoolisme, tant par de l'information (chapitre 47-13) que par des actions d'information, d'accueil et de soins de personnes en difficulté avec l'alcool (chapitre 47-14), est en augmentation, une lecture plus fine laisse apparaître un effort considérable au profit des campagnes médiatiques (+ 450 p. 100 entre 1989 et 1992) au détriment de programmes d'action à long terme et moins éphémères. Une telle option ne manquerait pas de se traduire par la fermeture de centres de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les directives qu'il compte mettre en œuvre afin de consolider une action de prévention.

TOURISME*Sports (sports nautiques)*

61159. - 24 août 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la surveillance des plans d'eau. Les propriétaires et gestionnaires des terrains de camping sont inquiets sur les conséquences de la nouvelle législation relative à ces lieux. Tout en reconnaissant le bien-fondé des mesures de sécurité, ils déplorent que les dispositions de cette loi entraînent pour eux une charge financière supplémentaire, sans tenir compte de la taille et des possibilités de l'établissement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur les mesures d'accompagnement qui pourraient être envisagées.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54914 Serge Charles.

Permis de conduire (réglementation)

61162. - 24 août 1992. - Si l'affaire du permis à points comporte des aspects humanitaires, comme par exemple l'infraction d'un cycliste ne respectant pas un feu rouge **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** quelle sera l'attitude des représentants de la gendarmerie ou de la police lorsqu'une infraction (vitesse mise à part) sera commise par le conducteur d'une voiturette dite sans permis.

Circulation routière (accidents)

61212. - 24 août 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le nombre trop important d'accidents de la route provoqués par de jeunes conducteurs. Compte tenu du fait que la plupart de ces accidents sont dus à la vitesse excessive, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures de limitation, aux jeunes conducteurs, de la puissance des véhicules pendant une certaine durée.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Emploi (politique et réglementation)*

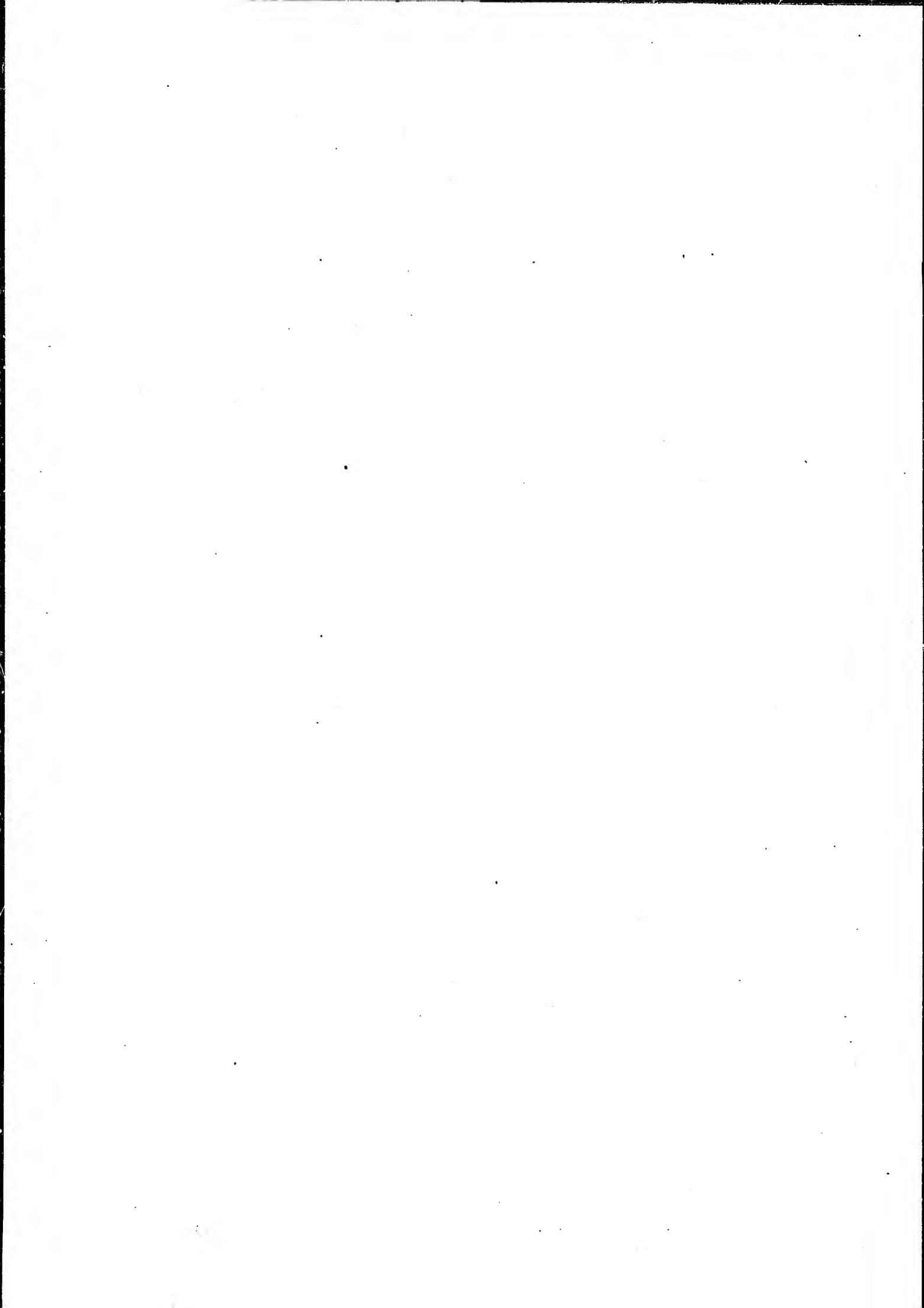
61167. - 24 août 1992. - Rappelant que le Gouvernement s'était engagé avant le 1^{er} octobre à fournir à 900 000 chômeurs de longue durée, un emploi, une formation ou une activité de nature diverse, **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** où en est cet engagement du fait que la date butoir se rapproche.

Travail (travail à temps partiel)

61230. - 24 août 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement du projet de loi sur le temps partiel et notamment de lui indiquer l'état actuel d'élaboration du dispositif d'abattement des cotisations sociales pour les entreprises (*Le Nouvel Economiste* du 11 juin 1992, n° 849).

Emploi (contrats emploi solidarité)

61256. - 24 août 1992. - **M. Philippe Séguin** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les remarques qui viennent de lui être faites par une association qui s'est engagée dans l'embauche des plus défavorisés, à propos du projet de modification du régime des contrats emploi solidarité (CES) exposé dans une circulaire DDASS/D/100/HC/MR du 19 juin 1992. Cette association s'inquiète des conséquences des nouvelles mesures envisagées, qui pourraient conduire les associations qui emploient des personnes en CES à participer, à hauteur de 300 francs plus charges, pour toute embauche d'un jeune de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne relevant d'une catégorie jugée non prioritaire. Un tel effort ne peut être supporté par ces associations sans compromettre leur équilibre financier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte de ces remarques dans le cadre des adaptations apportées au régime des CES.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 50667, affaires sociales et intégration.
Alquier (Jacqueline) : 47697, travail, emploi et formation professionnelle ; 50346, travail, emploi et formation professionnelle.
André (René) : 57186, travail, emploi et formation professionnelle.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 57582, recherche et espace ; 59509, travail, emploi et formation professionnelle.
Bapt (Gérard) : 56404, travail, emploi et formation professionnelle.
Barate (Claude) : 57209, intérieur et sécurité publique ; 57786, affaires sociales et intégration.
Bassinat (Philippe) : 45473, travail, emploi et formation professionnelle.
Bayard (Henri) : 53470, travail, emploi et formation professionnelle ; 59510, défense ; 59512, intérieur et sécurité publique.
Belx (Roland) : 19078, intérieur et sécurité publique ; 58297, fonction publique et réformes administratives.
Bernard (Pierre) : 50324, fonction publique et réformes administratives.
Berthol (André) : 46851, intérieur et sécurité publique ; 53372, intérieur et sécurité publique.
Birraux (Claude) : 54090, intérieur et sécurité publique.
Blanc (Jacques) : 59236, affaires sociales et intégration.
Bosson (Bernard) : 55702, travail, emploi et formation professionnelle.
Boulard (Jean-Claude) : 58659, intérieur et sécurité publique.
Bouquet (Jean-Pierre) : 47339, travail, emploi et formation professionnelle.
Bourg-Broc (Bruno) : 47349, intérieur et sécurité publique ; 58348, intérieur et sécurité publique.
Boutin (Christine) Mme : 55898, affaires sociales et intégration.
Bouvard (Loïc) : 59528, intérieur et sécurité publique.
Briane (Jean) : 58993, travail, emploi et formation professionnelle ; 59151, travail, emploi et formation professionnelle.
Brochard (Albert) : 50171, affaires européennes.
Brune (Alain) : 58426, intérieur et sécurité publique.
Bruhnes (Jacques) : 59274, intérieur et sécurité publique.

C

Calloud (Jean-Paul) : 51540, intérieur et sécurité publique ; 58319, travail, emploi et formation professionnelle.
Carton (Bernard) : 56708, affaires sociales et intégration.
Cazenave (Richard) : 57031, affaires sociales et intégration.
Charles (Serge) : 53661, industrie et commerce extérieur ; 56035, affaires sociales et intégration ; 56372, intérieur et sécurité publique.
Charroppin (Jean) : 57013, travail, emploi et formation professionnelle ; 59413, affaires sociales et intégration.
Chavanes (Georges) : 50487, budget ; 55732, affaires sociales et intégration.
Chevallier (Daniel) : 58797, intérieur et sécurité publique.
Chollet (Paul) : 43449, industrie et commerce extérieur.
Colombier (Georges) : 59143, intérieur et sécurité publique.
Cousin (Alain) : 59909, défense.
Coussala (Yves) : 58182, défense ; 59423, intérieur et sécurité publique.
Cuq (Henri) : 48939, travail, emploi et formation professionnelle.

D

Dassault (Olivier) : 57427, industrie et commerce extérieur ; 57590, travail, emploi et formation professionnelle.
Daugrellh (Martine) Mme : 47417, affaires sociales et intégration.
Debré (Bernard) : 59768, défense.
Debré (Jean-Louis) : 58604, affaires sociales et intégration.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 59558, intérieur et sécurité publique.
Dhaille (Paul) : 50321, travail, emploi et formation professionnelle.
Dimeglio (Willy) : 57940, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 47279, travail, emploi et formation professionnelle.
Dollo (Yves) : 57270, affaires sociales et intégration.

Dosière (René) : 57445, intérieur et sécurité publique.
Dugoin (Xavier) : 60345, recherche et espace.
Dupilet (Dominique) : 33234, intérieur et sécurité publique.

E

Ehrmann (Charles) : 58568, affaires sociales et intégration ; 59187, travail, emploi et formation professionnelle.
Evin (Claude) : 58329, fonction publique et réformes administratives.

F

Foucher (Jean-Pierre) : 60270, affaires sociales et intégration.

G

Gambier (Dominique) : 34085, travail, emploi et formation professionnelle ; 58612, intérieur et sécurité publique.
Gatel (Jean) : 50893, défense.
Gaulle (Jean de) : 58010, industrie et commerce extérieur.
Gengenwin (Germain) : 53961, intérieur et sécurité publique.
Giraud (Michel) : 58254, intérieur et sécurité publique.
Godfrain (Jacques) : 54504, affaires sociales et intégration ; 59698, fonction publique et réformes administratives.
Goldberg (Pierre) : 40883, travail, emploi et formation professionnelle ; 57432, intérieur et sécurité publique.
Gorse (Georges) : 54508, affaires sociales et intégration.
Gourmelon (Joseph) : 46134, travail, emploi et formation professionnelle ; 58511, industrie et commerce extérieur.
Gouze (Hubert) : 54763, fonction publique et réformes administratives.
Guichon (Luclen) : 55541, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hage (Georges) : 52979, intérieur et sécurité publique.
Harcourt (François d') : 51360, affaires sociales et intégration ; 54518, affaires sociales et intégration.
Hermier (Guy) : 59594, jeunesse et sports ; 59680, affaires sociales et intégration.
Hervé (Edmond) : 53277, travail, emploi et formation professionnelle.
Houssin (Pierre-Rémy) : 50140, budget.
Hyst (Jean-Jacques) : 39546, intérieur et sécurité publique ; 46463, intérieur et sécurité publique ; 57120, budget.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 58971, intérieur et sécurité publique.
Jacquat (Denis) : 54544, intérieur et sécurité publique ; 34545, intérieur et sécurité publique ; 55712, affaires sociales et intégration ; 56501, travail, emploi et formation professionnelle ; 57340, affaires sociales et intégration ; 57751, intérieur et sécurité publique ; 59448, intérieur et sécurité publique.
Journet (Alain) : 58334, affaires sociales et intégration.

K

Koehl (Emile) : 58475, affaires sociales et intégration.

L

Lapointe (André) : 53810, industrie et commerce extérieur ; 54772, industrie et commerce extérieur ; 56976, recherche et espace.
Le Bris (Gilbert) : 48578, travail, emploi et formation professionnelle.
Le Vern (Alain) : 55597, travail, emploi et formation professionnelle.
Lefort (Jean-Claude) : 55253, recherche et espace.
Lefranc (Bernard) : 58425, intérieur et sécurité publique.
Léonard (Gérard) : 51257, intérieur et sécurité publique.
Lombard (Paul) : 59535, affaires sociales et intégration.

M

Mancel (Jean-François) : 54062, industrie et commerce extérieur ; 56249, industrie et commerce extérieur ; 57336, travail, emploi et formation professionnelle.
 Maudon (Thierry) : 58052, intérieur et sécurité publique.
 Marchais (Georges) : 56884, industrie et commerce extérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 45661, intérieur et sécurité publique ; 55396, intérieur et sécurité publique ; 56668, jeunesse et sports ; 59338, intérieur et sécurité publique ; 60016, jeunesse et sports.
 Mesmin (Georges) : 57469, travail, emploi et formation professionnelle ; 58499, intérieur et sécurité publique.
 Millet (Gilbert) : 52306, affaires sociales et intégration.
 Miossec (Charles) : 53712, travail, emploi et formation professionnelle.
 Monjalon (Guy) : 39252, travail, emploi et formation professionnelle.
 Montcharmont (Gabriel) : 56244, industrie et commerce extérieur.
 Montdargent (Robert) : 50506, affaires sociales et intégration ; 59662, industrie et commerce extérieur.

N

Nayral (Bernard) : 59098, affaires sociales et intégration.
 Nesme (Jean-Marc) : 53314, affaires sociales et intégration.
 Noir (Michel) : 54091, intérieur et sécurité publique ; 59665, intérieur et sécurité publique.

P

Paecht (Arthur) : 59542, défense.
 Pandraud (Robert) : 60113, fonction publique et réformes administratives.
 Pelchat (Michel) : 50553, affaires sociales et intégration ; 55019, affaires sociales et intégration ; 56465, travail, emploi et formation professionnelle ; 56469, industrie et commerce extérieur ; 58510, travail, emploi et formation professionnelle ; 60271, affaires sociales et intégration.
 Plat (Yann) Mme : 39657, défense.
 Pinte (Etlenne) : 57715, intérieur et sécurité publique.
 Poniatowski (Ladislav) : 58179, intérieur et sécurité publique.
 Pons (Bernard) : 55708, affaires sociales et intégration ; 57705, affaires sociales et intégration.
 Prétel (Jean-Luc) : 58850, affaires sociales et intégration.
 Proveux (Jean) : 59342, intérieur et sécurité publique.

R

Raoult (Eric) : 60400, intérieur et sécurité publique.
 Reitzer (Jean-Luc) : 56673, industrie et commerce extérieur ; 56837, travail, emploi et formation professionnelle.
 Richard (Lucien) : 59275, intérieur et sécurité publique.
 Rigal (Jean) : 54180, industrie et commerce extérieur.
 Rigaud (Jean) : 55621, travail, emploi et formation professionnelle.
 Rimbault (Jacques) : 54159, travail, emploi et formation professionnelle ; 56836, travail, emploi et formation professionnelle.
 Robert (Dominique) Mme : 53457, travail, emploi et formation professionnelle.
 Rochebloine (François) : 58751, industrie et commerce extérieur.
 Roger-Machart (Jacques) : 59600, fonction publique et réformes administratives.

S

Salles (Rudy) : 52711, intérieur et sécurité publique.
 Sève (Patrick) : 57721, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Tardito (Jean) : 59750, affaires sociales et intégration.
 Thien Ah Koon (André) : 58097, intérieur et sécurité publique ; 58782, affaires sociales et intégration.
 Tranchant (Georges) : 59201, industrie et commerce extérieur.

V

Vasseur (Philippe) : 56714, travail, emploi et formation professionnelle.
 Vuillaume (Roland) : 59388, fonction publique et réformes administratives.

Z

Zeller (Adrien) : 59203, intérieur et sécurité publique.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (commission)

50171. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Brochard** demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre afin d'obtenir un respect plus rigoureux des règles établies sur l'usage du français à la commission des Communautés européennes puisque, comme vient de l'indiquer le Président de la République, il existe actuellement une tendance dans certains services de la commission à convoquer des réunions d'experts appelés à ne travailler qu'en anglais, à diffuser appels d'offres, contrats types ou documents de travail rédigés exclusivement en anglais.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu s'inquiéter de la tendance observée dans certains services à la commission à convoquer des réunions d'experts appelés à ne travailler qu'en anglais, à diffuser appels d'offres, contrats types et documents de travail rédigés exclusivement en anglais. Cette observation et cette préoccupation sont partagées par le Gouvernement. Même si les fonctionnaires de la commission sont recrutés sous la condition de leur pratique courante des langues française et anglaise, il est vrai que de nombreuses réunions d'experts présidées par la commission, des négociations internationales ou bilatérales menées par la commission, avec ou sans la présence de représentants des Etats membres, se déroulent sans interprète et en utilisant la seule langue anglaise. La situation est pour le moins étrange quand le ou les pays avec lesquels la Communauté négocie pratiquent couramment la langue française. C'est le cas des négociations sur les accords européens avec la Roumanie et la Bulgarie. S'agissant des documents écrits, une part importante des travaux de la commission continue à se faire en français. Mais les difficultés sont de plus en plus grandes. Des lettres de la commission adressées aux autorités françaises sont parfois rédigées en anglais, les documents soumis au conseil sont de plus en plus disponibles dans la seule langue anglaise, la commission prétextant des contraintes matérielles pour ne pas assurer le service de la traduction en français. Des observations similaires pourraient être faites sur les usages linguistiques dans les enceintes du conseil, nos représentants ayant du mal à défendre, en dehors du conseil affaires générales, du Coreper et du comité politique, le recours au bilinguisme français-anglais et, a fortiori, l'usage exclusif du français. Les revendications de nos partenaires de pouvoir utiliser leur langue sont de plus en plus fortes et contribuent à accélérer dans une certaine mesure l'évolution vers l'unilinguisme anglais. Face à cette évolution inquiétante qui s'est amorcée dès le milieu des années 1970, le Gouvernement n'est pas resté inactif. Chaque entorse au bilinguisme de la commission a donné lieu à des observations appuyées. Dans les enceintes du conseil, les représentants français ont appliqué les instructions les plus fermes pour imposer l'usage du français, en s'assurant des moyens d'interprétation nécessaires, et bien entendu pour ne s'exprimer qu'en français. Ils sont tenus de ne pas donner un accord de quelque nature que ce soit à des documents ou à des projets de conclusions ou de déclarations du conseil qui ne seraient pas disponibles en français. Les instructions sont régulièrement renouvelées et seront, s'il y a lieu, durcies.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

47417. - 9 septembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur diverses revendications des masseurs-kinésithérapeutes. Il s'agit : du prolongement des études d'une

année qui est, pourtant, déjà expérimenté dans trois facultés dont celle de Nice ; du calcul des cotisations sociales sur le taux de 2 p. 100 des revenus contre 7 p. 100 actuellement ; du refus d'un plafonnement à 6,5 p. 100 des soins de kinésithérapie ; du rejet de la minoration de 20 p. 100 de la valeur des actes effectués en cliniques, centres et maisons de retraite. Elle lui demande s'il compte engager rapidement des négociations avec les représentants de cette profession afin de procéder à un réexamen de ces dispositions.

Réponse. - Les expérimentations dans le cadre desquelles les élèves suivent une année comme avec les étudiants du PCEM avant leur scolarité de masseur-kinésithérapeute, sont actuellement au nombre de six (Dijon, Vichy, Nice, Besançon, Bordeaux et Lyon). Trois autres pourraient être mises en place dans un délai rapproché. Leur évaluation devrait permettre d'apprécier l'opportunité d'une généralisation de ce système. D'une façon générale, le Gouvernement a proposé aux organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs la négociation et la conclusion d'un protocole d'accord comportant des dispositions tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. Le dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses reposait sur la détermination, par la voie conventionnelle, d'un seuil d'activité qui visait à encourager les pratiques de qualité et reposait sur l'appréciation d'une activité optimale au regard de la qualité des soins. Le seuil supérieur envisagé correspondait à des activités excédant treize heures quotidiennes de travail effectif - c'est-à-dire non compris les temps de déplacement - six jours par semaine et quarante-huit semaines par an. De telles activités ne concernent qu'environ 6 p. 100 de la profession. Par ailleurs, l'accord proposé comportait une revalorisation substantielle de la lettre-clé AMM, s'élevant à environ 8 p. 100 en niveau, dont 5 p. 100 en moyenne sur l'année 1992. Il s'efforçait ainsi de casser la logique actuelle caractérisée par la dérive des volumes d'activités, en permettant à chaque professionnel d'augmenter ses revenus sans que cette augmentation se fasse au prix d'un accroissement permanent de sa quantité ou de sa durée de travail. Cette revalorisation était également proposée dans la perspective d'une revalorisation de la qualité de l'exercice professionnel. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis par le Gouvernement. L'ouverture des négociations entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives en vue du renouvellement de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes qui arrivera à échéance le 21 août prochain offrira l'occasion aux partenaires conventionnels de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations de la profession avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. En tout état de cause, le Gouvernement ne saurait approuver un nouveau texte conventionnel qui ne porterait pas de dispositions de nature à garantir une maîtrise effective de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie liées à l'activité des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

50506. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications suivantes des infirmières libérales : la mise à jour rapide de leur nomenclature non revue depuis vingt ans et l'application de leur décret de compétence de juillet 1984 qui reste lettre morte ; la mise à jour et la signature de leurs avenants tarifaires bloqués au ministère depuis quatre ans (0,70 franc), alors que leurs charges ne cessent d'augmenter ; la reconnaissance des kilomètres effectués en campagne. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire leurs demandes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55019. - 9 mars 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème posé par les cotations des actes d'infirmiers qui n'ont pas été revus depuis juillet 1988 et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de redonner à ces infirmières un niveau de vie correspondant davantage aux qualifications requises à l'exercice de cette profession.

Réponse. - Le Gouvernement a approuvé un avenant à la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des infirmiers. Cet avenant, qui comporte notamment une revalorisation significative de la valeur de la lettre-clé AMI portée de 14,30 francs à 15 francs, prévoit également, conformément aux discussions engagées entre l'Etat, les caisses nationales d'assurance maladie et la profession, l'instauration d'un taux d'évolution des dépenses de soins infirmiers fixé à 9,7 p. 100 pour 1992 et d'un seuil d'activité au-delà duquel les dépenses engendrées pour l'assurance maladie par l'activité du professionnel donneront lieu à reversement à l'assurance maladie. L'ensemble de ces dispositions est repris par la nouvelle convention conclue en juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des infirmiers, et approuvée par le Gouvernement. Il sera complété par une adaptation du cadre législatif prévue par le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, texte dont la discussion reprendra au début de la session d'automne. Le seuil d'activité correspond à ce que les partenaires conventionnels considèrent comme l'activité maximale compatible avec la qualité des actes. Le seuil retenu par les partenaires conventionnels a été fixé à 22 000 coefficients AMI ou AIS par an et correspond à une activité effective auprès des malades, c'est-à-dire en dehors des temps nécessaires au déplacement du professionnel, de 3 667 heures par an, soit une activité effective de 13 heures par jour, six jours par semaine et 48 semaines par an. Il s'agit donc d'un niveau d'activité tout à fait conséquent qui correspond à des honoraires de l'ordre de 488 000 francs et ne concerne qu'environ 5 p. 100 de l'ensemble des infirmières libérales. En tout état de cause, la souplesse du système mis en place permet à des commissions conventionnelles d'examiner au cas par cas les situations individuelles des infirmiers. Tout risque de rationnement des soins est donc écarté. En approuvant ces dispositions, le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant des activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Ce dispositif conventionnel est complété par des dispositions réglementaires, en cours d'élaboration, visant à mettre en place, en concertation avec la profession, des règles de déontologie professionnelle et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers. C'est sur la base des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, dont sont membres les organisations syndicales représentatives des infirmières, que sera examinée très prochainement la réforme du contenu et de la valorisation de la séance des soins infirmiers.

Sécurité sociale (équilibre financier)

50553. - 25 novembre 1991. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer précisément les raisons qui ont motivé, de la part du Gouvernement et de la C.N.A.M., l'exclusion des professionnels de santé dans la préparation du protocole d'orientation pour la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Il s'étonne que cette nouvelle convention ait pu être discutée sans la présence de ces partenaires importants alors que le Gouvernement semble souhaiter optimiser les dépenses de santé sur des bases essentiellement médicales.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

50667. - 2 décembre 1991. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'accord intervenu le 16 octobre 1991 entre l'Etat et la C.N.A.M.T.S. Cet accord a prévu l'élaboration d'un mécanisme

établissant un taux d'évolution annuel global des dépenses d'assurance maladie. Elle lui demande comment il explique l'absence d'un avis consultatif d'une instance du corps médical sur cet accord et sur les modalités exactes de la fixation du taux d'évolution annuel global. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le Gouvernement a conclu le 25 octobre 1991 un protocole d'accord avec les caisses nationales d'assurance maladie destiné à clarifier le domaine d'engagement et les responsabilités de l'assurance maladie et de l'Etat. A ce stade, et compte tenu de l'objet de ce protocole, la participation des organisations syndicales représentatives des professions de santé n'était pas nécessaire. Cette absence de participation ne traduit pas pour autant une volonté d'écarter ces professionnels de la conception et la mise en œuvre de dispositifs de maîtrise de l'évolution des dépenses. Bien au contraire, le souci exprimé par l'honorable parlementaire d'assurer la pleine participation de l'ensemble des professionnels, et notamment des médecins, à la gestion du système d'assurance maladie, par le développement d'une approche médicalisée assortie de procédures de concertation et d'évaluation, est tout à fait partagé par le Gouvernement. Permettre une adaptation régulière des tarifs et des nomenclatures des actes médicaux, en fonction du contexte économique mais également des pratiques et techniques médicales, est un des principaux objectifs des dispositifs de maîtrise négociée des dépenses que le Gouvernement s'est attaché à promouvoir. C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement a approuvé, le 5 mai 1992, l'avenant n° 3 à la convention nationale des médecins, signé entre la Confédération syndicale des médecins de France et les trois caisses nationales d'assurance maladie. L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992 annulant l'arrêté d'approbation de la convention nationale des médecins du 9 mars 1990, a toutefois rendu caduc l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment l'avenant n° 3 à la convention. En conséquence, les syndicats représentatifs des médecins devront entamer avant la fin de l'année des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Afin de permettre à cette convention d'organiser une maîtrise concertée des dépenses associant étroitement les médecins, notamment à travers des unions professionnelles, des adaptations de la partie législative du code de la sécurité sociale sont nécessaires. Les discussions entamées à ce sujet au printemps se poursuivront donc au Parlement à la session d'automne. Afin de garantir la sécurité juridique du secteur, des articles portant validation temporaire des effets de la convention annulée seront également soumis au Parlement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51360. - 16 décembre 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la différence de réglementation applicable aux personnels des secteurs public et privé dans le cadre des professions de santé. En effet, selon les personnels du secteur privé, il apparaîtrait que des enveloppes budgétaires seraient attribuées au secteur public à hauteur des besoins par lui ressentis. En revanche, ces mêmes personnels soulignent l'inégalité de traitement dont ils sont, selon eux, victimes, qu'il s'agisse des salaires, des effectifs, des conditions de travail ou de la formation professionnelle. Par ailleurs, le prix de journée, qui représente le budget des cliniques privées à but lucratif, stagne, voire régresse. Les salariés en sont les premiers pénalisés. Ainsi, une infirmière débutante dans le secteur public perçoit un salaire mensuel net de 770 francs supérieur à celui versé à la même infirmière débutante exerçant dans le secteur privé. Nombreux sont les personnels de ces derniers secteurs qui s'étonnent de l'absence de parité. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour diminuer les différences ainsi constatées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52306. - 6 janvier 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inégalité dont continuent à pâtir les infirmières de l'hospitalisation privée. Il est injuste qu'une infirmière (bac + 3) assumant les responsabilités que nul ne conteste, et ayant des contraintes d'horaires que personne n'envie, perçoive un salaire inférieur à celui de sa collègue du public, qui s'estime elle-même pourtant et à juste titre sous-payée. L'écart qui ne cesse de se creuser entre public et privé est inadmissible (plus de 18 p. 100 en début de carrière). Il est juste qu'à diplôme égal, travail égal et salaire égal. Des négociations entre le Gouvernement et l'hospitalisation privée vont avoir lieu.

Des mesures gouvernementales doivent d'urgence mettre un terme à ces aberrations. Le Gouvernement doit imposer au corps médical privé de participer à la rémunération de son personnel infirmier. Cette mesure doit devenir la règle, car les médecins, à travers les cliniques, bénéficient des services et de la compétence des infirmières, prétendent volontiers être solidaires de leurs revendications ; ils doivent être solidaires aussi dans l'effort qui doit être entrepris pour le rattrapage et le maintien de leurs salaires. De même, chacun des actionnaires qui profite et spéculé grâce aux bénéfices des cliniques doit lui aussi participer au paiement des salaires de ce personnel indispensable qui chaque jour, par son travail, continue à enrichir son capital. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les cliniques privées ont conclu, le 6 janvier dernier, un accord avec l'Etat et les caisses nationales d'assurance maladie. Cet accord a été suivi d'une nouvelle convention approuvée par arrêté interministériel du 19 juin 1992. Ces documents renouvellent profondément le contexte de l'activité du secteur. Ils prévoient en effet notamment un objectif annuel d'évolution, un mécanisme de régulation des dépenses de l'assurance maladie concernant l'hospitalisation privée et d'importantes décisions tarifaires pour 1992. Ces décisions tarifaires concernent en premier lieu la suppression au 1^{er} avril 1992 de l'abattement de 40 p. 100, instauré en mai 1991, sur la cotation des actes d'anesthésie pris en compte dans le calcul des compléments afférents aux frais de salle d'opération. En outre, l'accord prévoit des majorations de tarifs au 1^{er} avril qui prennent en compte les conséquences des accords concernant les rémunérations des infirmières : les tarifs seront relevés au 1^{er} avril 1992 de 4 p. 100 pour la psychiatrie et de 3,2 p. 100 pour la médecine, l'obstétrique et le moyen séjour. Comme les autres années, une enveloppe d'harmonisation sera affectée en 1992 à la correction des déséquilibres tarifaires entre les régions et les disciplines. Cette enveloppe est de 180 millions de francs, ce qui représente environ l'équivalent de 0,65 point supplémentaire pour l'ensemble des cliniques. Les relations qui lient les établissements de soins privés et le personnel infirmier qu'ils emploient sont toutefois des relations de droit privé, dans lequel les pouvoirs publics ne sauraient interférer. Les deux organisations représentatives des établissements privés ont engagé des discussions en ce domaine. En ce qui concerne l'union hospitalière privée, une nouvelle convention collective a pris effet le 1^{er} avril 1992. Elle se traduit par une refonte complète des classifications favorables au personnel soignant et entraîne une augmentation de la masse salariale de 7 p. 100 (dont 4 p. 100 d'augmentation conjoncturelle et 3 p. 100 d'effet structure). La fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privés a engagé des discussions sur la revalorisation des rémunérations du personnel infirmier, dans des proportions analogues à celles accordées dans le cadre de la convention collective de l'union hospitalière privée. C'est dans ce cadre que sera traité le problème des salaires du personnel infirmier.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

53314. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des infirmiers(ères) libéraux(ales). Leurs honoraires n'ont subi aucune revalorisation depuis 1987. Les frais de déplacements sont toujours facturés 7,80 francs et les pansements longs 17,85 francs. En revanche, leurs charges sociales ont considérablement augmenté (25 p. 100 pour l'allocation familiale, 31 p. 100 pour la sécurité sociale). Cet état de fait n'est pas de nature à rassurer ces infirmiers(ères) qui œuvrent 24 heures sur 24 et 365 jours par an tout en assurant de nombreuses tâches annexes (secrétariat, tenue du livret comptable). Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revaloriser les actes infirmiers et de prendre des mesures en leur faveur à l'heure où est encouragé le maintien à domicile des personnes âgées et de certains malades.

Réponse. - Le Gouvernement a approuvé un avenant à la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des infirmiers. Cet avenant, qui comporte notamment une revalorisation significative de la valeur de la lettre-clé AMI portée de 14,30 francs à 15 francs, prévoit également, conformément aux discussions engagées entre l'Etat, les caisses nationales d'assurance maladie et la profession, l'instauration d'un taux d'évolution des dépenses de soins infirmiers fixé à 9,7 p. 100 pour 1992 et d'un seuil d'activité au-delà duquel les dépenses engendrées pour l'assurance maladie par l'activité du professionnel donne-

ront lieu à reversement à l'assurance maladie. L'ensemble de ces dispositions est repris par la nouvelle convention conclue en juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des infirmiers, et approuvée par le Gouvernement. Il sera complété par une adaptation du cadre législatif prévue par le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, texte dont la discussion reprendra au début de la session d'automne. Le seuil d'activité correspond à ce que les partenaires conventionnels considèrent comme l'activité maximale compatible avec la qualité des actes. Le seuil retenu par les partenaires conventionnels a été fixé à 22 000 coefficients AMI ou AIS par an et correspond à une activité effective auprès des malades, c'est-à-dire en dehors des temps nécessaires au déplacement du professionnel, de 3 667 heures par an, soit une activité effective de treize heures par jour, six jours par semaine et quarante-huit semaines par an. Il s'agit donc d'un niveau d'activité tout à fait conséquent qui correspond à des honoraires de l'ordre de 488 000 francs et ne concerne qu'environ 5 p. 100 de l'ensemble des infirmières libérales. En tout état de cause, la souplesse du système mis en place permet à des commissions conventionnelles d'examiner au cas par cas les situations individuelles des infirmiers. Tout risque de rationnement des soins est donc écarté. En approuvant ces dispositions, le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant des activités manifestement excessive et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Ce dispositif conventionnel est complété par des dispositions réglementaires, en cours d'élaboration, visant à mettre en place, en concertation avec la profession, des règles de déontologie professionnelle et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers. La démarche engagée ne se résume donc pas à la seule maîtrise des dépenses. En mettant fin à quelques abus constatés, elle vise d'abord à assurer la bonne qualité des soins dispensés ainsi que des pratiques professionnelles garantes des évolutions souhaitées par les infirmières, en particulier sur le plan financier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

54504. - 24 février 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement de certaines analyses et de médicaments dits « de confort », alors que ces médicaments sont dans de nombreuses maladies de longue durée dites « incurables » indispensables aux malades. Il lui expose à cet égard la situation des malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. En effet, ces malades présentant un important déficit digestif lipidique et azoté sont obligés de prendre des compléments alimentaires indispensables à leur problème de malabsorption. Il semble urgent d'attribuer à ces patients atteints de la maladie de Crohn un statut spécial prévoyant la prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les frais médicaux, médicaments, examens que nécessite leur état de santé, alimentation entérale à domicile, compléments alimentaires, prothèses. Il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur afin de mieux tenir compte de la spécificité des maladies et de l'état des malades.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

54508. - 24 février 1992. - M. Georges Gorse appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement de certaines analyses et médicaments dits « de confort », alors que ces médicaments sont dans de nombreuses maladies de longue durée « dites incurables » indispensables aux malades. Il lui expose à cet égard la situation des malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. En effet, ces malades présentant un important déficit digestif lipidique et azoté sont obligés de prendre des compléments alimentaires indispensables à leur problème de malabsorption. Il semble urgent d'attribuer à ces patients atteints de la maladie de Crohn un statut spécial prévoyant la prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les frais médicaux, médicaments, examens que nécessite leur état de santé, alimentation entérale à domicile, compléments alimentaires, prothèses. Il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur afin de mieux tenir compte de la spécificité des maladies et de l'état des malades.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

55898. - 30 mars 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures récemment prises dans les domaines suivants : le non-remboursement de certaines analyses et médicaments dits « de confort », alors que ces médicaments sont dans de nombreuses maladies de longue durée « dites incurables », indispensables aux malades iléostomisés, ayant des problèmes d'assimilation (maladie de Crohn entre autres) pour lesquels il serait nécessaire d'attribuer : un statut spécial, avec prise en charge à 100 p. 100 de tous les frais médicaux, analyses, prothèses, iléostomisés, alimentation entérale à domicile, compléments alimentaires pour les malades présentant un déficit digestif lipidique et azoté... ; des conditions d'embauche privilégiées ; le fait de donner aux enfants la possibilité de « s'insérer dans certaines écoles spécialisées » et de développer l'enseignement audiovisuel dans les hôpitaux et les foyers. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que certaines maladies incurables, comme par exemple la maladie de Crohn, puissent bénéficier d'un statut spécial.

Réponse. - La maladie de Crohn est une maladie évolutive dont le traitement peut nécessiter le recours à un ensemble de soins et d'appareillages particuliers. Les médicaments prescrits concernant la corticothérapie et le traitement de l'immuno-dépression sont inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables. Si la personne est iléostomisée, elle devra utiliser des poches de recueil et leurs accessoires. Ces produits peuvent être remboursés totalement car les tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires correspondent au moins au prix d'un produit existant sur le marché. Les produits et matériels nécessaires à la nutrition entérale à domicile ne sont pour l'instant pris en charge par l'assurance maladie qu'en cas d'utilisation d'une pompe. Lorsque la nutrition s'effectue par sonde, les organismes de prise en charge peuvent participer à la dépense résultant de ces frais supplémentaires, après accord du contrôle médical et en fonction des ressources des assurés. Enfin, la maladie de Crohn évolutive figure sur les listes des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, les personnes qui en sont atteintes bénéficient de l'exonération du ticket modérateur et leurs frais sont ainsi pris en charge par l'assurance maladie à hauteur de 100 p. 100 des tarifs de remboursement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

54518. - 24 février 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le taux de remboursement, par la sécurité sociale, des consultations et examens pratiqués par les médecins spécialistes en cardiologie. La quasi-totalité de ceux-ci relève de la catégorie des médecins sous l'emprise du régime : conventionnés, honoraires libres ». Il en résulte une facturation à acquitter par le patient supérieure au montant du remboursement, parfois, dans des proportions non négligeables. Ainsi a-t-il été rapporté le cas d'un malade remboursé sur base d'une somme de 130 francs, alors que le coût acquitté de la consultation s'élevait à 400 francs. D'aucuns s'en étonnent, notamment les opérés du cœur pour qui des visites régulières sont absolument indispensables. De même ne peuvent-ils, en raison des liens de confiance tissés entre le praticien et eux-mêmes, en changer pour bénéficier de tarifs plus concurrentiels. Ce motif exclut également la solution de l'hospitalisation publique. Que faire alors de ceux dont les revenus sont des plus modestes surtout si, de surcroît, il leur faut une surveillance régulière car relevant de la catégorie sus-indiquée ? Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour éviter que seuls les patients cardiaques les plus fortunés puissent bénéficier d'un suivi adéquat à leur état.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à ce que le partage des médecins conventionnés entre médecins pratiquant des tarifs différents et médecins pratiquant des tarifs conventionnels s'effectue dans des conditions telles qu'elles permettent sur l'ensemble du territoire un libre accès des assurés sociaux à des soins de qualité dispensés aux tarifs conventionnels. Le Gouver-

nement a ainsi approuvé les dispositions adoptées par les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération syndicale des médecins de France, visant, dans le cadre de l'avenant n° 3 à la convention médicale de 1990, à limiter et contrôler l'accès de nouveaux médecins au secteur à honoraires différents par zone géographique, de façon à garantir l'accès des assurés sociaux sur tout le territoire à des médecins pratiquant les horaires conventionnels. L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992 annulant l'arrêté d'approbation de la convention nationale des médecins du 9 mars 1990 a toutefois rendu caduc l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment l'avenant n° 3 à la convention. En conséquence, les syndicats représentatifs des médecins devront entamer avant la fin de cette année des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Cette convention ne sera susceptible d'être approuvée par le Gouvernement que si elle garantit la possibilité d'accès de tous les assurés sociaux à des soins de qualité dispensés aux tarifs conventionnels. S'agissant du cas particulier des cardiologues, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en 1990, sur 3 465 médecins spécialisés en cardiologie installés en secteur libéral, 2 486, soit 71,7 p. 100, appliquent les tarifs conventionnels.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

55708. - 23 mars 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'une convention nationale a été signée, en janvier 1991, entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. Cette convention comporte, dans son annexe I, une revalorisation tarifaire, justifiée par le fait que la dernière revalorisation date du 31 mars 1988. Or, le Gouvernement n'a toujours pas approuvé cette convention et cette attitude remet en cause le principe même de la politique conventionnelle. Ce retard est d'autant plus injustifié que l'évolution des dépenses dentaires de la CNAMTS, au cours des dernières années, s'est révélée faible (jamais plus de 1,4 p. 100) et que les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation. Une telle situation, bloquée depuis plus d'un an, ne peut qu'encourager la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. Il lui demande donc s'il entend approuver, au plus vite, cette convention, son annexe tarifaire, ainsi que les modifications proposées par la commission permanente de la nomenclature.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses nationales d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Par ailleurs, le projet de convention ne comportait aucune disposition relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur, en recul sur ce point par rapport aux textes conventionnels élaborés dans les autres secteurs.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

55712. - 23 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la note de la Caisse nationale d'assurance maladie de la Moselle adressée aux services de soins à domicile des associations concernées. En effet, celle-ci déclare que toute séance de soins doit, pour pouvoir faire l'objet d'une cotation d'AMI 3, comporter soit des soins d'hygiène et d'aide à la vie courante qui relèvent habituellement d'une auxiliaire de vie, soit des soins de prévention et/ou de surveillance de la compétence de l'infirmière mais non inscrits à la nomenclature, soit des soins infirmiers proprement dits inscrits à la nomenclature. Les soins d'hygiène isolés sont exclus de cette cotation, or ils ne représentent pas moins de deux tiers des ententes préalables et les besoins en ce domaine... dus au vieillissement, ne peuvent que s'accroître dans l'avenir. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées pour pallier cette situation paradoxale qui revient à exiger une maladie spécifique pour bénéficier de tels soins.

Réponse. - L'assurance maladie prend en charge, sur prescription médicale qualitative et quantitative, des séances de soins infirmiers comprenant l'hygiène, la surveillance, l'observation, la

prévention et les actes infirmiers éventuellement nécessaires aux personnes âgées, à raison de quatre séances au maximum dans la journée. L'arrêté du 10 février 1992 a substitué la lettre clé AIS à la lettre clé AMI pour la cotation de ces séances qui sont désormais cotées AIS 3, sans que leur rémunération soit modifiée. Les actes concernés sont en effet d'une nature sensiblement différente des actes médicaux infirmiers, qui demeurent cotés selon la lettre clé AMI. Le Gouvernement a par ailleurs approuvé un avenant à la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Cet avenant comporte une revalorisation substantielle des actes cotés en AMI, les actes cotés en AIS demeurant à ce stade rémunérés à leur niveau antérieur. Ce dispositif conventionnel est repris par la nouvelle convention conclue en juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers et approuvée par le Gouvernement. Il doit être complété par les travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels dont sont membres les organisations syndicales représentatives des infirmières, qui proposera prochainement au Gouvernement une refonte de la nomenclature des actes infirmiers afin de permettre une adaptation des cotations conforme à l'évolution des pratiques et des techniques professionnelles. Des dispositions réglementaires interviendront enfin dès l'automne afin de mettre en place après concertation avec la profession des règles de déontologie professionnelle. Les soins dispensés aux personnes âgées feront l'objet d'un examen attentif dans ce cadre. Toute ces réformes doivent permettre une modernisation du cadre d'exercice des soins infirmiers, une revalorisation des pratiques de qualité et une meilleure adaptation aux besoins de la population, âgée notamment.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55732. - 23 mars 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la menace que fait peser sur l'activité des infirmiers libéraux et sur la santé des personnes âgées la décision prise par la CPAM de supprimer le remboursement des actes médicaux de type AM 13, prescrits par des médecins. Cette décision remet en cause le principe de prescription médicale et prive les personnes âgées auxquelles ces soins sont principalement destinés. Enfin, ce type de soins infirmiers, donnés essentiellement en maisons de retraite, constitue les trois quarts de l'activité de la profession infirmière libérale qui va se trouver privée de son activité principale, faute de remboursement. Compte tenu de ses conséquences néfastes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire contre cette décision. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

58604. - 8 juin 1992. - La caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure refuse de rembourser les soins dits de « nursing » au motif qu'ils ne figurent plus à la nomenclature générale des actes professionnels. Ce refus de prise en charge de ces soins par un organisme de sécurité sociale pose un grave problème aux assurés et plus particulièrement à ceux qui sont âgés. M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de donner des instructions ou de modifier la réglementation pour que les soins soient pris en charge comme ils l'étaient par le passé.

Réponse. - L'assurance maladie prend en charge, sur prescription médicale qualitative et quantitative, des séances de soins infirmiers comprenant l'hygiène, la surveillance, l'observation, la prévention et les actes infirmiers éventuellement nécessaires aux personnes âgées, à raison de quatre séances au maximum dans la journée. L'arrêté du 10 février 1992 a substitué la lettre clé AIS à la lettre clé AMI pour la cotation de ces séances qui sont désormais cotées AIS 3, sans que leur rémunération soit modifiée. Les actes concernés sont en effet d'une nature sensiblement différente des actes médicaux infirmiers, qui demeurent cotés selon la lettre clé AMI. Le Gouvernement a par ailleurs approuvé un avenant à la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Cet avenant comporte une revalorisation substantielle des actes cotés en AMI, les actes cotés en AIS demeurant à ce stade rémunérés à leur niveau antérieur. Cet ave-

nant précise en outre les modalités de prise en charge des actes effectués par les infirmières libérales intervenant en structures d'hébergement et en établissements de manière à garantir le libre choix de l'infirmière par le malade et le caractère libéral de l'exercice de la profession. En approuvant ces dispositions, le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires de l'avenant qui vise à promouvoir une juste rémunération des activités professionnelles et la qualité des soins. Ce dispositif conventionnel est repris par la nouvelle convention conclue en juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers et approuvée par le Gouvernement. Il doit être complété par les travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels dont sont membres les organisations syndicales représentatives des infirmières, qui proposera prochainement au Gouvernement une refonte de la nomenclature des actes infirmiers afin de permettre une adaptation des cotations conforme à l'évolution des pratiques et des techniques professionnelles. Des dispositions réglementaires interviendront enfin, dès l'automne, afin de mettre en place, après concertation avec la profession, des règles de déontologie professionnelle. Les soins dispensés aux personnes âgées feront l'objet d'un examen attentif dans ce cadre. Toutes ces réformes doivent permettre une modernisation du cadre d'exercice des soins infirmiers, une revalorisation des pratiques de qualité et une meilleure adaptation aux besoins de la population, âgée notamment.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

56035. - 30 mars 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement de certaines analyses médicales et médicaments dits de confort. Dans de nombreuses maladies, notamment de longue durée, certains médicaments sont indispensables. Ainsi, les malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation rencontrent de réelles difficultés. Ils supportent quasi intégralement le coût des traitements qui pourtant ne s'apparentent guère à une médecine de confort. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait certainement référence aux conditions de prise en charge des patients atteints de la maladie de Crohn, dont le traitement peut nécessiter le recours à un ensemble de soins et d'appareillage particuliers. Les médicaments prescrits concernant la corticothérapie et le traitement de l'immuno-dépression sont inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables. Si la personne est iléostomisée, elle devra utiliser des poches de recueil et leurs accessoires. Ces produits peuvent être remboursés totalement car les tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires correspondent au moins au prix d'un produit existant sur le marché. Les produits et matériels nécessaires à la nutrition entérale à domicile ne sont pour l'instant pris en charge par l'assurance maladie qu'en cas d'utilisation d'une pompe. Lorsque la nutrition s'effectue par sonde, les organismes de prise en charge peuvent participer à la dépense résultant de ces frais supplémentaires, après accord du contrôle médical et en fonction des ressources des assurés. Enfin, la maladie de Crohn évolutive figure sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, les personnes qui en sont atteintes bénéficient de l'exonération du ticket modérateur et leurs frais sont ainsi pris en charge par l'assurance maladie à hauteur de 100 p. 100 des tarifs de remboursement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

56708. - 20 avril 1992. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que l'analyse de sang permettant le diagnostic de l'hépatite par l'Institut Pasteur n'est pas inscrite dans la nomenclature des actes de biologie médicale. Elle ne donne donc pas lieu à un remboursement par la caisse primaire d'assurance maladie alors qu'elle doit être renouvelée dans les quinze jours pour confirmation. Cette analyse étant indispensable à l'établissement d'un

diagnostic et d'un traitement, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'en envisager le remboursement. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre. La commission de la nomenclature des actes de biologie médicale compétente pour formuler un avis sur l'inscription d'actes nouveaux à la nomenclature est d'ores et déjà saisie. Le ministre appréciera dans les plus brefs délais les propositions qui lui seront faites à ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

57031. - 27 avril 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité pour le Gouvernement de respecter le protocole conclu le 16 décembre 1991 entre les caisses nationales d'assurance maladie, l'Etat et les infirmiers libéraux. En effet, parce qu'ils sont très inquiets sur le devenir de leur profession et soucieux de préserver une véritable qualité de soins, il est indispensable aujourd'hui que les infirmiers libéraux obtiennent une suppression de la limitation des actes et de la lettre-clé AIS, une revalorisation des soins effectués au cabinet, une révision de la nomenclature concernant toutes les activités inscrites et, en fonction du décret de compétence du 17 juillet 1984, une révision du nombre d'années demandées (en l'occurrence 3). C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend respecter le protocole conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie, d'une part, l'Etat, d'autre part, et les infirmiers libéraux.

Réponse. - Le Gouvernement a approuvé un avenant à la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Cet avenant, qui comporte notamment une revalorisation significative de la valeur de la lettre-clé AMI portée de 14,30 francs à 15 francs, prévoit également, conformément aux discussions engagées entre l'Etat, les caisses nationales d'assurance maladie et la profession, l'instauration d'un taux d'évolution des dépenses de soins infirmiers fixé à 9,7 p. 100 pour 1992 et d'un seuil d'activité au-delà duquel les dépenses engendrées pour l'assurance maladie par l'activité du professionnel donneront lieu à reversement à l'assurance maladie. L'ensemble de ces dispositions est repris par la nouvelle convention conclue en juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers, et approuvée par le Gouvernement. Il sera complété par une adaptation du cadre législatif prévue par le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, texte dont la discussion reprendra au début de la session d'automne. Le seuil d'activité correspond à ce que les partenaires conventionnels considèrent comme l'activité maximale compatible avec la qualité des actes. Le seuil retenu par les partenaires conventionnels a été fixé à 22 000 coefficients AMI ou AIS par an et correspond à une activité effective auprès des malades, c'est-à-dire en dehors des temps nécessaires au déplacement du professionnel, de 3 667 heures par an, soit une activité effective de 13 heures par jour, six jours par semaine et 48 semaines par an. Il s'agit donc d'un niveau d'activité tout à fait conséquent qui correspond à des honoraires de l'ordre de 488 000 francs et ne concerne qu'environ 5 p. 100 de l'ensemble des infirmières libérales. En tout état de cause, la souplesse du système mis en place permet à des commissions conventionnelles d'examiner au cas par cas les situations individuelles des infirmiers. Tout risque de rationnement des soins est donc écarté. En approuvant ces dispositions, le Gouvernement a souhaité souligner la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant des activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Ce dispositif conventionnel est complété par des dispositions réglementaires, en cours d'élaboration, visant à mettre en place, en concertation avec la profession, des règles de déontologie professionnelle et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers. La démarche engagée ne se résume donc pas à la seule maîtrise des dépenses. En mettant fin à quelques abus constatés, elle vise d'abord à assurer la bonne qualité des soins dispensés ainsi que des pratiques professionnelles garante des évolutions souhaitées par les infirmières, en particulier sur le plan financier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

57270. - 4 mai 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un nouveau vaccin contre la méningite. Deux ou trois injections suivant l'âge sont nécessaires pour les bébés de moins d'un an. Une seule suffit pour les enfants plus âgés. Ce vaccin, qui coûte 159 francs à chaque injection, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il est toutefois très fortement conseillé par la profession médicale. Cette absence de remboursement risque de créer à court terme une inégalité flagrante devant les soins. Il lui demande s'il entend assurer une prise en charge intégrale de cette vaccination par la sécurité sociale.

Réponse. - Les deux vaccins HIBest des laboratoires Pasteur Vaccins et ACT-HIB des laboratoires Pasteur-Mérieux ont obtenu une autorisation de mise sur le marché le 6 janvier 1992. La commission de la transparence a donné un avis favorable lors de sa séance du 10 juin 1992 à l'inscription de ces deux spécialités sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des produits agréés aux collectivités. L'étude du dossier par les différents ministères concernés sera achevée dans les plus brefs délais.

Santé publique (politique de la santé)

57340. - 4 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème de la maîtrise des dépenses de santé. Il lui apparaît souhaitable de mettre en œuvre une négociation avec les professions de santé afin de déterminer un taux annuel global d'évolution tenant compte de certains facteurs comme notamment la démographie et les progrès médicaux. A cet égard, il aimerait connaître ses intentions sur le sujet. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La croissance des dépenses de santé en France est caractérisée par un fort contenu en volume et un faible contenu en prix. Ainsi alimentée par une augmentation des volumes d'activité et de prescription des professions de santé, elle a pour contrepartie une évolution faible et chaotique des prix. L'ensemble de cette situation n'est satisfaisant pour aucun des partenaires : ni pour la population, dont l'état de santé n'est pas meilleur que celui des pays voisins qui ont réussi à modérer la part des dépenses de santé dans le PIB ; ni pour les professionnels de santé, dont le revenu n'est manifestement pas supérieur, voire est parfois inférieur, à celui des pays voisins ; ni pour les pouvoirs publics, la croissance annuelle des dépenses de l'ordre de 7 à 8 p. 100 s'opposant à une croissance tendancielle des recettes de l'ordre de 5 à 6 p. 100. Aussi, depuis 1991, le Gouvernement s'est attaché à promouvoir la maîtrise négociée des dépenses, dont les principes privilégient : 1° une démarche contractuelle associant les professions de santé à une politique d'organisation de l'offre de soins visant à modérer l'évolution des dépenses tout en apportant une réponse satisfaisante aux besoins. Une telle approche ne peut qu'être médicalisée et doit reposer sur une expertise qui appartient aux professions elles-mêmes, professions qui doivent être dotées à cette fin de structures renforcées d'analyse et de dialogue (unions professionnelles de médecins, comités professionnels de la biologie ou des cliniques, etc.) ; 2° les prix plutôt que les volumes, de façon à assurer la qualité des soins, la juste rémunération des professionnels de santé, et à garantir l'adaptation des pratiques aux besoins de santé. La fixation négociée d'objectifs quantifiés d'évolution des volumes tenant compte, pour l'ensemble du secteur et pour chacune des professions de santé, des caractéristiques démographiques professionnelles, du progrès technique et médical et de l'évolution des besoins de la population, ainsi que la détermination de mécanismes incitant au respect de ces objectifs et sanctionnant leur dépassement, permettent de garantir la juste rémunération des professionnels par une modération des volumes ; 3° l'organisation de l'offre de soins, de façon à juguler les facteurs structurels d'évolution des dépenses de santé. L'action sur ce sujet est multiforme : elle concerne en premier lieu les aspects démographiques propres à chaque profession, y compris la répartition des professionnels entre les différents secteurs d'activités (ambulatoire, hospitalier, secteur préventif, différentes disciplines, etc.). Elle concerne également l'organisation de l'offre de soins hospitalière publique et privée dans un cadre décentralisé, assuré par la loi hospitalière de juillet 1991. Enfin, d'importantes dispositions sont prises pour les modes de regroupement, l'évaluation, le contrôle de la qualité et la médicalisation des systèmes d'information.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

57705. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des jeunes médecins généralistes, récemment installés en secteur I de la convention médicale, face à certaines dispositions qui seraient contenues dans le projet de loi relatif à l'accord de maîtrise des dépenses médicales. Outre l'encadrement strict de l'activité médicale, avec la mise en place de sanctions financières, qui risque de porter atteinte à l'indépendance professionnelle des médecins, la fixation d'un délai « couperet » de trois années d'installation pour différencier les jeunes médecins des autres, inquiète les praticiens. En effet, l'installation d'un jeune médecin en secteur libéral se fait surtout par la création d'une clientèle, bien plus que par le rachat, rendu aléatoire par le rajeunissement de la profession, ou par l'association. Or, il est pratiquement impossible à un médecin de faire le point de sa situation après seulement trois années d'installation puisque la 1^{re} année est généralement déficitaire, que la deuxième permet tout juste de couvrir les frais et qu'il faut attendre la 3^e année, dans le meilleur des cas, pour commencer à en vivre. Tous les témoignages concordent pour estimer à cinq ans la durée nécessaire d'installation pour estimer la valeur réelle d'une clientèle. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces remarques, afin que toute une génération de jeunes médecins ne se trouve pas sinistrée.

Réponse. - Le Gouvernement entend assurer la pleine participation des médecins à la gestion du système d'assurance maladie, par le développement d'une approche médicalisée assortie de procédures de concertation et d'évaluation. Permettre une adaptation régulière des tarifs et des nomenclatures des actes médicaux, en fonction du contexte économique mais également des pratiques et techniques médicales, est un des principaux objectifs des dispositifs de maîtrise négociée des dépenses que le Gouvernement s'est attaché à promouvoir. C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement a approuvé le 5 mai 1992, l'avenant n° 3 à la convention nationale des médecins, signé entre la confédération syndicale des médecins de France et les trois caisses nationales d'assurance maladie. L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992 annulant l'arrêté d'approbation de la convention nationale des médecins du 9 mars 1990, a toutefois rendu caduc l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment l'avenant n° 3 à la convention. En conséquence, les syndicats représentatifs des médecins devront entamer avant la fin de l'année des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Afin de permettre à cette convention d'organiser une maîtrise concertée des dépenses associant étroitement les médecins, notamment à travers des unions professionnelles, des adaptations de la partie législative du code de la sécurité sociale sont nécessaires. Les discussions entamées à ce sujet au printemps se poursuivront donc au Parlement à la session d'automne. Afin de garantir la sécurité juridique du secteur, des articles portant validation temporaire des effets de la convention annulée seront également soumis au Parlement. S'agissant de la situation particulière des médecins récemment installés au regard du dispositif de maîtrise de l'évolution des dépenses, les signataires de l'avenant n° 3 à la convention avaient en effet prévu que les médecins installés depuis moins de trois ans feraient l'objet d'un examen particulier. Il appartiendra aux partenaires conventionnels de réexaminer, s'ils le jugent utile, la situation des médecins récemment installés, dans le cadre de la négociation du nouveau texte conventionnel.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

57786. - 18 mai 1992. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la formation des directeurs d'établissements sociaux (CAFDES en voie directe) qui constitue en France le plus haut diplôme professionnel du champ social sanctionné par l'Ecole nationale de la santé publique. Ce diplôme, défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990, concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés sociales ; les personnes adultes handicapées (CAT, foyers, MAS) ; les personnes en difficultés sociales (formation, politique de la ville, RMI, etc.) ; les personnes âgées. L'administration centrale des affaires sociales (DAS) envisage de ne plus affecter de crédits de formation professionnelle dès le prochain budget avec un transfert aléatoire sur le budget des établissements et services financés par la sécurité sociale et l'aide sociale départementale. Il

paraît en outre peu plausible que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux, déjà extrêmement encadrés, puissent permettre de dégager une priorité en faveur de la formation des futurs directeurs. Cela mettrait en cause de façon radicale la formation des cadres du secteur social et médico-social en interdisant l'accès à la formation à un grand nombre de candidats. Cela attenterait également à la qualité de la formation en supprimant une voie d'accès de type universitaire. Une telle mesure porterait un coup très dur aux politiques sociales conduites par l'Etat et les départements. Il lui demande donc de lui dire si le financement de la formation des directeurs d'établissements sociaux (CAFDES en voie directe) sera assuré dans l'avenir et si les restrictions budgétaires imposées ne risquent pas de le remettre en cause.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

57940. - 18 mai 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la formation des directeurs d'établissements sociaux (CAFDES en voie directe) qui constitue en France le plus haut diplôme professionnel du champ social sanctionné par l'Ecole nationale de la santé publique. Ce diplôme défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990 concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés sociales ; les personnes adultes handicapées (CAT, foyers, MAS) ; les personnes en difficultés sociales (formation, politique de la ville, RMI) ; les personnes âgées. L'administration centrale des affaires sociales (DAS) envisage de ne plus affecter de crédits de formation professionnelle dès le prochain budget avec un transfert aléatoire sur le budget des établissements et services financés par la sécurité sociale et l'aide sociale départementale. Il paraît en outre peu plausible que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux, déjà extrêmement encadrés, puissent permettre de dégager une priorité en faveur de la formation des futurs directeurs. Cela mettrait en cause de façon radicale, la formation des cadres du secteur et médico-social en interdisant l'accès à la formation à un grand nombre de candidats, cela attenterait également à la qualité de la formation en supprimant une voie d'accès de type universitaire. Une telle mesure porterait un coup très dur aux politiques sociales par l'Etat et les départements.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

58334. - 1^{er} juin 1992. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la formation des directeurs d'établissements sociaux. Le CAFDES constitue le plus haut diplôme du champ social sanctionné par l'Ecole nationale de la santé publique. Ce diplôme défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990 concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : 1^o les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés scolaires ; 2^o les personnes adultes handicapées (CAT, foyers, MAS) ; 3^o les personnes en difficulté sociale (formation, politique de la ville, RMI) ; 4^o les personnes âgées. L'administration centrale des affaires sociales (DAS) envisage de ne plus affecter de crédits de formation professionnelle dès le prochain budget avec un transfert aléatoire sur le budget des établissements et services financés par la sécurité sociale et l'aide sociale départementale. Il paraît, en outre, peu plausible que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux puissent permettre de dégager une priorité en faveur de la formation des futurs directeurs. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

59098. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la formation des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux qui conduit à l'obtention du CAFDES en voie directe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures visant à garantir le maintien de la formation des futurs directeurs de ces établissements.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

59236. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la formation des directeurs d'établissements sociaux (CAFDES en voie directe) qui constitue en France le plus haut diplôme professionnel du champ social sanctionné par l'École nationale de la santé publique. Ce diplôme, défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990, concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : les enfants et adolescents ou en difficulté sociale ; les personnes adultes handicapées (CAT, foyer, MAS) ; les personnes en difficulté sociale (formation, politique de la ville, RMI, etc.) ; les personnes âgées. L'administration centrale des affaires sociales envisage de ne plus affecter de crédits de formation professionnelle dès le prochain budget avec un transfert aléatoire sur le budget des établissements et services financés par la sécurité sociale et l'aide sociale départementale. Il paraît, en outre, peu plausible que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux, déjà extrêmement encadrés, puissent permettre de dégager une priorité en faveur de la formation des futurs directeurs. Ceci mettrait en cause de façon radicale la formation des cadres du secteur social et médico-social en interdisant l'accès à la formation à un grand nombre de candidats et cela attenterait également à la qualité de la formation en supprimant une voie d'accès de type universitaire. Compte tenu des conséquences qu'engendrerait l'application d'une telle mesure, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Par arrêté du 16 juin 1992 (*J.O.* du 25 juin 1992) est intervenue une réforme du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social (CAFDES). Cette réforme a pour objet d'adapter la formation des directeurs à l'évolution des politiques sociales et au contexte de la décentralisation afin de permettre d'animer une équipe et de développer un véritable projet de service ou d'institution pour répondre au mieux aux besoins des usagers. Elle a également pour but de rationaliser le dispositif de formation en créant un véritable réseau, constitué par l'École nationale de la santé publique et les centres de formation organisés en pôle régional, agréés par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. L'ensemble de ce réseau doit œuvrer dans le sens d'une amélioration de la qualité de la formation dispensée et de la promotion du diplôme. Ainsi, a été instituée, pour les candidats du secteur privé, une filière unique de formation étalée sur trois ans, ouverte aux directeurs en titre, aux faisant fonction et aux cadres non directeurs. Cette filière intégrera désormais les candidats non directeurs relevant antérieurement de la voie directe, qui bénéficieront de la nouvelle architecture pédagogique instaurée par la réforme. La formation des directeurs du secteur public est quant à elle inchangée et se déroule en un an à l'École nationale de la santé publique. Sur le plan financier, cette modification de l'architecture pédagogique implique l'adoption d'un financement adapté (prise en charge sur le budget des établissements). Celui-ci a d'ailleurs largement prouvé son adéquation au CAFDES puisque près de six cents stagiaires sont déjà pris en charge de cette façon, et leur nombre ne cesse d'augmenter. Il est à noter que les crédits consacrés à la formation continue et imputables sur le budget des établissements et services s'élevaient 1,2 p. 100 de la masse salariale en 1990, 1,4 p. 100 en 1991, 1,8 p. 100 en 1992 et atteindront 2,1 p. 100 en 1993. Dans ces conditions, l'intégration des candidats non directeurs, du secteur privé, relevant de l'ancienne voie directe (environ cinquante stagiaires) ne constitue pas un obstacle majeur à la mise en œuvre de la réforme.

Sécurité sociale (équilibre financier)

58475. - 1^{er} juin 1992. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que les dépenses de santé représentent 7 p. 100 du produit intérieur brut en Grande-Bretagne ; 9 p. 100 du PIB en Allemagne ; 11 p. 100 du PIB aux États-Unis. Depuis 1985, l'Allemagne est parvenue à les maîtriser d'une manière exemplaire. Il lui demande si la France peut s'inspirer de ce que a été fait dans ce pays pour arriver à maîtriser ses dépenses de santé. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les dispositifs de maîtrise de l'évolution des dépenses d'assurance maladie mis en place par les autres pays comparables à la France ne peuvent être directement transposés

au système français de protection sociale, en raison de ses spécificités. Il n'en demeure pas moins que la mise en place d'un dispositif de maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie constitue une priorité pour le Gouvernement et qu'à cet égard les expériences européennes sont riches d'enseignements. Le Gouvernement entend assurer la pleine participation des professions de santé à la gestion du système d'assurance maladie, par le développement d'une approche médicalisée assortie de procédures de concertation. Permettre une adaptation régulière des tarifs et des nomenclatures des actes, en fonction du contexte économique mais également des pratiques et techniques professionnelles, est un des principaux objectifs des dispositifs de maîtrise négociée des dépenses que le Gouvernement s'est attaché à promouvoir, dans le secteur de l'hospitalisation privée, de la biologie ou des soins infirmiers de ville. Concernant les médecins, le Gouvernement a dans cet esprit approuvé, le 5 mai 1992, l'avenant n° 3 à la convention nationale des médecins, signé entre la confédération syndicale des médecins de France et les trois Caisses nationales d'assurance maladie. L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992 annulant l'arrêt d'approbation de la convention nationale des médecins du 9 mars 1990, a toutefois rendu caduc l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment l'avenant n° 3 à la convention. En conséquence, les syndicats représentatifs des médecins devront entamer avant la fin de cette année des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Afin de permettre à cette convention d'organiser une maîtrise concertée des dépenses associant étroitement les médecins, notamment à travers des unions professionnelles, des adaptations de la partie législative du code de la sécurité sociale sont nécessaires. Les discussions entamées à ce sujet au printemps se poursuivront donc au Parlement à la session d'automne. Afin de garantir la sécurité juridique du secteur, des articles portant validation temporaire des effets de la convention annulée seront également soumis au Parlement.

Etrangers (naturalisation)

58568. - 8 juin 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret du 12 mai 1992 pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* du 17 mai 1992, p. 6715, et rapportant le décret du 6 mai 1992 en tant qu'il naturalisait un ressortissant étranger né le 28 juin 1955 à Marrakech, au Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce revirement administratif aussi brutal que rapide.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le code de la nationalité française prévoit différentes procédures pour retirer la nationalité française à des étrangers devenus français par décret ou par déclaration. Ces procédures trouvent leur justification dans la particularité des situations auxquelles elles s'attachent (illégalité ou fraude) et présentent toutes les garanties pour éviter tout risque arbitraire de l'administration (procédure contradictoire, avis conforme de la Haute Assemblée, etc.). C'est ainsi qu'aux termes de l'article 112 de ce code, les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans un délai d'un an à compter de leur publication au *Journal officiel*, s'il s'avère que le requérant ne satisfait pas aux conditions légales (âge, résidence stable et permanente, situation au plan pénal, assimilation). De même, si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, les décrets peuvent être alors rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Etrangers (naturalisation)

58782. - 15 juin 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** sur la nécessité de reconsidérer les conditions de naturalisation des ressortissants étrangers sur notre territoire en permettant à ceux qui y sont installés depuis plus de quarante ans, qui ont fondé une famille et dont le comportement montre la volonté de s'intégrer au sein de la communauté nationale, de pouvoir obtenir la nationalité française sur leur demande par déclaration soucrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57 du code de la nationalité. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 57-1 du code de la nationalité française prévoit la possibilité d'acquérir la nationalité française par déclaration pour les personnes qui ont joui de façon constante de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant ladite déclaration. Ainsi, la personne qui souhaite utiliser cette procédure doit pou-

voir faire état d'éléments qui caractérisent la qualité de Français, tels que l'exercice des droits civiques et électoraux, l'accomplissement des obligations militaires, l'immatriculation consulaire, l'obtention d'une carte d'identité ou d'un passeport français, voire même d'un certificat de nationalité française. Cette possession d'état de Français doit être continue et non équivoque. L'esprit des dispositions du texte précité est bien de régler la situation juridique des personnes qui exercent les prérogatives attachées à la qualité de Français et qui sont considérées comme telles par l'Etat français. Cette procédure particulière ne peut pas être assimilée aux autres formes d'acquisition de la nationalité française qui s'adressent à des personnes considérées comme des étrangers au regard de la législation sur le séjour et qui prennent effectivement en compte le niveau d'intégration des candidats dans la communauté française. Dès lors, l'acquisition de la nationalité française par la voie de la naturalisation par décret paraît la procédure normale pour permettre aux personnes mentionnées par l'honorable parlementaire d'accéder à notre nationalité dans les meilleures conditions, compte tenu de la durée importante de leur séjour en France.

Logement (allocations de logement)

58850. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le droit à l'allocation logement pour les personnes hébergées en long séjour. La loi du 23 janvier 1990 contenait un amendement voté à l'unanimité qui accordait aux personnes hospitalisées en long séjour le bénéfice de l'allocation de logement social. C'était réparer une injustice puisque les personnes hébergées en maison de retraite ou de cure médicale y avaient droit. Or, le décret d'application du 19 juin 1990 a limité le bénéfice de cette allocation aux personnes hébergées dans une chambre à un lit d'une superficie de 9 mètres carrés minimum, ou une chambre à deux lits d'une superficie de 16 mètres carrés minimum. On aboutissait donc à une situation particulièrement inéquitable puisque les personnes âgées les plus démunies et les plus mal logées se voyaient refuser une allocation qui leur serait particulièrement nécessaire. Devant l'ampleur des protestations, un nouveau pas a été franchi dans la loi du 31 décembre 1991 prévoyant que les personnes hébergées bénéficient de cette allocation si l'établissement d'accueil a entrepris un programme d'investissements destiné à assurer sa conformité aux normes. Or, ce pas en avant est encore largement insuffisant puisqu'il laisse toujours à l'écart des personnes âgées les plus démunies et les inconfortablement logées. Le coût des travaux de modernisation des établissements, les délais qu'il faudra attendre pour parvenir à les programmer laissent à penser que les conditions d'accueil ne pourront pas s'améliorer rapidement et que, par conséquent, les personnes hébergées ne pourront pas, dans un avenir proche, bénéficier concrètement de l'allocation logement prévue par les textes. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour résoudre cette inégalité manifeste et cette exclusion malheureuse.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions contenues dans l'article 1^{er}, paragraphe III de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social permettent, par dérogation aux normes actuelles applicables pour le versement de l'allocation de logement, d'étendre le bénéfice de cette prestation aux personnes hébergées dans un établissement qui a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget de la première tranche des travaux. Si les normes actuelles peuvent paraître restrictives, elles traduisent en fait le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache en effet un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement social, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé. Il ne peut toutefois être envisagé de verser systématiquement cette prestation pour des hébergements n'assurant pas un minimum requis de respect, de confort et d'indépendance pour la personne accueillie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

59413. - 29 juin 1992. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement de la fabrication de lunettes, destinées aux personnes victimes de cataracte, qui ne peuvent supporter la greffe d'un implant. En effet, ce type de greffe contribue à améliorer considérablement la vue des patients. Si cette opération s'avère impossible, ces derniers se voient dans l'obligation d'être assistés, au même titre que des personnes non voyantes, ce qui peut entraîner bien plus de charges que le remboursement d'une paire de lunettes. Leur seul recours est donc d'investir dans le port de lunettes très adaptées à leur handicap, dont la fabrication se révèle extrêmement onéreuse et le remboursement, par la sécurité sociale, pratiquement nul. Compte tenu du fait que la base générale de remboursement des lunettes est très faible et que les frais de greffe d'implant sont en revanche remboursés par la sécurité sociale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, ressentie comme une injustice flagrante.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants afin de favoriser leur insertion scolaire, par l'arrêté du 13 décembre 1989. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Logement (allocations de logement)

59535. - 6 juillet 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de versement de l'allocation de logement dite « ALS bouclage ». Celle-ci exclut un certain nombre de communes parce qu'elles ne seraient pas comprises dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population. Cette disposition empêche son versement dans des communes importantes qui possèdent un nombre important de logements sociaux et de personnes en difficulté, et elle est contraire à l'égalité du citoyen devant la loi. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin de permettre l'attribution de l'allocation ALS bouclage à toutes les personnes qui peuvent en bénéficier, même si elles n'habitent pas dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Réponse. - L'allocation de logement sociale est une prestation versée sous condition de ressources et à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). Initialement, l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale précisait les différentes catégories de bénéficiaires potentiels : 1^o personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité ; 2^o personnes handicapées ; 3^o jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans ; 4^o chômeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; 5^o allocataires du revenu minimum d'insertion. L'application de cette législation pouvait conduire effectivement à exclure certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement sociale (par exemple chômeur reprenant une activité). C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement. Une première étape a permis au 1^{er} janvier 1991 d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux habitants de la région d'Ile-de-France et des départements d'outre-mer. Une seconde étape concerne depuis le 1^{er} janvier 1992 les habitants des communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants (art. 831-2-10^o du code de la sécurité sociale). L'ensemble du territoire sera en principe couvert au 1^{er} janvier 1993. La mise en œuvre concrète du droit au logement dont le coût, au terme du processus de généralisation, sera très élevé, est supporté entièrement par l'Etat.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

59680. - 6 juillet 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des diabétiques. Le traitement du diabète comprend les injections d'insuline pour les diabétiques insulino-dépendants et l'autosurveillance. Or, si l'insuline bénéficie d'un prix fixe et est remboursée à 100 p. 100, il n'en est pas de même pour les produits nécessaires à l'autosurveillance qui sont soumis à la libre concurrence des prix. Cela est illogique. L'insuline et l'autosurveillance étant pour le malade indissociables, les prix des produits nécessaires à son traitement doivent être fixes et non libres, et remboursés à 100 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la réglementation actuelle soit corrigée, pour que les diabétiques ne soient plus pénalisés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les matériels et fournitures utilisées par les personnes diabétiques pour le contrôle de leur glycémie sanguine sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Chaque catégorie de matériel figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires correspond à plusieurs produits existants sur le marché remboursés selon un tarif unique. Le tarif est aligné sur le prix de vente du produit présentant le meilleur rapport qualité-prix dans sa catégorie. Cependant, les prix de l'ensemble des matériels concernés ne sont pas déterminés librement par les fournisseurs mais sont encadrés en application de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux prix et marges des produits et prestations inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Les assurés peuvent se renseigner utilement auprès des associations de diabétiques sur l'ensemble des produits commercialisés, leurs prix de vente et leur base de remboursement afin de trouver les produits remboursés qui leur sont adaptés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

59750. - 6 juillet 1992. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question de l'accès aux soins pour les diabétiques confrontés au problème de la concurrence sur les produits nécessaires pour pratiquer l'autosurveillance. Ces produits (lecteurs de glycémie, bandelettes, lancettes), comme les injections d'insuline pour les diabétiques insulino-dépendants, font partie du traitement du diabète et doivent donc bénéficier d'un prix fixe et être remboursés à 100 p. 100, et non relever de la libre concurrence et dépasser parfois de près de 50 p. 100 le prix conseillé. Cette autosurveillance a permis de faire régresser les maladies dégénératives du diabète, ce qui est important pour les intéressés et constitue une économie pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant un remboursement à 100 p. 100 des produits concernés, aidant ainsi particulièrement les personnes aux conditions financières trop faibles à pratiquer régulièrement cette autosurveillance. Dans la négative, il serait désireux de connaître les raisons qui justifient le maintien d'une disposition qui ne va pas dans le sens d'un meilleur accès aux soins et d'une meilleure adéquation des dépenses aux besoins de santé.

Réponse. - Les matériels et fournitures utilisés par les personnes diabétiques pour le contrôle de leur glycémie sanguine sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Chaque catégorie de matériel figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires correspond à plusieurs produits existants sur le marché, remboursés selon un tarif unique. Le tarif est aligné sur le prix de vente du produit présentant le meilleur rapport qualité-prix dans sa catégorie. Cependant, les prix de l'ensemble des matériels concernés ne sont pas déterminés librement par les fournisseurs mais sont encadrés en application de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux prix et marges des produits et prestations inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Les assurés peuvent se renseigner utilement auprès des associations de diabétiques sur l'ensemble des produits commercialisés, leur prix de vente et leur base de remboursement, afin de trouver les produits remboursés qui leur sont adaptés.

Sécurité sociale (CSG)

60270. - 27 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la base de calcul de la CSG pour les artistes auteurs. Elle est actuellement calculée sur un montant de 95 p. 100 des recettes brutes des artistes, alors que la loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font une distinction entre la recette qui est un chiffre d'affaires et le revenu qui est un bénéfice. Cette confusion des termes appliquée au calcul de la CSG, et que l'on retrouve par ailleurs dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales, est particulièrement préjudiciable à la profession. Les artistes-auteurs-créateurs, ayant des frais liés à l'exercice même de leur profession, doivent quand même payer la CSG sur des dépenses inhérentes à leur activité dont le montant peut être variable. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'adapter le calcul de la CSG au cas particulier des artistes auteurs pour qu'ils soient moins pénalisés.

Réponse. - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi, s'agissant des artistes auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers, en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux, n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1^{er} juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes auteurs. Ce régime qui fonctionne depuis près de quinze ans ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés. Cette conciliation ne pourra cependant en aucun cas faire droit à la revendication par les artistes auteurs du statut de travailleur indépendant lorsque celui-ci leur est le plus favorable. Il convient d'attendre les conclusions de cette mission.

Sécurité sociale (CSG)

60271. - 27 juillet 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui préciser à quelle date il entend faire publier le bilan officiel relatif à la contribution sociale généralisée, afin de permettre aux Français de connaître le montant des recettes perçues par l'Etat ainsi que la destination de ces prélèvements obligatoires.

Réponse. - Un bilan officiel détaillé relatif à la contribution sociale généralisée figure aux pages 35 à 38 de la première partie « Observations d'ensemble » du rapport que vient de publier le 29 juillet la commission des comptes de la sécurité sociale.

BUDGET

Contributions indirectes (boissons et alcools)

50140. - 18 novembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le régime fiscal du pineau des Charentes. En effet, le pineau n'a pas une fiscalité indirecte conforme à ses spécificités ni à la cascade de contraintes de tout ordre qui résultent pour lui de la PAC, de la réglementation communautaire et du statut d'AOC-VDLQPRD. Actuellement et en vertu de l'article 403-3 du CGI, le pineau des Charentes est, comme la généralité des apéritifs à base de vin et des vins de liqueur, assujettis au tarif de 6 930 francs par hectolitre d'alcool pur. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de permettre un abattement de 50 p. 100 sur ce tarif pour les produits dont le statut AOC ou VDLQPRD comporte des contraintes réglementaires non seulement sur les moûts et vin de base, mais sur l'eau-de-vie de même origine et de même provenance, utilisée obligatoirement pour leur mutage.

Réponse. - Le pineau des Charentes relève de la catégorie des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées (VDLQPRD) définie par le règlement (CEE) n° 4252-88 du conseil du 21 décembre 1988 au même titre que le porto, le madère ou le jerez. Toutes ces boissons supportent le droit de consommation au tarif de 6 930 francs par hectolitre d'alcool pur. Dès lors, le procédé de mutage avec une eau-de-vie à appellation d'origine « Cognac » ne peut suffire à justifier une fiscalité atténuée. Au surplus, dans le cadre de l'harmonisation des accises au 1^{er} janvier 1993, il est prévu de classer le pineau des Charentes, tout comme les autres VDLQPRD dans la catégorie des « produits intermédiaires ».

Contributions indirectes (boissons et alcools)

50487. - 25 novembre 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime fiscal du pineau des Charentes. En effet, le pineau n'a pas une fiscalité indirecte conforme à ses spécificités, à l'ensemble des ses contraintes imposées par la PAC, la réglementation communautaire et le statut d'AOC-VDLQPRD. Actuellement en vertu de l'article 403-30 du CGI le pineau des Charentes est comme la généralité des ABU et des vins de liqueur, assujettis au taux de 6 930 francs par hectolitre d'AP. Il lui demande donc s'il envisage de décider d'un abattement de 50 p. 100, demandé à juste titre par les producteurs, pour les produits dont le statut AOC ou VDLQPRD comporte des contraintes réglementaires non seulement sur les moûts et vin de base, mais sur l'eau-de-vie de même origine et de même provenance, utilisée obligatoirement pour leur mutage, en sachant que le système français, actuellement en vigueur, comporte des distinctions de familles de produits beaucoup plus élaborés que le système français qui devra être harmonisé dans le cadre européen. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le pineau des Charentes relève de la catégorie des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées (VDLQPRD) définie par le règlement (CEE) n° 4252-88 au Conseil du 21 décembre 1988 au même titre que le Porto, le Madère ou le Jerez. Toutes ces boissons supportent le droit de consommation au tarif de 6 930 francs par hectolitre d'alcool pur. Dès lors, le procédé de mutage avec une eau-de-vie à appellation d'origine « Cognac » ne peut suffire à justifier une fiscalité atténuée. Au surplus, dans le cadre de l'harmonisation des accises au 1^{er} janvier 1993, il est prévu de classer le pineau des Charentes, tout comme les autres VDLQPRD, dans la catégorie des produits intermédiaires.

Communes (finances locales)

57120. - 27 avril 1992. - M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le danger menaçant la gestion des collectivités communales en matière d'eau et d'assainissement. Les projets gouvernementaux

d'application de la nouvelle comptabilité M 49 ont été repoussés pour exécution au 1^{er} janvier 1993. L'ensemble des maires et receveurs municipaux qui ont étudié la mise en place pratique de ces dispositions dénoncent l'impossibilité totale de mettre en place le nouveau système. Il ne s'agit pas d'un problème de procédure administrative, mais d'un problème de fond : ces comptabilités devant être entièrement indépendantes des budgets municipaux, il en résultera pour les communes des hausses tarifaires considérables concernant le prix de l'eau et surtout celui de l'assainissement. Des estimations portent sur des augmentations pouvant aller jusqu'à un décuplement des taxes à percevoir. Ne serait-il pas possible de réétudier ce projet afin qu'il devienne plus applicable surtout pour les petites communes rurales ? - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de l'eau et le décret n° 67-1245 du 16 décembre 1967 relatif au régime de la redevance d'assainissement ont prévu que les services d'eau et d'assainissement devaient être gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial ; ce qui implique que leur financement est assuré par l'utilisateur, l'amortissement des biens constituant un élément du coût de revient ainsi que l'avait rappelé une circulaire interministérielle en 1978. Toutefois, l'article L. 322-5 du code des communes autorise sous certaines conditions les communes à subventionner temporairement ces services. Jusqu'alors les communes de moins de 2 000 habitants étaient dispensées d'établir un budget annexe pour l'eau et l'assainissement mais elles devaient cependant annexer à leur budget un état des dépenses et des recettes concernant les services d'eau et d'assainissement. Il est vrai que la généralisation au 1^{er} janvier 1992 de cette nouvelle instruction a fait apparaître certaines difficultés qui tiennent non seulement à la relative complexité des nouvelles procédures budgétaires et comptables mais également aux conditions d'application de l'article 14-1 de la loi du 5 janvier 1988 qui a complété l'article L. 322-5 du code des communes relatif à l'équilibre des services publics à caractère industriel et commercial. Aussi, conscient des problèmes qui se posaient, notamment pour les petites collectivités, j'ai demandé à mes services d'étudier diverses mesures de simplification. Une circulaire interministérielle viendra prochainement en expliciter le contenu qui prévoira notamment, pour les services de moins de 10 000 habitants, la faculté de présenter leur budget sur un document simplifié de deux pages et, par ailleurs, une mise en œuvre progressive de l'instruction M 49 en autorisant les communes de moins de 1 000 habitants à obtenir des reports d'application jusqu'au 1^{er} janvier 1995 et les communes de moins de 2 000 habitants jusqu'au 1^{er} janvier 1994. Enfin, pour éviter des augmentations trop brutales des tarifications, mon collègue de l'intérieur et moi-même envisageons de prendre des mesures d'assouplissement aux règles de l'équilibre budgétaire qui permettraient, tout en demeurant dans le cadre juridique de l'article L. 322-5 du code des communes, d'atténuer sensiblement les charges des services en autorisant, sous certaines conditions, les communes à participer de manière dégressive au financement des services d'eau et d'assainissement.

DÉFENSE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

39657. - 25 février 1991. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude de la population varoise quant au projet de suppression de l'un des établissements de la DCN dans le Var. Au terme de la décision qui doit intervenir, l'un des deux sites varois de la DCN, sis à Saint-Tropez et à La Londe, sera supprimé. Une reconversion du site abandonné doit être étudié. Ce choix éventuel devant entraîner d'importantes suppressions d'emplois, c'est avec une légitime inquiétude que les salariés concernés souhaitent connaître le choix du Gouvernement et le type de décision qui sera pris. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer la nature de la décision qui doit intervenir et ses modalités éventuelles d'application ainsi que le projet éventuel de reconversion du site abandonné.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

50893. - 2 décembre 1991. - M. Jean Gatel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures de restructuration qui concernent les établissements de la D.C.N. situés à Saint-Tropez et à La Londe. Compte tenu des implications de la réduction prévisible des plans de charge sur les effectifs, et notamment les perspectives de suppression de plus de 400 emplois, il lui demande quelles mesures ont déjà été prises ou sont envisagées par ses services pour le départ et la reconversion des personnels, et notamment les cadres et les ingénieurs dont les plus âgés semblent les plus touchés par les projets en cours.

Réponse. - La décision de restructurer la direction des constructions navales (DCN) de Saint-Tropez a été prise, après concertation avec les personnels, dans le souci de pérenniser l'activité torpilles en France, en maintenant un pôle de compétence industrielle de conception et d'intégration, et de permettre notre participation à des coopérations internationales. L'atelier de La Londe sera donc fermé et une partie de ses activités transférée sur le site de Gassin. Cette décision était indispensable en raison des pertes d'exploitation répétées. L'activité des établissements de la délégation générale pour l'armement du Var restera cependant très importante, notamment avec la DCN de Toulon, de Saint-Tropez et l'atelier de Cuers. Ces établissements apportent, en effet, une contribution significative à l'économie de la région.

Service national (appelés)

58182. - 25 mai 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences parfois inéquitables du statut des jeunes gens appelés à effectuer leur service militaire. Les affectations ne tenant apparemment pas compte de la situation géographique des appelés, certains se retrouvent très éloignés de leur domicile et leur famille doit supporter des charges financières, notamment une partie des déplacements lors des permissions. Quels sont les critères retenus pour déterminer une affectation ? Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que ces dépenses liées à l'éloignement de leur famille soient prises en charge par la défense nationale.

Réponse. - Depuis octobre 1987, les appelés de l'armée de terre, soit près de 70 p.100 du contingent sont affectés en application d'un plan fixé par l'état-major de cette armée en liaison avec la direction centrale du service national. Ce plan qui est fonction de l'implantation des unités veille toutefois à conserver une certaine homogénéité géographique dans l'abonnement des formations. C'est pourquoi un glissement général de la ressource vers l'Est est nécessaire tout en tenant compte cependant des possibilités de liaison ferroviaire. L'entité géographique retenue est la région économique. Les jeunes gens originaires du Cantal, administrés par le bureau du service national de Lyon, concourent à la satisfaction des besoins des formations stationnées sur le territoire de la région militaire de défense Méditerranée. Toutefois, dans un souci d'optimisation de la satisfaction des besoins des armées, cette assise territoriale peut être élargie et de ce fait certains jeunes du Cantal peuvent être affectés en région militaire de défense Nord-Est. De même les jeunes gens volontaires de ce département sont affectés en RFA, à Berlin ou dans des unités aéroportées du Sud-Ouest. Par ailleurs, le ministère de la défense s'est toujours attaché à améliorer les conditions de prise en charge des frais de transport des militaires appelés à l'occasion de leurs permissions. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1982, les appelés bénéficient de douze voyages gratuits aller et retour par voie ferrée en 2^e classe entre leur garnison et leur domicile. S'ils le désirent, le crédit kilométrique, dans la limite des droits acquis et non utilisés, peut être comptabilisé pour servir sur d'autres itinéraires. Depuis le 1^{er} décembre 1991, le remboursement des suppléments de TGV est désormais accordé aux militaires appelés, à raison d'un supplément aller et retour à chaque voyage gratuit mensuel, quel que soit le réseau TGV pris. Les jeunes gens ont également droit à un nombre illimité de voyages aller et retour sur le trajet de leur garnison à leur domicile, par voie ferrée, en 2^e classe avec 75 p.100 de réduction. Ceux affectés aux FFA bénéficient de la gratuité de tous leurs voyages, entre le lieu de garnison et la frontière, sur le réseau ferré allemand. Ces avantages représentent un effort financier très important pour les armées et il ne peut être envisagé actuellement de créer de nouvelles charges en modifiant la réglementation pour que les appelés puissent dans tous les cas voyager gratuitement lors de leurs permissions.

Armes (entreprises)

59510. - 6 juillet 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense à la suite de l'annonce d'une commande de cinquante-deux chars, quelles incidences cette décision peut avoir sur les plans de charge des établissements du GIAT, ainsi que sur les prévisions de réduction des effectifs de ces établissements.

Réponse. - La commande de cinquante-deux chars Leclerc évoquée par l'honorable parlementaire était déjà intégrée dans les plans de charge de GIAT Industries.

Armée (personnel)

59542. - 6 juillet 1992. - Le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement des personnels de direction des établissements hospitaliers avait offert la possibilité aux officiers et sous-officiers qui en faisaient la demande, d'être inscrits sur des listes d'aptitude aux emplois de direction de ces établissements et d'être nommés à ces emplois. La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 et le décret d'application n° 70-1099 du 23 novembre 1970 avaient prévu diverses mesures « tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils ». Ces différents textes législatifs et réglementaires ont permis l'accès de nombreux officiers et sous-officiers à la fonction publique civile qui les a accueilli notamment lors des redéploiements d'effectifs. Or, toutes ces dispositions ont été écartées par le nouveau statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements d'hospitalisation, de soins, et de cure en date du 19 février 1988. Désormais, peuvent seuls accéder à ces emplois les fonctionnaires relevant des fonctions publiques hospitalières, d'Etat ou territoriale ; les officiers et sous-officiers en sont exclus, dans le silence de la loi, alors que les emplois d'un certain nombre d'entre eux sont menacés de suppression par suite de la prochaine mise en œuvre des mesures de restriction des effectifs de nos armées décidées récemment par le Gouvernement. M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la défense sur cette évolution négative et lui suggère que des dispositions semblables à celles rappelées ci-dessus soient prises dans le meilleurs délais en faveur des officiers et sous-officiers dont le reclassement professionnel doit légitimement être facilité par les pouvoirs publics.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics prévoyait que les officiers en activité ayant atteint un certain indice de traitement pouvaient être nommés aux emplois de 1^{re} et 2^e classes de direction de ces établissements. Désormais, l'article 33 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière limite l'accès à ces emplois aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Aucune modification de cette législation n'est actuellement envisagée. Néanmoins, les officiers peuvent toujours accéder aux emplois de direction des établissements hospitaliers par la voie de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

59768. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Debré tient à porter à la connaissance de M. le ministre de la défense les souhaits exprimés par les officiers et sous-officiers de l'amicale indépendante des retraités militaires d'Indre-et-Loire. Ils demandent notamment que la parité indiciaire fonctionnaires civils/militaires de 1975, qui n'est pas respectée (décalage moyen de 12 à 15 points réels majorés au détriment de ces derniers) soit rétablie, bien qu'ils ne veuillent pas par là minimiser l'effort consenti lors de la transposition des accords Durafour, que soit augmenté le taux de la pension de réversion afin d'améliorer la situation matérielle des veuves et qu'un rattrapage visant à rétablir la baisse de leur pouvoir d'achat depuis 1983 soit immédiatement mis à l'étude pour être réparti sur les trois prochaines années. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces revendications et s'il est prévu, dans le prochain budget, de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : la transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole du

9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a dû être conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires. Dans cet esprit, deux objectifs principaux ont été recherchés : la poursuite de la revalorisation des rémunérations les plus basses qui sont celles des militaires du rang et l'amélioration des déroulements de carrière, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions des carrières des sous-officiers les plus qualifiés. La majeure partie des sous-officiers débutant leur carrière comme militaires du rang à solde spéciale progressive, leur situation a fait l'objet d'une attention toute particulière. Désormais, tout engagé aura une rémunération d'un niveau équivalent, au minimum, au SMIC. La situation des personnels les plus qualifiés a aussi bénéficié d'un effort particulier. C'est pourquoi les titulaires de l'échelle 4 et les majors auront des améliorations indiciaires significatives. En ce qui concerne les déroulements de carrière, notamment des adjudants-chefs, il convient de souligner que la création d'un échelon normal à 25 ans de services puis d'un échelon exceptionnel constituent un progrès important. La carrière indiciaire s'arrêtait en effet à 21 ans de services. La limite de 25 ans de services a été choisie parce qu'il s'agit d'inciter les sous-officiers les plus qualifiés à faire une carrière longue dans les armées. Le dernier échelon est exceptionnel afin que son attribution puisse tenir compte de la manière de servir. Quant à l'indice terminal des sous-officiers, il est porté à l'indice majoré 511 (brut 612) comme celui du 3^e et dernier grade de la catégorie B. Enfin des repyramidages et la nouvelle bonification indiciaire permettront de mieux rémunérer les titulaires des postes de responsabilité et ceux qui exigent une technicité particulière ; les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie ; en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mesures générales de majoration du traitement de base et l'attribution uniforme de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités, de même que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements au 1^{er} avril 1990. Ils bénéficient également des dispositions du décret n° 91-1191 du 18 novembre 1991 portant attribution, à compter du 1^{er} août 1991, de deux points d'indice majoré aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1^{er} août 1991 et du 1^{er} novembre 1991. Pour l'année 1992, une première augmentation de 1,3 p. 100 le 1^{er} février a porté la valeur du point d'indice majoré à 297,84 francs. Une deuxième augmentation de 1,4 p. 100 est prévue pour le 1^{er} octobre et portera la valeur du point d'indice majoré à 301,90 francs.

Politique extérieure (Rwanda)

59909. - 13 juillet 1992. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'action menée par notre armée au Rwanda. De diverses sources, chacun peut entendre ici ou là que l'armée française combat aux côtés des soldats rwandais qui se livrent très fréquemment à des exactions. Il lui demande donc de l'informer sur le rôle précis de notre armée dans ce pays africain.

Réponse. - Les personnels d'assistance technique militaire français sont présents au Rwanda depuis 1975 au titre de notre assistance militaire. Leur mission consiste en une action de formation et de conseil. Ils ne participent pas aux opérations militaires menées par l'armée rwandaise. Par ailleurs, un détachement a pour mission d'assurer, depuis le 4 octobre 1990, la protection et, éventuellement, l'évacuation des ressortissants français en raison de l'instabilité de la situation dans ce pays.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Famille (protection maternelle et infantile)

50324. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des médecins de PMI qui, malgré leurs revendications, ne bénéficient toujours pas d'un statut. Leur situation a été définie dans une circulaire en date du 25 septembre 1970 et n'a pas connu de modification depuis : 1^o le niveau de recrutement demandé est celui du CES de gynécologie ou de pédiatrie, respectivement bac + 10 et 11 ; 2^o la grille de référence appliquée pour le calcul du salaire correspond à celle de directeur de laboratoire : IMM 472-728. Soit, sur la base d'un temps plein de trente-neuf heures par semaine, 9 600 francs net mensuels en début de carrière et 15 000 francs en fin de carrière après douze à quinze ans d'exercice. A ce jour le déroulement de carrière de la majorité des personnels relevant aussi bien de l'Etat que de la fonction publique territoriale a été revalorisé. Compte tenu du niveau de qualification requis pour assurer la fonction de médecin de P.M.I., ils demandent l'alignement sur le déroulement de carrière des médecins hospitaliers 2^e catégorie, ce que certains départements ont déjà obtenu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Réponse. - Les médecins travaillant dans le secteur de la protection maternelle et infantile sont des agents relevant du titre III du statut général de la fonction publique, relatif à la fonction publique territoriale. En application des dispositions de ce titre III (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987), ils doivent être intégrés dans un cadre d'emploi régi par un statut particulier à caractère national. Ce statut, qui vient de faire l'objet de l'examen du Conseil d'Etat, est en cours de publication. Il devrait permettre d'améliorer très sensiblement la situation des médecins de PMI, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels en les rapprochant du statut des médecins de l'éducation nationale (décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991) pour ce qui est de la carrière qui devrait s'organiser sur trois grades dont les plages indiciaires sont : 1^{er} grade : IB 429 - IB 832 ; 2^e grade : IB 750 - IB 1015 ; 3^e grade : IB 901 - HEB. Dès publication, il appartiendra aux collectivités locales de mettre en œuvre ces dispositions qui devraient satisfaire les revendications de ces personnels.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

54763. - 2 mars 1992. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les conditions d'application du décret n° 88.29 du 8 janvier 1988 (JO du 9 janvier) fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'adjoints administratifs des administrations centrales, de commis des services extérieurs et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs. L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 1988 (JO du 27 janvier) pris en application de l'article 3 du décret susvisé donne la liste des diplômes autorisant l'inscription sur la liste d'aptitude. Cette liste ne comprend pas le baccalauréat. Ainsi, un fonctionnaire, titulaire du baccalauréat (éventuellement série G) remplissant les conditions d'ancienneté, ne peut semble-t-il être inscrit sur la liste d'aptitude et accéder aux emplois précités. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun de compléter la liste des diplômes prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 1988 par l'inscription du baccalauréat et des diplômes équivalents.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu une refonte des corps de catégorie C de la filière administrative, mise en application par le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat. Ce nouveau corps résulte de la fusion des corps de commis, d'adjoints administratifs et de sténodactylographes, et est accessible par concours externe sans condition particulière de diplôme. Les textes cités par l'honorable parlementaire ne sont donc plus actuellement en application, et les problèmes liés à la liste limitative des diplômes exigés pour accéder à l'examen d'aptitude sont de fait résolus par la mise en place des nouvelles modalités de recrutement dans le corps des adjoints.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

58297. - 1^{er} juin 1992. - M. Roland Beix demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, si la mise en disponibilité de fonctionnaires pour convenances personnelles, accordée sous réserves des nécessités de service dans la limite de six années pour l'ensemble de la carrière, peut être accordée de façon fractionnelle par période de trois mois renouvelables pendant plusieurs années consécutives.

Réponse. - En application de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder trois années renouvelables sans que la durée totale puisse excéder six années pour l'ensemble de la carrière. Elle est accordée sous réserve des nécessités du service. Elle peut donc être prononcée pour une courte période lorsque les autorités responsables l'estiment possible. Mais les nécessités du service s'accommodent mal, en règle générale, de l'absence répétitive de fonctionnaires à laquelle conduirait l'utilisation fractionnée préconisée par l'honorable parlementaire, spécialement dans l'hypothèse, vraisemblable, où les demandes de cette nature se porteraient sur la même période de l'année.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

58329. - 1^{er} juin 1992. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires prenant des dispositions pour élever des enfants handicapés. En effet, ne serait-il pas possible de prévoir une priorité de reclassement pour les fonctionnaires ayant pris une disposition pour élever un enfant handicapé afin de ne pas pénaliser ceux qui souffrent déjà d'une situation familiale difficile ? Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour accorder cette priorité.

Réponse. - En application de l'article 47, alinéa b, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, une disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire « pour donner des soins à un enfant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ». Cette disponibilité est accordée pour trois années renouvelables sans limitation aussi longtemps que la condition qui la justifie est remplie. La réintégration obéit aux règles fixées par l'article 49 de ce même décret. Lorsque la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, elle s'opère sur l'une des trois premières vacances. Bien qu'aucun texte n'impose d'autres obligations aux administrations, la plupart d'entre elles ont élaboré, en concertation avec les représentants des personnels concernés, des règles internes permettant de tenir le plus grand compte, lors de la demande de réintégration, des éléments médico-sociaux que la présence d'un enfant handicapé implique dans une famille. Il n'est en conséquence pas envisagé de modifier les textes généraux pour y introduire une priorité au bénéfice des parents d'enfants handicapés qui ne pourrait que rigidifier la gestion des personnels.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

59388. - 29 juin 1992. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la motion de la Fédération générale des retraités de la fonction publique, à la suite de sa réunion en assemblée générale à Ormans, le 15 avril dernier. Les intéressés reconnaissent que l'accord salarial signé le 12 novembre 1991 freinera la dégradation de leur pouvoir d'achat, mais qu'au terme de sa validité, le retard accumulé depuis plus de sept ans n'aura pas encore été rattrapé. Ils souhaiteraient que l'évolution des traitements et des pensions tienne mieux compte et plus rapidement de la hausse réelle du coût de la vie, ce qui permettrait de ne pas contourner la péréquation et d'instaurer une véritable politique contractuelle. Ils rappellent que leur revendication prioritaire est l'augmentation du taux de la pension de réversion qui devrait atteindre 60 p. 100 de la pension du conjoint et souhaiteraient son alignement sur le minimum de pension garanti. Ils déplorent le retard apporté à la mise en place et à l'application de mesures destinées à sauvegarder la

protection sociale. Ils insistent pour que les projets de loi qui découleront des recommandations formulées par la « mission retraites », et les propositions faites par la « mission d'information parlementaire sur la dépendance » soient soumis très prochainement aux partenaires sociaux et puissent être débattus à l'Assemblée Nationale au cours de l'année 1992. Il lui demande quelle suite il entend donner aux suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les pensions des retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par références aux traitements de leurs collègues en activité et évoluent comme ces derniers. Ainsi, en vertu de l'accord salarial signé le 12 novembre dernier, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1^{er} novembre 1991 dont 0,5 p. 100 rétroactivement au 1^{er} août 1991, et de 1,3 p. 100 au 1^{er} février 1992 ; deux points d'indice ont également été accordés à tous les pensionnés de l'Etat. De nouvelles mesures de revalorisation interviendront au 1^{er} octobre 1992 (1,4 p. 100) et au 1^{er} février 1993 (1,8 p. 100), portant ainsi à 6,5 p. 100, en moyenne, le total des revalorisations accordées par l'accord salarial. En outre, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités, d'une part les mesures catégorielles statutaires intervenues en 1991 au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque, d'autre part la deuxième tranche des mesures indiciaires intervenues le 1^{er} août 1991, en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. S'agissant du relèvement du taux des pensions de réversion, il peut être indiqué qu'une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. Il convient par ailleurs d'indiquer que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures, compte tenu des ressources extérieures de la veuve, à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Enfin, en ce qui concerne l'avenir des régimes de retraite, le Gouvernement a engagé un large débat dans l'opinion publique. Ainsi la mission Cottave a rendu compte au Gouvernement de l'état des réflexions et des consensus sur les scénarios possibles d'adaptation des régimes de retraite, décrits dans le livre blanc sur les retraites. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Bernard Brunhes. Ce large débat nécessaire, compte tenu des enjeux sociaux et financiers d'une adaptation de nos régimes de retraite, devrait permettre au Gouvernement de proposer dans les prochains mois les réformes nécessaires.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

59600. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les perspectives de carrière des fonctionnaires français dans le cadre de la Communauté européenne. En effet, la France - que ce soit les entreprises ou la fonction publique - est, d'une manière générale, sous-représentée dans les instances communautaires. Notre présence y est mal organisée car peu de fonctionnaires sont actuellement désireux de poursuivre leur carrière au sein de ces institutions. En conséquence, à l'heure où le congrès du Parlement vient d'inscrire l'Europe dans la Constitution, il lui demande s'il ne faudrait pas inciter davantage les fonctionnaires à postuler aux postes ouverts à la Commission européenne ou au Parlement européen, et que le passage par ces institutions soit considéré comme un avantage de carrière.

Réponse. - La présence française dans les organisations internationales et plus précisément la participation des fonctionnaires français à ces organisations est une préoccupation constante du Gouvernement et a donné lieu à plusieurs propositions concrètes. Pour éviter que l'éloignement redouté par les fonctionnaires qui souhaitent s'orienter vers une organisation européenne ne soit préjudiciable à leur carrière, des avantages spécifiques ont été prévus à l'intention de ceux d'entre eux qui servent dans les organisations internationales afin de rendre leur carrière plus

attractive et de faciliter le retour dans leur corps d'origine. La loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 accorde ainsi à ces fonctionnaires des droits à majoration d'ancienneté analogues à ceux qui sont en vigueur pour les personnels servant en coopération bilatérale. De même, ils bénéficient, aux termes de l'article 24 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certains positions de fonctionnaires de l'Etat, de conditions particulières de réintégration dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre, lorsqu'il est mis fin à leur détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. Une structure spécifique, la délégation aux fonctionnaires internationaux, a en outre été créée, chargée notamment de favoriser la réinsertion de fonctionnaires quittant les instances internationales. Par ailleurs, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a modifié le régime de la mise à disposition des fonctionnaires. Ainsi, il est désormais possible pour les fonctionnaires, en vertu de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié, d'être directement mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale sans passer par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. Enfin, en vue d'encourager les candidatures de fonctionnaires français pour l'accès aux organisations internationales, le ministère de la fonction publique a publié une circulaire rappelant les modalités statutaires du départ à l'étranger ainsi que le contexte favorable dont peuvent bénéficier actuellement les femmes pour le recrutement dans les organisations internationales. (Circulaire du 9 décembre 1991 publiée au *Journal officiel* le 29 février 1992.)

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

59698. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui indiquer si les candidats inscrits sur une liste complémentaire d'admission d'un concours d'accès à la fonction publique de l'Etat sont des candidats admis à l'issue des épreuves du concours et ce pendant toute la durée de validité de la liste complémentaire d'admission. Dans l'hypothèse où les candidats inscrits sur une liste complémentaire d'admission ne seraient pas considérés comme des candidats admis à l'issue des épreuves du concours et ce pendant toute la durée de validité de la liste complémentaire, il lui demande que des prévisions lui soient apportées sur la situation juridique de ces candidats, sachant qu'ils ne peuvent être éventuellement nommés dans un corps de la fonction publique que s'ils ont été au préalable admis à l'issue des épreuves du concours, condition nécessaire à toute nomination.

Réponse. - L'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise que « chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury ». Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre de postes offerts au concours, déterminé dès l'ouverture du concours. Pour assouplir ce dispositif, relativement rigide dans la mesure où le nombre de postes offerts au concours ne peut être modifié après le début des épreuves, même si des besoins nouveaux apparaissent en cours d'opération, la loi du 11 janvier 1984 permet d'établir une liste complémentaire, afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. De même que la liste principale, la liste complémentaire est établie par le jury par ordre de mérite, en fonction de la valeur des résultats obtenus par les candidats aux épreuves du concours. Les candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peuvent être nommés qu'après épuisement de la liste principale, et dans un délai d'un an au maximum à compter de l'établissement des résultats du concours. Le nombre de candidats qui peuvent être inscrits sur cette liste complémentaire est par ailleurs limité à une certaine proportion du nombre de postes offerts au concours, proportion qui est fixée pour chaque concours par décret.

Institutions européennes (personnel)

60113. - 20 juillet 1992. - M. Robert Pandraud se félicite que la loi et les règlements aient aligné le traitement et les avantages de carrière des fonctionnaires et agents des collectivités locales sur celui des fonctionnaires d'Etat. Il demande à M. le ministre

d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il entend dans un cadre pluriannuel aligner les traitements et les régimes indemnitaires divers, notamment fiscaux, des fonctionnaires de la Communauté économique européenne à l'ensemble des fonctionnaires d'Etat et des collectivités locales.

Réponse. - Le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des hôpitaux est défini par les décrets n° 85-730 du 17 juillet 1985 et n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatifs à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales. Ce régime répond aux besoins des collectivités publiques concernées. Dans ce cadre, un accord signé le 12 novembre 1991 avec quatre organisations syndicales représentatives a déterminé les hausses de traitement à intervenir au titre des deux exercices 1991 et 1992. Par ailleurs, un accord signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales a programmé sur sept ans une réforme d'ensemble de la grille des rémunérations qui se traduit par une amélioration substantielle des traitements et des perspectives de carrière de l'ensemble des corps et cadres d'emploi.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Service national (appelés)

43449. - 3 juin 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les propositions qui ont été présentées à son prédécesseur en janvier 1991, pour « promouvoir l'expatriation temporaire des Français à l'étranger ». Il lui demande notamment de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à augmenter le nombre de VSNA et VSNE en le portant à 2,5 p. 100 d'une classe d'âge (10 000 jeunes) afin d'en diversifier et démocratiser le recrutement et d'en alléger et accélérer la procédure de gestion.

Réponse. - Le nombre des incorporations de volontaires du service national en entreprises (VSNE) est fixé annuellement par décret du Premier ministre pris en application de l'article L. 9 du code du service national. Les conditions d'affectation des appelés et la situation des implantations françaises à l'étranger sont telles que l'objectif d'incorporation de 2,5 p.100 d'une classe d'âge est difficilement concevable dans le contexte actuel. En revanche, conscient de l'intérêt pour les entreprises, notamment lorsqu'il s'agit de PME, de s'adjoindre les services de VSNE, les pouvoirs publics s'attachent à accroître le quota d'incorporation et à diversifier les recrutements.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Nord)

53661. - 3 février 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Thomson, L.C.C., installée à Marly depuis 1988. L'implantation de cette usine, annoncée le 4 octobre 1985 dans le cadre de la politique de reconversion du Valenciennois, devait engendrer la création de plus de 600 emplois dans un arrondissement particulièrement sinistré par la disparition des sites sidérurgiques et miniers. Or, après 4 années d'activité, avec un effectif maximal d'à peine 200 personnes et un investissement considérable de l'Etat de 43 milliards de centimes, la direction du groupe nationalisé envisage la suppression de la ligne de fabrication des condensateurs au tantale, unité de base de l'entreprise de Marly, ce qui conduit à la fermeture pure et simple. Pourtant, Thomson avait fait le pari, grâce à ce nouvel établissement, de représenter, en 1991, 8 p. 100 du marché mondial des condensateurs de tantale. Mais la réalité économique a semble-t-il eu raison de la stratégie choisie. Il n'en demeure pas moins vrai que se pose le problème du respect des engagements pris à l'égard d'une population, dans un bassin d'emploi qui connaît un taux de chômage record. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre une initiative en faveur du Valenciennois au regard du problème exposé et des difficultés que rencontre cet arrondissement.

Réponse. - Initialement, la technologie des condensateurs au tantale était sous contrôle de la filiale espagnole de LCC de Barcelone. Le centre de Barcelone enregistrant une baisse rapide de

rentabilité sur un marché fortement évolutif dans le sens de la miniaturisation et du montage en surface, la décision fut prise dès 1986 de lancer la construction d'un nouveau site de production à Marly-lès-Valenciennes. L'implantation à Marly s'est développée sur la base d'un nouveau produit nécessitant de nouveaux procédés de production. En effet, le condensateur chip tantale, bien qu'utilisant la même matière première que le condensateur classique, suppose une mise en œuvre radicalement différente et des performances techniques améliorées. Le chip à montage en surface étant appelé à être entièrement immergé dans un bain de soudure à 300 degrés environ, les exigences de tenue en température n'ont rien de comparable à celles du condensateur soudé « à pattes ». De plus, le chip participant à la recherche d'une extrême miniaturisation, les performances électriques doivent être conservées pour un volume moindre. L'implantation des matériels n'a pu débuter qu'en septembre 1988. 200 personnes ont été affectées au centre de Marly, dont une large majorité de cadres techniques. En trois ans de fonctionnement du centre, les résultats obtenus se sont avérés insuffisants : sur le plan quantitatif, en 1990, LCC produisait un million de pièces par mois avec un rendement de 70 p. 100. En comparaison, le Japonais Matsuo, le 3^e mondial en quantité mais leader en qualité, réalisait une production de 40 millions d'unités par mois en 1990, avec des rendements de 95 à 98 p. 100 ; sur le plan qualitatif, la teneur en poudre de tantale des chips étant largement supérieure à ceux de Matsuo pour des performances moindres, le coût de revient s'en trouvait largement majoré ; de plus, la tenue en température du chip tantale LCC était de 50 p. 100 inférieure au produit japonais ; sur le plan commercial enfin, le chiffre de Marly est resté très faible (4 millions de francs en 1988, 9 millions en 1989, 34 millions en 1990). Cet échec commercial est imputable aux conséquences d'une rapide évolution des conditions concurrentielles. En 1989, les surcapacités de production créées par les principaux Japonais du secteur (Nippon Electric, Matsushita, Hitachi, Matsuo, Marcon) ont accentué la baisse des prix (-50 p. 100 de 1987 à 1989). Les producteurs non japonais ont été placés en difficulté par cette intervention massive sur le marché libre des Japonais aux productions jusqu'alors captives. Parallèlement, Siemens et Matsushita, dans le cadre de leur alliance, ont créé un centre de production de chips tantale en Allemagne susceptible de fournir 200 millions de condensateurs par an, sur un marché européen estimé à 600 millions d'unités. L'usine est opérationnelle et devrait commencer à fournir des pièces dans les prochains mois. Devant ces difficultés, la société LCC a décidé dès le second semestre de 1990 de rechercher un partenaire industriel sous la forme d'une « joint-venture ». Les contacts pris initialement avec les « Européens » du secteur (AVX, Kemet, Sprague, Philips, Tekelec) sont restés vains, l'offensive japonaise de 1989 ayant placé la plupart de ces compétiteurs dans une phase défensive de recentrage d'activité. Face à cet échec, LCC a entrepris une phase de négociation avec les entreprises japonaises, qui ont plus ou moins rapidement décliné la proposition de reprise. Considérant l'impasse technique et commerciale dans laquelle se trouvait LCC sur le tantale, ainsi que le résultat d'exploitation de moins 73 millions de francs de Marly, intégralement responsable du déficit d'exploitation global de LCC en 1990, les dirigeants ne pouvaient envisager d'autre alternative que la fermeture du centre de Marly. Cette fermeture a entraîné les conséquences suivantes : 1^o) la nécessité d'entamer une procédure de reclassement des personnels touchés par l'arrêt des lignes tantale et varistance moyenne tension ; 2^o) la vente à ABB de l'activité varistance moyenne tension, permettant le maintien de 26 emplois sur le site ; 3^o) l'implantation sur le site d'une société hollandaise spécialisée dans la maintenance industrielle et le câblage d'armoires, permettant le maintien de 10 emplois. Des négociations sont en cours pour accentuer l'implantation d'autres industriels sur le site de Thomson à Marly afin de préserver de nouveaux emplois.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Mayenne)

53810. - 10 février 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation de l'entreprise d'électronique ATR-Alcatel à Laval, en Mayenne, qui dépend du groupe CGE. Cette entreprise compte un effectif de 850 personnes. La direction projette 246 licenciements qui devraient se « justifier » par « une modernisation du métier avec l'introduction du numérique dans la fabrication » et par « une adaption prévisionnelle aux conditions du marché ». Or, aux dires de cette direction, la situation financière de l'entreprise serait florissante et le carnet de commandes bien rempli. Cette unité produit essentiellement des radiotéléphones de voiture pour lesquels on estime que la demande sera multipliée par douze dans les cinq ans à venir. Les licenciements

annoncés sont pour le moins en contradiction avec cette situation, sauf si les bruits qui circulent sur une éventuelle restructuration étaient confirmés ! Il s'agirait de transférer la production vers l'entreprise allemande SEL qui fait partie du groupe. Cela voudrait dire un affaiblissement supplémentaire de notre industrie dans cette branche et, à terme, la disparition du site de Laval et donc un coup très grave porté à l'économie locale. A l'inverse, il est essentiel de maintenir, voire de développer, les infrastructures dans l'usine de Laval ; en particulier le secteur basé sur ce pôle d'activité comporte une forte valeur ajoutée. De plus, cela éviterait que le centre ne s'oriente vers une monoproduction de terminaux. Cela doit s'accompagner également d'un plan ambitieux de formations qualifiantes, comme le réclament les syndicats depuis plusieurs années, pour toutes les catégories de salariés, de manière à anticiper et non pas à subir les évolutions technologiques permanentes. En conséquence de quoi, il lui demande les informations dont il dispose concernant la situation de cette entreprise ainsi que les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. - L'usine de Laval d'Alcatel Radiotéléphonie doit faire face à une révolution technologique avec le passage des techniques de transmission radio-analogique aux techniques numériques. Le marché des terminaux radiotéléphoniques numériques va s'ouvrir en 1992 avec la mise en œuvre d'une norme européenne : la norme GSM. Le nombre d'abonnés devrait passer en Europe de 3,5 millions en 1990 à plus de 20 millions en l'an 2000. Cette croissance du marché attire tous les grands groupes européens (Alcatel, Ericsson, Siemens, Nokia), américains (Motorola) et japonais (Sony, Mitsubishi, Panasonic, etc.). La compétition sera extrêmement dure et seul un petit nombre de sociétés atteindra la taille nécessaire dans cette activité pour s'y maintenir durablement. Alcatel a investi dans ce domaine, en infrastructure et terminaux, près de 700 millions de francs en recherche et développement depuis trois ans. En ce qui concerne les terminaux, Alcatel a étudié trois possibilités : 1^o délocaliser la production dans le Sud-Est asiatique, comme le font un certain nombre de sociétés françaises et européennes ; 2^o accepter la proposition des autorités italiennes de prendre en charge la totalité des investissements industriels si la production était faite dans le sud de l'Italie, à Bari ; 3^o investir dans l'usine de Laval. C'est cette dernière solution qui a été retenue. Un programme d'investissement industriel de 70 millions de francs a été décidé. Une première et une deuxième lignes de production ont été livrées en 1991 et 1992 ; une troisième ligne de production devrait être début 1993. Les impératifs de compétitivité et de productivité ont imposé une refonte des structures de l'usine, qui devrait se traduire par la suppression de 246 emplois. Cette réduction des effectifs, qui s'effectuera sans licenciement, sera accompagnée d'un plan social. Compte tenu des négociations menées au cours des dernières semaines, les perspectives de reclassement sont les suivantes : a) 63 départs en préretraite FNE ; b) l'économie de 16 emplois obtenue par la réduction du temps de travail pour certaines activités de production ; c) 6 reclassements internes sur d'autres sites de la société ; d) 4 départs volontaires ; e) 50 reclassements externes accompagnant le transfert d'activités dans des entreprises locales ; f) 10 à 20 temps partiels ou mi-temps. L'essentiel des personnels restants devrait bénéficier de reclassements externes par l'intermédiaire de l'antenne emploi-reclassement mise en place sur le site pour une durée de neuf mois. Ces décisions devraient permettre de garantir l'avenir de l'usine de Laval d'Alcatel Radiotéléphonie.

Automobiles et cycles (entreprises : Oise)

54062. - 17 février 1992. - M. Jean-François Mancel tient à appeler l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation de l'usine Chausson de Creil. En effet, celle-ci doit faire face à une baisse de commandes qui l'a amenée à transférer temporairement une partie de son personnel sur le site de Gennevilliers et envisage les moyens permettant d'améliorer une productivité jugée insuffisante. Ces difficultés laissent augurer une nouvelle série de licenciements dans cette entreprise qui, par son rôle économique et industriel et le nombre de salariés qu'elle emploie, est vitale pour l'Oise et en particulier pour le sud de ce département. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il est prêt à mettre en œuvre afin de garantir l'avenir de cette usine.

Réponse. - Le site de Creil de la société Chausson emploie aujourd'hui environ 2 500 personnes et produit des 205 et des 504 pick-up pour le compte de Peugeot et des Trafic pour le

compte de Renault. La production du Trafic est stable. Par contre, le recul des ventes de la 205 se traduit par une diminution très nette des cadences de production à Creil et crée de ce fait pour ce site une situation difficile en terme de plan de charge. Les dirigeants de l'entreprise, confrontés à ce problème, s'attachent à déterminer les moyens d'y faire face et les pouvoirs publics suivent attentivement la situation.

Ministères et secrétariats d'Etat

(industrie et commerce extérieur : administration centrale)

54180. - 17 février 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le devenir de la représentation minière du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dans le sud de la France. Au sein de notre dispositif minier, cet outil d'intervention joue un rôle irremplaçable en matière de développement économique régional. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1992, abonder les crédits destinés au BRGM.

Réponse. - L'honorable parlementaire a évoqué la situation du bureau de recherches géologiques et minières dans le sud de la France. Les résultats de l'activité de cet établissement dans les dix-neuf départements concernés sont reconnus et appréciés. Il convient de remarquer, cependant, que les conditions de l'exploitation des gisements en matières premières sont fortement dépendantes de l'environnement économique international et que, quel que soit leur exploitant, les sites miniers font très peu appel aux services du BRGM et pas du tout à ses services en exploration minière, à l'exception de celui de Saint-Salvy pour des services financés par la dotation de recherche scientifique de l'établissement. Il apparaît également que les investissements du BRGM en exploration-développement dans le sud de la France ne seront pas développés dans la mesure où les cibles potentielles paraissent de moindre priorité que dans d'autres régions. Dans ces conditions, il semble que le maintien d'une activité conséquente de l'établissement dans cette région passe par un redéploiement dans des domaines nouveaux tels que les eaux souterraines et les questions liées à l'environnement. C'est une des raisons pour lesquelles le soutien du ministère de l'industrie au titre du service public (chapitre 45-11, article 20) est passé de 49,79 à 53,48 millions de francs, malgré une régulation budgétaire.

Electricité et gaz (EDF : Seine-et-Marne)

54772. - 2 mars 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation pour le moins incohérente d'une unité d'électricité de France, à savoir la direction de la production et du transport (service de la production thermique) à Dammarie-les-Lys en Seine-et-Marne. Cette unité gère un groupe de centrales thermiques à Montereau, à Vaires et à Vitry pour une puissance installée de 2 000 MW. Or, dans le cadre de la politique de « délocalisation » du Gouvernement, la direction de la production-transport, sans concertation réelle avec les organisations syndicales représentatives du personnel, souhaite déplacer le siège de Dammarie-les-Lys à Charenton, à quelques kilomètres du centre de Paris... Le personnel du site est d'autant plus inquiet qu'à l'origine, la direction avait prévu de rassembler à Dammarie-les-Lys des services venant de Boulogne. Cette politique, sans aucune transparence, est pour les agents une source d'inquiétude. Elle pose des problèmes graves aux familles des personnels concernés et remet en cause le bon fonctionnement de notre service public ainsi que les emplois. Il lui demande de prendre toutes les mesures urgentes nécessaires afin que les personnels concernés soient consultés et qu'aucune décision ne soit prise sans tenir le plus grand compte de leur avis.

Réponse. - La réforme du management de la direction de la production et du transport d'électricité de France, vise à séparer les activités de services, d'une part, et de vente et production, d'autre part. L'actuel siège du groupe régional de production thermique centre implanté à Dammarie-les-Lys regroupe le service régional de Dammarie-les-Lys, l'organisation régionale d'intervention d'Amilly et les centrales thermiques de Montereau, Vaires et Vitry. Il deviendra le 5 février 1993 le siège de l'unité de services et ingénierie (USI) Ile-de-France. Cette nouvelle unité regroupera les activités tertiaires actuellement implantées à Dammarie-les-

Lys, Amilly et Boulogne (agence Télécom de l'actuel centre régional de transport et télécommunications Paris), sans diminution d'effectifs ni transfert de lieu de travail. Dans le même temps, une autre unité nouvelle « énergie Ile-de-France Est » (chargée de la vente, de la production et du transport) installera son siège à Charenton : elle rassemblera les centrales de Montereau, Vaires et Vitry ainsi que le groupe d'exploitation Est de l'actuel CRTT Paris. Ces modifications ont fait l'objet de nombreuses discussions avec l'ensemble des organisations syndicales tant au niveau national que régional ou local avant même le 5 février 1991, date officielle de lancement de la réforme ; elle se poursuivent et se poursuivront au-delà du 5 février 1993.

Automobiles et cycles (vols)

56244. - 13 avril 1992. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les vols d'automobiles. La fréquence de ceux-ci irrite nos concitoyens, leur cause des dommages financiers importants et accroît le sentiment d'insécurité. L'extrême facilité avec laquelle ces vols sont commis en augmente inévitablement le nombre. Il importe que des aménagements soient réalisés sur les automobiles pour que le temps nécessaire à les voler devienne dissuasif pour les voleurs en agissant notamment sur l'accessibilité des fils électriques qui permettent la mise en route du véhicule. Il semble que les constructeurs automobiles ne se soient jamais préoccupés de ces adaptations si ce n'est par des dispositifs sophistiqués réservés aux voitures de luxe. Il lui demande s'il envisage de faire engager un programme de recherches sur ce thème afin qu'à terme il soit fait obligation aux constructeurs automobiles d'adopter de tels dispositifs rendant le vol de véhicules plus difficile et, par conséquent, infiniment moins fréquent.

Réponse. - L'accroissement du vol de voitures constitue effectivement un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Les suggestions techniques évoquées par l'honorable parlementaire, et portant notamment sur la possibilité de mieux dissimuler les fils du démarreur, appellent la remarque suivante : il est pratiquement impossible d'empêcher un malfaiteur compétent, dès qu'il a pu ouvrir le compartiment moteur, de réaliser un branchement de fortune permettant de mettre en marche le démarreur. Toutefois, les parades sont de deux ordres : 1° pour les véhicules haut de gamme, des dispositifs d'allumage électronique codé, réellement inviolables, sont en cours de développement et verront le jour prochainement ; 2° pour tous les véhicules, les constructeurs étudient un dispositif rendant le volant sans action sur la colonne de direction, dès que le cran de retenue de l'antivol aura été brisé. Dans ce cas, il ne sera plus possible de conduire la voiture. En outre, des dispositifs mécaniques très simples, comme la barre métallique reliant le volant à une pédale, sont assez dissuasifs et mériteraient d'être encouragés. Enfin, les fabricants de serrures pourront être incités à proposer des dispositifs mécaniques plus résistants. Indépendamment de ces solutions techniques, un effort particulier doit être engagé contre les réseaux de trafiquants de voitures volées. C'est ainsi que le lancement de la carte grise à hologramme, théoriquement infalsifiable, devrait compliquer la tâche de ces trafiquants. D'une manière plus générale, la limitation des vols de voitures implique la mise en place d'un système de prévention auquel les pouvoirs publics réfléchissent en liaison avec les constructeurs automobiles, les équipements et les compagnies d'assurances.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

56249. - 13 avril 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** des vives inquiétudes que suscite de sa part la récente fuite de gaz radioactifs dans la centrale nucléaire de Sosnovy-Bor, près de Saint-Petersbourg. En effet, le caractère contradictoire des renseignements fournis par les autorités russes sur la gravité et les conséquences de cette défaillance, ainsi que le souvenir de la catastrophe de Tchernobyl, posent le problème de la qualité et de la véracité de l'information dont disposent les pays étrangers, et notamment la France, sur ce type d'accident pouvant concerner la planète entière. Par ailleurs, cette fuite met en évidence la vétusté des centrales nucléaires des pays de l'Est, où près de la moitié des cinquante-huit réacteurs actuellement en service devraient être définitivement fermés le plus rapidement possible, en raison des dangers qu'ils présentent, tandis que les autres

devraient faire l'objet de travaux importants, afin de pouvoir être maintenus en service. Dans l'actuelle Russie, 156 arrêts de réacteurs nucléaires survenant à la suite de problèmes d'exploitation ou de fonctionnement ont été dénombrés. Il est toutefois impossible pour les pays de l'Est de se priver de leurs centrales nucléaires, compte tenu de l'importance qu'elles revêtent pour eux en ce qui concerne leur approvisionnement en électricité. La solution semble donc passer notamment par une aide massive de l'Occident, qui a été estimée à près de cinquante milliards de francs, afin de remettre à un niveau de sécurité satisfaisant les réacteurs qui semblent récupérables dans ces pays. Il lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement français a les moyens de disposer d'informations fiables sur les accidents qui peuvent intervenir dans ces centrales nucléaires et de lui préciser les solutions que la France envisage de proposer aux autres pays occidentaux pour remédier efficacement et dans les meilleurs délais aux réels dangers constitués par les installations nucléaires des pays de l'Est.

Réponse. - En ce qui concerne les informations transmises par les autorités russes au moment de l'incident survenu à la centrale de Sosnovy-Bor, on peut considérer qu'elles respectent les règles internationales mises en place pour assurer une information rapide et fiable. La France a mis en œuvre depuis trois ans une échelle de gravité des incidents nucléaires, et a fortement contribué à la transposition de cette échelle au niveau international dans le cadre de l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Cette échelle, appelées INES (International Nuclear Events Scale) est, depuis le début 1992, complètement opérationnelle. C'est elle qui a permis une information rapide et fiable sur l'incident de Sosnovy-Bor. Le classement au niveau 2 de cet incident, qui avait été initialement classé au niveau 3, ne doit pas être interprété comme une contradiction, mais bien plutôt comme le souci nouveau que les autorités de sûreté russes ont eu d'informer rapidement l'opinion internationale, quitte à prendre le risque de surévaluer l'importance de l'événement. Pour ce qui concerne l'action du Gouvernement français à l'égard des problèmes de sûreté qui existent dans les pays de l'Est, il faut rappeler que la direction des installations nucléaires au ministère de l'industrie entretient depuis plusieurs années des relations appropriées avec la plupart des pays concernés. Ces relations bilatérales incluent notamment des conseils en matière d'organisation, des échanges de pratiques réglementaires, d'informations techniques et une formation du personnel d'inspection. Ces actions incluent aussi des expertises techniques pour le compte des autorités de sûreté concernées avec un financement français. La France, en concertation avec l'Allemagne, a engagé l'examen d'un programme d'actions en vue de l'amélioration de la sûreté des centrales des pays de l'Est : il s'agit de lancer, en accord avec les pays concernés, des opérations significatives et de définir au sein des organisations internationales des stratégies efficaces. La France appuie également cette démarche par la recherche de financements appropriés, par exemple auprès de la Banque européenne de recherche et de développement (BERD). Les solutions à une amélioration durable de la sûreté des centrales de l'Est ne pourront être trouvées qu'au niveau international, compte tenu de l'importance des moyens financiers que ces améliorations supposent. Lors du voyage du ministre de l'industrie et du commerce extérieur, les 29 et 30 juin dernier, à Kiev, la France et l'Ukraine ont signé un accord de coopération sur la sûreté nucléaire dans les centrales ukrainiennes. La France apportera à l'Ukraine son expertise en matière de sûreté, notamment en contribuant dans l'immédiat à l'analyse de sûreté des réacteurs de la centrale de Rovno, ainsi qu'en offrant les codes de calcul français relatifs aux accidents graves, accompagnés du matériel et de la formation nécessaires pour les utiliser.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

56469. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le dernier incident survenu à la centrale nucléaire de Saint-Petersbourg ainsi que sur les informations contenues dans le dernier rapport de l'A.I.E.A. qui révèle les problèmes graves de sécurité que présentent près de la moitié des centrales nucléaires de l'Europe de l'Est. Il tient à lui exprimer son inquiétude face à la menace que représente pour la France la proximité géographique de ces centrales et souhaite vivement voir le Gouvernement, compte tenu de la compétence française dans le domaine de la sûreté nucléaire, s'engager dans une action efficace sur le plan international afin d'éviter toute catastrophe du type de

Tchernobyl. Il lui demande donc de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour faire face à ce problème.

Réponse. - La direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN), du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, entretient, depuis plusieurs années, des relations de coopération en matière de sûreté nucléaire avec la plupart des dix Etats des pays d'Europe centrale et orientale qui sont impliqués dans un programme de production d'électricité d'origine nucléaire. Ces relations bilatérales incluent, notamment, des conseils en matière d'organisation, des échanges de pratiques réglementaires, d'informations techniques et une formation du personnel d'inspection. Ces actions comportent aussi des expertises techniques, pour le compte des autorités de sûreté concernées. La France, en concertation avec l'Allemagne, a engagé l'examen d'un programme pour améliorer la sûreté des centrales des pays de l'Est : il s'agit de lancer, en accord avec les pays concernés, des opérations significatives et de définir au sein des organisations internationales des stratégies efficaces. La France appuie également cette démarche par la recherche de financements appropriés, par exemple, auprès de la Banque européenne de recherche et de développement (BERD). Les solutions à une amélioration durable de la sûreté des centrales de l'Est ne pourront être trouvées qu'au niveau international, en particulier au sein du groupe des pays industrialisés, compte tenu de l'importance des moyens financiers que ces améliorations supposent. Lors du voyage du ministre de l'industrie et du commerce extérieur les 29 et 30 juin derniers, à Kiev, la France et l'Ukraine ont signé un accord de coopération sur la sûreté nucléaire dans les centrales ukrainiennes. La France apportera à l'Ukraine son expertise en matière de sûreté, notamment en contribuant dans l'immédiat à l'analyse de sûreté des réacteurs de la centrale de Rovno, ainsi qu'en offrant les codes de calculs français relatifs aux accidents graves, accompagnés du matériel et de la formation nécessaires pour les utiliser.

Commerce extérieur (CEI)

56673. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les relations commerciales internationales de la France vis-à-vis de la CEI. En effet, il s'avère qu'à l'heure actuelle la part des échanges au niveau de l'OCDE avec la Russie n'excède pas 7 p. 100. Ce chiffre, relativement faible en comparaison avec nos pays voisins, ne reflète pas pour autant le manque de volonté des entreprises françaises d'établir des courants d'affaires avec la CEI. A ce titre, dans le Haut-Rhin, département particulièrement dynamique, son comité d'expansion se propose d'établir des contacts et d'organiser à terme un soutien logistique sur place. Il a également l'intention de mettre en place des missions de prospection permettant ainsi à de nombreux chefs d'entreprise de trouver sur place les moyens d'aborder le marché de ce pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'encourager de tels échanges commerciaux avec la CEI.

Réponse. - Le volume des échanges entre la France et l'ensemble des pays de l'Est est passé de 1998 à 1991 de 50 milliards de francs à 55 milliards de francs, nos exportations croissant de 12 p. 100 et nos importations de 10 p. 100. Cette faible augmentation recèle en fait un double mouvement : un net recul avec l'ex-URSS compte tenu de la situation économique de ce pays ; une progression sensible avec les pays d'Europe centrale et orientale. Avec ces derniers pays, nos exportations croissent entre 1988 et 1991 de 60 p. 100, passant de 10 milliards de francs à 16 milliards de francs. Phénomène plus remarquable encore, avec les trois pays les plus avancés de la zone (Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie), nos exportations pendant la même période ont augmenté de 90 p. 100. La situation n'est malheureusement pas aussi satisfaisante avec les pays de la CEI. Nous conservons un fort déficit commercial (9 milliards de francs en 1991) qui a tendance à s'aggraver en raison de la chute des exportations (- 7,6 p. 100 sur les 4 premiers mois de 1992). Ce phénomène s'explique par la situation économique de ces pays et s'observe aussi dans les relations commerciales entre la CEI et les autres pays de l'OCDE. Pour essayer d'y remédier, l'effort financier de la France vis-à-vis de l'ex-URSS a été particulièrement important : les crédits accordés sur un plan strictement bilatéral se sont élevés depuis octobre 1990 à plus de 13 milliards de francs. Il convient d'y ajouter l'effort en matière de restructuration de dette (3 milliards de francs) ainsi que la part française dans les financements communautaires (4 milliards de francs). Au total, notre effort financier vis-à-vis de l'ex-URSS s'élève donc à 20 milliards de francs et nous place, en terme de concours financiers réellement déboursés, au second rang des pays de la CEE, derrière l'Allemagne, et au troisième rang des pays de l'OCDE, derrière

ce même pays et les Etats-Unis. Ainsi en 1992, le Gouvernement a décidé la mise en place de lignes de crédits garanties sur la Russie (2 milliards de francs pour des céréales, 200 millions de francs pour la viande, 1,5 milliard de francs pour des biens industriels) et sur l'Ukraine (500 millions de francs). Pour les opérations de commerce courant, la Coface a agréé tant en Russie qu'en Ukraine de nouvelles banques locales. Il a de plus été créé un fonds doté de 120 millions de francs pour favoriser l'intervention d'opérateurs français à toutes les étapes des restructurations industrielles et financières. Les entreprises peuvent faire appel dans leurs demandes exploratoires aux différentes formes de l'assurance prospection prévues par la Coface, dont le régime a été spécialement aménagé sur les pays de l'Europe de l'Est afin d'améliorer leurs garanties. Enfin, pour soutenir le développement de la présence de nos entreprises, de nouveaux postes d'expansion économique ont été créés. Nous disposons à Moscou d'un poste d'expansion économique très solide, auquel est rattaché le poste de Saint-Petersbourg. Trois antennes sont en voie de création à Ekaterinenbourg, Novosibirsk et Vladivostok. Trois postes fonctionnent, enfin, depuis le début de l'année 1992, auprès de nos ambassades à Kiev, Alma-Ata et Minsk.

Equipements industriels (entreprises : Val-de-Marne)

56884. - 20 avril 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'avenir du département mécanique de la société Air liquide à Champigny-sur-Marne. En 1982, le ministre du Plan et de l'aménagement écrivait au maire de Champigny-sur-Marne : « L'Air liquide a confirmé son intention formelle de maintenir à Champigny des ateliers de fabrication », en précisant que : « L'intention de la direction générale de l'entreprise a été confirmée de ne pas supprimer d'emplois ni de mètres carrés à Champigny. » En 1990, alors que ces engagements n'étaient pas tenus, le Premier ministre et le ministre de l'industrie désignaient le sous-préfet de Nogent-sur-Marne comme médiateur pour cette affaire. Le 11 mars 1991, après plusieurs mois de discussions, un relevé de conclusions établi sous la signature du sous-préfet reprenait les engagements du directeur d'Air liquide de Champigny : 1° l'ingénieur s'installera dans un parc technologique qui sera réalisé sur place. Pour l'Air liquide c'est une solution qui est bonne et pour la ville ce parc représente à terme 1 500 à 2 000 emplois supplémentaires et dégagera près de 20 millions de francs de taxe professionnelle contre 7 millions aujourd'hui ; 2° la division mécanique, dont l'importation avait initialement été prévue à Sucy-en-Brie, s'installera sur la ZAC du marché Rollay ; 3° le secteur matériel cryogénique sera réinstallé à Marne-la-Vallée, à Bussy-Saint-Georges ; 4° le directeur d'Air liquide donne son accord pour une pérennité minimale de six ans pour l'ingénierie et la mécanique. Or, fin 1991, le département cryogénique quittait Champigny pour être installé à Bussy-Saint-Georges. Le 20 février 1992, la direction d'Air liquide informait le maire de Champigny de sa décision de ne pas signer l'acte d'achat des terrains sur la ZAC du marché Rollay pour son département mécanique. En conséquence, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour amener la direction d'Air liquide, société multinationale française, dont la bonne santé financière et économique vient d'être soulignée récemment par l'ensemble de la presse spécialisée, à tenir l'ensemble des engagements pris devant les représentants de l'Etat, de la commune et des partenaires sociaux, le 11 mars 1991.

Réponse. - Implantée depuis le début du siècle à Champigny-sur-Marne, la société Air liquide y occupe des locaux anciens, devenus aujourd'hui d'accès difficile, et dont la modernisation nécessaire n'est pas possible. Les négociations qui se déroulent entre la société Air liquide, la municipalité de Champigny-sur-Marne et des sociétés d'aménagement, comme Sideco 94, visent à définir un projet adapté de réimplantation des activités d'Air liquide. C'est ainsi que la division « ingénierie », avec plus de 350 personnes, est restée à Champigny. Cependant, les difficultés de la division « mécanique » n'ont pas permis son maintien sur place. L'entreprise a été dans l'obligation de réduire considérablement cette activité qui a été transférée à Vitry-sur-Seine avec 6 salariés. Quant aux 23 autres salariés de cette division, ils ont été répartis dans différentes unités de la société Air liquide de la région parisienne. Dans ce processus, les pouvoirs publics, conscients de l'importance de l'activité de la société de l'Air liquide pour l'emploi à Champigny, ne sont pas demeurés inactifs. C'est ainsi que le préfet du Val-de-Marne, représentant de l'Etat dans le département, et le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, ont, tous les deux, présidé des réunions de travail afin

que, dans cette affaire de droit-privé, l'échange d'informations entre l'entreprise et les autres intéressés soit le meilleur possible et permette de dégager une solution satisfaisante.

Automobiles et cycles (entreprises : Oise)

57427. - 4 mai 1992. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine Chausson de Creil dont les difficultés suscitent de vives inquiétudes en ce qui concerne l'emploi. En raison de son rôle économique, industriel et du nombre de salariés qu'elle emploie, cette entreprise est vitale pour l'Oise. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir son avenir.

Réponse. - Le site de Creil de la société Chausson emploie aujourd'hui environ 2 500 personnes et produit des 205 et des 504 « pick-up » pour le compte de Peugeot et des « Trafic » pour le compte de Renault. La production du Trafic est stable. Par contre, le recul des ventes de la 205 se traduit par une diminution très nette des cadences de production à Creil et crée de ce fait pour ce site une situation difficile en terme de plan de charge. Les dirigeants de l'entreprise, confrontés à ce problème, s'attachent à déterminer les moyens d'y faire face et les pouvoirs publics suivent attentivement la situation.

Electricité et gaz (EDF-GDF)

58010. - 25 mai 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des employés EDF-GDF de sa circonscription sur les conséquences de l'éventuelle ratification des accords de Maastricht. Ils considèrent en effet que l'Union économique et monétaire remettrait en cause la mission de service public qu'ils assurent, notamment par la mise en place d'un système concurrentiel permettant l'implantation de compagnies privées. D'une telle déréglementation, il résulterait des répercussions directes sur les personnels concernés, notamment en matière d'effectifs et de rémunérations (modification des astreintes, éclatement des grilles, non-reconnaissance de la polyvalence dans les petits districts). Ils craignent également que cette déréglementation atteigne à la qualité du service fourni aux usagers et conduise à abandonner l'indépendance énergétique de la France. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage à terme de privatiser l'établissement public industriel et commercial EDF-GDF et quelles mesures il entend prendre pour tenir compte de leurs revendications.

Réponse. - Après, aussi bien qu'avant, la signature du traité de l'Union européenne, le statut d'une entreprise, qu'il ait un caractère public ou privé, n'est pas de la compétence communautaire : le régime de propriété des entreprises dans les Etats-membres relève de ceux-ci et non de la Communauté européenne. La mise en œuvre de l'union économique et monétaire ne saurait donc avoir pour conséquence la remise en cause du caractère public des entreprises EDF et GDF. En effet, le Gouvernement français n'a pas l'intention de modifier le statut d'EDF-GDF. Par ailleurs, le Gouvernement a réaffirmé à de nombreuses reprises que la distribution du gaz et de l'électricité relève d'une mission de service public, principe que toute construction du marché intérieur de l'énergie devra respecter. Dans cette perspective, le Gouvernement français souhaite que soit atteint l'objectif inscrit au titre XII du traité de l'Union européenne qui prévoit notamment que « l'action de la Communauté vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux », en particulier dans le domaine de l'énergie. En revanche, il est hostile, ainsi qu'il l'a réaffirmé lors du conseil énergie du 21 mai dernier, aux propositions de directives de la commission qui bouleverseraient l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. Le Gouvernement français a clairement indiqué que ces projets ne constituaient pas une bonne approche pour la construction du marché intérieur de l'énergie. La France attache en effet une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement et à la protection des consommateurs, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen dans la construction du marché unique.

Commerce extérieur (COFACE)

58751. - 8 juin 1992. - **M. François Rochebloine** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur**, dans le cadre du nécessaire contrôle parlementaire sur les exportations d'armes, notamment celles garanties par la COFACE, des précisions sur le coût réel de l'assurance crédit pour ce secteur sur le budget de l'Etat, et lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Le coût réel de l'assurance-crédit dans le secteur des exportations d'armement pour le budget de l'Etat correspond aux indemnités nettes versées par la COFACE en cas de sinistre de paiement, auxquelles s'ajoute le coût de la stabilisation de taux d'intérêt pour les crédits-exports : le montant des indemnités versées par la COFACE, nettes des récupérations et primes reçues par la COFACE, s'élevait à 3 275 millions de francs en 1991 (4 085,5 MF d'indemnités, 545,8 MF de récupérations, 266,7 MF de primes). Ce chiffre appelle plusieurs commentaires : il correspond pour l'essentiel à quelques sinistres de paiement sur des pays bien déterminés (Irak, Égypte, Jordanie, Pérou), relevant de « risques souverains » pris en garantie il y a plusieurs années. Ce coût net d'environ 3 milliards de francs est à peu près stable depuis quelques années ; il s'élevait à 2 739 MF en 1988, 3 010 MF en 1989 et 2 384 MF en 1990. Rapporté à l'encours total des affaires militaires garanties par la COFACE lui-même en forte réduction en raison de la chute des exportations d'armements, ce chiffre n'est que de 3,3 p. 100. Le coût de stabilisation des taux d'intérêt sur les crédits-exports peut être évalué très approximativement à 360 MF fin 1991. Au total, le coût de l'assurance-crédit dans le domaine militaire peut donc être estimé à environ 3 600 MF. Le Gouvernement entend, dans ce domaine, poursuivre et approfondir sa politique : il souhaite poursuivre et accentuer la réorientation de nos exportations vers les marchés les plus solvables, où la part des contrats payables au comptant est plus importante. La part des pays solvables dans les prises en garantie et les encours de promesses ne cesse de s'améliorer pour atteindre les trois quarts à présent. En second lieu, les pouvoirs publics entendent maintenir une politique d'autodiscipline en matière de financement des exportations militaires : face à l'absence de discipline internationale en matière de financement des ventes d'armes, la France respecte déjà aujourd'hui, à de très rares exceptions près, les règles concernant les crédits-exports dites du Consensus de l'O.C.D.E. applicables aux exportations civiles (limitation notamment des durées de crédit et des bonifications de taux d'intérêt). A l'inverse, les Etats-Unis pratiquent massivement les crédits d'aide et les dons à travers la procédure du Foreign Military Sales (4,7 milliards de dollars en 1991). Enfin, une initiative française visera à instaurer une plus grande discipline internationale en matière de financement des exportations d'armement. Le contexte actuel, caractérisé par la réduction des budgets militaires, la contraction des marchés à l'export et la restructuration des industries d'armement, conduit les pays producteurs à une surenchère sur les conditions des crédits-exports. La France pourrait, dans ce contexte, proposer sur le plan multilatéral la discipline qu'elle suit elle-même, à savoir : étendre les règles du consensus aux exportations militaires ; interdire l'octroi de crédits d'aide (prêts et dons) à ces mêmes exportations.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère)

58811. - 15 juin 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les intentions affichées par Alcatel Business Systems de procéder à des suppressions d'emplois, dont cinquante-six sur le site de Brest. Cette entreprise déclare devoir s'adapter à l'évolution de ses marchés. L'agglomération brestoise doit-elle aussi s'adapter dans le même temps à un plan de resserrement de l'outil de défense qui lui fera perdre quatre cents emplois industriels au niveau de l'arsenal ? Thomson-CSF poursuit également dans l'agglomération un plan de restructuration et procède à l'essaimage d'un secteur de ses activités. Dans un tel environnement, l'usine Alcatel de Brest n'ayant pas actuellement de problèmes de plan de charge, l'Etat et les services publics étant les principaux clients de ce groupe, il lui demande s'il peut intervenir pour que ce plan ne soit pas mis en œuvre avec précipitation sans que soient explorées d'autres possibilités dans l'esprit défini récemment par le Premier ministre.

Réponse. - La concurrence sur le marché des télécommunications d'entreprise, due à la faiblesse du niveau des investissements industriels en 1991 et au premier semestre 1992, et à la relative saturation du marché, s'est traduite par une baisse des prix significative, entraînant une forte érosion des marges dans ce secteur dont la croissance prévue à l'horizon 1995 est très faible.

la société Alcatel Business Systems, pour rester compétitive, a été amenée à alléger ses structures et diminuer ses coûts de production. Cette société a prévu de se séparer de 745 personnes entre août 1992 et avril 1993, dont 56 sur le site de Brest (49 dans le secteur production et 7 dans les structures des autres services). La diminution de 56 emplois concernant Brest a été en partie compensée par le recrutement le 3 janvier 1992 de 20 ingénieurs et techniciens, affectés aux études de nouveaux projets et aux services d'assistance technique. Le plan social mis en œuvre, qui a été présenté en comité central d'entreprise le 13 mai 1992, permettra d'éviter les licenciements « secs », notamment en favorisant : les préretraites à cinquante-six ans et trois mois ; l'aide à la mobilité vers les autres sites d'Alcatel ou Alcatel Alsthom ; l'aide à la création d'entreprise ou à la reprise de salariés par les entreprises extérieures ; la mise en place d'une mission emploi afin de proposer des emplois aux personnes licenciées. Des conventions de formation pour les personnes de plus de cinquante ans seront également proposées. Il convient également de noter que la situation du pôle de compétence de l'usine de Brest en matière de production d'autocommutateurs demeure une constante de la stratégie du groupe Alcatel Business Systems.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)

59201. - 22 juin 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la suppression annoncée de 65 emplois à l'usine Alcatel Business Systems de Colombes d'ici à la fin 1993, laquelle entre dans le cadre de la suppression de 745 emplois dans l'ensemble de ce groupe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner ses chances à l'industrie française de la communication d'entreprise et faire en sorte de maintenir l'emploi à Colombes. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - La concurrence sur le marché des télécommunications d'entreprise, due à la faiblesse du niveau des investissements industriels en 1991 et au premier semestre 1992 et à la relative saturation du marché, s'est traduite par une baisse des prix significative, entraînant une forte érosion des marges dans ce secteur dont la croissance prévue à l'horizon 1995 est très faible. La société Alcatel Business Systems, pour rester compétitive, a été amenée à alléger ses structures et diminuer ses coûts de production. Cette société a prévu de se séparer de 745 personnes entre août 1992 et avril 1993, dont soixante-cinq sur le site de Colombes. Le plan social mis en œuvre, qui a été présenté en comité central d'entreprise le 13 mai 1992, permettra d'éviter les licenciements « secs », notamment en favorisant : les préretraites à cinquante-six ans et trois mois ; l'aide à la mobilité vers les autres sites d'Alcatel ou Alcatel Alsthom ; l'aide à la création d'entreprise ou à la reprise de salariés par les entreprises extérieures ; la mise en place d'une mission emploi afin de proposer des emplois aux personnes licenciées. Des conventions de formation pour les personnes de plus de cinquante ans seront également proposées. Le marché de la société Alcatel Business Systems étant précisément celui de la téléphonie privée (autocommutateurs d'entreprise), les produits de cette société ne sont pas concernés par les commandes réalisées par l'opérateur public France Télécom, qui se situent dans le domaine de la commutation et de la transmission publiques (grands centraux téléphoniques Alcatel E 10 B 3, terminaux de ligne TNL et TNLO, etc.) qui ne sont pas produits par cette société.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

59662. - 6 juillet 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'inquiétude de l'ensemble des fédérations syndicales représentatives du personnel des industries électrique et gazière concernant deux propositions de directives communautaires. Celles-ci visent notamment à mettre fin aux droits exclusifs de production de l'électricité et de la construction des lignes électriques et des gazoducs, à permettre l'introduction de l'accès des tiers au réseau (ATR) tant pour l'électricité que pour le gaz, ainsi que la mise en œuvre du principe « unbundling », c'est-à-dire de la séparation de la gestion et de la comptabilité des activités de production, de transport et de distribution dans les sociétés verticalement intégrées. L'adoption de ces projets aura des conséquences importantes sur les principes de service public. La péréquation tarifaire nationale qui, en garantissant l'uniformité des

tarifs, est un facteur d'aménagement harmonieux du territoire, risque d'être menacée. Il en irait de même de la continuité et de la sécurité de la fourniture à long terme, aucun investisseur n'ayant intérêt à s'engager sur des investissements lourds puisqu'il ne serait pas assuré de les rentabiliser à long terme. Ajoutons que l'expérience de libéralisation du marché de l'énergie menée en Grande-Bretagne a clairement démontré que la libéralisation s'était faite au détriment des petits consommateurs et notamment des usagers domestiques (+ 10 p. 100 d'augmentation des prix en un an). Il est aussi à craindre que l'amélioration constante de la qualité et de la sûreté des installations et de la sécurité des personnes qui ont caractérisé le service public de l'électricité et du gaz ne soit, elle aussi, affectée par les projets de la Commission de Bruxelles. Autant de raisons qui militent contre l'adoption de ces directives. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir expliciter sa position dans ce domaine.

Réponse. - La France est favorable à la réalisation du marché unique de l'énergie. Elle en a fait la démonstration en soutenant l'adoption par le conseil des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité. Elle souhaite que les travaux se poursuivent pour que la réalisation du marché intérieur progresse. Mais elle n'est pas d'accord pour s'engager dans une expérience aventureuse sur les plans économique et social. Elle attache en effet une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement, à la protection des consommateurs et au rôle des services publics, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen. Aussi, lorsqu'en août 1991, la Commission des communautés européennes a mis en demeure la France, ainsi que d'autres Etats membres, de supprimer les monopoles d'importation et d'exportation du gaz et d'électricité, la France a rejeté cette injonction. Elle considère, en effet, que la réalisation du marché unique de l'énergie ne doit pas se traduire par une remise en cause des services publics du gaz et de l'électricité. En outre, elle a fait savoir que des évolutions aussi fondamentales devaient faire l'objet d'une concertation étroite avec les professions concernées et être soumises aux instances politiques de la Communauté, à savoir le conseil des ministres et le Parlement européen. Le Gouvernement français ne peut être favorable qu'à une approche concertée, progressive et pragmatique. Il a été entendu sur ce point puisque la Commission a présenté, en janvier 1992, une proposition de directive fondée sur l'article 100 A du traité, qui prévoit la coopération de la Commission, du conseil et du Parlement européen pour l'élaboration de textes visant à réaliser le marché intérieur. En revanche, sur le fond, le projet de directive proposé n'est pas acceptable par la France dans la mesure où il propose à la fois la suppression de certains droits exclusifs et l'instauration progressive d'un accès des tiers aux réseaux, ce qui bouleverserait l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. L'adoption du système proposé ferait courir à la Communauté des risques graves, en particulier pour : la sécurité d'approvisionnement et l'obligation de fourniture ; la réalisation des investissements indispensables et considérables dans les infrastructures de transport et de distribution ; la non-discrimination tarifaire, la protection des petits consommateurs et l'aménagement du territoire. De plus, on peut craindre un renforcement notable de la réglementation, et la lourdeur du dispositif de régulation qui en résulterait serait en contradiction avec la volonté d'abolir les contraintes sur les échanges et avec le principe de subsidiarité. En conséquence, la France a fait valoir fermement, à plusieurs reprises, ses objections et son opposition aux propositions de la Commission. Lors du conseil des ministres du 21 mai 1992 une majorité d'Etats s'est prononcée dans le même sens, de telle sorte que le projet de directive n'a pas été adopté.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Cultes (manifestations religieuses)

19078. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'abattage rituel. Chaque année, la célébration de l'Aïd-el-Kébir révèle les limites de l'insertion de la communauté musulmane dans notre pays. En effet, en vertu du décret n° 81-606 du 18 mai 1981 modifiant le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour application de l'article 276 du code rural, « l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre de l'agriculture. Les sacrificateurs (devant) être en mesure de justifier de cette habilitation ». En outre, « si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir utilisé pour l'abattage rituel peut

accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés ». Dans la pratique, il est fréquent que ces autorisations soient refusées ou qu'elles soient soumises, pour des raisons d'hygiène, à des contraintes telles que la cérémonie perd tout caractère religieux ou familial. Par ailleurs, des villes telles que Paris ne possèdent aucun abattoir agréé pour la circonstance. Aussi l'exercice de la liberté de pratique religieuse risque-t-elle de transformer les musulmans en communauté délinquante, car contrainte de pratiquer l'abattage rituel en dehors de la légalité, ce qui provoque des manifestations hostiles du voisinage et renforce l'incompréhension entre les deux communautés. Tandis qu'en France les fêtes catholiques ont une position reconnue de fêtes civiles, le droit à une présence dans l'espace public est refusé aux musulmans. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures en faveur d'une meilleure reconnaissance des besoins religieux de la communauté musulmane, en matière d'abattage rituel.

Réponse. - Le décret n° 81-606 du 18 mai 1981 réglemente l'abattage rituel dans notre pays. Il impose que les sacrificateurs soient habilités par un organisme religieux qui soit lui-même agréé par le ministre de l'agriculture sur proposition du ministre de l'intérieur. En l'absence de tout organisme religieux agréé, tant que la communauté musulmane de France ne s'est pas dotée d'une structure représentative et de représentants légitimes, le préfet concerné peut accorder des autorisations individuelles. L'honorable parlementaire fait état dans sa question de certaines difficultés posées, au regard du droit français, lors de la célébration annuelle de la fête de l'Aïd-el-Kébir par la communauté musulmane sur notre territoire. En effet, la progression de l'abattage sur les lieux de production résulte d'une évolution économique qui a vu diminuer très sensiblement le nombre des abattoirs publics. On ne trouve plus en région d'Ile-de-France d'abattoirs publics qu'à Mantes-la-Jolie (Yvelines) et à Meaux (Seine-et-Marne). Il n'en existe pas à Paris ni dans les départements de la Petite Couronne, ni dans celui de l'Essonne. L'abattoir public de Provins, non conforme aux normes, vient de fermer. Les abattoirs privés, tels Dammarie-les-Lys et Couilly-Pont-aux-Dames (Seine-et-Marne) nécessitent des financements lourds, qui ne pourront être mobilisés que progressivement dans les années à venir, et ils doivent se conformer aux normes européennes. Or ces abattoirs privés sont nécessaires non seulement lors de l'Aïd-el-Kébir mais également pour résorber l'abattage clandestin qui a cours toute l'année dans des fermes. Toutefois, chaque direction des services vétérinaires s'efforce chaque année de répondre au mieux aux exigences du contrôle sanitaire, sous l'autorité du préfet du département, en concertation avec les municipalités. Une commission de l'abattage rituel de l'Aïd-el-Kébir s'est constituée au sein du conseil de réflexion sur l'islam en France (CORIF). Elle a permis d'améliorer les conditions de déroulement de cette fête le 11 juin 1992 et doit faire des propositions pour l'avenir de nature à concilier le respect des prescriptions islamiques et de la réglementation nationale.

Communes (personnel)

33234. - 3 septembre 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires généraux des communes de deux mille à cinq mille habitants qui n'ont pu être intégrés dans le cadre de la réforme du statut de la fonction publique. Il lui demande dans quel cadre d'emploi il pense les intégrer, sachant que le protocole d'accord signé le 9 février 1990 prévoit l'intégration des secrétaires généraux des communes de moins de deux mille habitants en catégorie A. D'autre part, il lui demande si ces fonctionnaires territoriaux non intégrés à ce jour peuvent solliciter leur mutation dans une commune de même importance. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 ont prévu que les secrétaires généraux de communes de deux mille à cinq mille habitants, compte tenu, le cas échéant, d'un surclassement démographique décidé avant le 26 janvier 1984 ou approuvé après cette date, sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à la date de publication du décret et lorsqu'ils possèdent un diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou ont une ancienneté de cinq ans au moins dans leur emploi. Ces dispositions ont permis l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de la quasi-totalité des secrétaires généraux des communes de deux mille à cinq mille habitants. Ceux qui ne remplissaient ni les conditions d'ancienneté ni la condition de diplôme ont pu être intégrés sur l'avis

favorable de la commission d'homologation. A défaut, ils ont pu être reclassés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. En outre, le cadre d'emplois des attachés est accessible par voie de promotion interne aux rédacteurs et aux secrétaires généraux des villes de deux mille à cinq mille habitants dans les conditions fixées à l'article 5 du décret susvisé. De plus, le décret du 20 septembre 1990 a ramené à quatre le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne, jusqu'au 31 juillet 1993. Par ailleurs, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux peuvent être chargés des seules fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de deux mille habitants. Toutefois, les secrétaires généraux des communes de deux mille à cinq mille habitants qui ont été intégrés dans ce cadre d'emplois peuvent continuer à exercer leurs fonctions de secrétaire de communes. S'agissant du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, il prévoit le relassement en catégorie A (IB 461-660) des seuls titulaires du grade de secrétaire de mairie. Les secrétaires généraux non intégrés ne peuvent solliciter leur mutation dans une commune de même importance, l'emploi qu'ils ont conservé à titre personnel n'existant plus réglementairement.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

39546. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la réactualisation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents de la fonction publique territoriale. Les agents de la fonction publique, classés à un indice à 390 (IB) ne peuvent plus bénéficier des indemnités pour des heures supplémentaires. Cependant les agents sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Ces indemnités ont été récemment réactualisées en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir examiner avec la plus grande attention la possibilité de réactualiser cette indemnité afin qu'aucune disparité ne persiste au détriment du personnel des collectivités territoriales.

Réponse. - Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux doit être déterminé désormais dans le cadre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifié. Ce nouveau régime, établi par référence aux services de l'Etat, concerne, pour l'instant, les agents des filières administrative et technique, dans l'attente de la parution prochaine des textes relatifs aux autres filières, dont les agents continuent de percevoir les primes résultant de textes particuliers propres à la fonction publique territoriale. Pour ce qui concerne les agents territoriaux éligibles à des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, leur régime se trouve être revalorisé et harmonisé par rapport à celui qui leur était applicable sur la base de l'arrêté du 27 février 1962, désormais caduc, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Il peuvent dorénavant bénéficier du régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires défini pour les fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat par le décret n° 68-560 du 19 juin 1968, dont l'actualisation périodique des taux leur sera automatiquement applicable. La dernière revalorisation a été effectuée par un arrêté du 5 novembre 1991.

Urbanisme (réglementation)

45661. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les communes dans lesquelles le ravalement de façades a été rendu obligatoire, dans le cadre des articles L. 132-1 à L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, sont susceptibles d'accorder des subventions aux propriétaires concernés. Il souhaiterait également savoir si de telles subventions sont également possibles lorsque le ravalement n'a pas été ordonné par arrêté préfectoral.

Réponse. - Le ravalement des façades des immeubles constitue non seulement une opération de propreté, mais surtout d'entretien au sens de l'article L. 605 du code civil. La dépense afférente incombe au propriétaire (ou aux copropriétaires) ou, le cas échéant, à l'usufruitier. La loi ne prévoit pas l'octroi d'aides financières des communes, notamment sous forme de subventions, pour ce type de travaux qui ne présentent pas un intérêt général. Toutefois, certaines communes dédommagent les proprié-

taires en exonérant pour une durée déterminée les travaux de ravalement de taxes ou redevances liées à l'occupation du sol, aux échafaudages et aux droits de voirie.

Fonction publique territoriale (statuts)

46463. - 5 août 1991. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents nommés adjoints administratifs de première classe (nouveau grade créé en 1990) et dont l'échelle indiciaire est les suivants : IB 396-427-449. « Un vide statutaire » existe, en effet, pour ces agents qui bénéficient d'un indice supérieur à l'indice brut 390 et, de ce fait, ne peuvent plus percevoir d'heures supplémentaires. Mais ils sont, par contre, exclus des grades pouvant se voir attribuer l'indemnité pour travaux supplémentaires. Ne serait-il pas possible de prendre des dispositions réglementaires pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux cités par l'honorable parlementaire doit être défini désormais par rapport au cadre réglementaire du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984. Les agents de la filière technique bénéficient du régime indemnitaire des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'équipement, qui se substitue aux dispositions réglementaires antérieures propres aux fonctionnaires territoriaux. C'est ainsi que le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires résulte dorénavant du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, sans qu'il y ait lieu de continuer à faire application de l'arrêté du 1^{er} août 1951 et des dérogations ponctuelles précisées par circulaires quant au seuil constitué par l'indice brut 390. Aussi les fonctionnaires titulaires du grade de chef de garage principal peuvent-ils percevoir, par référence aux emplois équivalents des services de l'Etat, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, complétées le cas échéant par l'enveloppe supplémentaire prévue par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991 précité. Ils bénéficient également des mesures découlant du décret n° 91-782 du 13 août 1991 modifiant le décret du 6 octobre 1950 précité, qui permettent d'une manière générale l'attribution d'indemnités horaires au delà du seuil constitué par l'indice brut 380, pour les agents en possession des grades de débouché des différents corps situés dans les échelles E 4 et E 5.

Communes (maires et adjoints)

46851. - 19 août 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure un maire, propriétaire de terrains compris dans l'aire d'un programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) institué par la loi du 18 juillet 1985, est susceptible d'être concerné par les dispositions de l'article 175 du code pénal relatif au délit d'ingérence.

Réponse. - L'article 175 du code pénal dispose : « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation. Le maire, en sa qualité de premier magistrat de la commune, seul chargé de son administration en vertu de l'article L. 122-11 du code des communes (cf. Cass. crim. 23 février 1966, Brunel), rentre dans la catégorie des personnes susceptibles d'être concernées par les dispositions précitées du code pénal. En ce qui concerne la surveillance exercée par le maire sur l'affaire et la prise d'intérêt, elles résultent des circonstances de l'espèce. Dans l'hypothèse où le maire est propriétaire de terrains compris dans l'aire d'un programme d'aménagement d'ensemble, le « délit d'ingérence » peut être constitué si cet élu participe aux délibérations relatives au programme d'aménagement d'ensemble et s'il tire profit de la vente de son terrain. Enfin, il faut noter, d'une part, que la prise d'intérêt peut être autre que pécuniaire. Ainsi : des livraisons par un adjoint à un hospice de vin de qualité, à prix coûtant, sans nul

bénéfice possible, tombent néanmoins sous le coup de l'article 175 du code pénal (Cass. Crim. 15 décembre 1905, Lanoix-Nancy, 22 février 1906, Lanoix) ; le fait pour un père fonctionnaire de favoriser une société dans laquelle travaille son fils peut constituer une prise d'intérêt (Cass. Crim. 11 janvier 1956, Berville). D'autre part, l'appréciation des tribunaux est souveraine en la matière et résulte des circonstances de l'espèce.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles)*

47349. - 9 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si l'étude annoncée entre ses services et ceux du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, en vue de régler la situation des instituteurs versés dans le corps des professeurs d'école et qui occupaient un logement de fonction en application de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 a abouti.

Réponse. - Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles cessent de bénéficier, du fait de cette intégration, du droit au logement attaché à la qualité d'instituteur conformément aux dispositions du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990, mais peuvent continuer d'occuper leur logement au titre d'un contrat de location. Si le logement qu'ils occupaient antérieurement est situé dans l'enceinte scolaire et fait donc partie du domaine public communal, le contrat de location relève du droit administratif. Le bail passé avec un professeur des écoles doit comporter une clause prévoyant la possibilité pour la commune de demander la libération des locaux dans l'hypothèse où un instituteur ayant droit au logement demanderait l'attribution de ceux-ci. Il s'agit donc d'une location à titre précaire et révocable. Si le logement détenu antérieurement est situé hors de l'enceinte scolaire, il y a lieu de faire application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Le bail à intervenir est donc un contrat de droit privé. En ce qui concerne la fixation de loyer, il appartient au conseil municipal d'en décider le montant en fonction des tarifs admis dans la commune, de ceux pratiqués dans les HLM ou de tout autre critère. Il n'y a en conséquence pas lieu d'envisager un transfert de ressources de l'Etat vers les communes en l'absence de charge particulière correspondant au logement des professeurs des écoles.

Juridictions administratives (cours administratives d'appel)

51257. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune en litige avec un instituteur à propos du droit à l'attribution d'une indemnité de logement. En première instance, un tribunal administratif a reconnu le bien fondé d'une délibération refusant cette attribution. L'instituteur concerné a formé appel devant la cour administrative. Celle-ci vient d'inviter le maire à présenter ses moyens de défense en soulignant l'exigence du recours à un avocat. Or, dans la procédure antérieure devant le Conseil d'Etat un tel appel était exonéré de l'obligation de l'avocat. Il s'attacherait donc une exigence nouvelle liée à la réforme des juridictions administratives. Il faut d'ailleurs souligner que si la requête de l'instituteur en cause tend à obtenir le versement d'une indemnité de logement, il ne s'agit pas, pour autant, d'un recours dit « de plein contentieux », mais d'un recours tendant à obtenir l'annulation d'une décision qui, si elle est obtenue, entraînera évidemment le versement de l'indemnité. Dès lors, il aimerait savoir si une commune doit effectivement engager les frais d'avocat pour présenter des moyens qui ne seront pas différents de ceux qu'elle avait fait valoir en première instance.

Réponse. - Le contentieux de l'indemnité de logement des instituteurs peut comporter deux modalités. La première, relevant de l'excès de pouvoir, consiste à contester la décision municipale refusant l'attribution de l'indemnité. La seconde, relevant du plein contentieux, consiste à demander le versement de l'indemnité, dès lors notamment que le tribunal préalablement saisi en excès de pouvoir a constaté le bien fondé du droit de l'instituteur au bénéfice de l'indemnité. Si, conformément au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les litiges relevant du plein contentieux nécessitent l'intervention d'un avocat, en revanche ceux concernant le recours pour excès de pouvoir formés contre les actes des diverses autorités administratives en sont dispensés (article 45 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat). En outre, le calendrier de mise en œuvre du transfert de compétences aux cours administratives d'appel, sur la base de la loi n° 87-1127 du

31 décembre 1987, prévoit deux étapes selon qu'il s'agit d'appels en plein contentieux ou en annulation. Pour les premiers, les cours sont compétentes depuis le décret n° 88-906 du 2 septembre 1988. Pour les seconds, selon le décret n° 92-245 du 17 mars 1992, celles-ci ne statueront sur les jugements des tribunaux administratifs rendus sur recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions non réglementaires qu'à compter du 1^{er} septembre 1992, et dans des domaines bien précis. L'article 6 de ce dernier prévoit, par ailleurs, la dispense du ministère d'avocat pour les requêtes formées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il semble qu'une confusion ait été opérée par l'appelant. Selon l'objet de l'appel tel qu'il a été porté devant la Cour, il est probable que celle-ci n'a pu que le qualifier de recours de plein contentieux, ce qui explique les conséquences qu'elle en a tirées quant à sa propre compétence et au ministère d'avocat.

Communes (personnel)

51540. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes de plus de 2 000 habitants pour recruter des agents à temps non complet pour le service des cantines et de garderie. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui contraignent les maires desdites communes soit à recruter des agents qui devront être titularisés, soit à payer des personnes sur douze mois, alors qu'elles travaillent dix mois dans l'année sur la base de deux heures par jour.

Réponse. - Le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 a modifié le décret n° 91-298 du 20 mai 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et a élargi la liste des employeurs potentiels et des emplois pouvant être pourvus par des agents à temps non complet. C'est ainsi que toutes les communes, quelle que soit leur population, peuvent désormais créer des emplois à temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant du cadre d'emplois des agents d'entretien dans lequel les femmes de service des écoles titulaires et stagiaires des communes doivent être intégrées au 1^{er} août 1992. Les quotas de recrutement ont également été assouplis. S'agissant de l'emploi de ces personnels pendant l'ensemble de l'année, celui-ci peut être envisagé en période de vacances scolaires dans l'enceinte de l'école pour effectuer les travaux de nettoyage que les locaux et le matériel nécessitent, et dans les centres aérés dans les mêmes conditions que pendant l'année scolaire.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

52711. - 20 janvier 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le préjudice que connaissent les agents affectés aux services culturels des collectivités publiques territoriales. En effet, non seulement la filière culturelle a particulièrement lésé certaines catégories de personnel, notamment en rallongeant considérablement les modalités de carrière, mais, de surcroît, les textes sont muets sur le régime indemnitaire de ces mêmes agents. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire en sorte que des textes viennent compléter les dispositions publiées à ce jour et, notamment, par rapport aux indemnités auxquelles peuvent prétendre ces agents.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

58971. - 15 juin 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la filière culturelle de la fonction publique territoriale (FPT). En effet, la non-publication des décrets régissant l'ensemble des agents de cette filière engendre un certain nombre de difficultés pour les agents, en particulier concernant le régime indemnitaire. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions prévues pour la filière culturelle de la FPT. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 permettent dorénavant aux collectivités locales de fixer le régime indemnitaire applicable à leurs fonctionnaires. Cette possibilité est toutefois conditionnée par la publication d'un décret d'application. Tel a été l'objet du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour les fonctionnaires relevant des domaines de l'administration générale ou technique. En l'absence d'un décret prévoyant les conditions de mise en œuvre d'un régime indemnitaire particulier aux fonctionnaires relevant de la filière culturelle, les dispositions antérieures en matière indemnitaire continuent, à titre temporaire, de leur être appliquées. La publication d'un décret complétant celui du 6 septembre 1991 devrait très prochainement intervenir après l'approbation de ce texte par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 14 mai 1992.

Fonction publique territoriale (statuts)

52979. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des personnels des restaurants municipaux. Lors des prochaines semaines, le ministre de l'intérieur va achever la préparation des projets de cadres d'emplois des filières sportives et médico-sociales afin de les soumettre au Conseil supérieur de la fonction publique. Les personnels de restaurants municipaux s'inquiètent du sort qui sera réservé à leur profession. En effet, compte tenu de la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire (achats, approvisionnements, équilibre alimentaire, diététique, hygiène, micro-biologie, gestion du personnel, organisation, planification, comptabilité, contrôle de gestion... enfin tout ce qui caractérise l'activité et les préoccupations d'un chef d'entreprise) aucune des filières existantes, administrative et technique, ne répondent au besoin des collectivités locales. N'est-il pas nécessaire qu'un cadre d'emploi prenne en compte l'existence d'une profession qui représente un véritable enjeu économique pour les municipalités face à l'offensive du secteur privé qui souhaite s'attribuer cette part du marché? C'est pourquoi il lui demande l'intention du Gouvernement quant à la grille future de cette profession, d'une part, quant à la reconnaissance statutaire des gestionnaires, d'autre part.

Fonction publique territoriale (statuts)

53372. - 27 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par le statut des personnels des restaurants municipaux. Compte tenu de la diversité de leurs compétences, aucune des filières existantes ne répond aux besoins des collectivités locales. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quelle filière ces agents devront trouver leur place.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet et les fonctionnaires de la filière sportive dont les statuts ont été publiés le 3 avril 1992. Quant aux personnels médico-sociaux, les projets de décret issus d'une large concertation reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Au-delà du protocole Durafour, ces orientations prennent en compte des responsabilités et des professions jusqu'ici insuffisamment reconnues au nombre desquelles ne figure pas d'emploi de gestionnaire de restaurant municipal. En effet, dans un souci de cohérence et d'un meilleur fonctionnement global du service public local, il n'est pas apparu opportun, alors que l'objectif de chaque statut d'emplois est de regrouper un certain nombre de métiers, d'accorder un statut spécifique à cette fonction de gestionnaire, certes importante mais qui, par la nature et la diversité des compétences qui lui sont attachées, relève de la filière administrative. Les stages offerts par le Centre national de la fonction publique territoriale apportent par ailleurs, en matière de restauration collective, le complément de formation indispensable pour les cadres recrutés sur ces emplois. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-

deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière devrait être prochainement publiée au *Journal officiel*.

Fonction publique territoriale (centre national de la fonction publique territoriale)

53961. - 10 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les graves anomalies constatées dans le fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion, à savoir : 1° la multiplicité des cotisations ; 2° la complexité du système de gestion des différentes catégories d'agents ; 3° les difficultés financières de ces organismes ; 4° la concentration excessive du pouvoir de décision au CNFPT. Aussi il lui demande si la création d'établissements uniques au niveau départemental ou régional serait envisageable. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Créé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public à caractère administratif, doté de l'autonomie financière sur lequel l'administration n'exerce aucune tutelle. En outre, la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a mis en place les moyens d'une rationalisation de la gestion de la formation des agents de la fonction publique territoriale et du fonctionnement des instances qui en sont chargées, d'une part, en réaffirmant les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle des comptes du CNFPT et, d'autre part, en instaurant le paritarisme au sein du conseil d'administration de cette instance. Les ressources du CNFPT sont principalement constituées par une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget et par un prélèvement supplémentaire obligatoire, versé par les OPHLM destiné au financement d'un programme national d'actions de formation spécialisées au bénéfice de leurs agents. Le conseil d'administration du centre, qui vote le taux de la cotisation obligatoire, a décidé d'en fixer le montant au maximum du seuil légal, soit 1 p. 100 de la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Le prélèvement supplémentaire versé par les OPHLM a été fixé à 0,05 p. 100. En vue de mener une réflexion avec des partenaires concernés sur le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière de recrutement et de formation initiale dans la fonction publique territoriale, un groupe de travail composé de parlementaires, d'élus locaux, de responsables des instances de formation et de gestion de la fonction publique territoriale et des organisations syndicales représentant les fonctionnaires territoriaux a été constitué le 11 décembre 1990. A ce titre, le président du CNFPT a été associé à cette réflexion. Une mission vient d'être confiée par le Gouvernement à **M. Rigaudiat**, magistrat à la Cour des comptes, afin, notamment, de se saisir de ce travail dans la perspective d'aboutir, après une large concertation, à des propositions tendant à apporter des solutions aux dysfonctionnements constatés dans l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux. Dans ce cadre de réflexion, il sera tenu le plus grand compte des observations formulées par l'honorable parlementaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

54090. - 17 février 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires des restaurants municipaux. En effet, compte tenu de la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire (achats, approvisionnements, hygiène, comptabilité, organisation...), il s'agit d'une activité de véritable chef d'entreprise, aux préoccupations multiples. Or, aucune des filières existantes, administrative et technique, ne répond aujourd'hui au besoin des collectivités locales. Il apparaît donc tout à fait nécessaire qu'un cadre d'emploi prenne en compte l'existence d'une profession qui représente un véritable enjeu économique pour les municipalités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses

intentions à ce sujet, afin de répondre aux attentes de ces personnels dont les élus municipaux constatent chaque jour les mérites.

Fonction publique territoriale (statuts)

54691. - 17 février 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations de l'union des personnels de restaurants municipaux. Il semblerait que des projets de cadres d'emplois des filières sportives et médico-sociales soient prochainement soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Les personnels de restaurants municipaux s'inquiètent de l'avenir qui sera réservé à leur profession. En effet, compte tenu de la grande diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire, aucune des filières existantes administrative et technique ne répond aux besoins des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à la grille future de cette catégorie professionnelle d'une part, quant à la reconnaissance statutaire des gestionnaires d'autre part.

Fonction publique territoriale (statuts)

54544. - 24 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par l'Union du personnel des restaurants municipaux quant à la nécessité d'une meilleure reconnaissance de leur profession. En effet, les diverses compétences attachées à la fonction de gestionnaire ne sont prises en compte dans aucune des filières existantes. En conséquence, il demande si des mesures permettant d'améliorer le statut de ces professions sont d'ores et déjà envisagées. Il aimerait également avoir connaissance de ses intentions quant à l'élaboration de la future grille de cette profession.

Fonction publique territoriale (statuts)

54545. - 24 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par l'union du personnel des restaurants municipaux concernant l'inadaptation des filières professionnelles par rapport aux besoins des collectivités locales. Il serait nécessaire de remédier à cette situation, les conséquences économiques étant sérieuses puisque les municipalités sont confrontées à une concurrence accrue du secteur privé. A cet égard, il demande si des dispositions sont envisagées afin d'offrir des formations qui répondent aux besoins des collectivités locales de façon nettement plus satisfaisante.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet et les fonctionnaires de la filière sportive dont les statuts ont été publiés le 2 avril 1992. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans la filière médico-sociale. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. A ce jour, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre dernier et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression de certaines inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Au-delà du protocole Durafour, ces orientations prennent en compte des responsabilités et des professions jusqu'ici insuffisamment reconnues au nombre desquelles ne figure pas d'emploi de gestionnaire de restaurant municipal. En effet, dans un souci de cohérence et d'un meilleur fonctionnement global du service public local, il n'est pas apparu opportun, alors que l'objectif de chaque statut d'emplois est de regrouper un certain nombre de métiers, d'accorder un statut spécifique à cette fonction de gestionnaire, certes importante mais qui, par la nature et la diversité des compétences qui lui sont attachées,

relève de la filière administrative. Les stages offerts par le centre national de la fonction publique territoriale apportent par ailleurs, en matière de restauration collective, le complément de formation indispensable pour les cadres recrutés sur ces emplois. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière devrait être prochainement publiée au *Journal officiel*.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale et centres de gestion)

55396. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les attributions respectives du CNEPT et des centres de gestion en matière de publicité des emplois créés ou vacants, d'organisation des concours et examens professionnels et de prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi.

Réponse. - Les attributions respectives du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion relatives à l'emploi dans la fonction publique territoriale, fixées par les articles 12 bis et 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sont les suivantes : le Centre national de la fonction publique territoriale détient une mission générale, en matière de formation, portant sur la définition des orientations de la formation professionnelle des fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale, la définition et la mise en œuvre dans les conditions prévues par les statuts particuliers des programmes des formations initiales réalisables à la titularisation ainsi que la définition des programmes de formation pour l'accès à la fonction publique territoriale. Parallèlement, cet établissement s'est vu confier la coordination générale de l'organisation des concours de recrutement des catégories A et B de la fonction publique territoriale, des examens professionnels pour la promotion interne ou l'avancement de grade pour les fonctionnaires des mêmes catégories, la publication des créations et des vacances d'emplois, ainsi que la prise en charge et la gestion des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et le reclassement des fonctionnaires déclarés inaptes. Les centres de gestion organisent les concours de recrutement des fonctionnaires de la catégorie C, les examens professionnels prévus par les textes statutaires et se chargent de la publicité des créations et vacances de poste pour cette catégorie auprès de l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés ou non. Faute d'une telle information, les concours et examens pourraient être entachés de nullité. Ils assurent, en outre, la prise en charge des fonctionnaires de catégories B et C momentanément privés d'emploi et procèdent au reclassement des fonctionnaires de ces catégories lorsqu'ils deviennent inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Fonction publique territoriale (statuts)

56372. - 13 avril 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** et de **la sécurité publique** sur la situation des personnels des restaurants municipaux. Alors que des textes sont en préparation concernant les filières sportives et médico-sociales, l'association UPRM (Union des personnels des restaurants municipaux) s'inquiète du sort qui sera réservé aux agents employés dans ce type de service. Elle souligne notamment qu'à la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire de restaurant municipal, ne correspond actuellement aucune filière, qu'elle soit administrative ou technique. Il lui apparaît indispensable qu'un cadre d'emploi prenne en compte l'existence et la spécificité de ce personnel sur le plan statutaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, dans ce domaine.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet et les fonctionnaires de la filière sportive dont les statuts ont été publiés le 3 avril 1992. Dans un souci de cohérence et d'un meilleur fonctionnement global du service public local, il n'est pas apparu opportun, alors que l'objectif de chaque statut d'emplois est de regrouper un certain nombre de métiers, d'accorder un statut spécifique à cette

fonction de gestionnaire, certes importante mais qui, par la nature et la diversité des compétences qui lui sont attachées, relève de la filière administrative. Les stages offerts par le centre national de la fonction publique territoriale apportent par ailleurs, en matière de restauration collective, le complément de formation indispensable pour les cadres recrutés sur ces emplois.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57209. - 4 mai 1992. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur une interprétation des textes, sans fondement juridique, de la direction générale des collectivités locales, à propos des attachés de 1^{re} classe. La DGCL considère que la 1^{re} classe d'attaché n'est pas un grade et doit donc être intégrée, en ce qui concerne le régime indemnitaire, à la 2^e classe de ce grade. Cette assertion est en contradiction totale avec l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui stipule que « la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée par l'avancement de grade », ainsi qu'avec l'arrêté du 21 juin 1968, portant application du décret du 19 juin 1968 relatif aux IFTS ; sont classés en première catégorie, les agents « appartenant à un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à 465 (597 pour les attachés de 1^{re} classe) ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner des instructions précises à la direction générale des collectivités locales pour qu'elle applique en la matière le droit, ce qui permettrait de verser, pour les attachés de 1^{re} classe, un taux moyen d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à 16 276 francs au lieu de 12 048 francs.

Réponse. - L'arrêté du 21 juin 1968 pris pour l'application du décret n° 68-1560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs prévoit dans son article 1^{er} que « pour l'application des dispositions » (relatives au classement en catégorie d'IFTS) « les classes dont les échelons sont attachés à une même dénomination de grade, y compris les classes exceptionnelles ou hors classe, sont considérées comme formant un grade unique ». Aussi attachés de préfecture de 1^{re} et 2^e classe relèvent-ils de la même catégorie d'IFTS. Dès lors, ces dispositions s'imposent pour les attachés territoriaux, nonobstant les règles éventuellement différentes en matière de statut. Une dérogation à ce principe ne permettrait pas de respecter les limites des services de l'Etat conformément à l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Professions sociales (puéricultrices)

57432. - 4 mai 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le déroulement de carrière proposé aux puéricultrices. Ces personnels de niveau bac + 4 demandent à juste titre une revalorisation de leur grille indiciaire et une meilleure reconnaissance de leur qualification. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Les projets de décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638), selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagne le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcée favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concer-

nant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière devrait être publiée prochainement au *Journal officiel*. Lors de la même séance, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis également un avis favorable sur le régime indemnitaire de la filière médico-sociale. Les puéricultrices, dont le régime indemnitaire se limite pour l'instant à ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires, devraient ainsi bénéficier d'une substantielle revalorisation, par le cumul d'une prime de rendement et d'une indemnité de sujétion spécifique, représentant en moyenne 15,5 p. 100 du traitement. Il devrait être possible, en outre, d'attribuer aux puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche une prime forfaitaire d'encadrement de l'ordre de 400 francs par mois. Il est rappelé, enfin, que les puéricultrices et les directrices de crèche sont d'ores et déjà bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

Administration (structures administratives)

57445. - 4 mai 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 qui a défini les commissions administratives départementales qui devaient être maintenues. Il lui demande de lui faire connaître les commissions qui ont été effectivement supprimées, celles qui ont été créées, et de lui fournir un bilan de cette mesure de simplification.

Réponse. - Les articles 28 et 36 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 prévoient que toutes les commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon du département ou de la région, et qui ont été créées par un texte réglementaire, « cesseront de fonctionner le 30 juin 1984 », à l'exception de celles qui auront fait l'objet « avant cette date » d'un décret prévoyant leur maintien et pris après avis du comité interministériel de l'administration territoriale. Sur les 356 commissions recensées, le comité interministériel de l'administration territoriale a émis un avis favorable au maintien en l'état de 84 commissions administratives. Suivant l'avis émis par le CIATER, le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 a fixé la liste des 84 commissions maintenues. Les commissions qui n'ont pas été reprises dans ce texte n'ont donc plus d'existence légale depuis le 30 juin 1984. Par ailleurs, pour ce qui a trait à la création de nouvelles commissions, le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 prévoit que toute nouvelle création de commission doit faire l'objet d'un décret pris après avis du CIATER.

Politique sociale (personnes sans domicile fixe)

57715. - 18 mai 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur un problème qui touche les droits fondamentaux des « sans domicile fixe ». Il s'avère, en effet, que deux exclusions légales violent les principes constitutionnels d'égalité devant la loi d'universalité du suffrage. Il s'agit du refus de la carte nationale d'identité et de l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales. Il serait normal que ceux qui ont le malheur d'être privés d'une habitation stable puissent bénéficier pour l'ensemble de leurs droits d'un domicile d'élection (ce qui ne vaut actuellement que pour le RMI (revenu minimum d'insertion) et que ceux-mêmes qui n'opéreraient pas pour une telle solution puissent disposer d'un document d'identité. Il lui demande d'accepter l'idée de modifier les textes réglementaires qui font obstacle à l'exercice de ces droits fondamentaux par nos concitoyens les plus déshérités et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Politique sociale (personnes sans domicile fixe)

58254. - 25 mai 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les droits fondamentaux des « sans domicile fixe ». En effet, deux évolutions légales violent les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'universalité du suffrage ; il s'agit du refus de la carte nationale d'identité et de l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales. Ceux qui ont le malheur d'être privés d'une habitation stable doivent pouvoir bénéficier, pour l'ensemble de leurs droits, d'un domicile d'élection (ce qui actuellement ne vaut que pour le RMI) et ceux mêmes qui n'opéreraient pas pour une telle solution doivent pouvoir disposer d'un document d'identité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui

indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que soient reconnus ces droits fondamentaux en faveur de nos concitoyens les plus déshérités.

Politique sociale (personnes sans domicile fixe)

58425. - 1^{er} juin 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation civique des personnes « sans domicile fixe » qui sont pour la grande majorité privées de carte d'identité et corrélativement de carte d'électeur. Il lui demande de bien vouloir réétudier le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ainsi que le décret n° 87-352 du 2 juin 1987. Il apparaît en effet qu'en liant l'octroi de la carte nationale d'identité à la possession d'un domicile, ce texte crée une discrimination à l'encontre de ces personnes. Il lui suggère que la mention « sans » apparaisse à la rubrique « domicile » sur leur carte d'identité et que la possibilité leur soit offerte de choisir un domicile d'électeur. La domiciliation dans un service social ou une association permettrait de réduire également d'autres facteurs d'exclusion, imputables à la législation ou aux pratiques de certains services publics. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces propositions.

Politique sociale (personnes sans domicile fixe)

58426. - 1^{er} juin 1992. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème de la délivrance d'une carte d'identité nationale, notamment en ce qui concerne les personnes sans domicile fixe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une solution satisfaisante a pu être trouvée relativement aux termes de la réglementation en vigueur qui conduisait à priver ces personnes de ce droit, et ainsi que l'annonce en avait été faite dans la réponse à la question écrite n° 8982, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mai 1989.

Politique sociale (personnes sans domicile fixe)

58499. - 1^{er} juin 1992. - L'obtention d'une carte d'identité ainsi que l'inscription sur les listes électorales exigent, de la part des citoyens, la fourniture d'un certain nombre de pièces administratives, parmi lesquelles la preuve d'un domicile. Cette obligation, à laquelle ne peuvent satisfaire les citoyens ne disposant pas d'un domicile fixe, apparaît choquante aujourd'hui, au moment où les autorités politiques s'efforcent de réduire les causes d'exclusion dont sont victimes les plus faibles de nos concitoyens. On peut s'interroger sur la compatibilité de cette disposition avec la Constitution, qui ne lie en rien la notion de citoyenneté à la jouissance d'un domicile. D'autre part, cette disposition contribue à accélérer le processus d'exclusion : la personne sans domicile ne peut pas obtenir sa carte d'identité, puis, par voie de conséquence, non seulement son inscription sur les listes électorales, mais aussi l'ouverture d'un compte bancaire, donc d'un crédit, voire d'un emploi, tous moyens qui lui sont nécessaires pour se loger. Ainsi, ce citoyen s'enfoncé chaque jour davantage dans l'exclusion. **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il ne pourrait pas envisager, pour la délivrance de la carte d'identité, soit de renoncer à la preuve d'un domicile fixe, soit d'autoriser les intéressés à se déclarer domiciliés chez certains organismes ou associations dûment habilités.

Réponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1^{er} de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ». L'accroissement préoccupant, ces dernières années, des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports, et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité, ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires

à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles voire impossibles par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, mes services ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identité soient délivrées à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment par mes services en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de la défense (direction de la gendarmerie nationale) devrait déboucher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

57751. - 18 mai 1992. - L'intégration d'enfants handicapés dans les écoles publiques nécessite l'assistance d'une tierce personne pendant le temps d'étude, étant précisé que cette assistance se définit comme une aide médicale pédagogique soutenant l'instituteur. Le système existant actuellement repose largement sur l'embauche de personnels sous contrats emploi-solidarité. **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait qu'aucune garantie de pérennité n'existe en l'état actuel et le prie de bien vouloir lui préciser comment il entend assurer le maintien de cette assistance. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'emploi cité par l'honorable parlementaire ne figure pas au nombre de ceux statutairement prévus dans la fonction publique territoriale. Les collectivités territoriales recrutent et rémunèrent des agents spécialisés des écoles maternelles. En effet, toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. C'est le seul personnel territorial obligatoire dans les écoles relevant de l'éducation nationale. Les collectivités territoriales restent libres de recourir à des recrutements de personnels par la voie de contrats emploi-solidarité dans le cadre de la réglementation existant à cet effet.

Papiers d'identité (passeports)

58052. - 25 mai 1992. - **M. Thierry Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur une pratique qui lui semble atteindre la vie privée. Il soumet ainsi à sa réflexion la situation des personnes divorcées qui font la demande d'un passeport pour leurs enfants. Il leur est demandé à cette occasion de fournir la preuve qu'elles ont bien la garde de ces enfants par l'original du jugement de divorce. Apporter une copie certifiée conforme accompagnée de l'original ne suffit pourtant pas. Les services concernés exigent de conserver l'intégralité du jugement, qui contient tous les détails d'une vie privée que les intéressés n'ont aucune envie de rendre publics. Il lui demande de l'informer de la législation exacte en la matière et des dispositions prévues pour protéger la vie privée des citoyens.

Réponse. - Les personnes divorcées, lorsqu'elles sollicitent la délivrance d'un passeport pour leurs enfants mineurs, doivent effectivement justifier, par la production d'une décision de justice, avoir l'exercice de l'autorité parentale en application de l'article 373-2 du code civil. Les intéressés ne sont toutefois nullement tenus de produire le jugement *in extenso* du fait des détails

de la vie privée abordés dans les considérants. Ainsi, en cas de divorce ou de séparation de corps, le parent demandeur n'est tenu de fournir à l'appui de la demande de passeport pour son enfant mineur qu'un extrait soit de l'ordonnance du président du tribunal si l'instance est en cours, soit du jugement lui confiant l'exercice de l'autorité parentale. Cet extrait, qui est délivré par le greffe du tribunal, doit comporter le dispositif de la décision de justice ainsi que l'état civil complet des parties. Néanmoins, la délivrance de tels extraits par les greffes n'est généralement pas immédiate et je saisis cette occasion pour soumettre au garde des sceaux, ministre de la justice, une proposition tendant à obtenir, dans un souci de simplification et pour les cas d'espèce, que la copie certifiée conforme du jugement puisse, sous certaines réserves, être acceptée au même titre que l'extrait de jugement.

Fonction publique territoriale (statuts)

58097. - 25 mai 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité de clarifier la profession des agents attachés à la fonction de gestionnaire des restaurants municipaux, notamment quant à la reconnaissance statutaire de leur profession. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées sur ce dossier, sachant que, par ailleurs, les emplois des filières sportives et médico-sociales font actuellement l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet et les fonctionnaires de la filière sportive dont les statuts ont été publiés le 3 avril 1992. Quant aux personnels médico-sociaux, les projets de décrets issus d'une large concertation reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Au-delà du protocole Durafour, ces orientations prennent en compte des responsabilités et des professions jusqu'ici insuffisamment reconnues au nombre desquelles ne figure pas d'emploi de gestionnaire de restaurant municipal. En effet, dans un souci de cohérence et d'un meilleur fonctionnement global du service public local, il n'est pas apparu opportun alors que l'objectif de chaque statut d'emplois est de regrouper un certain nombre de métiers, d'accorder un statut spécifique à cette fonction de gestionnaire, certes importante mais qui, par la nature et la diversité des compétences qui lui sont attachées, relève de la filière administrative. Les stages offerts par le Centre national de la fonction publique territoriale apportent par ailleurs, en matière de restauration collective, le complément de formation indispensable pour les cadres recrutés sur ces emplois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière devrait être prochainement publiée au *Journal officiel*.

Communes (finances locales : Eure)

58179. - 25 mai 1992. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la répartition de la dotation de développement rural instituée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des communes bénéficiaires pour le département de l'Eure ainsi que le montant qui leur sera attribué pour les années 1992, 1993 et 1994.

Réponse. - La dotation de développement rural (DDR), créée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, est en cours de notification aux communes. Dans le département de l'Eure, vingt-neuf communes de moins de 10 000 habitants sont éligibles à la DDR en 1992. Le montant de la dotation de développement rural des communes, et *a fortiori* leurs attributions respectives, ne peuvent pas être encore connus pour les années 1993 et 1994. En effet, les ressources de la DDR proviennent du gel de la progression annuelle de la dotation de compensation de la taxe pro-

fessionnelle (DCTP), hors fraction liée à la réduction pour embauche ou investissement et à l'exception des communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (art. 124 de la loi d'orientation susvisée). Le montant total correspondant à l'indexation de la DCTP est fixé chaque année en loi de finances. Dans cette perspective, une projection des ressources possibles de la dotation de développement rural dans les années à venir ne peut être envisagée de manière certaine. Néanmoins, en application de l'article 124 de la loi d'orientation susvisée, le montant total de la DDR s'élèvera au plus à 600 MF en 1993 et à 1 milliard de francs en 1994.

Communes du département de l'Eure éligibles à la dotation de développement rural en 1992 Dotation 1992

NOM	MONTANT
Amfreville-la-Campagne.....	25 031 F
La Barre-en-Ouche.....	22 315 F
Beaumesnil.....	39 041 F
Beuzeville.....	33 758 F
Le Bosc-Roger-en-Roumois.....	217 666 F
Bourg-Achard.....	84 229 F
Bourgheroulde-Infreville.....	149 093 F
Breteuil-sur-Iton.....	15 822 F
Broglie.....	53 997 F
Conches-en-Ouche.....	44 726 F
Cormailles.....	20 982 F
Damville.....	23 167 F
Ecos.....	61 010 F
Epaignes.....	26 306 F
Fleury-sur-Andelle.....	18 159 F
Le Gros-Theil.....	60 759 F
Lieurey.....	49 444 F
Lyons-la-Forêt.....	16 088 F
Montfort-sur-Risle.....	49 738 F
Nonancourt.....	14 484 F
Pont-de-l'Arche.....	16 414 F
Quillebeuf-sur-Seine.....	93 049 F
Routot.....	32 686 F
Saint-Didier-des-Bois.....	77 410 F
Saint-Pierre-des-Fleurs.....	95 642 F
La Saussaye.....	110 499 F
Saint-Georges-du-Vivère.....	27 647 F
Saint-Ouen-de-Thouberville.....	42 558 F
Le Thuit-Signol.....	124 493 F

Logement (HLM)

58348. - 1^{er} juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème que pose le régime indemnitaire appliqué à certains agents des offices publics d'HLM. Il lui expose à ce propos la situation des gardiens qui ont été recrutés comme aides ouvriers professionnels, puis reclassés dans le cadre d'emploi des agents d'entretien du nouveau statut de la fonction publique territoriale. Ces agents effectuent, d'une part, le travail des agents d'entretien et, d'autre part, un travail de gardiennage pour lequel ils sont soumis à certaines astreintes et bénéficient de la gratuité du logement et des charges afférentes, à l'exception du chauffage. Certains de ces agents, après passage d'un examen professionnel, ont été nommés dans le grade d'agent technique ou agent technique qualifié, tout en continuant d'exercer des activités de gardiennage. Ceux-ci peuvent prétendre à l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires), au complément indemnitaire, ainsi qu'à la prime de service et de rendement et éventuellement à la prime de travaux. Tel n'est pas le cas des agents d'entretien et agents d'entretien qualifiés, qui ne peuvent prétendre ni à l'IHTS, ni au complément indemnitaire. Le fait d'exercer la fonction de gardien, en plus de leur travail normal, et de bénéficier à ce titre d'un logement par nécessité absolue de service, pénalise les agents d'entretien. L'application du nouveau régime indemnitaire, au lieu de motiver le personnel, engendre un système inéquitable. Il est tout à fait anormal que des gardiens recrutés en qualité d'agents d'entretien, d'agents de salubrité ou dans des cadres d'emplois administratifs, ne puissent percevoir les mêmes primes que les agents techniques qui effectuent aussi un travail de gardiennage. Il lui demande de bien

vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de lui préciser les mesures qu'il en entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, tant les agents techniques que les agents d'entretien peuvent prétendre à l'attribution d'IHTS dans les conditions de droit commun prévues par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux heures supplémentaires accordées aux agents de l'Etat. De la même façon, ces deux catégories d'agents ont vocation, dès lors qu'ils pourraient percevoir des IHTS, à bénéficier du supplément indemnitaire prévu par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991, ce supplément pouvant être modulé selon les catégories. Cependant, ces mêmes agents ne peuvent prétendre à des heures supplémentaires, dès lors qu'ils disposent d'un logement gratuit, conformément à l'article 4 du décret du 6 octobre 1950. Il est de fait que les agents techniques peuvent disposer, par référence aux corps équivalents de la fonction publique de l'Etat, d'autres éléments de régime indemnitaire : ils peuvent percevoir également une prime de service et de rendement et une prime pour participation aux travaux. Toutefois, cette différence avec les agents d'entretien traduit un écart de grade et il est permis de penser que la qualification des agents techniques les amène à exécuter des travaux particuliers ou à assumer des responsabilités dont les agents d'entretien sont dispensés. Il est rappelé que l'ensemble de ces éléments constituent les limites applicables aux services de l'Etat, à l'intérieur desquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont seuls compétents pour déterminer le montant et les modalités des primes attribuées à leurs agents. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 6 septembre 1991 ne paraissent pas devoir être modifiées.

Associations (politique et réglementation)

58612. - 8 juin 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le statut des associations de la loi de 1901. Il lui demande si des membres fondateurs, qui ne sont pas membres des instances statutaires (conseil, bureau), peuvent recevoir une rémunération pour des services rendus à l'association.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un membre d'une association simplement déclarée d'être salarié dudit organisme. En revanche, les statuts types des associations reconnues d'utilité publique auxquels se soumettent les établissements désireux d'obtenir leur reconnaissance proscrivent une telle rémunération. Seuls d'éventuels remboursements de frais peuvent être accordés sur justificatifs. Peuvent aussi être rémunérés des membres de l'association qui ne participent pas à ses instances dirigeantes, dès lors que les sommes ainsi versées sont la contrepartie de services ponctuels rendus à l'association de façon non régulière.

Elections et référendums (vote par procuration)

58659. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème qui s'est trouvé posé une nouvelle fois lors des dernières consultations électorales des 22 et 29 mars 1992 concernant le refus opposé aux retraités qui se trouvaient absents de leur domicile au moment des élections pour des raisons de voyage ou de villégiature de pouvoir voter par procuration. Afin que les personnes retraitées puissent exercer de façon légitime leur droit électoral, ne peut-on assimiler l'absence supérieure à huit jours pour cause de voyage ou de villégiature aux congés annuels des actifs, ouvrant ainsi le droit au vote par procuration.

Réponse. - Les retraités sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leurs déplacements ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. En effet, si l'on excepte les élections partielles et, dans une moindre mesure, les référendums qui surviennent inopinément, on peut affirmer que le calendrier électoral est parfaitement prévisible et le code électoral est ainsi conçu que, pour changer le mois où doit se dérouler une élection, il faut l'intervention d'une loi. Hors les élections présidentielles, qui - pour le moment - se déroulent en avril-mai, toutes les autres consultations ont lieu normalement durant le mois de mars. Il est donc infondé de soutenir que la

liberté des retraités, s'agissant du choix de leurs dates de déplacement, serait obérée par le calendrier électoral. Au demeurant, quand, pour quelque cause que ce soit, ce calendrier est modifié, c'est toujours plusieurs mois à l'avance. Si le Gouvernement s'est constamment opposé à l'extension du vote par procuration aux retraités absents de leur résidence habituelle pour prendre des vacances, c'est pour des raisons de fond qui s'articulent comme suit : 1. En démocratie, le vote est un acte personnel et secret. De toute évidence, le vote par procuration déroge à ce principe. 2. Une telle dérogation ne peut donc valablement s'appuyer que sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligations inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. A cet égard, la lecture de l'article L. 71 du code électoral, qui énumère limitativement les catégories de citoyens autorisés à avoir recours au vote par procuration, traduit bien cette doctrine. 3. On ne saurait dire que, pour les retraités, la date de leurs vacances - c'est-à-dire la date à laquelle ils choisissent de s'éloigner de leur domicile habituel - constitue une contrainte puisqu'elle ne dépend que d'eux-mêmes. 4. Il résulte de ce qui précède qu'autoriser les retraités vacanciers à voter par procuration reviendrait à accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles. 5. Dès lors, on ne voit pas pourquoi seuls les retraités pourraient bénéficier de ce droit, et non, par exemple, les inactifs ou les chômeurs, qui se trouvent objectivement dans une situation exactement identique. Et si ce droit devait être accordé à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas non plus pourquoi il serait dénié à ceux qui en ont une. Un tel privilège accordé à certaines catégories d'électeurs constituerait une rupture du principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens. 6. Aussi, généraliser le vote par procuration dans le respect de l'égalité entre les citoyens aboutirait donc automatiquement à faire du vote par procuration une procédure ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental de la démocratie, celui rappelé au 1. ci-dessus. 7. Il s'ensuivrait en outre de multiples possibilités de fraudes. En effet, actuellement, parce qu'elle résulte de circonstances impératives, la procuration n'est délivrée que sur présentation de pièces justificatives précises, que le juge de l'élection peut ultérieurement contrôler. Dans l'hypothèse du vote par procuration pour convenances personnelles, il ne peut plus y avoir de contrôle, ni *a priori*, ni *a posteriori*. Au surplus, les officiers de police judiciaire seraient excessivement sollicités pour cette tâche, et ne pourraient donc, matériellement, procéder à aucune vérification sérieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à l'extension suggérée du champ d'application de la procédure de vote par procuration. Au demeurant, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23° du paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (JO, Débats parlementaires, AN, 2^e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

Fonction publique territoriale (carrière)

58797. - 15 juin 1992. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives des moniteurs de 2^e catégorie, chefs de bassin, ainsi que des moniteurs chefs. Peuvent-ils bénéficier de l'article 32 du titre VI du décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992 afin d'obtenir le grade supérieur s'ils remplissent les conditions mentionnées dans cet article ? En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle est l'interprétation de cet article et du terme « nonobstant » qui doit être faite par l'administration.

Réponse. - Les agents communaux titulaires d'anciens emplois sportifs de moniteurs de 2^e catégorie, chefs de bassin et moniteurs-chefs, sont intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives au titre du décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier de ces fonctionnaires. Les quotas statutaires qui répartissent les agents dans les trois grades du cadre d'emplois ne leur sont pas applicables. La constitution initiale du cadre d'emplois est réalisée, en effet, « nonobstant » les articles 17 et 18 du décret précité, qui définissent les pourcentages d'effectifs de chaque grade pour le cadre d'emplois d'une même collectivité. Cette disposition avantageuse permet aux agents intégrés d'oc-

cuper des emplois d'avancement qui seront, par la suite, soumis aux quotas statutaires. Quant à la règle de l'intégration à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent dans son ancien emploi, disposée par l'article 32 du décret précité, elle ne s'exerce bien entendu qu'après application de l'article 25. Celui-ci prévoit expressément l'intégration au grade d'éducateur de 2^e classe des moniteurs de 2^e catégorie et des chefs de bassin, et au grade d'éducateur de 1^{re} classe des moniteurs-chefs.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59143. - 22 juin 1992. - Les présidents d'unions départementales et régionales réunis à Nainville-les-Roches, les 25 et 26 mai 1992 ont traduit, dès l'ouverture et pendant tous leurs travaux, l'état d'esprit actuel des 220 000 sapeurs-pompiers français. Cruellement déçus une fois de plus de la lenteur avec laquelle est traité l'ensemble de leurs dossiers et plus particulièrement la protection sociale et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, les textes concernant les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers permanents, la reconnaissance du service de santé, les vacations horaires, etc., les présidents considèrent que l'administration mais aussi l'Etat expriment par cette inertie et l'absence de volonté politique un grand mépris vis-à-vis de leur profession. En fait, les sapeurs-pompiers volontaires n'attendent toujours que la juste reconnaissance de leur engagement à la cause publique. Aujourd'hui, la déception et l'impatience font place à la colère qui, dès demain, pourrait se concrétiser par des actions de plus en plus significatives. Conscients de leur responsabilité, les présidents demandent avec la plus grande fermeté que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'engage personnellement (compte tenu de la faillite avouée de l'administration centrale) à faire aboutir dans les délais les plus brefs tous les dossiers relatifs à l'avenir des sapeurs-pompiers ; informe M. le Premier ministre et tous les membres du Gouvernement de la gravité de la situation et les assure de la très grande détermination des sapeurs-pompiers français. M. Georges Colombier souhaite relayer ce message auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en lui demandant quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - Les décrets du 25 septembre 1990 modifiés portant statut des sapeurs-pompiers professionnels et publiés au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 1990, ont constitué une étape statutaire importante. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration des décrets nos 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991 et le décret no 91-711 du 24 juillet 1991 qui complètent la réglementation mise en place en 1990. Ils améliorent les conditions dans lesquelles certains de ces personnels peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur et aménagent certains aspects de l'organisation de la formation de sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent en outre à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations judiciaires accordées aux actifs par le décret no 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi seize points majorés supplémentaires ont été accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification judiciaire (décret no 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels a été élaboré en concertation avec les représentants de la profession et fait actuellement l'objet de négociations avec les différents partenaires concernés. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours). En ce qui concerne la formation, deux référentiels emplois-formations dont le but est d'adapter le grade à l'emploi, ont été élaborés par la direction de la sécurité civile, assistée d'une société de consultants, en liaison avec des sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers. 105 emplois ont été recensés, des groupes de travail ont été constitués et les textes réglementaires seront élaborés dans le courant du second semestre 1992. D'autre part, en vue de l'habilitation de l'école de Nainville-les-Roches à délivrer le diplôme d'ingénieur, une procédure de transformation de cette école en établissement public a été engagée. S'agissant des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires qui constituent le plus souvent la majorité des effectifs des centres de secours, des groupes de travail associant l'administration et les représentants de sapeurs-pompiers volontaires dont 70 p. 100 exercent une activité professionnelle dans le secteur privé ont été constitués en 1991 pour réunir des éléments d'infor-

mation précis (notamment sur leur activité professionnelle) dans le but de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Un questionnaire national sur leur situation a été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les premiers éléments de cette enquête devraient permettre d'entreprendre prochainement des négociations avec les représentants des différents secteurs socio-économiques qui sont confrontés aux difficultés liées à la disponibilité de leurs salariés. En outre, des études ont été réalisées pour permettre l'élaboration des premières mesures concrètes visant à assurer cette disponibilité. Un projet de décret visant à la mise en place prochaine d'un cadre juridique minimal de nature à garantir leur nécessaire disponibilité a été élaboré. Ce texte est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, la loi no 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en service ou de maladie contractée en service, a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 3 janvier 1992. Les décrets d'application de cette loi ont été également publiés au *Journal officiel* du 8 juillet dernier. Pour ce qui concerne leurs vacations, à l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 et prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année. S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les décrets du 25 septembre 1990 précités nos 90-850 et 90-853 avaient prévu de les intégrer dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel. Toutefois compte tenu des difficultés d'ordre technique que présentent certaines dispositions de ces décrets, ils seront complétés de façon à ce que leur intégration puisse s'appliquer dans les meilleures conditions pour le plus grand nombre possible d'entre eux. Une concertation a donc été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir d'un commun accord de nouvelles modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels. En ce qui concerne les relations entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente, un protocole d'accord a été signé le 10 septembre 1991 entre la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et le syndicat national de l'aide médicale urgente. Une circulaire interministérielle d'application a été élaborée et sera publiée très prochainement. La direction de la sécurité civile s'est ouverte à la collaboration des sapeurs-pompiers. Elle intègre dans ses services neuf officiers supérieurs qui occupent des postes à responsabilités, à l'inspection de la sécurité civile et à la sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers. La direction de l'institut national d'études de la sécurité civile est assurée par un colonel de sapeurs-pompiers. De plus, la nouvelle sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers s'est également attaché la collaboration de deux sapeurs-pompiers volontaires, situation sans précédent en matière d'organisation administrative, qui traduit les préoccupations du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique à l'égard de cette catégorie de personnels. S'agissant de la réforme du service de santé et de secours médical actuellement en cours, celle-ci fait l'objet d'une concertation entre les représentants de la profession et le ministère de l'intérieur et de la sécurité civile. Dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours, et depuis la publication de la loi du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment de l'article 89, dans l'attente des mesures d'application, la direction de la sécurité civile a organisé des réunions d'information avec les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs de cabinet de préfecture, la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et les organisations syndicales. Des documents de travail dont l'un récapitule les rapports de synthèse sur les expériences de départementalisation de six départements aux caractéristiques différentes ont été transmis aux préfets et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. Enfin, des réunions informelles ont également eu lieu avec les représentants des présidents de district le 22 avril dernier et le 4 juin 1992 avec les représentants de l'association des présidents de conseils généraux de l'association des maires de France, de l'association des maires de grandes villes de France, de l'association des maires du littoral, de l'association des maires des stations de sport d'hiver et d'été, de l'association des présidents de district, de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

59203. - 22 juin 1992. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la difficulté actuelle, pour des ressortissants communautaires, notamment retraités, à obtenir une autorisation de séjour permanent sur le territoire français. En effet, il ressort d'un certain nombre d'exemples que des ressortissants communautaires, notamment retraités, sont soumis à un délai d'attente particulièrement long, dans une grande complexité administrative, ayant par exemple pour résultat la privation du permis de conduire pendant le délai exorbitant pour raison d'échange contre un permis français, ou encore l'obligation d'une visite médicale donnant lieu au règlement d'un montant particulièrement élevé. A quelques mois du 1^{er} janvier 1993, le Gouvernement français compte-t-il mettre en œuvre les mesures de simplification qui s'imposent afin de ne pas restreindre le principe de la libre circulation et du droit de séjour reconnus par la Communauté européenne ?

Réponse. - Le conseil des Communautés européennes a adopté le 28 juin 1990 trois directives - publiées au *Journal officiel* des Communautés européennes du 13 juillet 1990 - qui prévoient précisément d'accorder un droit de séjour aux ressortissants communautaires ainsi qu'aux membres de leur famille qui ne bénéficiaient pas directement en application des traités d'un droit particulier pour s'établir sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes autre que le leur, sans y exercer une activité professionnelle. Les catégories de ressortissants communautaires visées par ces directives sont les étudiants, les retraités ou rentiers ainsi que les autres « inactifs » communautaires. Un décret est actuellement en cours d'adoption pour transposer en droit français les dispositions contenues dans les directives précitées. En application de ce texte, les ressortissants communautaires qui souhaiteraient s'installer en France, après avoir cessé leur activité professionnelle dans leur pays notamment, verront leur situation administrative améliorée puisqu'ils pourront être mis en possession d'une carte de séjour des Communautés européennes d'une durée de cinq ans - renouvelable - d'une part et être accompagnés des membres de leur famille d'autre part. En revanche, les intéressés continueront à être soumis à un contrôle médical mais la procédure sera allégée et le coût de la visite sera moindre. Les nouvelles dispositions s'appliqueront dans le courant du troisième trimestre de cette année. Par ailleurs, la directive n° 80/1263/CEE, adoptée le 4 décembre 1980 et dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1986 après transposition en droit interne, a posé le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire obtenus dans un Etat membre durant l'année qui suit l'acquisition, par leurs titulaires, d'une résidence normale dans un autre Etat membre. Toutefois, les titulaires de ces titres de conduite sont tenus de les échanger dans un délai d'un an. A titre tout à fait exceptionnel, les préfets vont être prochainement invités à faire preuve de bienveillance dans l'examen des demandes d'échange des permis de conduire communautaires présentées hors de ce délai réglementaire d'un an. A compter du 1^{er} juillet 1996, date d'entrée en vigueur des dispositions de la deuxième directive relative au permis de conduire communautaire n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991, l'obligation d'échanger dans l'Etat membre de résidence un permis de conduire obtenu, après examen, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne sera supprimée et remplacée par le principe de la reconnaissance mutuelle des titres communautaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

59274. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités d'entrée dans la fonction publique territoriale des animateurs des collectivités locales. Le décret n° 92-102 du 27 janvier 1992 réintroduit, à titre transitoire, l'option animation dans les concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux. Depuis 1986, cette option a été ouverte puis supprimée plusieurs fois, réduisant à néant tout effort de préparation des concours par les animateurs. Démotivantes pour les agents, ces conditions fluctuantes de recrutement entraînent une dangereuse précarité des équipes dans les quartiers alors que leur intervention pour viser à l'efficacité doit être pérenne. Il lui demande en conséquence que soient examinées les

conditions permettant de donner un caractère permanent aux modalités de recrutement des animateurs dans la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le décret n° 88-864 du 29 juillet 1988 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et commis territoriaux complétait les décrets n° 88-238, 88-242 et 88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de ces trois cadres d'emplois, en y introduisant, à titre transitoire, les options animation et informatique jusqu'au 31 décembre 1988. Le décret n° 92-102 du 27 janvier 1992 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux réintroduit ces deux options à titre transitoire jusqu'au 31 janvier 1993. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été souvent évoqué. Il devrait faire l'objet prochainement d'une réflexion au sein de la commission compétente du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale afin de déterminer, notamment, les éléments qui justifieraient la création éventuelle d'une filière de l'animation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59275. - 22 juin 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les retards pris dans le traitement de la situation professionnelle des différentes catégories parmi lesquelles se répartissent les 220 000 sapeurs-pompiers français. Il lui signale plus particulièrement le dossier de la protection sociale des pompiers volontaires, qui n'est pas résolu à ce jour, ainsi que les dispositions régissant le classement des sapeurs professionnels et permanents, les vacances horaires et la reconnaissance du service de santé. Déplorant qu'en dépit des engagements pris en la matière et du calendrier de mise en œuvre de ces réformes qui avait été annoncé, aucune décision significative n'ait été prise en ce domaine, il s'étonne que les pouvoirs publics puissent à ce point différer une série de mesures attendues avec une légitime impatience par ces professionnels dont le dévouement et la disponibilité sont exemplaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'ensemble des questions demeurant en suspens, et selon quelles procédures et dans quel délai les consultations préalables indispensables seront engagées.

Réponse. - Les décrets du 25 septembre 1990 modifiés portant statut des sapeurs-pompiers professionnels et publiés au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 1990 ont constitué une étape statutaire importante. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration des décrets n° 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 qui complètent la réglementation mise en place en 1990. Ils améliorent les conditions dans lesquelles certains de ces personnels peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur et aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent en outre à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indicielles accordées aux actifs par le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi seize points majorés supplémentaires ont été accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels a été élaboré en concertation avec les représentants de la profession et fait actuellement l'objet de négociations avec les différents partenaires concernés. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours). En ce qui concerne la formation, deux référentiels emplois- formations, dont le but est d'adapter le grade à l'emploi, ont été élaborés par la direction de la sécurité civile, assistée d'une société de consultants, en liaison avec des sapeurs-pompiers professionnels et non officiers. 105 emplois ont été recensés, des groupes de travail ont été constitués et les textes réglementaires seront élaborés dans le courant du second semestre 1992. D'autre part, en vue de l'habilitation de l'école de Nainville-les-Roches à délivrer le diplôme d'ingénieur, une procédure de transformation de cette école en établissement public a été engagée. S'agissant des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires qui constituent le plus souvent la majorité des effectifs des centres de secours, des groupes de travail associant l'administration et les représentants de sapeurs-pompiers volontaires, dont 70 p. 100 exercent une activité professionnelle dans le secteur privé, ont été constitués en 1991 pour réunir des éléments d'information précis (notamment sur leur activité professionnelle) dans le but de déterminer

les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Un questionnaire national sur leur situation a été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les premiers éléments de cette enquête devraient permettre d'entreprendre prochainement des négociations avec les représentants des différents secteurs socio-économiques qui sont confrontés aux difficultés liées à la disponibilité de leurs salariés. En outre, des études ont été réalisées pour permettre l'élaboration des premières mesures concrètes visant à assurer cette disponibilité. Un projet de décret visant à la mise en place prochaine d'un cadre juridique minimal de nature à garantir leur nécessaire disponibilité a été élaboré. Ce texte est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en service ou de maladie contractée en service, a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 3 janvier 1992. Les décrets d'application de cette loi ont été également publiés au *Journal officiel* du 8 juillet dernier. Pour ce qui concerne leurs vacances, à l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacances versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximum des vacances horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 et prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année. S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les décrets du 25 septembre 1990 précités nos 90-850 à 90-853, avaient prévu de les intégrer dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel. Toutefois, compte tenu des difficultés d'ordre technique que présentent certaines dispositions de ces décrets, ils seront complétés de façon à ce que leur intégration puisse s'appliquer dans les meilleures conditions pour le plus grand nombre possible d'entre eux. Une concertation a donc été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir d'un commun accord de nouvelles modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels. En ce qui concerne les relations entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente, un protocole d'accord a été signé le 10 septembre 1991 entre la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et le syndicat national de l'aide médicale urgente. Une circulaire interministérielle d'application a été élaborée et sera publiée très prochainement. La direction de la sécurité civile s'est ouverte à la collaboration des sapeurs-pompiers. Elle intègre dans ses services neuf officiers supérieurs qui occupent des postes à responsabilités, à l'inspection de la sécurité civile et à la sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers. La direction de l'institut national d'études de la sécurité civile est assurée par un colonel de sapeurs-pompiers. De plus, la nouvelle sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers s'est également attaché la collaboration de deux sapeurs-pompiers volontaires, situation sans précédent en matière d'organisation administrative, qui traduit les préoccupations du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique à l'égard de cette catégorie de personnels. S'agissant de la réforme du service de santé et de secours médical actuellement en cours, celle-ci fait l'objet d'une concertation entre les représentants de la profession et le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours et depuis la publication de la loi du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république, et notamment de l'article 89, dans l'attente des mesures d'application, la direction de la sécurité civile a organisé des réunions d'information avec les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs de cabinet de préfecture, la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et les organisations syndicales. Des documents de travail dont l'un récapitule les rapports de synthèse sur les expériences de départementalisation de six départements aux caractéristiques différentes ont été transmis aux préfets et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. Enfin, des réunions informelles ont également eu lieu avec les représentants des présidents de district le 22 avril dernier et le 4 juin 1992 avec les représentants de l'association des présidents de conseils généraux de l'association des maires de France, de l'association des maires des grandes villes de France, de l'association des maires du littoral, de l'association des maires des stations de sports d'hiver et d'été, de l'association des présidents de district, de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

59338. - 29 juin 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si un agent non titulaire ayant abandonné son poste est en droit de bénéficier des allocations pour perte d'emploi prévues à l'article L. 351-12 du code du travail. Il souhaiterait également qu'il lui indique si la commission paritaire des Assedic est compétente pour se prononcer sur les droits éventuels de l'agent lorsque la collectivité n'a pas décidé d'adhérer au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Réponse. - Aucune allocation pour perte d'emploi n'est due à un agent non titulaire de la fonction publique territoriale, en cas de cessation de fonctions par abandon de poste. Par ailleurs, les décisions qui relèvent de la compétence des commissions paritaires des Assedic, en cas d'adhésion d'une collectivité territoriale au régime d'assurance-chômage, sont prises par la collectivité lorsque celle-ci demeure dans le système de l'auto-assurance. Pour mémoire, il convient de souligner que les délibérations prises par la commission paritaire nationale de l'Unedic s'appliquent à tous les employeurs publics, même en cas de non-adhésion au régime d'assurance-chômage. Par conséquent, lorsque le problème qui se pose à une collectivité territoriale pratiquant le système de l'auto-assurance a donné lieu à une délibération de la commission paritaire nationale, c'est cette dernière qui s'applique.

Fonction publique territoriale (durée du travail)

59342. - 29 juin 1992. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les droits à congés des assistants territoriaux spécialisés dans l'enseignement artistique. Pour assurer l'initiation à la musique des enfants des écoles primaires et maternelles, les communes peuvent recruter des musiciens intervenants, titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant. Ces agents intégrés dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale (décret n° 91-859 du 2 septembre 1991) sollicitent cependant le bénéfice de l'intégralité des congés scolaires, comme leurs collègues d'éducation nationale. Il lui demande donc de préciser les droits à congés des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, et en particulier des musiciens intervenants.

Réponse. - Les congés annuels auxquels ont droit les fonctionnaires territoriaux en activité en application des dispositions de l'article 57, premier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 pris pour son application, sont d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Aucun régime dérogatoire à ces dispositions n'est prévu pour les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, étant entendu qu'il appartient au seul conseil municipal de régler l'organisation des services communaux (Conseil d'Etat 10 octobre 1990 - commissaire de la République du département de Seine-et-Marne c/commune de Montereau-Fault-Yonne).

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59423. - 29 juin 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les préoccupations de 220 000 sapeurs-pompiers français qui sont actuellement déçus de la lenteur avec laquelle est traité l'ensemble de leurs dossiers : la protection sociale et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, les textes concernant les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers permanents, la reconnaissance du service de santé, les vacances horaires, etc. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire aboutir dans les meilleurs délais tous les dossiers relatifs à l'avenir des sapeurs-pompiers afin de répondre à leur légitime impatience.

Réponse. - Les décrets du 25 septembre 1990 modifiés, portant statut des sapeurs-pompiers professionnels et publiés au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 1990, ont

constitué une étape statutaire importante. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration des décrets n° 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 qui complètent la réglementation mise en place en 1990. Ils améliorent les conditions dans lesquelles certains de ces personnels peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur et aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent en outre à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi seize points majorés supplémentaires ont été accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels a été élaboré en concertation avec les représentants de la profession et fait actuellement l'objet de négociations avec les différents partenaires concernés. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours). En ce qui concerne la formation, deux référentiels emplois-formations dont le but est d'adapter le grade à l'emploi, ont été élaborés par la direction de la sécurité civile, assistée d'une société de consultants, en liaison avec des sapeurs-pompiers professionnels officiers et non officiers. 105 emplois ont été recensés, des groupes de travail ont été constitués et les textes réglementaires seront élaborés dans le courant du second semestre 1992. D'autre part, en vue de l'habilitation de l'école de Nainville-les-Roches à délivrer le diplôme d'ingénieur, une procédure de transformation de cette école en établissement public a été engagée. S'agissant des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires qui constituent le plus souvent la majorité des effectifs des centres de secours, des groupes de travail associant l'administration et les représentants de sapeurs-pompiers volontaires dont 70 p. 100 exercent une activité professionnelle dans le secteur privé ont été constitués en 1991 pour réunir des éléments d'information précis (notamment sur leur activité professionnelle) dans le but de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Un questionnaire national sur leur situation a été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les premiers éléments de cette enquête devraient permettre d'entreprendre prochainement des négociations avec les représentants des différents secteurs socio-économiques qui sont confrontés aux difficultés liées à la disponibilité de leurs salariés. En outre, les études ont été réalisées pour permettre l'élaboration des premières mesures concrètes visant à assurer cette disponibilité. Un projet de décret visant à la mise en place prochaine d'un cadre juridique minimal de nature à garantir leur nécessaire disponibilité a été élaboré. Ce texte est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en service ou maladie contractée en service, a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 3 janvier 1992. Les décrets d'application de cette loi ont été également publiés au *Journal officiel* du 8 juillet dernier. Pour ce qui concerne leurs vacations, à l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 et prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année. S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les décrets du 25 septembre 1990 précités n° 90-850 à 90-853 avaient prévu de les intégrer dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel. Toutefois, compte tenu des difficultés d'ordre technique que présentent certaines dispositions de ces décrets, ils seront complétés de façon à ce que leur intégration puisse s'appliquer dans les meilleures conditions pour le plus grand nombre possible d'entre eux. Une concertation a donc été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir d'un commun accord de nouvelles modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels. En ce qui concerne les relations entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente, un protocole d'accord a été signé le 10 septembre 1991 entre la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français et le Syndicat national de l'aide médicale urgente. Une circulaire interministérielle d'application a été élaborée et sera publiée très prochainement. La direction de la sécurité civile s'est ouverte à la collaboration des sapeurs-pompiers. Elle intègre dans ses services 9 officiers supérieurs qui occupent des postes à responsabilités, à l'inspection de la sécurité civile et à la sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers. La direction de l'Institut national d'études de la sécurité civile est assurée par un colonel de sapeurs-pompiers. De plus, la nouvelle

sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers s'est également attaché la collaboration de deux sapeurs-pompiers volontaires, situation sans précédent en matière d'organisation administrative, qui traduit les préoccupations du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique à l'égard de cette catégorie de personnels. S'agissant de la réforme du service de santé et de secours médical actuellement en cours, celle-ci fait l'objet d'une concertation entre les représentants de la profession et le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours et depuis la publication de la loi du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment de l'article 89, dans l'attente des mesures d'application, la direction de la sécurité civile a organisé des réunions d'information avec les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs de cabinet de préfecture, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français et les organisations syndicales. Des documents de travail dont l'un récapitule les rapports de synthèse sur les expériences de départementalisation de six départements aux caractéristiques différentes ont été transmis aux préfets et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. Enfin, des réunions informelles ont également eu lieu avec les représentants des présidents de district le 22 avril dernier et le 4 juin 1992 avec les représentants de l'association des présidents de conseils généraux de l'association des maires de France, de l'association des maires des grandes villes de France, de l'association des maires du littoral, de l'association des maires des stations de sport d'hiver et d'été, de l'association des présidents de district, de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français et de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers.

Groupements de communes (politique et réglementation)

59448. - 29 juin 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser la portée des alinéas 3 et 4 de l'article L. 167-4 du code des communes introduit par l'article 71 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992. Le premier de ces alinéas indique que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté ». Le second ajoute que « cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leurs compétences ». En d'autres termes, ces deux alinéas signifient-ils que l'appartenance d'une commune à un district ou à un syndicat de communes ne fait pas obstacle à ce que la communauté dont cette commune fait également partie exerce au lieu et place de celle-ci les compétences visées à l'article L. 168-4 du code des communes.

Réponse. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 167-4 du code des communes ont pour objet de traiter des chevauchements de périmètre entre un syndicat ou un district préexistant et une communauté de communes. Lorsqu'une commune est intégrée dans une communauté de communes et qu'elle est associée par ailleurs avec des communes extérieures dans un établissement public de coopération préexistant, les dispositions de l'article L. 167-4 établissent que, dans le cas où il s'agit de compétences identiques, le conseil de la communauté de communes est substitué de plein droit à cette commune au sein de l'organe délibérant du comité syndical ou du conseil districial. Cette substitution n'a pas pour effet d'entraîner une réduction automatique du périmètre existant ou une modification des attributions exercées par l'établissement public créé antérieurement. Il en résulte toutefois que le comité syndical ou le conseil districial sera composé à la fois de délégués des communes et de délégués du conseil de la communauté de communes pour la ou les communes concernées par les deux périmètres de coopération. Cette substitution de plein droit ne vaut bien entendu que pour les seules compétences identiques dévolues aux deux établissements publics de coopération. Il faut bien relever les difficultés que ne manquera pas d'entraîner cette situation sur le fonctionnement de la communauté de communes et sur celui de l'établissement préexistant, dont l'organe délibérant sera à configuration variable. Il ne peut qu'être recommandé d'éviter cette source de blocage éventuel, en engageant les communes appartenant déjà à des structures de coopération préexistantes à modifier au préalable le périmètre ou les attributions de ces dernières en fonction des compétences obligatoires ou exceptionnelles qui seront exercées par la future communauté de communes. L'objet essentiel du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu par

la loi à l'article 68, est d'ailleurs de permettre une telle mise en cohérence dans le cadre d'une libre discussion entre les élus concernés.

Collectivités locales (politique et réglementation)

59512. - 6 juillet 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** ce qu'il faut penser de certaines décisions récentes concernant la vie des collectivités locales. Il lui cite trois exemples : la réforme des comptabilités communales est repoussée par le comité des finances locales. A la demande des présidents des conseils généraux la départementalisation des services d'incendie serait repoussée d'une année - sur proposition d'un sénateur, la taxe départementale sur le revenu ne s'appliquerait pas cette année. Toutes ces décisions ne font que reconnaître la valeur des critiques qui ont été formulées en leur temps sur ces projets. Ne pense-t-il que le calendrier trop étroit relatif à l'intercommunalité aura le même sort ? En bref, il aimerait savoir si ces mouvements d'avancée et de recul sont une bonne façon de gouverner.

Réponse. - Le calendrier de mise en œuvre des dispositions, relatives au progrès de la coopération intercommunale, contenues dans la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, tel qu'il figure dans le texte adopté par le Parlement, a été stabilisé, dès l'issue de la première lecture, et n'a par la suite jamais été remis en cause jusqu'à l'adoption finale du texte en janvier 1992. Les différentes étapes prévues à l'article 68 de la loi constituent par conséquent le droit positif et le Gouvernement entend respecter toutes les échéances qui en découlent. Le décret n° 92-417 du 6 mai 1992 est venu préciser la composition des commissions départementales de la coopération intercommunale et les élections à ces commissions se sont toutes déroulées selon le calendrier prévu, c'est-à-dire avant le 6 juillet 1992, et les préfets ont reçu des instructions pour procéder à l'installation des commissions avant la date du 20 juillet 1992. Dans ces conditions, les commissions peuvent dès à présent engager leurs réflexions en vue d'élaborer le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale ; ce projet de schéma devra être proposé avant le 6 février 1993 et adopté dans sa forme définitive, dans les trois à six mois suivant cette date. Enfin, il convient de souligner que toutes les précisions utiles ont été apportées aux associations nationales d'élus locaux et aux préfets quant à l'interprétation qu'il convenait de retenir au sujet de la date du 8 août 1992, pour la recevabilité des propositions de coopération spontanées venant des communes et répondant aux critères du premier alinéa de l'article 68. Au-delà de cette date, la recevabilité des propositions pourra être admise, si la commission le décide, et, dans cette hypothèse, elle appréciera l'opportunité de les retenir en l'état dans le schéma qu'elle a pour mission d'élaborer. Ces différentes mesures traduisent l'attachement du Gouvernement à mener à bien, dans les meilleures conditions possibles et selon le calendrier imparti, cette importante réforme en faveur de l'intercommunalité.

Fonction publique territoriale (recrutement)

59528. - 6 juillet 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de recrutement des professeurs de musique des conservatoires municipaux en milieu rural. Il souligne que le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, qui oblige les collectivités de plus de 5 000 habitants à recruter des fonctionnaires titulaires à temps complet, est incompatible avec le fonctionnement d'une école de musique, dont les effectifs ne cessent de varier. L'embauche obligatoire sur liste d'aptitude ne permettra pas aux élus de trouver des agents pouvant répondre à leurs besoins et défavorisera les communes éloignées des grands centres musicaux. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner aux maires une plus grande liberté dans le choix des professeurs d'enseignement musical des petites conservatoires, quitte à ce que les agents ainsi recrutés puissent être ultérieurement intégrés dans un cadre d'emploi si leurs compétences et leur ancienneté le permettent.

Réponse. - Le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 a modifié le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des

emplois permanents à temps non complet, et a élargi la liste des employeurs potentiels et des emplois pouvant être pourvus par des agents à temps non complet. C'est ainsi que les communes de plus de 5 000 habitants ont désormais la possibilité de créer des emplois à temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants spécialisés d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique. Ce dispositif offre donc à ces collectivités les moyens de recruter du personnel dans un secteur d'activité pour lequel certaines fonctions n'exigent pas une présence continue. Le fonctionnement des écoles de musique en milieu rural devrait en être facilité.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

59558. - 6 juillet 1992. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que rencontrent les convoyeurs de fonds dans l'exercice de leur profession. Notamment, lors de la collecte des fonds dans les grandes surfaces commerciales et les banques, la réglementation actuelle ne prévoit pas de passages réservés. Il serait souhaitable d'envisager une réglementation qui permettrait un accès protégé lors des transferts de fonds, grâce à l'application de mesures libérant des places de parking devant les établissements concernés et encourageant les patrouilles de police. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'amélioration de la sécurité des convoyeurs de fonds dans leur travail.

Réponse. - La sécurité des transports de fonds est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. C'est à son initiative que diverses mesures ont été prises dans un passé récent pour renforcer la sécurité de ces transports. Dès 1985, il a été demandé aux préfets de recommander aux professionnels des magasins à grande surface d'installer un sas d'accès des véhicules de transport de fonds ou une fenêtre blindée permettant l'accolement des fourgons pour les opérations de transbordement des fonds. Les préfets ont également reçu pour instruction de faciliter la circulation et le stationnement de ces véhicules en tolérant, d'une part, l'usage des voies réservées aux véhicules de transport en commun et aux taxis, et, d'autre part, l'arrêt à proximité immédiate des lieux de prélèvements et de dépôts des fonds. Enfin, c'est à l'initiative du ministère de l'intérieur qu'une déclaration commune de coopération a été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et ceux des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité des transferts à l'intérieur des établissements commerciaux. L'administration continue à étudier la mise en œuvre de mesures complémentaires. Celles-ci tendent, d'une part, à adapter la réglementation des transports de fonds à l'évolution technologique des systèmes de protection et, d'autre part, à favoriser le développement de dispositifs de nature à réduire les risques auxquels sont exposés les convoyeurs durant la phase piétonnière de transport. Sur le premier point, la réforme du décret du 13 juillet 1979 a été engagée et permet l'expérimentation en vraie grandeur de procédés faisant appel à des technologies complexes et visant notamment à la dégradation automatique des valeurs en cas d'agression. S'agissant de la sécurité des opérations piétonnières de transbordement de fonds, les solutions envisagées sont étudiées au sein d'un groupe de travail qui se réunit sous l'égide du ministère chargé des transports.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

59665. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les arrêtés publiés au *Journal officiel* du 15 novembre 1991 et qui visent à revaloriser certaines primes et indemnités en vigueur dans la fonction publique territoriale avec application au 1^{er} janvier 1992. Dans cette série de revalorisations, l'indemnité pour le travail dominical des gardiens de musées (devenus agents du patrimoine) n'a pas été prise en compte. Il lui rappelle que la dernière revalorisation de cette catégorie professionnelle date de 1988. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 fixe les conditions de mise en œuvre d'un régime indemnitaire particulier aux fonctionnaires relevant du domaine de l'administration générale et du domaine technique. En l'absence d'un décret prévoyant les conditions de mise en œuvre

d'un régime indemnitaire particulier aux fonctionnaires relevant de la filière culturelle, les dispositions antérieures en matière indemnitaire continuent, à titre temporaire, de leur être appliquées. La publication d'un décret complétant celui du 6 septembre 1991 en matière culturelle devrait très prochainement intervenir. Ce texte a déjà reçu l'approbation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et sera bientôt examiné par le Conseil d'Etat. Le projet de décret, à l'image de ce qui a déjà été accompli pour les domaines administratif et technique, établit une comparaison entre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et corps de la fonction publique de l'Etat, dont les niveaux de formation, de compétence et de responsabilité paraissent les plus proches. Les choix effectués doivent assurer globalement une revalorisation significative des rémunérations accessoires des personnels concernés par rapport aux éléments du régime indemnitaire qui leur sont actuellement applicables. Ainsi, dans le projet qu'il a soumis au Conseil d'Etat, le Gouvernement propose notamment que les agents territoriaux du patrimoine en remplissant les conditions d'octroi reçoivent l'indemnité pour travail dominical permanent allouée à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat telle qu'elle résulte du décret n° 89-770 du 19 octobre 1989 portant attribution d'une indemnité pour travail dominical permanent aux personnels de surveillance et de gardiennage du ministère chargé de la culture et de l'arrêté du 13 avril 1990 pris pour son application.

Elections et référendums (campagnes électorales)

60400. - 27 juillet 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'évaluation du plafond de dépenses électorales, fixé par la loi du 15 janvier 1990, pour les prochaines élections législatives. En effet, ce plafond, pour les circonscriptions de plus de 100 000 habitants, est fixé depuis 1988 à la somme de 500 000 francs, sans avoir connu de réévaluation depuis cette date, malgré la hausse des prix, notamment des frais d'impression. Il pourrait donc s'avérer utile de procéder à une réévaluation de cette somme lors de la discussion du budget 1993, et de prévoir une augmentation périodique et annuelle (de 3 à 5 p. 100 environ). Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - La loi elle-même a déterminé les conditions dans lesquelles doivent être réévalués les montants des plafonds des dépenses électorales fixés par l'article L. 52-11 du code électoral. Le dernier alinéa de cet article dispose en effet : « Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques ». Aux termes de l'article 25 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, l'article L. 52-11 précité est entré en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1990. C'est donc seulement à compter du 1^{er} septembre 1993 que devra intervenir l'actualisation par décret des plafonds des dépenses électorales.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

56668. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que de nombreuses fédérations de sport amateur ont pris l'habitude de passer des contrats d'exclusivité avec des fabricants de matériel. En échange de ces contrats, ces fabricants fournissent des prestations, la contrepartie étant que les sportifs sont obligés d'utiliser leur matériel lors des compétitions. Le propre du sport amateur devant être de préserver son indépendance par rapport à l'argent, une telle situation peut être déjà discutable dans l'absolu. Elle devient tout à fait inadmissible lorsque les fédérations sportives procèdent aux qualifications des sportifs non pas en fonction de leur valeur, mais en fonction du fait qu'ils acceptent ou non d'utiliser le matériel des sociétés ayant signé un contrat de parrainage. Dans ces conditions, on s'éloigne beaucoup de la conception même de l'amateurisme et des principes du sport, qui voudraient, en bonne logique, que les qualités sportives des uns et des autres soient le seul critère de sélection. Un exemple récent des problèmes ainsi soulevés est apparu en matière de cyclisme féminin, mais d'autres cas pourraient être évoqués, et il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il

faudrait imposer aux fédérations de sport amateur de donner une priorité absolue à la valeur sportive de leurs affiliés par rapport à toute autre considération.

Réponse. - Les fédérations qui ont reçu délégation du ministre chargé de la jeunesse et des sports procèdent, en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, aux sélections internationales. Elles pourvoient, dans le cadre du règlement des équipes de France, à la préparation, aux déplacements et à l'équipement de leurs sélections. A cet effet, elles sont amenées à conclure des contrats avec des fournisseurs. Ces contrats peuvent avoir le même objet que les conventions qui lient chaque athlète à un fabricant particulier. Deux types de considérations peuvent permettre d'asseoir pour certains points et lors des épreuves pour lesquelles des sélections ont été effectuées la primauté du contrat conclu par la fédération : la nécessaire identification des sélections nationales implique le port d'un équipement vestimentaire uniforme, fourni par la fédération ; des impératifs techniques peuvent conduire une fédération à imposer un équipement déterminé. Tel est le cas du cyclisme, pour lequel, afin de permettre, lors des épreuves courues par les sélectionnés français un équipement efficace en course, deux systèmes de pédales seulement sont autorisés. Dès lors qu'un sélectionné doit adopter un matériel technique déterminé, ce changement imposé est susceptible d'apparaître comme une contrainte incompatible avec le libre exercice du sport consacré par la loi du 16 juillet 1984. Toutefois, l'affirmation de cette liberté ne constitue pas un principe absolu. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'affirmer que, dans leur pouvoir de réglementation « les fédérations pouvaient la limiter mais seulement dans la mesure où ces atteintes n'étaient pas excessives au regard des objectifs poursuivis ». Il entre bien dans les objectifs légitimes de la fédération française de cyclisme de gérer dans les meilleures conditions possibles les sélections nationales qu'elle constitue. Les fédérations exercent cette mission sous contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Il appartient à ce dernier, saisi en appel de cette question de principe, de déterminer si l'obligation réglementaire définie par la fédération française de cyclisme n'est pas excessive au regard des objectifs poursuivis. On ne peut que se féliciter de l'accord intervenu entre la fédération française de cyclisme et la championne concernée ainsi que des résultats obtenus par cette dernière aux jeux olympiques de Barcelone.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

59594. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la vive préoccupation des conseillers techniques et pédagogiques de jeunesse et d'éducation populaire. Au moment où les délégations de crédits sont communiquées dans les services extérieurs, il s'avère, en effet, que le titre III (moyens des services) est en chute moyenne de 30 p. 100, mettant ainsi en grave péril le fonctionnement normal des services. Les réductions d'emplois, les frais de fonctionnement insuffisants, l'annulation de programmes de formation permanente inquiètent légitimement ces conseillers. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour que soit réaffirmée et garantie la mission éducatrice permanente.

Réponse. - Le budget pour 1992 du ministère de la jeunesse et des sports s'élève à 2 880 millions de francs soit une augmentation de 304 millions de francs (+ 11,8 p. 100) par rapport à celui de 1991. Cette hausse lui permet d'atteindre 0,22 p. 100 du budget de l'Etat, pourcentage le plus élevé depuis 1985. Il s'agit d'un budget essentiellement tourné vers l'action, ce qui est la vocation de ce ministère. Cela se traduit notamment par une croissance de 28,8 p. 100 des crédits du titre IV (interventions). L'augmentation est harmonieusement répartie entre les secteurs jeunesse et sports qui s'accroissent respectivement de 133,5 et 107 millions de francs. Un tel budget témoigne d'une priorité clairement affirmée au service d'une politique volontaire dont l'objectif principal est de donner à chacun, selon son âge, selon ses goûts et quelle que soit sa situation à l'école et au travail, la chance d'aller plus loin et le moyen de s'épanouir. Mais cela ne s'est pas fait au détriment du titre III du budget du ministère de la jeunesse et des sports. Certes, celui-ci a contribué à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs de la fonction publique par une réduction nette de 104 emplois. Malgré, l'économie de 14 millions de francs ainsi réalisée, les crédits du titre III ont augmenté de 23 millions de francs en 1992 et l'ensemble des dépenses de fonctionnement représente encore 60,4 p. 100 des dépenses ordinaires du ministère, les crédits d'intervention n'en constituant que 39,6 p. 100. La progression

cumulée sur 3 ans est, certes, restée modeste, et il est vrai, qu'en raison des mesures de régulation budgétaire, des difficultés ont pu exister dans certains services. Des crédits complémentaires ont été dégagés au mois d'avril 1992 qui sont venus abonder les dotations des services régionaux et départementaux, témoignant de la vigilance du ministère à préserver les moyens de fonctionnement des services déconcentrés.

Sports (associations, clubs et fédérations)

60016. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que, par questions écrites nos 49345 et 56668, il avait attiré son attention sur le comportement de certaines fédérations de sport amateur. Celles-ci passent des contrats d'exclusivité publicitaire avec des fabricants de matériels et obligent ensuite leurs sportifs à utiliser certaines marques de matériel lors des compétitions en servant ainsi, bon gré mal gré, de support publicitaire. Il est inadmissible que, pour faire pression sur les sportifs, des fédérations, telle la fédération de cyclisme, procèdent aux sélections non pas en fonction de la valeur des sportifs mais en fonction du fait qu'ils acceptent ou non d'utiliser le matériel de la régie publicitaire de parrainage. Le tribunal administratif de Paris vient de donner gain de cause à une championne cycliste qui refusait de se soumettre à une telle exigence abusive au profit d'une marque de pédales automatiques. Le tribunal a souligné à juste titre que le seul critère de sélection à retenir était les « performances » de chacun. Malgré cela, le président de la fédération de cyclisme veut tourner la décision de justice en prétendant imposer le choix d'une marque de roues à la championne concernée et en la menaçant, en cas de refus, de l'empêcher de participer aux jeux Olympiques. Au moment où, partout en France, le Gouvernement engage une politique de moralisation de la vie publique, au moment où le Premier ministre en personne souhaite une sévérité accrue contre la corruption, les pots-de-vin et les profits financiers amoraux, il faut fixer les règles d'honnêteté pour le sport professionnel, et plus encore pour le sport amateur. Les enjeux financiers des contrats de parrainage sont, tels que manifestement des préoccupations éloignées de l'intérêt public expliquent l'acharnement de tel ou tel responsable sportif en faveur de l'utilisation de matériel provenant d'une marque plutôt que d'une autre. Le Gouvernement ne peut plus fermer les yeux sur certaines pratiques. Des règles de déontologie doivent imposer que les sélections sportives pour des manifestations où la France est engagée (cas des jeux Olympiques) se fassent uniquement en fonction de la qualité des sportifs et non en les obligeant à servir d'homme (ou de femme)-sandwich au profit d'intérêts mercantiles. La commission de prévention de la corruption et de moralisation de la vie publique devrait être saisie au plus tôt de ce type de problèmes. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Les fédérations qui ont reçu délégation du ministre chargé de la jeunesse et des sports procèdent, en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, aux sélections internationales. Elles pourvoient, dans le cadre du règlement des équipes de France, à la préparation, aux déplacements et à l'équipement de leurs sélections. A cet effet, elles sont amenées à conclure des contrats avec des fournisseurs. Ces contrats peuvent avoir le même objet que les conventions qui lient chaque athlète à un fabricant particulier. Deux types de considérations peuvent permettre d'asseoir pour certains points et lors des épreuves pour lesquelles des sélections ont été effectuées la primauté du contrat conclu par la fédération : la nécessaire identification des sélections nationales implique le port d'un équipement vestimentaire uniforme, fourni par la fédération ; des impératifs techniques peuvent conduire une fédération à imposer un équipement déterminé. Tel est le cas du cyclisme, pour lequel, afin de permettre lors des épreuves courues par les sélectionnés français, un équipement efficace en course, deux systèmes de pédales seulement sont autorisés. Dès lors qu'un sélectionné doit adopter un matériel technique déterminé, ce changement imposé est susceptible d'apparaître comme une contrainte incompatible avec le libre exercice du sport consacré par la loi du 16 juillet 1984. Toutefois, l'affirmation de cette liberté ne constitue pas un principe absolu. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'affirmer que, dans leur pouvoir de réglementation, les fédérations pouvaient la limiter, mais seulement dans la mesure où ces atteintes n'étaient pas excessives au regard des objectifs poursuivis. Il entre bien dans les objectifs légitimes de la Fédération française de cyclisme, de gérer dans les meilleures conditions possibles les sélections nationales qu'elle constitue. Les fédérations exercent cette mission sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Il appartient à ce dernier, saisi en appel de cette question de principe, de déterminer si l'obligation réglementaire définie par la Fédération française de cyclisme n'est pas excessive au regard des objectifs poursuivis. On ne peut que se féliciter de l'accord

intervenu entre la Fédération française de cyclisme et la championne concernée ainsi que des résultats obtenus par cette dernière aux jeux Olympiques de Barcelone.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (CNRS : Val-de-Marne)

55253. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Claude Lefert** attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la menace de fermeture-démantèlement que fait peser la direction du CNRS sur les sites des laboratoires de Vitry et de Thiais. Les laboratoires de Vitry et de Thiais forment le principal pôle de recherche publique en chimie pour l'Île-de-France Est. Leur qualité sur le plan scientifique n'est plus à démontrer, mais est reconnue sur le plan national et à l'étranger. Leur disparition déséquilibrerait toute la région en supprimant les liens tissés avec les universités de Créteil, de Paris, d'Orsay au travers d'unités mixtes de recherche (CNRS - universités), de collaborations, d'enseignants-chercheurs, ainsi que des formations par la recherche (stages, doctorats, etc.). D'autant que les projets de développement de nouvelles structures universitaires dans le Val-de-Marne ouvrent des perspectives en créant d'autres liens avec les universités nouvelles d'Île-de-France qui ne justifieraient rien la fermeture des sites. Cette menace est avancée comme la conséquence du plan gouvernemental de délocalisation des organismes publics au nom d'un soi-disant rééquilibrage des effectifs entre l'Île-de-France et la province. Aucun argument de politique scientifique, aucun argument d'ordre technique ne sont avancés. La qualité des recherches n'est pas mise en cause. Nous sommes dans l'arbitraire le plus flagrant, particulièrement dévastateur et synonyme de gâchis. Lorsque l'on sait que le niveau de qualité de ces laboratoires est le fruit d'un travail de longue haleine qui serait immédiatement anéanti par l'éparpillement des compétences patiemment rassemblées au cours du temps, la disparition du groupe de Vitry-Thiais entraînerait le démantèlement d'unités performantes et freinerait le développement dans le Val-de-Marne d'un enseignement universitaire lié à la recherche. Les intérêts de la recherche, des personnels, des étudiants et des contribuables seraient lésés. En conséquence, il lui demande l'annulation pure et simple de ce projet de délocalisation et qu'à l'inverse des moyens suffisants soient affectés à ces deux laboratoires afin d'assurer un fonctionnement et un développement conformes aux exigences d'une recherche scientifique de pointe.

Réponse. - La recherche d'un meilleur équilibre des implantations et des moyens du CNRS entre la région parisienne et la province s'inscrit dans la stratégie de développement de l'organisme mise en œuvre depuis trois ans, à la suite du rapport « Dimension régionale et compétitivité internationale » sur le CNRS et l'adoption d'un schéma stratégique. La région parisienne demeurera, avec 40 p. 100 du potentiel du CNRS en l'an 2000, la région la plus importante et son rôle de métropole scientifique internationale sera maintenu. S'agissant de la région d'Île-de-France, ni le livre blanc régional de la recherche et de la technologie, ni le plan d'action du CNRS ne sont pour le moment définitivement arrêtés et font l'objet d'une concertation entre l'ensemble des acteurs concernés. Les réflexions sur l'évolution du centre de Vitry-Thiais doivent intégrer les éléments suivants : prise en compte des orientations du schéma d'aménagement d'urbanisme d'Île-de-France, qui fait du secteur Seine amont (sud du Val-de-Marne), un des points de rééquilibrage vers l'est de l'Île-de-France ; nécessité de maintenir des liens forts avec l'université de Paris-XII, en faisant évoluer des axes de recherche vers l'interface chimie-biologie, proche de la recherche médicale de Créteil ; prise en compte du principal projet structurant en recherche de l'université d'Evry, celui de l'institut des matériaux qui, par sa thématique, peut intéresser les équipes implantées sur le campus de Vitry-Thiais. Ces réflexions doivent bien entendu être menées dans un contexte de transparence et de concertation : maximales. La concertation avec les syndicats se fera notamment par l'intermédiaire des structures appropriées du CNRS (comités consultatifs de secteur et conseil consultatif régional de l'Île-de-France).

Recherche (CNRS : Hauts-de-Seine)

56976. - 20 avril 1992. - **M. André Lajoie** alerte M. le ministre de la recherche et de l'espace sur la très grave décision prise par la direction du CNRS de démanteler son important groupe de laboratoires de recherche de Meudon-Bellevue, dans les Hauts-de-Seine, sous prétexte de « délocalisation ». Cela

concerne 300 ou 400 personnes dont une partie doit être transférée en province. Là, comme ailleurs, ces délocalisations forcées et improvisées se préparent contre l'avis de la grande majorité des personnels concernés avec la volonté de changer et les structures et les missions du centre. Or le CNRS est un établissement unique au monde. Il produit du « savoir » et la rentabilité maximale immédiate ne figure pas à son programme. A l'origine, le CNRS était un organisme public, indépendant, de recherche multidisciplinaire, avec sa propre dotation. Mais, de plus en plus, les laboratoires courent après les contrats. Et pourtant, en 1984, ses salariés, jusqu'alors classés « contractuels de l'Etat », ont obtenu le statut de fonctionnaires et cinq missions ont été définies : « évaluer, effectuer ou faire effectuer toutes recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science, ainsi que pour le progrès économique social et culturel du pays ; contribuer à l'application et la valorisation des résultats de ces recherches ; développer l'information scientifique en favorisant l'usage de la langue française ; apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche ; enfin, participer à l'analyse de la conjoncture scientifique nationale et internationale et à ses perspectives. Le caractère national de l'entreprise a été nettement réaffirmé. Il est vrai qu'avec ses caractéristiques et ses particularités, le CNRS ne rentre pas dans le moule de la recherche telle qu'on la conçoit au niveau européen, c'est-à-dire soumise « aux impératifs de l'efficacité financière ». Et c'est heureux ! Avec cette politique, dite de « délocalisation », le but poursuivi n'est-il pas tant de faire disparaître le CNRS mais d'en faire une sorte d'agence d'objectifs de recherche, avec des effectifs en très forte diminution ? A terme, après éclatement de la structure et des statuts, le but n'est-il pas tant de mettre en place des laboratoires associés à des universités et à des entreprises, que des secteurs de recherche strictement définis, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler des pôles structurants. En clair, serait-ce un dérapage organisé de la recherche fondamentale vers la recherche dite appliquée. La « délocalisation » est à la fois but et moyen : la dispersion des services permettrait en fonction des crédits, alloués ou non, de conditionner la survie de certains laboratoires et de vouer les autres à l'asphyxie, selon une sélection arbitraire. Le comité national composé du Conseil national et des quarantes sections qui correspondent aux différentes disciplines n'a jamais été consulté. Le contenu des « livres blancs régionaux de la recherche », élaborés par quelques directeurs à la demande du ministère et qui ont abouti aux décrets du CIAT, a été tenu secret. Serait-il inavouable. En conséquence, il lui demande expressément réponses à ses questions, ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin que les chercheurs et les ITA du centre de Meudon-Bellevue, qui exigent, à juste titre, « une concertation à la base », soient consultés ainsi que l'ensemble du personnel et que soit pris en compte l'avis du comité national.

Recherche (C.N.R.S. : Hauts-de-Seine)

57582. - 11 mai 1992. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur l'inquiétude du personnel et des syndicats représentatifs des laboratoires du CNRS de Meudon-Bellevue, face aux conséquences du plan de délocalisation mis en place par l'ancien premier ministre. La décision de démantèlement de ces laboratoires, qui a été prise sans aucune concertation, tant sur le plan scientifique que sur le plan humain, ne paraît justifiée par aucun argument de politique scientifique. Elle lui rappelle que le niveau de qualité des laboratoires est le fruit d'un travail de longue haleine qui serait anéanti par l'éparpillement des compétences et des installations patiemment rassemblées au cours des dernières années. Elle lui fait également remarquer que les laboratoires du campus de Meudon-Bellevue, qui sont les plus anciens du CNRS, forment un des principaux pôles de recherche publique sur les matériaux en Ile-de-France Ouest. Leur disparition porterait un grave préjudice aux relations qui se sont instaurées avec les industries et les organismes de la région d'Ile-de-France et compromettrait les liens tissés avec des universités comme celles de Paris, d'Orsay et de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines. Elle lui demande donc, compte tenu des remarques qu'elle vient de lui faire, de bien vouloir réexaminer, en concertation avec les intéressés, cette décision de délocalisation qui entraînerait, si elle était maintenue, la disparition de ce site scientifique.

Réponse. - La recherche d'un meilleur équilibre des implantations et des moyens du CNRS entre la région parisienne et la province s'inscrit dans la stratégie de développement de l'organisme mise en œuvre depuis trois ans, à la suite du rapport « dimension régionale et compétitivité internationale » sur le CNRS et l'adoption d'un schéma stratégique. La région parisienne demeurera, avec 40 p. 100 du potentiel du CNRS en l'an 2000, la région la plus importante et son rôle de métropole scientifique internationale sera maintenu. La politique régionale du CNRS ne remet nullement en cause ses structures et ses missions ; la contribution au développement régional, la valorisation

de la recherche dont les contrats résultent directement de la réflexion collective au sein de la communauté scientifique, qui a abouti à la loi d'orientation et de programmation de la recherche. La communauté scientifique a d'ailleurs participé activement à l'élaboration des livres blancs régionaux de la recherche et de la technologie qui sont le fruit d'une concertation importante en région. Les opérations structurantes en région correspondent aux projets inscrits dans les livres blancs et aux orientations des plans de localisation des organismes : ces opérations intègrent une meilleure structuration d'équipes existantes et un renforcement de ces équipes par accueil de chercheurs issus de l'Ile-de-France : elles sont menées en coopération avec les universités et les autres organismes de recherche. Elles n'aboutissent bien évidemment pas à un éclatement de la structure et des statuts. S'agissant de la région Ile-de-France ni le livre blanc, ni le plan d'action du CNRS ne sont pour le moment définitivement arrêtés et font l'objet d'une concertation entre l'ensemble des acteurs concernés. Avant tout, l'action du CNRS en Ile-de-France doit intégrer la création de nouvelles universités et le développement de leur activité de recherche, qui ne pourra s'effectuer au détriment des laboratoires et des universités de province et en particulier du grand bassin parisien. Le transfert volontaire d'équipes de Paris centre ou d'Orsay est un moyen privilégié de constitution de centres de recherches dans ces nouvelles universités : c'est de cette manière qu'a été créée l'université d'Orsay. L'expérience montre en outre que les laboratoires isolés, quelle que soit leur qualité, ont plus de mal à se renouveler et à attirer des thésards que ceux mieux insérés dans un environnement d'enseignement supérieur. Il n'est donc pas exclu que, sur le principe du volontariat, des équipes de Meudon-Bellevue puissent rejoindre à terme soit des pôles universitaires nouvelles de la région parisienne. De telles opérations ne peuvent bien entendu s'effectuer que dans un contexte de transparence et de concertation maximales. La concertation avec les syndicats se fera notamment par l'intermédiaire des structures appropriées du CNRS (comités consultatifs de secteur et conseil consultatif régional de l'Ile-de-France).

Recherche (CEA)

60345. - 27 juillet 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur les suppressions de postes envisagées pour les personnels des formations locales de sécurité affectés à la surveillance des centres du Commissariat à l'énergie atomique. Moins de personnel signifie moins de sécurité en ce domaine. Aussi, compte tenu du secteur d'activité en cause, il lui demande quelles mesures et dispositions il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, il est exact que le CEA a entrepris de procéder à un réexamen du mode de fonctionnement des forces locales de sécurité qui assurent la surveillance des centres d'études nucléaires. Comme c'est le devoir de tout organisme financé par les crédits publics, la direction du CEA veut réduire au minimum indispensable ses frais généraux, parmi lesquels figurent les services de surveillance. Elle a également le souhait de diminuer le nombre des employés soumis à des horaires contraignants. Les décisions de réorganisation de ces services devraient permettre d'atteindre ces deux objectifs, tout en maintenant le haut niveau de sécurité indispensable au CEA. Il n'est en effet pas tout à fait exact de dire que moins de personnel signifie moins de sécurité : toute organisation doit être de temps à autre rationalisée si l'on ne veut pas perpétuer des dispositions qui ont été adoptées depuis longtemps et qui n'ont pas été adaptées pour tenir compte de l'évolution du contexte (en l'occurrence, les moyens techniques de surveillance et les activités des centres). La direction du CEA a manifesté son intention de négocier avec le personnel en cause, notamment pour atténuer les éventuels problèmes sociaux que pose cette réorganisation. Le ministre de la recherche et de l'espace ne peut que l'encourager dans cette démarche.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (statistiques)

34085. - 8 octobre 1990. - M. Dominique Gambie demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer le mode de calcul des statistiques du chômage. L'évolution récente du chômage est mesurée de façon assez contrastée selon

ies outils statistiques. Cette situation n'est pas nouvelle, mais elle s'est aggravée avec l'accumulation des mesures de traitement social du chômage. Les situations à la marge de l'emploi et du chômage se sont multipliées. Le Bureau international du travail fait des propositions nouvelles pour améliorer ce mode de calcul. Il demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer l'évaluation statistique du chômage, phénomène certes complexe mais aussi évolutif.

Réponse. - En octobre 1990, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a confié à M. Michel Lucas, de l'inspection générale des affaires sociales, et à M. Paul Dubois, de l'inspection générale de l'INSEE, la mission d'analyser les modalités de constitution, de renouvellement et de classement de la liste des demandeurs d'emploi tenue en commun par l'ANPE et les Assedic. L'objectif était de déterminer si cette liste reflétait fidèlement la réalité des situations individuelles et constituait le support adéquat de la mesure statistique du chômage, tel que le définit le Bureau international du travail, et d'envisager, le cas échéant, les adaptations souhaitables des méthodes et des procédures en vigueur. Ce rapport, dont le contenu a été rendu public, a débouché sur une modification des principes de gestion de la liste des demandeurs d'emploi dont les dispositions ont été arrêtées par la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 et le décret n° 92-117 du 5 février 1992. Ces textes reprennent dans une large mesure les dispositions déjà existantes, soit au niveau réglementaire, soit contenues dans des instructions internes de l'ANPE. Quelques novations sont cependant apportées visant à : définir le seuil en deçà duquel l'exercice d'une activité occasionnelle ou réduite demeure compatible avec la qualité de demandeur d'emploi immédiatement disponible ; énumérer les changements de situation qui doivent être portés à la connaissance de l'ANPE. En outre, le décret redéfinit les motifs de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, les durées de radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés cessent d'être inscrits sur cette liste.

Licenciement (réglementation)

39252. - 18 février 1991. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître un bilan statistique et analytique sur l'intervention judiciaire dans le cadre du licenciement abusif, et plus généralement un bilan d'application de la loi du 2 août 1989.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel les seuls éléments statistiques concernant la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique résultent du bilan établi par les services du ministère de la justice portant sur le nombre d'affaires relatives aux contestations du motif économique du licenciement examinées par les conseils de prud'hommes en 1990 et 1991. Ainsi pour l'année 1990 sur 145 935 affaires portées devant les conseils de prud'hommes, 2 901 concernaient une contestation du motif économique d'un licenciement. Sur ce nombre, 1 016 affaires ont donné lieu à un jugement de fond tranchant le principal par acceptation totale ou partielle de la demande et 507 affaires ont débouché sur un rejet total de la demande. Pour l'année 1991, 144 359 affaires ont été portées devant les conseils de prud'hommes et 2 398 concernaient une contestation du motif économique du licenciement. Sur ce nombre, 891 affaires ont donné lieu à un jugement de fond tranchant le principal par acceptation totale ou partielle de la demande et 469 affaires ont débouché sur un rejet total de la demande.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

40883. - 25 mars 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la prise en charge des examens médicaux des salariés à employeurs multiples. En application des articles R. 241-49 et 50 du code du travail, tous les salariés sont soumis à un examen médical au moins une fois par an. Lorsqu'un salarié a plusieurs employeurs, les examens médicaux sont effectués sous la responsabilité de l'employeur principal. Il lui demande s'il entend

prendre des dispositions tendant à créer une répartition proportionnelle des frais médicaux entre les différents employeurs d'un salarié. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il paraît effectivement souhaitable que dans le cas où un salarié a plusieurs employeurs, le coût de la médecine du travail soit réparti entre ces employeurs. Cependant, conformément aux dispositions en vigueur, les services de médecine du travail sont soit des services d'entreprise, soit des services inter-entreprises constitués sous la forme d'associations régies par la loi de 1901, donc dotées de l'autonomie financière. Dans les deux cas ces services sont gérés par les employeurs, qui fixent le coût des prestations médicales sans intervention de l'administration. Le problème en question ne peut donc être réglé que par voie de concertation entre les employeurs.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

45473. - 15 juillet 1991. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'emploi au sein du groupe Thomson et, plus particulièrement, dans la division RCM (division radars et contre-mesures). L'Etat a dernièrement réaffirmé son engagement en faveur des industries électroniques et cela s'est, notamment, traduit par une dotation en capital pour Thomson CSF. Thomson a annoncé, en décembre dernier, un plan dit « d'assainissement » qui se traduit par la suppression de 4 200 emplois. Il est possible, et même vraisemblable, que des redéploiements soient nécessaires, mais il n'est ni acceptable ni supportable que l'on procède à des licenciements « secs » dans des entreprises qui bénéficient de fonds publics. Il lui demande donc si, en contrepartie des aides accordées à Thomson, des garanties concernant la sauvegarde de l'emploi ont bien été obtenues par l'Etat.

Réponse. - Thomson CSF France a annoncé, en décembre 1990, la mise en place d'un « plan d'assainissement » sur les années 1991, 1992, 1993 : le cumul des départs sur cette période s'élève à 4 276 personnes ; les mouvements d'essaimages concernent 958 personnes ; dans le même temps sont prévues et prises en compte les embauches (non compris le remplacement par *turn over*) de 2 118 personnes. Sur la période de 1991-1993, le nombre d'actifs sera donc réduit de 3 116 salariés. En contrepartie des aides accordées par l'Etat, la direction de l'entreprise a établi un plan social s'articulant autour de quatre axes principaux : le reclassement ; l'aide à la création d'entreprise ; l'aide au projet individuel ; le départ en préretraite dans le cadre d'une convention d'ASFNE. Le recours à la « bourse de l'emploi interne », les moyens engagés dans les « antennes emploi », la durée des « congés conversion », la qualité des « offres valables d'emplois » (définies selon les critères validés par les représentants des salariés), les aides complémentaires « à la création d'entreprise », l'utilisation raisonnable des mesures du FNE nous permettent d'avoir des garanties sur l'absence de tout licenciement sec ; et sur les efforts engagés par l'entreprise pour la sauvegarde de l'emploi. La situation de l'emploi dans la division RCM (radars et contre-mesures) est préoccupante dans la mesure où sur la durée du plan à moyen terme Thomson CSF, cette division aura à relever un double défi : adapter les effectifs à l'évolution des charges et aux orientations de la politique industrielle en développant une démarche préventive ; favoriser, autant que possible, une maîtrise en interne de l'évolution des métiers de la division. Parallèlement aux réductions d'effectifs dans certains métiers, de nouvelles compétences seront nécessaires pour placer RCM dans sa nouvelle configuration. Les principaux axes retenus pour atteindre ces objectifs sont les suivants : favoriser des cessions ou des transferts d'activités dans les domaines considérés comme non stratégiques pour la division. En procédant à ces opérations sans attendre une baisse de charge significative, RCM se dit prêt à garantir un volume d'activité sur plusieurs années ; poursuivre la politique de transfert d'activité ayant pour objectif de rééquilibrer les charges des centres (transfert d'ici à 1993 d'un équivalent de 100 personnes en charges d'étude de Malakoff vers Brest) ; améliorer la visibilité en terme de carrière des salariés à fort potentiel de RCM ; mettre en place des actions de formation de remise à niveau pour des salariés de bas niveau de qualification ; mettre en place des actions de formation permettant de faire le lien entre les compétences actuelles et les compétences nécessaires dans la nouvelle configuration de la division ; préparer et accompagner les reclassements externes.

Licenciement (réglementation)

46134. - 29 juillet 1991. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation créée par la loi du 2 août 1989 et la confirmation qu'en a faite, par un arrêté du 10 janvier 1991, la chambre sociale de la Cour de cassation. Il est en effet précisé que la rupture du contrat de travail résultant de l'adhésion à une convention de conversion est supposée être décidée d'un « commun accord ». Cela a pour conséquence d'enlever aux salariés la possibilité d'engager par la suite une instance devant le juge prud'homal. Il semble donc que le texte législatif révèle une carence n'incitant pas les salariés à opter pour la convention de conversion. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé une modification de la loi préservant à la fois la nécessité de s'adapter aux évolutions technologiques et aux modifications des métiers tout en ne privant pas les salariés de la possibilité de faire reconnaître leurs droits par la juridiction compétente.

Réponse. - Par un arrêt de principe du 29 janvier 1992 (Orcel C/SA. Industrie des peintures associées), la chambre sociale de la Cour de cassation affirme que le contrôle du juge prud'homal peut porter aussi sur l'existence d'un motif économique lorsqu'il est saisi par un salarié dont le contrat de travail a été rompu d'un commun accord à la suite de son acceptation d'une convention de conversion : l'incertitude qui demeure sur la question du contrôle judiciaire de la réalité du motif économique est désormais levé. Comme le prévoit la loi n° 89-549 du 2 août 1989 (art. L. 321-6, alinéa 4, du code du travail), le contrôle du motif économique par le juge en cas de départ en convention de conversion s'aligne sur celui exercé en cas de licenciement.

Travail (travail au noir)

47279. - 9 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la lutte contre le travail clandestin. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement autoriser les inspecteurs du travail à procéder à des contrôles d'identité sur les lieux de travail, afin de pouvoir vérifier plus facilement si les chefs d'entreprise n'emploient pas des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Réponse. - Les contrôles d'identité font l'objet de dispositions insérées dans le code de procédure pénale, dans les articles 78-1 et suivants. L'application de ces règles est soumise au contrôle des autorités judiciaires, et seules les autorités de police ont qualité pour effectuer des contrôles d'identité, dans des cas précisés par la loi. Lorsque le contrôle d'identité a lieu dans l'un ou l'autre de ces cas, la personne qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, par présentation de documents, peut, en cas de nécessité, être retenue, sur place ou dans un local de police, et doit alors être présentée à un OPJ qui opère les vérifications nécessaires. En ce qui concerne les étrangers, le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, prescrit que les étrangers doivent présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France. L'inspection du travail ne constitue pas une autorité de police, et n'est pas sous le contrôle des autorités judiciaires. En outre, les attributions des agents de l'inspection du travail sont définies essentiellement par le code du travail, et n'incluent pas le contrôle des règles relatives au séjour des étrangers, mais seulement celles concernant le travail salarié des étrangers. A ce titre, les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire présenter par les étrangers exerçant une activité professionnelle salariée l'autorisation de travail qui leur a été délivrée (art. R. 341-1 du CT). Cette autorisation doit être mentionnée dans le registre unique du personnel, et une copie du titre autorisant l'étranger à occuper un emploi salarié doit être annexé à ce registre, et tenue à disposition des agents de contrôle sur chaque chantier ou lieu de travail distinct (art. R. 620-3 du CT). Ces pouvoirs conférés aux inspecteurs et contrôleurs du travail paraissent appropriés au contrôle de la situation administrative des salariés étrangers, et il n'est pas envisagé de les modifier.

Politiques communautaires (emploi)

47339. - 9 septembre 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui indiquer quels sont les critères retenus dans les différents pays de la Communauté européenne

pour évaluer le nombre de demandeurs d'emploi. En particulier, elle voudra bien lui préciser quels sont les pays qui prennent en compte les normes d'évaluation du chômage édictées par le Bureau international du travail. En effet il apparaîtrait paradoxal alors que les comparaisons sont de mise entre les pays que les statistiques ne soient pas établies sur des bases identiques.

Réponse. - Tous les pays de la Communauté européenne produisent deux évaluations du chômage : l'une, de nature statistique, fait référence aux recommandations du Bureau international du travail (BIT) en matière de mesure statistique du nombre de demandeurs d'emploi. Il s'agit d'une définition du chômage dont les critères sont les suivants : un chômeur doit être à la fois sans travail, disponible pour travailler et rechercher activement un travail ; l'autre évaluation, de nature administrative, reflète les règles juridiques d'enregistrement des demandeurs d'emploi et les comportements d'inscription de ces derniers. Ces évaluations ne sont donc en rien comparables, l'histoire et la place des services de l'emploi variant beaucoup d'un pays à l'autre de la Communauté européenne. S'agissant de la mesure statistique, tous les pays de la Communauté européenne appliquent les normes édictées par le BIT, principes qui laissent toutefois dans leur application une marge d'interprétation pour répondre à des spécificités nationales. Enfin, la Communauté européenne (par son office statistique, le CSCO) harmonise, en collaboration avec les instituts nationaux de la statistique des Etats membres, les règles d'application des recommandations du BIT en matière de chômage dans les enquêtes proprement nationales. La mesure statistique française produite par l'INSEE respecte étroitement les normes internationales, l'Allemagne, par contre, s'en écarte davantage. Enfin, cette statistique, comparée à la comptabilisation administrative, est en France plus proche qu'elle ne l'est dans les autres pays, en dépit des divergences constatées (cf. rapport Malinvaud, 1986, et rapport Dubois Lucas, 1991).

Licenciement (indemnisation)

47697. - 23 septembre 1991. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article L. 143-11-7 du code du travail qui stipule que l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) « ... doit avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice ». Cette réglementation a des conséquences financières très lourdes pour les salariés qui, victimes des mauvais procédés de certains employeurs, ont saisi le conseil des prud'hommes. Ces salariés peuvent se voir ainsi privés de toutes ressources pendant de longs mois. Cela altère considérablement les droits des salariés à contester certaines décisions de leurs employeurs. Elle lui demande si un assouplissement de cet article ne pourrait pas permettre un versement de provisions, évitant ainsi une pénalisation des salariés.

Réponse. - L'article L. 143-11-7 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, dispose que l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) doit « avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés ». Il est nécessaire de préciser que la fixation judiciaire des sommes avancées par l'AGS demeure exceptionnelle. Dans la plupart des cas, aucune instance en justice n'est nécessaire pour fixer le principe ou le montant des créances de salaire. En possession des relevés de créances qui lui sont transmis par le représentant des créanciers, l'AGS verse alors à celui-ci les sommes garanties dans un délai de cinq ou huit jours suivant les créances. Par ailleurs, le système de privilège des créances salariales, assorties d'une institution de garantie mis en place en France depuis une vingtaine d'années, a largement inspiré la convention internationale relative à la protection des créances des travailleurs en cas de défaillance de l'employeur, conclue à Genève sous l'égide de l'OIT le 28 juin dernier et qui sera soumise à la ratification prochaine du Parlement. Néanmoins, lorsqu'une créance fait l'objet d'une contestation auprès des tribunaux, l'AGS peut effectivement refuser d'avancer des sommes correspondant à des créances non définitivement établies par décision de justice. L'expression « créances définitivement établies par décision de justice » implique en effet que la décision qui fixe la créance ne puisse faire l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit. Ainsi est-on conduit à considérer que non seulement l'AGS peut refuser le règlement des sommes correspondant à une créance établie par une décision de justice assortie de l'exécution provisoire, mais également

par un jugement prud'homal rendu en dernier ressort ou un arrêt de cour d'appel si ces décisions sont frappées d'un pourvoi en cassation. En effet, dans cette dernière hypothèse, la créance n'est pas définitivement établie au sens de l'article L. 134-11-7 précité, puisque la décision qui la fixe est susceptible d'être cassée dans un premier temps, puis le cas échéant, infirmée. En dérogeant aux règles relatives à l'exécution des décisions de justice, le législateur a entendu éviter des actions en répétition de l'indu de l'AGS, permettant ainsi d'éviter d'exiger des salariés un remboursement pouvant les mettre dans une situation financière difficile. Il est cependant exact que, dans ces situations particulières exceptionnelles, la longueur des procédures tend à retarder sensiblement le paiement des créances salariales, qui font parfois l'objet de recours purement dilatoires, au détriment des salariés les moins biens défendus. Ceci va en effet à l'encontre de l'objectif des partenaires sociaux et du législateur qui avaient voulu, en mettant en place une telle institution, garantir le paiement le plus rapide des créances salariales afin de mieux protéger les salariés contre les effets de l'insolvabilité de l'employeur. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prévoit d'étudier cette question en liaison avec le ministère de la justice.

Produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs)

48578. - 14 octobre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le financement de la formation continue des marins-pêcheurs. Il l'informe que, actuellement, les marins-pêcheurs qui préparent un brevet de lieutenant de pêche, dans le cadre d'un stage d'une durée de trois à neuf mois, bénéficient d'une rémunération mensuelle de 3 290 francs. Ayant dû quitter leur emploi, cette rémunération, dont le montant a déjà été réduit en 1988, constitue bien souvent la seule source de revenus de ces marins-pêcheurs et de leur famille. Il lui demande s'il compte maintenir pour l'année prochaine la rémunération des stagiaires sans laquelle de nombreux marins-pêcheurs seront dans l'incapacité d'entreprendre une formation utile pour l'avenir de la pêche en France.

Réponse. - Le financement par l'Etat de la rémunération des marins-pêcheurs, lorsqu'ils suivent un stage de formation professionnelle continue de ce secteur d'activité, s'inscrit dans le cadre de financement des programmes proposés par des ministères au titre du programme national de formation professionnelle. Le projet de loi de finances arrêté pour l'année 1992 n'a pas maintenu ces financements. Il n'a donc pu être envisagé d'agréer au titre de la rémunération des stagiaires les actions de formation concernées débutant au cours des quatre derniers mois de l'année 1991 et se prolongeant pendant l'exercice 1992 où elles auraient engendré des dépenses. Des arbitrages rendus par le Premier ministre ont autorisé la reprise des financements des stages inclus dans l'année d'agrément 1991-1992. Pour l'exercice 1993, l'orientation prise est de ne plus prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle mais au budget de chacun des ministères concernés, les interventions au titre de l'année d'agrément 1992-1993 s'inscrivant dans ce nouveau cadre.

Formation professionnelle (financement)

48939. - 21 octobre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les vives inquiétudes que nourrissent désormais de très nombreux jeunes du fait de la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Ces inquiétudes sont légitimes car il est vraiment inadmissible que des jeunes voient soudainement leur formation et leur avenir compromis pour des raisons budgétaires. Le Gouvernement a-t-il mesuré toutes les conséquences d'une telle décision ? Il y a tout lieu d'en douter. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour permettre aux milliers de jeunes concernés de poursuivre leur formation.

Réponse. - Les actions de formation du programme national de formation professionnelle sont ouvertes à une pluralité de publics relevant de financements différents : salariés pris en charge par le

plan de formation des entreprises ; salariés en congé individuel de formation pris en charge par les OPACIF ; demandeurs d'emploi relevant de l'allocation de formation-reclassement ; autres demandeurs d'emploi pris en charge par l'Etat, au nombre desquels des jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans. Le financement des subventions de fonctionnement et de la rémunération des stagiaires du programme national, lorsque celui-ci relève de l'Etat, est décidé à deux niveaux : au niveau national sur la base de programmes proposés par des ministères ; au niveau déconcentré régional pour les autres programmes, contrats de plan, par exemple. Le projet de loi de finances arrêté pour l'année 1992 n'a pas maintenu le financement des subventions de fonctionnement et de la rémunération des stagiaires des formations proposées par des ministères concernés. Cette non-reconduction n'a pas permis d'envisager l'agrément au titre de la rémunération des stagiaires des actions de formation de ces programmes débutant au cours des quatre derniers mois de l'année 1991 et se prolongeant pendant l'exercice 1992 où elles auraient engendré des dépenses. Des arbitrages rendus par le Premier ministre ont autorisé la reprise des financements des stages inclus dans l'année d'agrément 1991-1992. Pour l'exercice 1993, l'orientation prise est de ne plus prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle mais au budget de chacun des ministères concernés, les interventions au titre de l'année d'agrément 1992-1993 s'inscrivant dans ce nouveau cadre. Au-delà de ces précisions, il convient de souligner que les dispositifs de formation financés plus spécialement en faveur des jeunes sont les contrats de formation en alternance et le crédit formation individualisé. Les jeunes peuvent également accéder aux formations de l'AFPA. Aucun de ces programmes de formation n'a subi de réduction budgétaire en 1992.

Transports (transports sanitaires)

50321. - 25 novembre 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation applicable au contrôle de la durée du travail dans les entreprises d'ambulances. Si celles-ci ne sont pas soumises à la réglementation communautaire, leur est par contre applicable le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983. Ce texte pose l'obligation d'un moyen de contrôle, registre ou livret individuel. Mais, dans la mesure où le décret n° 86-1190 du 17 octobre 1986 abroge le décret du 11 février 1971, le problème de la validité de l'arrêté du 16 février 1971 se pose. De ce point de vue, il faut s'interroger sur la portée de l'obligation définie en 1983. Aussi, il lui demande si une position claire de son ministère ne pourrait être définie.

Réponse. - En ce qui concerne la réglementation applicable au contrôle de la durée du travail dans les entreprises d'ambulances, il convient de préciser que l'arrêté du 11 février 1971 auquel se réfère l'honorable parlementaire a un double fondement juridique : la réglementation relative à la durée du travail dans les transports routiers publics (à l'époque, cette réglementation résultait du décret du 9 novembre 1949, abrogé depuis et remplacé par le décret du 26 janvier 1983) ; la réglementation communautaire concernant les conditions de travail dans les transports publics et privés (le décret 71-125 du 11 février 1971, pris en application des règlements C.E.E. de 1969 et 1970 renvoyant à un arrêté d'application : l'arrêté du 11 février 1971). Cette réglementation communautaire a été modifiée : les règlements C.E.E. de 1969 et 1970 ont été remplacés par les règlements 3820/85 et 3821/85 du 20 décembre 1985, le décret 86-1130 du 17 octobre 1986 pris pour leur mise en œuvre a abrogé le décret 71-125 du 11 février 1971. Il en résulte que : l'arrêté de 1971 n'est plus applicable dans les activités de transports routiers privés, effectués par les entreprises pour leur propre compte, qui ne sont pas visées par le décret de 1983. Il n'existe donc plus de disposition particulière à la profession sur l'obligation de tenue de documents de contrôle de la durée du travail dans les véhicules effectuant des transports privés non soumis aux règlements communautaires. Conformément à l'article L. 620-2 du code du travail, les chefs d'établissements doivent cependant établir, pour les salariés concernés qui ne sont pas occupés dans le cadre d'un horaire collectif, les documents nécessaires au décompte de leur durée du travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective ; l'arrêté de 1971 reste par contre applicable dans les activités de transports routiers publics non soumis aux textes communautaires : en effet, le décret du 26 janvier 1983 relatif aux modalités d'application de la durée du travail dans les entreprises de transports routiers qui abroge et remplace le décret du 9 novembre 1949 oblige les entreprises à tenir des documents de contrôle de la durée du travail dans les véhicules en faisant réfé-

rence expressément dans son article 10 à l'arrêté du 11 février 1971. De plus, l'arrêté du 11 février 1971 ayant été pris également en application du décret du 9 novembre 1949 et ce dernier ayant été remplacé par le décret du 26 janvier 1983, ledit arrêté continue à ce titre d'avoir une base légale. Les ambulances sont expressément soumises aux dispositions du décret du 26 janvier 1983 et donc à celles de l'arrêté du 11 février 1971.

Sécurité sociale (cotisations)

50346. - 25 novembre 1991. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les récentes mesures prises en faveur de l'emploi. Il semblerait qu'une de ces mesures aille à l'encontre du but recherché : c'est celle de la limitation à 750 heures de travail par an pour avoir droit à exonération, dans le cadre d'une association intermédiaire. Précédemment, le seuil était de 250 heures par trimestre (1 000 heures par an) et permettait à certains salariés précaires de pouvoir prétendre à leur propre couverture sociale (si l'activité était supérieure à 200 heures par trimestre). Cela était pour ces personnes, une forme concrète de réinsertion sociale et leur permettait de ne plus rester indemnisés par les Assedic ou bénéficiers du RMI. La limitation à 750 heures risque donc d'empêcher une couverture sociale propre et de réintroduire dans le circuit « d'assistance passive » (chômage, RMI), des personnes qui en étaient précédemment sorties. Elle souhaiterait connaître si une nouvelle réflexion ne pourrait pas être engagée sur ce sujet.

Réponse. - La modification du régime d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficient les associations intermédiaires intervenue au 1^{er} janvier 1992 correspond à un souhait formulé par les représentants de ces dernières. La limite d'exonération a été portée de 254 heures par trimestre, à 750 heures par an, ce qui constitue un progrès pour les chômeurs concernés, dont la période d'emploi par les associations intermédiaires est généralement inférieure à douze mois. Le dépassement de cette limite ne fait pas, par ailleurs, perdre le bénéfice de l'exonération des heures déjà effectuées, contrairement à la situation antérieure. Les associations intermédiaires peuvent ainsi mieux adapter aux besoins individuels des chômeurs la durée d'accompagnement qu'elles leur proposent.

Risques professionnels (lutte et prévention)

53277. - 27 janvier 1992. - Alors que la Communauté économique européenne décide que 1992 sera l'année européenne pour la sécurité sur le lieu de travail, M. Edmond Hervé appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la reconnaissance, la réparation et la prévention des cancers professionnels chez les mineurs. Si des améliorations sensibles ont été apportées (équipements, visites médicales, radios de contrôle pour les retraités), ces dispositions sont bien insuffisantes quand on sait que les travaux les plus dangereux sont souvent confiés à des intérimaires et que les campagnes d'information des comités d'hygiène et sécurité ne touchent pas les jeunes, qui se sentent peu concernés par un danger hypothétique. Il lui demande, d'une part, comment les entreprises de travail intérimaire sont associées à la prévention et, d'autre part, si des textes français ou européens sont en préparation pour renforcer la prévention des cancers professionnels chez les mineurs.

Réponse. - La prévention des cancers professionnels constitue une mission prioritaire pour l'ensemble des partenaires sociaux et pour les pouvoirs publics. C'est dans ce cadre qu'un décret, transposant en droit français une directive communautaire du 28 juin 1990 sur la prévention du risque cancérigène en milieu industriel, viendra très prochainement compléter le code du travail. Dès lors, dans toute entreprise mettant en œuvre une substance cancérigène l'employeur devra procéder à une évaluation des risques encourus par les travailleurs et s'efforcer d'éviter toute exposition en limitant les quantités employées, en utilisant des produits de substitution moins dangereux et en définissant des procédures minimisant les dégagements atmosphériques des agents cancérigènes. Par ailleurs, tous les travailleurs concernés bénéficieront d'une surveillance médicale pendant leur exposition et après, tant que des effets pathologiques pourront être redoutés. A cet égard, la procédure de ratification de la convention 139 de

l'Organisation internationale du travail, sera engagée au cours de l'automne 1992. En ce qui concerne les mineurs de fer, le groupe de travail de la commission des maladies professionnelles chargé, depuis maintenant deux ans, d'évaluer l'ensemble du tableau clinique des pathologies induites spécifiques à ces professions poursuivra ses investigations ; il a d'ores et déjà déposé des conclusions partielles qui ont conduit à des propositions d'amendements du tableau n° 44 des maladies professionnelles.

Emploi (offres d'emploi)

53457. - 3 février 1992. - Mme Dominique Robert appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi qui répondent à des petites annonces publiées dans la presse. La plupart des candidatures restent souvent sans réponse, les annonces étant elles-mêmes incomplètes ou mal ciblées. Ces difficultés créent souvent un grand découragement, notamment chez les jeunes à la recherche d'un premier emploi qui, malgré de faibles ressources, doivent payer frais de timbres et photocopies. C'est surtout le cas lorsque les entreprises utilisent des boîtes aux lettres ou ont recours à des cabinets de recrutement. Ainsi, nombre d'annonces ne comportent ni le nom de l'entreprise ni son lieu d'implantation géographique. Souvent elle n'indique pas non plus la nature de la rémunération ; parfois, il n'y a même pas de descriptif du poste. Elle lui demande s'il ne convient pas de prendre des mesures afin d'obliger les annonceurs à donner un minimum d'information sur les postes pour lesquels ils recherchent un titulaire.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est particulièrement sensibilisé par les problèmes rencontrés lors du recrutement des candidats à un emploi. A cet effet, et pour faire suite au récent rapport du professeur Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procèdent actuellement à une large concertation avec les principales parties concernées afin d'examiner les problèmes suscités par le recours aux techniques de recrutement et notamment par le contenu des offres d'emploi proposées aux candidats à l'embauche.

Travail (droit du travail)

53470. - 3 février 1992. - Au moment où l'on parle beaucoup de l'ouverture ou non des commerces le dimanche, M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation s'il existe, en préparation, des directives européennes sur ce sujet qui mériteraient d'être connues et qui pourraient avoir une influence sur le débat ouvert. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Pour répondre à l'interrogation de l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que nos dispositions nationales concernant le problème qu'il évoque ne relèvent pas d'une législation économique concernant l'ouverture des magasins le dimanche. Il s'agit de dispositions du code du travail organisant le droit des salariés à un repos hebdomadaire qui doit, sauf dérogations permanentes ou temporaire, être donné le dimanche. C'est dans le cadre de la proposition de directive sur le temps de travail, en discussion depuis plus de deux ans, que la question du repos dominical a pu être évoquée au plan européen. Ce texte prévoit un repos hebdomadaire minimal de 24 heures qui doit s'ajouter à un repos quotidien fixé à 11 heures. Ce repos, aux termes de la directive, devrait de préférence être donné le dimanche, sans que cela constitue une obligation. Parmi les différents Etats-membres de la Communauté où la réglementation a, en général, contrairement à la nôtre, un fondement économique, la majorité a fixé au dimanche le jour de fermeture des établissements commerciaux, et dans plusieurs pays dans des conditions beaucoup plus rigides que les nôtres. Dans ces pays, un débat s'est également instauré, c'est le cas notamment en Grande-Bretagne ou en Allemagne (où la discussion porte sur l'activité du samedi après-midi, l'activité étant également interdite à ce moment-là). Seules l'Espagne, la Belgique et l'Ecosse n'ont pas fixé au dimanche le jour de fermeture hebdomadaire obligatoire.

Emploi (politique et réglementation)

53712. - 10 février 1992. - M. Charles Miossac appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le caractère obligatoire pour l'employeur de la convention de conversion. Il lui demande si, après un licenciement économique, lorsque l'employeur pourvoit lui-même au reclassement, dans des conditions identiques de travail et de rémunération, du salarié dont il est contraint de se séparer et si ce dernier s'oppose à ce reclassement, la convention de conversion s'impose au chef d'entreprise et s'il est tenu de l'appliquer.

Réponse. - Le dispositif de conversion, mis en place en 1986 par les partenaires sociaux, repose sur le principe réaffirmé par la loi du 2 août 1989 d'un droit à la conversion pour tout salarié licencié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. Il en résulte qu'un employeur procédant à un licenciement économique, quelle que soit la taille de l'entreprise, doit obligatoirement proposer la convention de conversion à tout salarié inclus dans le licenciement, remplissant la condition d'ancienneté. Le fait de proposer un reclassement extérieur ne peut l'exonérer de cette obligation légale.

Risques professionnels (réglementation)

54159. - 17 février 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la reconnaissance des maladies professionnelles. Une enquête du ministre du travail indique que 35 p. 100 des ouvriers sont exposés à un produit chimique pouvant entraîner une pathologie. Ainsi la reconnaissance des maladies professionnelles est-elle une question importante à laquelle il faut apporter des solutions permettant d'assurer une juste réparation aux travailleurs qui, de plus en plus, en sont victimes du fait non seulement de la dégradation des conditions de travail, mais aussi de l'emploi de substances qui risqueront à l'avenir d'être de plus en plus mal contrôlées en raison de la présomption de conformité aux normes européennes. Quel recours a, en effet, un travailleur dont les examens médicaux décèlent l'asthose, maladie professionnelle qui figure au tableau 30, due au contact avec l'amiante, mais qui ne peut le faire reconnaître auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie ? En conséquence, ce travailleur exposé pendant une vingtaine d'années à l'amiante se trouve dans l'obligation de continuer à travailler dans les mêmes conditions, à subir les nuisances permanentes dues à l'amiante inscrite dans les conclusions de l'expertise médicale. Une amélioration de la prévention des risques professionnels, la reconnaissance du caractère professionnel de graves maladies réclament que soient renforcés les moyens et les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que ceux des inspecteurs du travail, de façon que ces derniers puissent, notamment lorsqu'ils constatent une situation de danger grave ou imminent, faire immédiatement cesser l'activité dangereuse. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que des nettes améliorations soient apportées à la législation sur les maladies professionnelles en cours.

Réponse. - Le rapport présenté en juin 1991 par M. l'inspecteur général des affaires sociales Dorion sur la reconnaissance des maladies professionnelles a mis en évidence que le système actuel de réparation des maladies professionnelles, dont d'ailleurs chacun des partenaires sociaux souhaite le maintien, ne permet plus aujourd'hui de répondre avec autant d'efficacité qu'auparavant à l'objectif de justice sociale que le législateur lui avait assigné en 1946, notamment en ce qui concerne les pathologies professionnelles atypiques qui ne peuvent être décrites au moyen des critères simples des tableaux de maladies professionnelles. Pour surmonter cette difficulté, M. Dorion suggère de compléter le système actuel, fondé sur la notion de présomption d'imputabilité, par un mécanisme de reconnaissance complémentaire rendant nécessaire, dans les cas où l'étiologie et le diagnostic sont délicats à caractériser, une expertise médicale et technique individuelle. Un projet de loi est actuellement préparé en ce sens, qui devrait être soumis au Parlement au cours de la prochaine session. Dans la mesure où ce nouveau système serait, par hypothèse, générateur d'indemnités compensatrices pour les victimes et, par voie de conséquence, de cotisations supplémentaires pour les employeurs responsables, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager à cette occasion un renforcement spécifique des pouvoirs respectifs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des inspecteurs du travail, qui disposent déjà de tous

les moyens pour intervenir et dont le rôle se verra tout naturellement conforté par cette mesure directement incitative pour la prévention car pénalisante pour les entrepreneurs défaillants.

Travail (médecine du travail)

55541. - 23 mars 1992. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la pénurie de médecins que connaît actuellement la médecine du travail, puisque 500 postes équivalents temps plein sont vacants pour les seuls services interentreprises de médecine du travail. Du fait des grandes difficultés qu'ils rencontrent à pourvoir les postes de médecins vacants, certains services interentreprises de médecine du travail risquent de se voir retirer leur agrément. Ils constatent, d'autre part, qu'ils ne peuvent plus répondre aux demandes légitimes des employeurs en matière de prévention sur les lieux de travail et qu'ils doivent limiter leurs actions aux seules visites obligatoires. Une réforme de la formation des médecins dans ce domaine, de façon à diriger les étudiants vers les spécialités concernées, et la mise en place d'un système de reconversion pour les généralistes, paraissent nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Travail (médecine du travail)

57336. - 4 mai 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés auxquelles est confrontée la médecine du travail dans notre pays. En effet, d'après certaines estimations, il manque, en 1992, 450 médecins certifiés en France, et notamment 6 dans le département de l'Oise. La médecine du travail se heurte à une grave crise de recrutement, que les récentes mesures gouvernementales, qui ont abouti à supprimer les anciens centres de formation, n'ont fait qu'aggraver. Alors que la dernière promotion de médecins du travail a achevé sa formation au mois de juin 1991, il va falloir attendre quatre années avant qu'une nouvelle promotion ne « sorte » de l'internat de Rennes. En outre, la formation actuellement proposée présente un caractère peu attractif puisqu'elle n'est pas rémunérée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'elle envisage afin de donner à la médecine du travail les moyens de faire face à ses tâches dans des conditions satisfaisantes.

Travail (médecine du travail)

57590. - 11 mai 1992. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la pénurie actuelle des médecins du travail. (Il manque en France 450 médecins certifiés, dont 13 en Picardie et 6 pour le département de l'Oise.) Celle-ci peut en effet créer, surtout dans les petits services, des problèmes importants mettant en jeu leur existence même. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier aux insuffisances dans ce secteur.

Réponse. - La médecine du travail connaît actuellement, en effet, un déficit estimé par le ministère à 330 postes équivalents temps plein au 1^{er} janvier 1992. Ce déficit ne concerne que les services interentreprises et varie sensiblement d'une région à l'autre et d'un département à l'autre. Cette pénurie a des causes conjoncturelles et structurelles. Les causes conjoncturelles étaient difficilement prévisibles : il s'agit de la répercussion, sur le nombre de salariés à surveiller, de la reprise économique de 1988 à 1990 (plus de 800 000 emplois) ; par ailleurs, certaines mesures réglementaires, comme la précision dans le document d'adhésion du nombre de salariés à surveiller et du temps médical nécessaire pour assurer cette surveillance, ont mis en lumière un déficit de temps médical. A ces éléments s'ajoute une conjonction de facteurs dus aux modalités particulières de formation des médecins du travail. En effet, le CES (certificat d'études spéciales) obtenu après des études d'une durée de deux ans a été remplacé, il y a

quelques années par le DES (diplôme d'études spécialisées) pour toutes les spécialités médicales, y compris la médecine du travail. Le nombre de CES a toujours été largement suffisant pour faire face aux besoins de recrutement des entreprises. Plus de 500 CES étaient en effet délivrés par an jusqu'en 1986 et autour de 200 ensuite de 1986 à 1991. Cependant, le nombre d'étudiants effectivement recrutés par les services médicaux était en fait largement inférieur à ce chiffre parce que les étudiants titulaires du CES se sont dirigés vers d'autres disciplines qu'ils pouvaient exercer. En ce qui concerne l'internat, le nombre de postes offerts aux internes de la médecine du travail s'est révélé nettement insuffisant pour faire face aux besoins, notamment de 1985 à 1988 où environ quinze postes, chaque année, ont été proposés. A la demande du ministère du travail, une première mesure a été adoptée consistant à individualiser la médecine du travail comme discipliné à part entière (décret n° 90-398 du 14 mai 1990, JO du 16 mai 1990). Cette réforme a permis d'augmenter sensiblement le nombre de postes d'internes en médecine du travail. En effet, alors qu'auparavant ce nombre était d'environ 15 par an, il a été fixé à soixante pour 1990, soixante-quinze pour 1991, quatre-vingt-cinq en 1992. Une seconde réforme importante a fait l'objet du décret n° 91-1135 du 28 octobre 1991 publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1991. Cette réforme a permis de créer un concours spécial pour la médecine du travail, essentiellement réservé aux médecins français ou ressortissants des Etats de la CEE ayant trois années d'exercice professionnel ou d'inscription au tableau de l'ordre des médecins. Ce concours spécial est organisé au niveau national ; par ailleurs le programme des épreuves est orienté sur la médecine du travail et permet ainsi de valoriser les connaissances professionnelles déjà éventuellement acquises dans ce domaine. Les candidats reçus à ce concours suivront la formation rémunérée de l'internat permettant d'obtenir le DES de médecine du travail. Deux cent soixante-treize dossiers ont été retenus pour le premier concours organisé le 5 mars 1992 et qui a pourvu cinquante postes. Mais ces mesures d'augmentation du nombre de postes d'internes n'auront d'effet qu'à moyen terme (3-4 ans). C'est pourquoi une réflexion est conduite actuellement avec les ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale pour envisager des mesures exceptionnelles susceptibles d'enrayer cette pénurie préjudiciable au bon fonctionnement des services médicaux.

Travail (médecine du travail)

55597. - 23 mars 1992. - M. Alain Le Vern attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation au regard de la réglementation de la médecine du travail des travailleurs dont la profession exige de fréquents déplacements et qui passent de ce fait des visites médicales dites « de réciprocité », le service médical ayant l'entreprise en charge sous-traitant : ces visites au service le plus proche du lieu où se trouve le salarié à l'échéance de son aptitude médicale. Ces visites, uniquement basées sur un échange administratif et une entente financière, sont donc pratiquées par un médecin qui n'est pas le médecin du travail de l'entreprise bien que l'article R. 241-32 du code du travail stipule que ce dernier doit exercer personnellement ses fonctions ; article par ailleurs inappliqué puisque le temps médical qu'il détermine en fonction des effectifs n'est évidemment pas respecté, le médecin de l'entreprise ayant en charge un effectif théorique qu'il n'examine pas alors que ses travailleurs viennent par contre en sureffectif pour les médecins qui les examinent réellement. A l'issue de cette visite médicale, la fiche d'aptitude n'est donc pas délivrée par le médecin du travail de l'entreprise comme le prévoit pourtant l'article R. 241-57 mais par un médecin qui ne sera pas le médecin du travail donnant son avis sur le document prévu par l'article R. 241-25 ; qui ne sera pas le médecin du travail établissant le plan d'activité prévu par l'article R. 241-41-1, plan pourtant basé sur l'état et les besoins de santé des travailleurs ; qui ne sera pas non plus le médecin du travail établissant et mettant à jour la fiche d'entreprise prévue par l'article R. 241-41-3 ; qui ne participera pas aux travaux d'un éventuel CHS-CT et, pour les entreprises du BTP qui ne sera pas le médecin du travail appelé à délivrer l'avis sur les plans d'hygiène et de sécurité de l'entreprise. Dans ces conditions, comment négocier avec l'employeur une demande d'adaptation de poste ou de mutation comme le prévoit l'article L. 241-10-1, et comment appliquer les dispositions de l'article R. 241-51-1 prévoyant la recherche avec l'employeur de la possibilité d'un reclassement dans l'entreprise avant de confirmer une décision d'inaptitude ? Sur le plan médical, quel peut être le bénéfice pour le travailleur d'être ainsi examiné par un médecin du travail qui le voit pour la première fois et n'a donc aucune notion certaine de ses antécédents médico-professionnels, qui sait qu'il ne reverra probablement pas

ce travailleur, et qui le plus souvent ne connaît pas non plus l'entreprise ? Quelle crédibilité peut avoir pour le travailleur cette médecine du travail ainsi éclatée qui fait qu'il voit à chaque nouvelle visite un nouveau médecin ouvrir un nouveau dossier médical ? Quel médecin portera la responsabilité de l'aptitude en cas d'accident ou de contestation de celle-ci par le travailleur ou par l'employeur, et que se passerait-il si l'appréciation du médecin consultant contredisait celle précédemment portée par le médecin de l'entreprise ? Lorsque les travailleurs bénéficient d'une surveillance médicale particulière en application de l'article L. 231-2-2 avec création d'un dossier médical spécial, le problème se complique encore du fait de l'impossibilité d'obtenir le transfert du dossier médical réglementaire, les médecins refusant de transmettre leurs dossiers médicaux expliquant leur attitude par toute une série d'arguments parfois forts respectables mais qui n'expliquent jamais pourquoi le dossier médical d'un travailleur peut parfaitement être tenu successivement par différents médecins dès lors qu'ils appartiennent au même service interentreprises pour devenir brusquement ultraconfidentiel et ne pouvoir être divulgué à un autre médecin qui suivrait ce travailleur au sein d'un autre service médical. C'est notamment le cas des travailleurs DATR effectuant des travaux de sous-traitance en installations nucléaires de base pour lesquels ces pratiques expliquent largement le fait qu'il soit impossible de reconstituer les antécédents d'exposition (voir sur ce point les questions 29037, 29038, 29451 et 29452 publiées depuis près de deux ans et restées sans réponse). Il demande en conséquence si, afin de garantir un réel suivi médical aux travailleurs concernés, elle envisage d'interdire ces pratiques ; interdiction qui, pour tenir compte de l'intérêt indéniable de ces visites pour les entreprises comme pour les services médicaux du fait de la souplesse qu'elles permettent, pourrait être limitée aux seules visites d'embauche, toutes autres visites ne pouvant être effectuées que dans un cadre réglementaire strict qui devrait notamment prévoir la tenue du dossier médical exclusivement sous la responsabilité du médecin du travail de l'entreprise, ce dossier devant être fourni au médecin qui va pratiquer l'examen puis retourné au médecin de l'entreprise afin que celui-ci puisse délivrer l'aptitude médicale.

Réponse. - Les visites médicales de réciprocité ont été mises en place par certains services médicaux du travail afin de permettre une surveillance médicale effective d'un certain nombre de salariés pour lesquels la visite médicale par le médecin du travail de l'entreprise s'avérait aléatoire compte tenu de la fréquence de leurs déplacements ou de l'éloignement de leurs différents lieux de travail. Bien qu'elles soulèvent les problèmes signalés par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne certains points de la réglementation, elles ne s'exercent nullement à l'encontre des salariés concernés, le médecin du travail qui examine le salarié et qui se prononce sur son aptitude ayant une connaissance précise du poste de travail et des contraintes de ce poste. Dans tous les cas, et avec l'accord du salarié, le médecin du travail communique les résultats de la visite médicale au médecin du travail de l'entreprise afin de permettre une mise à jour du dossier médical de l'intéressé et son suivi médical ultérieur. Il convient de noter que de telles pratiques sont exceptionnelles et ne concernent qu'un faible nombre de salariés. Il est signalé, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les VRP, il a été admis que les visites médicales du travail effectuées dans le service médical le plus proche de leur domicile. En tout état de cause, l'administration ne méconnaît pas les problèmes que pose la surveillance médicale des salariés dont la profession exige de fréquents déplacements. De même qu'en ce qui concerne les salariés temporaires et les salariés des entreprises extérieures, elle se propose d'étudier, en concertation avec les partenaires sociaux, des solutions tenant compte à la fois des notions de responsabilité en matière de vérification d'aptitude et de la nécessaire connaissance des postes de travail par le médecin de travail qui se prononce sur l'aptitude. S'agissant du cas des travailleurs DATR effectuant des travaux de sous-traitance, il est signalé à l'honorable parlementaire que le décret du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure a prévu des dispositions spécifiques en matière de surveillance médicale. Ces dispositions sont de nature à garantir un réel suivi médical des travailleurs concernés.

Travail (médecine du travail)

55621. - 23 mars 1992. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'écart considérable existant entre les tarifs pratiqués par la médecine libérale et ceux pratiqués par la médecine du travail. C'est ainsi que le prix d'une

consultation chez un généraliste reste bloqué à 90 francs, malgré toutes les demandes, justifiées, d'augmentations, tandis que la même prestation exercée par la médecine du travail pour le personnel des collectivités locales est facturée : 278,71 francs TTC pour les employés ; 297,68 francs TTC pour les ouvriers ; 343 francs TTC pour le personnel exposé à des risques. Outre la différence qui lui semble injustifiable entre les trois catégories de personnel ci-dessus, il s'étonne des écarts entre les tarifs des deux médecines, ce qui le conduit à penser que la gestion des finances des collectivités locales pourrait être sensiblement améliorée si leur personnel consultait la médecine libérale, dans le cadre de conventions rigoureuses bien entendu, plutôt que la médecine du travail, infiniment plus coûteuse pour des prestations qui ne sauraient prétendre être toujours de qualité supérieure. Il lui demande de bien vouloir lui donner la justification des écarts de tarifs indiqués et lui indiquer les mesures qu'il pense prendre pour supprimer cette situation. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif notamment à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les missions du service de médecine professionnelle sont assurées par des médecins, docteurs en médecine, titulaires de CES de médecine du travail ou d'un diplôme reconnu équivalent, ce qui exclut la possibilité, suggérée par l'honorable parlementaire, de faire appel à des médecins généralistes pour assurer la surveillance médicale des agents des collectivités territoriales. Il convient de relever, à ce sujet, que le rôle des médecins du travail n'est pas limité à la surveillance clinique des personnels dont ils ont la charge. En effet, les médecins du travail doivent une formation spécifique leur permettant de développer, dans le cadre de leurs missions et au sein d'un service d'ensemble, une action sur le milieu de travail en vue, notamment, de l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, de l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine. Il est à noter, par ailleurs, que le choix d'une collectivité territoriale d'adhérer à un service interentreprises résulte de la volonté du législateur formulée expressément à l'article L. 417-26 du code des communes. Cet article prévoit en particulier que « les communes et les établissements publics communaux... doivent disposer d'un service de médecine professionnelle, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service interentreprises ou intercommunal, soit en adhérant à un service créé par un centre départemental de gestion ». Aussi, les coûts indiqués par l'honorable parlementaire ne correspondent pas seulement à l'équivalent d'honoraires, mais au coût global des prestations du service de médecine professionnelle établi sur la base de cotisations annuelles. Le choix laissé aux collectivités territoriales en matière d'organisation de leur service de médecine professionnelle doit leur permettre d'assurer au mieux, en fonction des contraintes locales, la prévention des risques et le nécessaire suivi médical de leur personnel.

Travail (travail saisonnier)

55702. - 23 mars 1992. - M. Bernard Bosson attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs saisonniers. La multiplicité des secteurs économiques qui ont recours aux travailleurs saisonniers, leur nombre très important dans certaines régions, leurs conditions de travail impliquent que l'on élabore à leur profit un véritable statut. Il déplore que, contrairement aux dispositions prévues par l'article L. 122-3-15, les employeurs n'aient pas davantage recours aux clauses de reconduction des contrats pour la saison suivante. Il regrette, de plus, que la réglementation actuelle les empêche très souvent de pouvoir bénéficier des différents stages de formation. Aussi convient-il d'inciter les entreprises à signer davantage de contrats avec clauses de réembauche, à tenir compte de l'ancienneté et à constituer des groupements d'employeurs qui seraient susceptibles d'utiliser la même main-d'œuvre à des périodes différentes. De même, il est indispensable d'abaisser le nombre d'heures minimum d'activité salariée pour que celle-ci puisse être considérée comme activité principale. Ce n'est qu'avec ce nouveau statut que des travailleurs saisonniers que l'on pourra développer la pluriactivité, élément essentiel d'une politique de lutte contre le chômage.

Réponse. - L'une des caractéristiques de notre droit pour ce qui concerne l'exercice d'un travail saisonnier est sa souplesse. Le contrat de travail saisonnier n'est pas un contrat de travail de type particulier. Un travail saisonnier peut être effectué dans le cadre soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat à durée déterminée, soit encore d'un contrat de travail temporaire.

Sa spécificité conduit cependant à un aménagement de ces différents types de contrats de travail. S'agissant tout d'abord du contrat à durée indéterminée, des emplois saisonniers peuvent parfaitement être pourvus au moyen de contrats à durée indéterminée intermittents tels que prévus aux articles L. 212-4-8 et suivants du code du travail, dès lors qu'un accord de branche étendu ou qu'un accord d'entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'opposition d'une ou des organisations syndicales non signataires l'autorise. Les salariés saisonniers titulaires de tels contrats bénéficient alors des droits reconnus aux salariés permanents, sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, des modalités spécifiques prévues par les conventions ou accords collectifs. Les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité pour la détermination des droits liés à l'ancienneté. Actuellement, le contrat de travail à durée indéterminée intermittent est une forme d'embauche qui tend à se développer pour pourvoir certains emplois saisonniers, notamment dans les parcs de loisirs et d'attraction. Le travail saisonnier peut s'exercer également au moyen d'un contrat à durée déterminée au sens des articles L. 122-1 et suivants du code du travail. Le salarié saisonnier qui est titulaire d'un contrat de ce type a vocation à bénéficier, comme tout salarié sous contrat à durée déterminée, des dispositions légales et conventionnelles ou résultant des usages applicables aux salariés liés par un contrat à durée indéterminée. Le contrat à durée déterminée saisonnier se voit reconnaître cependant différentes souplesses prévues pour le contrat à durée déterminée, à savoir : possibilité de conclure le contrat de date à date ou sans terme précis avec durée minimale ; possibilité de conclure des contrats successifs et continus sans avoir à respecter de délai de carence ; absence d'obligation de versement de l'indemnité de fin de contrat à l'issue de celui-ci. Par ailleurs, différentes dispositions de nature législative ou conventionnelle donnent une certaine spécificité au contrat à durée déterminée saisonnier en concourant à la stabilisation de la relation contractuelle avec un employeur unique. Ainsi, l'article L. 122-3-15 du code du travail prévoit que les contrats à durée déterminée saisonniers peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. Par ailleurs, une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. Si quelques conventions collectives contiennent aujourd'hui de telles dispositions parmi lesquelles la convention collective nationale du tourisme social et familial, il n'en demeure pas moins que les dispositions de l'article L. 122-3-15 précité restent encore trop peu appliquées. Une implication accrue des partenaires sociaux pour permettre aux travailleurs saisonniers de bénéficier d'une plus grande stabilité d'emploi apparaît donc nécessaire. De telles dispositions conventionnelles complèteraient utilement le nouveau régime juridique du contrat à durée déterminée issu de la loi du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires. Le travail saisonnier peut encore être accompli en faisant usage d'un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-1 et suivants du code du travail. Dans cette hypothèse, l'entreprise de travail temporaire met le travailleur intérimaire saisonnier à la disposition de l'utilisateur après avoir conclu avec ce dernier un contrat commercial de mise à disposition. Le contrat de travail temporaire à caractère saisonnier peut être conclu pour une durée précise ou jusqu'à l'achèvement de la saison. L'intérimaire saisonnier bénéficie alors du statut social reconnu à tout intérimaire, lequel résulte pour une large part des nombreux accords qui sont intervenus dans la profession depuis le début des années 1980 et qui couvrent un champ très vaste (notamment protection sociale, formation professionnelle, représentation du personnel et droit syndical, etc.). Enfin, le travail saisonnier peut parfaitement donner lieu à la constitution d'un groupement d'employeurs tel qu'il est prévu aux articles L. 127-1 et suivants du code du travail et dont l'objet est d'offrir aux salariés, quelle que soit la nature de leurs activités, un emploi stable et un statut unique et d'éviter ainsi la multiplication des contrats de travail à temps partiel avec plusieurs employeurs. Le groupement qui peut regrouper des employeurs relevant ou non d'une même convention collective est constitué dans le but exclusif de mettre à la disposition de ses membres des salariés qu'il a embauchés par contrat à durée indéterminée ou déterminée mais qui est nécessairement écrit. Les salariés du groupement se voient obligatoirement appliquer une convention collective. Juridiquement liés au seul groupement d'employeurs, ils ont vocation à exercer leur activité dans plusieurs reprises, lesquelles sont responsables des conditions d'exécution du travail (durée du travail, repos hebdomadaire et des jours fériés, hygiène et sécurité). En définitive, le travail saisonnier tel qu'il est défini par la circulaire DRT n° 18/90 du 30 octobre 1990. A savoir un travail qui est normalement appelé à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, et qui est effectué pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations, n'appelle pas de nouvelles mesures législatives ou réglementaires.

La diversité des supports juridiques qui en permettent l'exercice doit être maintenue et il appartient aux partenaires sociaux notamment d'enrichir le statut des salariés saisonniers. En revanche, il y a un problème véritablement sérieux appelant une mobilisation importante de l'inspection du travail à propos de certaines pratiques qui invoquent abusivement la notion de travail saisonnier. Beaucoup trop d'entreprises prétendent aujourd'hui pourvoir des emplois saisonniers, alors que ces derniers ne sont en fait que des emplois correspondant à un simple accroissement d'activité sans corrélation aucune avec le rythme des saisons ou bien encore au remplacement de salariés partis en congé. Il convient en tout état de cause de mettre un terme à ce recours abusif au contrat à durée déterminée saisonnier. L'affectation d'un salarié à des tâches multiples, diverses, accomplies à toutes époques de l'année, de même que l'embauche pour des périodes ne coïncidant pas avec une ou plusieurs saisons n'autorisent nullement le recours au contrat à durée déterminée saisonnier. De même, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, un salarié qui est embauché chaque année pendant toute la période d'ouverture de l'entreprise doit être considéré comme titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et non de contrats à durée déterminée saisonniers successifs.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

56404. - 13 avril 1992. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des jeunes appelés du service national au 1^{er} décembre 1991. En effet, il semble que ceux-ci n'aient plus droit à l'allocation d'insertion d'un montant de 40 francs qui leur était accordée précédemment après avoir achevé leurs obligations du service national, la date limite de dépôt ayant été fixée au 30 novembre 1991. C'est ainsi que les jeunes du contingent, à compter de la classe 90-10, ne peuvent pas prétendre au RMI réservé aux plus de vingt-cinq ans et ne peuvent pas recevoir l'allocation d'insertion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage de verser une allocation de substitution à ces jeunes. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

56501. - 13 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la suppression de l'allocation de réinsertion. En effet, celle-ci constituait le dernier recours des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans qui se trouvaient dans une situation délicate étant donné leur impossibilité à bénéficier du RMI et leurs nombreuses difficultés à obtenir des stages rémunérés. Il se permet de demander si des mesures ne peuvent être envisagées afin de compenser une telle décision et permettre ainsi à ces jeunes d'appréhender dès le départ, la vie active de façon un peu plus facile. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1^{er} janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de qualification et contrats d'orientation, ainsi que des contrats emploi-solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir

droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aides aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Salaires (bulletins de salaire)

56465. - 13 avril 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la complexité des nouveaux bulletins de paie offerts aux employeurs qui créent des emplois familiaux. En effet, les nouveaux formulaires de l'URSSAF exigent un mode de calcul complexe de la CSG ainsi que des cotisations sociales peu adapté à la mesure dite simplificatrice que devait présenter cette nouvelle solution. Il lui demande donc de clarifier ces formulaires afin de ne pas décourager les personnes susceptibles de créer des emplois nouveaux de personnels de maison.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de l'emploi et de lutte contre le chômage, le Gouvernement a engagé un programme de grande ampleur destiné à soutenir le développement des emplois familiaux. Ce programme s'articule autour de quatre axes principaux : l'aide fiscale au moyen d'une réduction d'impôt au profit des particuliers employant une personne à domicile ; l'amélioration des prestations existantes : augmentation de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, création d'une prestation temporaire de garde à domicile, renforcement des crédits consacrés aux auxiliaires de vie ; l'appui à une meilleure organisation de l'offre locale de services aux personnes, notamment par la mise en place d'un cadre juridique spécifique et l'attribution d'avantages financiers pour des associations agréées destinées à intervenir dans le placement des salariés et les prestations de services ; l'allègement des formalités administratives, notamment par la simplification des formulaires liés à l'engagement d'un salarié sur un emploi familial : lettre d'engagement, déclaration d'emploi, demandes d'allocation et d'exonération de cotisations, déclaration trimestrielle de cotisations et bulletin de paie. Sur ce dernier point, il a été demandé aux URSSAF d'adresser chaque trimestre aux particuliers employeurs d'employés de maison un bulletin de paie, en trois exemplaires, dont le contenu a été allégé. Ont été ainsi supprimées les mentions du coefficient applicable en vertu de la convention collective des employés de maison, de la rémunération brute et des cotisations patronales de sécurité sociale, la rémunération nette à verser au salarié étant directement calculable selon les indications figurant sur les bulletins. Par ailleurs, les URSSAF peuvent procéder au précalcul des cotisations sociales à la demande de l'employeur, celui-ci n'ayant à communiquer que le montant du salaire horaire net versé et le nombre d'heures de travail fourni pour être informé du montant des cotisations à régler. Il est certain que l'envoi par les URSSAF de modèles nouveaux de bulletins de paie aux employeurs a eu un effet perturbateur pour ceux d'entre eux qui déclaraient depuis longtemps leurs employés de maison et étaient familiarisés avec les calculs de cotisations sociales, et notamment le passage du salaire brut au salaire net. Les critiques qui nous sont parvenues émanent donc, dans la quasi-totalité des cas, d'employeurs actuels. Il faut bien entendu rappeler que les bulletins proposés, qui partent du salaire net, ne sont pas obligatoires et que chacun peut conserver son mode habituel de confection des paies. La cible principale visée par les concepteurs des nouveaux bulletins de paie sont les nouveaux employeurs ou ceux qui omettaient jusqu'ici de déclarer leurs employés de maison. Dans ce cas, le plus souvent, le salaire convenu est le salaire net, c'est-à-dire celui qui est perçu par le salarié en fin de mois. Il semble d'ailleurs que ces employeurs ne se heurtent pas aux mêmes obstacles que ceux rencontrés par les employeurs plus anciens. En tout état de cause, le Gouvernement suit avec la plus grande attention les modalités de mise en œuvre de l'ensemble de ce dispositif qui répond à une demande réelle des particuliers et doit permettre de créer de nombreux emplois.

Sociétés (SARL)

56714. - 20 avril 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les possibilités de cumuler, au sein d'une SARL, les fonctions de représentant statutaire et de gérant ; et, plus généralement, il lui

demande si un gérant « minoritaire » de SARL, dès lors qu'il ne détient pas, en droit ou en fait, plus de la moitié des parts, peut prétendre bénéficier du statut. La réponse ministérielle Pujol du 12 mars 1977 indique que le cumul est subordonné à la séparation fonctions techniques/fonctions d'administration, et que cette distinction n'est généralement pas réalisée dans les sociétés de dimensions modestes, affirmation qui semble en effet difficilement contestable. Toutefois, cette réponse est déjà ancienne et, qui plus est, se réfère à deux arrêts de cassation plus anciens encore puisqu'ils remontent à 1970. L'évolution de la tendance, observée au travers des revirements récents - le premier de la chambre sociale de la Cour de cassation, concernant les sociétés de famille (14 juin 1984) et le régime social de ses associés y exerçant une activité salariée, et le second du Conseil d'Etat en matière fiscale (27 juin 1990, pièce n° 2 ; feuillet rapide fiscal-social Francis-Lefebvre, 1990-48 du 5 octobre 1990) - va, s'il est permis d'extrapoler, dans un sens favorable à la reconnaissance d'une possibilité de cumul au profit des VRP. Il semble, à cet égard : 1° qu'il existe à la prohibition du cumul une dérogation en faveur des activités accessoires, à condition qu'elles s'exercent au sein de l'entreprise qui emploie le représentant ; 2° que « l'exercice de la représentation est cumulable avec les fonctions de dirigeant d'une société (gérant, administrateur, P-DG), sous réserve que ce cumul ne se heurte pas aux règles régissant la société en cause... » (RM octobre 1973 et Cass. soc. novembre 1973). Dans les SA - il n'existe rien de tel pour les SARL -, un salarié ne peut être administrateur que si son contrat de travail est antérieur de plus de deux ans à son mandat social (loi du 24 juillet 1966, art. 93). Il se trouve que la caisse de compensation des VRP (CCVRP) refuse - coïncidence ? - de prendre en considération les VRP accédant aux fonctions de direction d'une société lorsque celle-ci les emploie depuis moins de deux ans. Or, depuis la modification apportée au texte par la loi du 5 janvier 1988, cette condition d'ancienneté est écartée lorsque la constitution de la société remonte à moins de deux ans. De là à penser que la CCVRP ait amalgamé SARL et SA au regard de la disposition d'avant 1988 et qu'elle n'ait pas, à ce jour, tenu compte de la modification apportée en 1988, il n'y a qu'un pas... 3° que « l'absence de subordination dans l'exercice de la représentation ne suffit pas à priver le représentant du bénéfice du statut » (Cass., soc. 3 février 1971 et 7 mai 1977). Ce revirement-là, qui apparaît le plus significatif, résulterait, à en croire un commentateur, de la modification apportée au statut des VRP par la loi du 9 mai 1973. A noter que cette loi et cette décision sont postérieures à la réponse Pujol, et que celle-ci, dont l'administration continue de se prévaloir, ne devrait plus par conséquent pouvoir être invoquée aujourd'hui. Enfin, le récent plan Cresson pour la relance des PME-PMI semble aller dans le sens d'une reconnaissance de la faculté de cumuler des fonctions salariées avec un mandat social. Pour toutes ces raisons, il est permis de se demander si le cumul des fonctions, qui répond dans bien des cas à une nécessité économique, ne devrait pas être admis. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune incompatibilité de principe n'existe entre la qualité de gérant de SARL et celle de VRP statutaire. Toutefois, le cumul n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies : il doit exister une distinction entre la gérance, qui comporte la direction générale de la société, et les fonctions techniques, qui sont la conséquence d'un contrat spécifique. Cette distinction suppose l'attribution de rémunérations distinctes pour le mandat et pour le contrat de travail (Cass. soc. 8 janvier 1964). Par ailleurs, le gérant doit être en état de subordination, ce qui implique qu'il ne soit pas associé majoritaire et que son mandat ne lui confère pas les pouvoirs les plus étendus. La Cour de cassation a également jugé que l'exercice de fonctions salariées n'est pas incompatible avec la qualité d'associé même égalitaire d'une SARL (Cass. soc. 19 octobre 1978). En tout état de cause, seuls les tribunaux sont compétents pour trancher dans chaque cas d'espèce ce point de droit (Cass. soc. 7 juillet 1961, 5 avril 1965). S'agissant plus particulièrement des sociétés de dimensions modestes et, notamment, des sociétés familiales, la Cour de cassation a admis la possibilité d'un tel cumul dès lors que l'intéressé exerçait un travail régulier et effectif de direction technique au sein de la société et que la preuve du caractère fictif du contrat de travail n'était pas rapportée (Cass. soc. 12 mars 1970 Manufacture Castex c/Castex et 1^{er} février 1983 ASSEDIC de Paris c/Journo). En outre, dans le cadre de ce cumul, l'intéressé doit également respecter les conditions lui permettant de continuer à se prévaloir du statut de VRP, tel que défini par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail. Ainsi, l'activité de mandataire social ne doit avoir en tout état de cause qu'un caractère complémentaire et accessoire de son activité principale de représentation, laquelle doit être

exercée à titre effectif et habituel. Par ailleurs, dans le cadre de son activité de mandataire social, l'intéressé doit s'abstenir d'effectuer toute opération commerciale pour son compte personnel.

Travail (contrats)

56836. - 20 avril 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un projet de texte qui intéresse l'ensemble des organisateurs de festivals français. L'article 762-1 du code du travail institue une présomption de contrat de travail entre l'organisateur d'un concert et l'artiste qu'il engage. Le projet de texte en question, provisoirement retiré, porte les précisions suivantes : « la présomption de contrat de travail est toutefois écartée lorsque l'organisateur du spectacle traite avec les responsables d'une formation française ou étrangère juridiquement constituée qui assure elle-même la protection sociale de ses salariés ». La présente disposition a un caractère interprétatif. Il lui demande quel avenir sera réservé à l'étude de cet amendement. Son adoption serait accueillie favorablement par les associations culturelles organisatrices de festivals.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la présomption de contrat de travail édictée par l'article L. 762-1 du code du travail a comme objectif de faire bénéficier de l'ensemble de la législation sociale les artistes exerçant leur profession sous la dépendance d'un employeur qui est généralement l'entrepreneur de spectacles. Les dispositions protectrices de cette loi doivent donc s'appliquer aux artistes français ou étrangers travaillant dans une formation juridiquement constituée se produisant en France et qui bénéficient de ce fait de l'ensemble de la législation sociale. La modification de l'article L. 762-1 proposée par l'honorable parlementaire aurait comme conséquence de ne pas faire bénéficier de la présomption de contrat de travail les artistes concernés et irait donc à l'encontre de l'objectif de la loi du 26 décembre 1969 susvisée. Cette présomption ne saurait être détruite à la seule fin d'éviter les conséquences qui en ont été tirées par la jurisprudence de la Cour de cassation dans des litiges portant sur l'identité de l'employeur débiteur des cotisations sociales. Par ailleurs, conformément à l'article L. 762-1 du code du travail et à la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question, la présomption de contrat de travail entre les organisateurs de spectacles et les artistes peut être écartée dès lors que ces derniers exercent leur activité soit dans des conditions impliquant l'inscription au registre du commerce, soit à titre gracieux, soit dans le cadre d'un contrat de coproduction par lequel les parties se trouvent associées à l'organisation du spectacle, aux pertes ou aux bénéfices. S'agissant des artistes exerçant dans le cadre d'une formation, la Cour de cassation a admis que la présomption de contrat de travail entre les artistes et l'organisateur de spectacles pouvait être écartée dès lors que celui-ci rapportait la preuve qu'il avait contracté directement avec le responsable de la formation et qu'aucun lien de subordination ne s'était établi entre cet organisateur de spectacles et les artistes de la formation concernée. (En ce sens, Cass. soc. 7 juin 1979 Orvain c/Fournel et 14 mars 1988, Ariakian c/Bruel). Toutefois dès lors que ces conditions ne sont pas réunies et qu'il ressort de l'examen d'une situation déterminée que l'organisateur de spectacles n'a pas traité directement avec le responsable de la formation agissant en qualité de mandataire des artistes ou qu'un lien de subordination demeure entre cet organisateur et les artistes concernés, la Cour de cassation se réfère à l'article L. 762-1 susvisé pour décider que la qualité d'employeur doit être reconnue à l'organisateur de spectacles, même s'il s'agit d'une formation juridiquement constituée (en ce sens Cass. soc. 24 février 1981, soc. d'exploitation des concerts KCP c/Caisse des congés spectacles et autres 10 mars 1982, S.A. l'Auberge de la Vieille Tour c/caisse générale de sécurité sociale 22 mars 1984, soc. grand théâtre des Champs-Élysées c/Soc. les Congés spectacles et autres et 20 novembre 1985 S.A. Atl. entreprises c/Congés spectacles et autres). Il résulte de ces considérations que la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question ne rend pas nécessaire une modification législative de l'article L. 762-1 du code du travail et qu'il paraît préférable de laisser aux tribunaux le soin de se prononcer sur les litiges relatifs à la détermination de la qualité d'employeur de ces artistes en appliquant, dans chaque situation particulière, les critères susvisés.

Risques professionnels (réglementation)

56837. - 20 avril 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés de reconnaissance de nouvelles maladies professionnelles indemnifiables dans le cadre de la législation des accidents du travail. En effet, il s'avère que la reconnaissance, par le médecin conseil, de maladies nouvelles, trouvant leur origine dans l'exercice de la profession ne suffit pas à les considérer comme maladies professionnelles. Il faut, en outre, que celles-ci soient inscrites sur le tableau des maladies professionnelles. Ainsi, ces maladies, soit qu'elles ne sont pas répertoriées, par exemple les affections oculaires, soit qu'elles n'entraînent aucune modification ou création dans ce tableau par manque de cas identiques, puisque des maladies sont occasionnées par des produits nouveaux corrosifs qui sortent à un rythme accéléré, n'entrent pas dans le cadre de la législation des accidents du travail. Or cette situation pénalise de nombreux malades qui ne peuvent prétendre à indemnisation, alors qu'il est indéniable que leur état est provoqué par l'exercice de leur profession. Il lui demande si elle n'envisage pas de donner des directives pour qu'un aménagement législatif soit engagé à ce sujet afin de préserver les droits des malades.

Réponse. - Le système de réparation des maladies professionnelles qui résulte de l'extension, en 1919 puis en 1946, aux pathologies professionnelles de la notion de responsabilité pour risque appliquée depuis 1898 aux accidents du travail, est fondé sur la présomption d'imputabilité entre certaines maladies et certains travaux. Pour prétendre en bénéficiaire, les victimes doivent donc tout naturellement répondre à certains critères définis dans des tableaux généralement dressés à la suite d'observation cliniques répétées ou d'études épidémiologiques. Malgré un effort important des tableaux ces dernières années, afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques, il est désormais établi, - ainsi que le souligne le rapport rédigé en juin 1991 par M. l'inspecteur général Dorion à la demande du ministre chargé des affaires sociales - que la pathologie professionnelle ne peut aujourd'hui être totalement prise en compte par le système actuel qui apparaît, à cet égard, structurellement insuffisant. C'est la raison pour laquelle les ministres chargés du travail et de la sécurité sociale rédigent actuellement un avant-projet de loi sur ce thème. Sans remettre en cause le système actuel d'indemnisation qui conserve toute son efficacité pour la plupart des maladies professionnelles classiques, le projet vise à créer un mécanisme complémentaire de réparation, fondé sur l'expertise individuelle des cas qui, bien que non réductibles à des critères simples, relèvent manifestement d'une cause professionnelle. Il est envisagé de soumettre ce projet au Parlement au cours de cette législature.

Licenciement (indemnisation)

57013. - 27 avril 1992. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'embarras causé aux entreprises et aux médecins du travail par une jurisprudence relativement récente (29 novembre 1990, confirmée le 11 décembre 1990), qui a désormais force de loi, stipulant que tout salarié devenu et déclaré inapte à poursuivre son activité pour des raisons de santé, en dehors du cadre des accidents du travail ou maladies professionnelles, doit bénéficier de l'indemnité légale de licenciement, voire même de l'indemnité conventionnelle de licenciement, lorsque la convention collective n'en exclut pas le versement. En effet, auparavant, toute inaptitude totale consécutive à un état de santé, où la responsabilité de l'employeur n'était pas engagée, était considérée comme une rupture de contrat de travail à l'initiative du salarié et correspondait donc à une simple démission. L'intervention du médecin du travail consistait donc à entrer en contact avec le médecin conseil afin d'envisager avec lui le devenir médical et social du salarié qui faisait l'objet d'une prise en charge au titre de l'invalidité catégorie I ou II selon la gravité de l'état pathologique. Le système répondait ainsi justement et de façon logique aux règles du travail. Depuis novembre 1990, à l'initiative de quelques délibérés de justice, le fondement même du rôle représenté par les indemnités de licenciement semble perverti par méconnaissance des règles élémentaires du droit en matière de responsabilité civile pour la réparation d'un préjudice. La garantie que les indemnités représentaient pour le salarié, en cas de menace de licenciement injuste ou évitable, devient désormais un motif plus attractif et lucratif (que la simple prime de départ à la retraite en outre) pour obtenir une conclusion d'inaptitude après cinquante-cinq ans, surtout par le biais du médecin du travail, voire du médecin conseil. Ainsi, tout salarié voyant son acuité visuelle baisser jusqu'à être gênante, ou souffrant d'une lomboarthrose toujours invalidante, voire d'une

cirrhose alcoolique avancée, sera fatalement plus incité, surtout après trente-cinq ans de carrière, à se sentir véritablement inapte qu'à lutter un minimum pour poursuivre cette dernière. Il convient alors de se demander quel écho pourra trouver alors le médecin du travail dans ses efforts d'aménagement de poste, d'horaire ou de reconnaissance Cotorep pour aider le salarié à terminer sa carrière ? Cette déviation d'une loi bien établie par le code du travail risque de se retourner finalement contre les salariés dans leur ensemble en rendant précaire leur emploi. Les entreprises n'auront effectivement plus les moyens d'embaucher des remplaçants pour poursuivre l'activité en cours et pourront être tentés de faire jouer la clause « faute grave » pour se dispenser d'une charge dont ils n'ont pas à subir le poids, puisqu'ils n'en sont pas responsables. Enfin, compte tenu du climat de tension lié à la conjoncture qui règne dans les entreprises, il paraît difficile de répondre sans scrupule ni embarras à un salarié ou à un employeur qui souhaite être éclairé sur ce point. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses réflexions suscitées par cette nouvelle jurisprudence, qui risque d'aggraver de façon catastrophique les charges financières et la compétitivité des entreprises, ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à la médecine du travail de se fonder sur une législation logique, claire, impartiale et de conserver un climat relationnel de confiance, indispensable à sa crédibilité.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la jurisprudence de la Cour de cassation, depuis l'arrêt de la chambre sociale du 29 novembre 1990 S.A. Pasquet c/Mme Esposito, a posé le principe selon lequel la résiliation du contrat de travail d'un salarié atteint d'une invalidité le rendant inapte à exercer toute activité dans l'entreprise s'analyse en un licenciement qui ouvre droit à l'indemnité légale ou, si elle est plus favorable au salarié et si les clauses de la convention collective ne l'excluent pas, à l'indemnité conventionnelle de licenciement. Cette jurisprudence est l'aboutissement d'une longue évolution. La Cour de cassation a longtemps distingué, d'une part, l'inaptitude momentanée ou partielle du salarié qui pouvait constituer un motif réel et sérieux de licenciement par les perturbations qu'elle causait au fonctionnement de l'entreprise et, d'autre part, l'inaptitude totale et définitive qui permettait à l'employeur de prendre acte de la rupture du contrat de travail, laquelle ne lui était pas imputable et ne donnait lieu à aucune indemnisation. L'arrêt du 29 novembre 1990 a mis fin à cette distinction, la jurisprudence adoptant désormais la même position en cas d'inaptitude qu'en cas de maladie prolongée du salarié en considérant que dans l'un et l'autre cas, la rupture du contrat de travail par l'employeur s'analyse en un licenciement. Il est exact que cette jurisprudence peut avoir pour effet de faire peser une charge nouvelle sur la trésorerie d'une entreprise conduite à licencier un salarié devenu définitivement inapte à tout emploi. Toutefois, dans une telle situation, certaines conventions collectives prévoient déjà le versement de l'indemnité de licenciement ou d'une indemnité équivalente. Par ailleurs, cette jurisprudence, non seulement ne remet nullement en cause, mais a plutôt pour effet de renforcer le rôle et les attributions du médecin du travail, lui seul ayant compétence pour apprécier l'aptitude ou l'inaptitude physique à leur emploi des salariés et pour proposer, compte tenu de leur état de santé, des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

57186. - 27 avril 1992. - M. René André appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les chômeurs qui acceptent un travail à temps partiel peuvent continuer à bénéficier d'une compensation financière de la part de l'Etat, en application du décret n° 85-300 du 5 mars 1985. Toutefois, cette disposition qui incite les chômeurs à une activité réduite est limitée à douze mois, aux termes desquels, si les personnes concernées continuent à travailler à temps partiel, elles perdent le bénéfice de la compensation qui leur était versée. Il lui fait remarquer que le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée ne fait qu'augmenter et que cette situation concerne surtout les femmes et les chômeurs de plus de cinquante ans. Pour ces catégories de personnes, l'espoir de trouver un emploi à temps complet au bout d'un an reste très faible. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de permettre aux chômeurs qui ont trouvé un emploi à temps partiel de poursuivre cette activité au-delà de douze mois en continuant à leur verser une compensation financière.

Réponse. - Le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 instituant la compensation financière a déjà prévu le doublement de la période de versement pour les personnes de plus de cinquante

ans. Il n'est pas envisagé de verser cette aide financière sans limitation de durée. Les chômeurs qui continuent à rechercher un emploi à temps plein peuvent bénéficier des dispositions relatives aux activités réduites. Celles-ci ont été assouplies tant par les partenaires sociaux pour le régime d'assurance que par le Gouvernement pour le régime de solidarité, afin d'apporter une réelle incitation à la reprise d'une activité pouvant faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Conflits du travail (grève)

57469. - 11 mai 1992. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la récente grève des personnels de la RATP qui de nouveau paralysait la région parisienne. Après avoir souligné que les organisations syndicales de la Régie détiennent un résultat digne du *Livre des records*, puisqu'elles déposent chaque année de très nombreux préavis de grève, il lui demande la nature des initiatives qu'elle envisage de prendre pour mettre bon ordre, dans le respect du droit syndical, à de tels débordements. Il souligne notamment, à titre d'exemple, l'action des syndicalistes transporteurs italiens, qui ont proposé un « code de bonne conduite » au Parlement qui l'a accepté. Cette « autoréglementation du droit de grève », évitant les arrêts de travail inconsidérés, semble en Italie avoir donné des résultats positifs à tous égards. Il lui rappelle qu'à la fin de l'année 1988 la fédération générale autonome des fonctionnaires (FGAF) avait courageusement suggéré une démarche « à l'italienne », mais que le gouvernement de l'époque n'avait pas jugé bon de négocier sur ce thème. Face à l'extrême lassitude des citoyens, et singulièrement des utilisateurs des transports publics, il lui demande donc de préciser ses intentions sur ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les conflits survenus à la RATP les 31 mars, 12, 16 et 19 avril dernier. Comme l'a rappelé le ministre de l'équipement, du logement et des transports, lors de la séance du 15 avril dernier à l'Assemblée nationale, le droit de grève est en France un droit qui, aux termes du préambule de la Constitution, s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. S'agissant des services publics, la loi du 31 juillet 1963 fixe les modalités d'exercice de ce droit, notamment l'obligation d'un dépôt de préavis émanant de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé, et précisant les motifs du recours à la grève, le lieu, la date et la durée, limitée ou non, de la grève envisagée. La loi du 19 octobre 1982 dispose que, durant la période du préavis, c'est-à-dire cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, les parties au conflit négocient et les responsables mettent en œuvre les moyens d'assurer la continuité du service public dont ils ont la charge. En effet, si la grève est une liberté publique fondamentale, son exercice doit se concilier avec d'autres principes de même valeur dont le principe de continuité du service public. Un équilibre paraît aujourd'hui réalisé entre ces principes, sous contrôle du juge. C'est pourquoi le Gouvernement n'entend pas revenir sur la réglementation du droit de grève. Le Gouvernement prend acte de la volonté de la direction de la RATP de poursuivre les discussions engagées avec les organisations syndicales qui le souhaitent sur le thème des voies de conciliation comme méthode de règlement des conflits.

Travail (contrats)

57721. - 18 mai 1992. - M. Patrick Sève appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le double problème posé aux entreprises de restauration collective exerçant leur activité dans des lieux d'enseignement, concernant l'emploi de leur personnel. En effet, les rythmes scolaires ou universitaires imposent des périodes de fortes activités et d'autres, durant les vacances scolaires, d'arrêt complet. La réglementation du travail permet à l'employeur de recourir à des contrats à durée déterminée, de par le caractère saisonnier de l'activité. Cette solution présente les inconvénients majeurs d'empêcher la fidélisation du personnel et de régulièrement remettre ces salariés sur le marché de l'emploi, en leur ouvrant droit à indemnisation par les assurances chômage. Une autre possibilité théorique offerte à l'employeur est la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, dit intermittent. Mais il est fait obligation, pour pouvoir retenir ce type de contrat, que ce dernier soit expressément prévu par la convention collective applicable à l'entreprise, ce qui n'est pas le cas de la restauration collective. Mais, quelle que soit la solution retenue, nonobstant le

problème sus-cité d'homologation réglementaire, elle se heurte, si l'employeur désire fidéliser son personnel, à l'interprétation faite par les assurances chômage de l'état de demandeur d'emploi du salarié. Le contrat à durée indéterminée, dit intermittent ou saisonnier avec assurance de réembauche, permet aux Assedic, dès que le salarié a été soumis plus de deux fois à ce type de contrat de travail, soit d'interdire au salarié toute indemnisation, soit de l'obliger à déposer son dossier devant la commission départementale de cet organisme afin qu'il soit statué sur son cas, faisant ainsi un parallèle avec la réglementation sur les contrats à durée déterminée. Cette assimilation entre deux types de contrat, juridiquement et pratiquement complètement différents, empêche de recourir valablement aux contrats à durée indéterminée dits intermittents ou saisonniers avec assurance de réembauche, permettant dans les deux cas au salarié de retrouver son emploi et de bénéficier du maintien de son ancienneté dans l'entreprise. Aussi, il lui demande quels arguments justifient l'absence de contrat à durée indéterminée dans la convention collective de la restauration collective et sa position quant à l'indemnisation par les assurances chômage des salariés embauchés sous ce type de contrat ou sous le régime de contrat de travail saisonnier dit intermittent avec promesse de réembauche.

Réponse. - Le contrat de travail intermittent peut en effet constituer une réponse au problème posé aux entreprises de restauration collective exerçant leur activité dans des lieux d'enseignement, dans la mesure où les emplois concernés, ainsi que la répartition des périodes de travail, étroitement liée au calendrier scolaire, sont facilement définissables. La conclusion de ce type de contrat peut être prévue par un accord collectif étendu, mais également par un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition des organisations syndicales non signataires ayant recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel prévue à l'article L. 132-26 du code du travail. S'agissant de l'indemnisation au titre de l'assurance-chômage, une difficulté résulte de l'interprétation donnée par la commission paritaire nationale de l'UNEDIC à la notion de chômeurs saisonniers figurant dans l'article 3 du règlement annexé à la convention signée par les partenaires sociaux. C'est donc à ceux-ci qu'il appartient de négocier les modifications éventuelles du régime d'assurance chômage.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58319. - 1^{er} juin 1992. - Le mouvement Vie Libre, association de buveurs guéris et d'abstinents volontaires pour la guérison, la réinsertion et la promotion des malades alcooliques, a lancé depuis plusieurs mois une grande action d'information dans les entreprises, en partant du constat que 15 p. 100 des accidents du travail seraient dus à l'alcoolisme. S'agissant d'une intéressante initiative de prévention, M. Jean-Paul Calloud demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comment cette demande peut être encouragée et quelle suite peut lui être donnée.

Réponse. - La prévention de l'alcoolisme sur le lieu de travail fait partie des préoccupations du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est ainsi que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a confié à un groupe de travail constitué au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels le soin d'examiner l'ensemble des problèmes posés par l'alcool en milieu de travail en vue de développer les actions de prévention sur ce thème dans les entreprises. Ce groupe de travail, qui a débuté ses travaux en février 1992, est composé des partenaires sociaux, des représentants des administrations concernées et des associations de lutte contre l'alcoolisme. Le mouvement « Vie libre » est représenté au sein de ce groupe de travail et participe à la réflexion qui y est menée. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fera part de la suite donnée aux propositions de ce groupe de travail.

Travail (durée du travail)

58510. - 1^{er} juin 1992. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si, dans les nouvelles mesures à l'étude relatives au projet d'aménagement de la loi de 1906 sur le repos domi-

nical, elle envisage de reprendre les propositions faites par MM. Doubin et Soissons qui visaient à augmenter le nombre de dérogations en accordant à tous les commerçants l'autorisation d'ouvrir six fois par an le dimanche, au lieu des trois fois actuellement en vigueur. Il souhaite être tenu informé de ses intentions sur ce sujet.

Travail (durée du travail)

59187. - 22 juin 1992. - M. Charles Ehrmann se félicite de la décision du ministre du travail de maintenir l'intangibilité du repos dominical. Les ressources des ménages n'étant pas extensibles à l'infini, la suppression de ce principe judéo-chrétien aurait abouti à un simple transfert au dimanche du chiffre d'affaires réalisé par les commerçants le samedi. En outre, elle aurait contribué à maintenir le prix des produits vendus, celui-ci devant intégrer le surcroît de charges sociales dû au travail dominical. Enfin, l'équilibre psychique et physique des nouveaux travailleurs du dimanche aurait été altéré par cette modification de leur rythme professionnel. Il demande, en conséquence, à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser si elle envisage de rappeler par circulaire les dispositions en vigueur ou de les renforcer par la voie réglementaire, voire même législative.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite que lui soient précisées les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour rappeler et renforcer la réglementation dans ce domaine. La réflexion sur la modernisation de la législation relative au repos dominical, qui date du début du siècle, a fait l'objet de nombreuses concertations ces derniers mois ainsi que d'un avis du conseil économique et social. Les décisions arrêtées par le Gouvernement peuvent être regroupées autour de deux axes : le maintien du principe législatif du repos le dimanche : les concertations ont montré la nécessité de préserver ce principe protecteur des salariés et de nombreux équilibres de la vie sociale ; puisqu'aucune modification de la loi n'est prévue, il n'est pas envisagé de modifier le nombre de dimanches où le maire, en application de l'article L. 221-19 du code du travail, peut autoriser, par arrêté, la suppression du repos dominical ; la modernisation des textes d'application : les dérogations au principe du repos dominical, qui sont fixées par le code du travail, vont être complétées par décret afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la vie sociale. Une liste, supplémentaire, d'activités où le repos hebdomadaire pourra être donné par roulement aux salariés qui y sont occupés est établie pour tenir compte de ces évolutions et de l'intérêt du public, tout en demeurant limitée aux activités considérées comme strictement nécessaires. L'utilisation des dérogations individuelles et temporaires déjà prévues par l'article L. 221-6 du code du travail a fait l'objet d'une instruction particulière en date du 17 juin 1992, qui en rappelle les conditions. Parallèlement à la prise en compte de l'évolution des besoins sociaux et l'utilisation de dérogations individuelles, le Gouvernement a décidé de renforcer les sanctions à l'égard des ouvertures illégales. Le décret prévoit, dans cette optique, qu'en cas de pluralité de contraventions, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il s'est produit d'infractions et qu'il y a de salariés concernés. Par ailleurs, il permettra à l'inspecteur du travail de saisir, en référé, le tribunal de grande instance en vue d'ordonner la fermeture de l'établissement et de décider une astreinte en cas d'inexécution. Une circulaire générale va prochainement rappeler et préciser et l'économie générale des dispositions relatives au repos dominical.

Etrangers (travailleurs étrangers)

58993. - 22 juin 1992. - M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un récent arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation estimant que les salariés étrangers travaillant en France ne bénéficiaient pas du droit à être réintégrés dans l'entreprise lorsqu'ils exécutaient leurs obligations militaires dans leur pays d'origine. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, dans un arrêt du 25 février 1992, la chambre sociale de la cour de cassation a considéré que le droit à réintégration dans l'entre-

prise, prévu par l'article L. 122-18 du code du travail, s'applique aux salariés ayant accompli leur service national actif et non, sauf convention internationale contraire, aux travailleurs de nationalité étrangère ayant exécuté leurs obligations militaires dans leur pays. En effet, la référence à la notion de service national actif figurant à l'article L. 122-18 du code du travail indique que le législateur n'a entendu accorder ce droit à réintégration qu'aux seuls salariés effectuant leur service militaire dans l'armée française. Toutefois, ce principe comporte des dérogations dès lors qu'il existe des accords internationaux ou bilatéraux en matière d'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux. Il en est notamment ainsi des dispositions des articles 48 et suivants du traité de Rome pour les ressortissants communautaires qui doivent bénéficier des mêmes droits que les ressortissants français pour l'application des articles L. 122-18 et suivants du code du travail.

Emploi (offres d'emploi)

59151. - 22 juin 1992. - M. Jean Briane demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au récent rapport établi à la demande de son ministère, dressant un inventaire très critique des techniques de recrutement (Les libertés publiques et l'emploi). Il souhaiterait connaître la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition d'une coopération renforcée entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et l'inspection du travail.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est particulièrement sensibilisé par les problèmes relatifs aux libertés individuelles des candidats à l'embauche et des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle. A cet effet, et pour faire suite au récent rapport du professeur Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procèdent actuellement à une large concertation avec les principales parties concernées afin d'examiner les problèmes suscités par le recours à certaines techniques de recrutement et d'envisager l'éventualité d'une coopération renforcée entre la commission nationale de l'informatique et des libertés et l'inspection du travail dans ce domaine.

Etrangers (travailleurs étrangers)

59509. - 29 juin 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un récent arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation estimant que les salariés étrangers travaillant en France ne bénéficiaient pas du droit à être réintégrés dans l'entreprise lorsqu'ils exécutaient leurs obligations militaires dans leur pays.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, dans un arrêt du 25 février 1992, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que le droit à réintégration dans l'entreprise, prévu par l'article L. 122-18 du code du travail, s'applique aux salariés ayant accompli leur service national actif et non, sauf convention internationale contraire, aux travailleurs de nationalité étrangère ayant exécuté leurs obligations militaires dans leur pays. En effet, la référence à la notion de service national actif figurant à l'article L. 122-18 du code du travail indique que le législateur n'a entendu accorder ce droit à réintégration qu'aux seuls salariés effectuant leur service militaire dans l'armée française. Toutefois, ce principe comporte des dérogations dès lors qu'il existe des accords internationaux ou bilatéraux en matière d'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux. Il en est notamment ainsi des dispositions des articles 48 et suivants du traité de Rome pour les ressortissants communautaires qui doivent bénéficier des mêmes droits que les ressortissants français pour l'application des articles L. 122-18 et suivants du code du travail.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
63	Table compte rendu	52	86	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
35	Questions 1 an	99	349	
65	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

